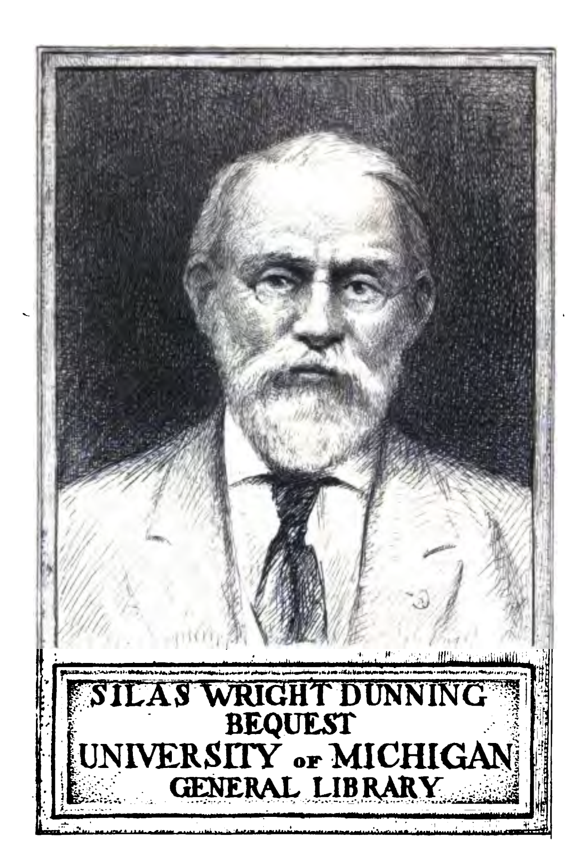


SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

ARCHIVES CURIEUSES

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE.

IMPRIMERIE D'ÉD. PROUX ET Cᵉ,
3, rue Neuve-des-Bons-Enfants.

ARCHIVES CURIEUSES

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE

DEPUIS LOUIS XI JUSQU'A LOUIS XVIII,

OU

COLLECTION DE PIÈCES RARES ET INTÉRESSANTES, TELLES QUE CHRONIQUES, MÉMOIRES, PAMPHLETS, LETTRES, VIES, PROCÈS, TESTAMENS, EXÉCUTIONS, SIÉGES, BATAILLES, MASSACRES, ENTREVUES, FÊTES, CÉRÉMONIES FUNÈBRES, ETC., ETC., ETC.,

PUBLIÉES D'APRÈS LES TEXTES CONSERVÉS A LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE ET AUX ARCHIVES DU ROYAUME, ET ACCOMPAGNÉES DE NOTICES ET D'ÉCLAIRCISSEMENS;

Ouvrage destiné à servir de complément aux collections Guizot, Buchon, Petitot et Leber;

PAR F. DANJOU,

Employé auxiliaire à la Bibliothèque royale, de la Société royale des Antiquaires, de l'Institut historique,

ET

M. L. CIMBER.

2e SÉRIE. — TOME 1er.

PARIS.

BEAUVAIS, MEMBRE DE L'INSTITUT HISTORIQUE,

Rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 26.

1837.



Nous allons entamer une période si dramatique par les événements et si importante par les résultats qu'il suffit d'annoncer la matière pour exciter l'attention. La nouveauté ajoute à l'intérêt et la scène va changer entièrement.

Ces thèses de théologie défendues à coups d'arquebuse ; ces luttes nationales où chacun combattait sous les yeux du pouvoir, tantôt avec son appui, tantôt contre son aveu ; ce morcellement de la souveraineté entre les mains du clergé, de la noblesse, de

la magistrature et de la bourgeoisie, font place à un autre spectacle, celui du monarque absorbant la monarchie et d'un peuple effacé par un homme. Richelieu représente véritablement le chef de la dynastie absolue qui suivra. Soumettant tout à son maître qu'il soumet lui-même, il exerce la puissance pour l'agrandir, et la royauté sort de sa tutelle avec la forme de son génie. En vain l'ancienne liberté murmure une dernière réclamation ; la Fronde nous semble une copie infidèle de la Ligue, une imitation moins complète dans ses éléments, moins élevée dans ses causes. Ce n'est pas la nation qui se montre, mais qui s'en va ; c'est le flot qui se dresse encore avant de se briser sur le rivage. Les citoyens désormais participeront moins au mécanisme qu'ils n'assisteront au spectacle du gouvernement. Louis XIV paraît, et avec lui une des applications les plus larges et les plus brillantes du pouvoir absolu, un des exemples les plus mémorables de ce que peut la royauté dans le destin d'un peuple sans le concours du peuple.

Les pièces qui figureront dans la composition de cette série se recommanderont toujours par l'importance du sujet et la probité des auteurs.

On ne trouvera point ici d'ouvrages si incomplets, si merveilleux qu'il faudrait en discuter la vraisem-

blance avant la vérité. Nous nous sommes fait jour à travers ces feuilles innombrables, formées de nulle substance, poussière bibliographique dont le nuage obscurcit le seuil de chaque règne. Nous aurons soin, parmi plus de cinquante mille pièces auxquelles les troubles de la Fronde ont donné lieu, de n'exhumer que celles qui offrent un véritable intérêt et qui peuvent servir à dévoiler les intrigues politiques de cette époque. On n'aura point à craindre non plus la lecture fatigante de ces plaidoyers politiques en faveur des diverses opinions, plaidoyers qui reproduisent à satiété les mêmes doctrines et souvent dans les mêmes termes.

Quant aux actes judiciaires et administratifs, le caractère dont ils sont revêtus les garantit de toute suspicion. Parmi ces documents officiels, il faut placer les registres de la secrétairerie d'état, ceux de l'Hôtel-de-Ville et les comptes de la maison du Roi.

La naïveté la plus heureusement indiscrète distingue ces deux dernières collections, dont les rédacteurs, comme magistrats publics, ne devaient rien cacher, ou, comme secrétaires confidentiels, ne pensaient rien dire. La reproduction par extrait de ces délibérations et de ces dépenses est fondée sur l'inutilité d'une reproduction complète. Les registres de l'Hôtel-de-Ville embrassent souvent des matières qui

n'offrent aucun intérêt ou ne souffrent aucune discussion. Les comptes de dépenses sont pleins de désignations honorifiques, de gratifications pécuniaires et d'indications domaniales qui ont le double inconvénient de n'éclairer aucun règne et de revenir à chacun.

Enfin, il existe une sorte d'ouvrages dont nous nous montrerons plus sobres que de tous autres, ouvrages concernant la magie, la sorcellerie, la philosophie hermétique, l'astrologie, et, en général, les opinions superstitieuses; ils n'établiraient rien de nouveau et d'une manière nouvelle, et usurperaient la place de documents plus utiles.

RELATION

DE TOUT CE QUI S'EST PASSÉ

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

CONVOQUÉS EN 1614.

AVERTISSEMENT.

Les mesures commandées au nom de l'intérêt général ont rarement cet intérêt pour seul principe. En remontant de l'effet aux causes, on trouve que les passions des grands exercent plus ou moins d'influence sur le destin des peuples. La cour de Marie de Médicis, à l'époque où nous arrivons, offrait un mélange confus d'intrigues, de divertissements, de galanteries, de querelles, de petites affections dominées par celle qui conduit à dominer, l'ambition. La faveur excessive du maréchal d'Ancre lui faisait parmi les nobles autant d'ennemis que d'inférieurs. Tout annonçait un soulèvement dont le prince de Condé accepta le premier rôle et donna le premier signal en se retirant de Paris, retraite imitée par les autres seigneurs. Ces membres d'une nouvelle ligue publièrent aussitôt un manifeste où ils unissaient leur cause à la cause nationale. L'élévation d'une famille étrangère, à leur préjudice, et son enrichissement, au préjudice du royaume, les places don-

nées sans discernement et les impôts augmentés sans mesure, la Navarre sacrifiée au désir de contracter alliance avec la maison d'Espagne, la mauvaise éducation du prince, dont on entretenait l'ignorance afin de prolonger la tutelle, voilà les principaux abus pour la répression desquels les mécontents demandaient la convocation des états-généraux. Marie de Médicis hésita d'abord entre le parti du refus et celui de la condescendance; elle choisit enfin le dernier, et les députés des trois ordres s'assemblèrent à Paris. On en comptait 140 pour le clergé, 132 pour la noblesse, et 182 pour le tiers-état.

Ces députés eurent à délibérer sur deux des plus grandes réformes de notre politique moderne : l'abolition de la vénalité des charges, et la séparation de l'ordre temporel d'avec l'ordre spirituel. Le premier de ces points, résolu formellement par les lois aujourd'hui en vigueur, se rattache à la mémoire du passé et offre un intérêt tout scientifique; le second, au contraire, présente un intérêt actuel. Tant que le catholicisme fleurira, ses défenseurs comme ses ennemis auront également besoin de savoir ce qu'il demande, accorde, refuse à la puissance séculière. On recueillera donc avec le plus grand soin le discours où l'orateur du clergé exprime les sentiments de son ordre sur la dépendance qui existe entre le gouvernement et la religion. Ce discours, soit qu'on adopte, soit qu'on rejette la thèse, produira du

moins l'immense avantage de réfuter ces écrits où des auteurs sans mission attribuent au clergé des opinions plus ou moins absolues que celles dont nous donnons le prononcé même.

A ces raisons particulières de lire attentivement la relation des états de 1614, il s'en joint qui concernent les autres assemblées de cette nature; le mode de convocation, la solennité du cérémonial, le réglement des préséances, l'élection des présidents, les intrigues, les dissensions, tous ces détails de forme, d'intérêt, de vanité, caractérisent, à de légères différences près, les réunions parlementaires, et peuvent faire juger de l'une par l'autre.

Quant aux résultats de celle qui nous occupe, les temps n'étaient pas venus pour la France d'en finir avec les questions agitées alors. Les députés se séparèrent, n'ayant rien obtenu que la promesse de recherches judiciaires contre les financiers et de retranchements économiques dans les pensions. Mais si les états améliorèrent peu la condition du royaume, ils avancèrent beaucoup celle d'un homme qui devait obtenir un nom éternellement célèbre. Député du clergé du Poitou, Richelieu, connu par son éloquence, dut à ce talent l'honneur d'être choisi, à la clôture des états, pour haranguer le Roi. Il profita de cette occasion avec une adresse qui voyait déjà loin dans l'avenir. Se faisant le patron officieux de son ordre, il plaida la nécessité d'en

admettre plus souvent les membres aux conseils du souverain; c'était se ménager pour lui-même l'entrée du cabinet. Le soin de ses intérêts personnels éclata d'une manière plus spéciale encore dans l'éloge de la déférence que le prince avait montrée et devait garder pour sa mère. L'éloge retentit agréablement aux oreilles de Médicis ; ces deux grandes ambitions sympathisèrent aussitôt, et l'une se chargea d'annoncer l'autre au monde.

RELATION

DE TOUT CE QUI S'EST PASSÉ

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

CONVOQUÉS EN 1614.

Par le premier des articles du traité de Sainte-Menehould, les états-généraux se devoient tenir à Sens, et la convocation s'en fit dès lors le 10 septembre ; mais le Roi et la Reine sa mère contraints d'aller à Poitiers et en Bretagne aux mois de juillet, août et septembre, la tenue desdits états fut remise au 10 d'octobre suivant.

Depuis la publication de cette remise, le Roi ayant fait le premier acte de sa majorité en son parlement, et la plus grande partie des députés des trois ordres de la France s'étant rendue à Paris, Sa Majesté fit, le 13 octobre, publier à son de trompe qu'il vouloit que la tenue desdits états se fît à Paris, et non à Sens, et que les

députés déjà arrivés eussent à s'assembler, savoir : le clergé aux Augustins, la noblesse aux Cordeliers, et le tiers-état en l'Hôtel-de-Ville. Mais après leur première assemblée, la noblesse, puis le tiers-état, supplièrent le Roi (afin que les trois ordres pussent plus facilement s'entre-conférer) de leur permettre de tenir aussi leurs chambres ou assemblées aux deux autres salles des Augustins, afin d'être proche de celle du clergé ; ce que le Roi leur accorda. Ainsi les assemblées des trois ordres se firent aux Augustins.

Premièrement, la noblesse députa le comte de Grammont, les marquis de Bellay et de Choisy, et le sieur du Hallier pour aller saluer le clergé en sa chambre ; lequel en ayant eu avis les envoya recevoir à la porte par les évêques d'Avranches et de Vabres, avec l'abbé de Rhedon et l'archidiacre de Bourges, qui les conduisirent aux quatre chaires, vis-à-vis du cardinal présidant ; où étant assis, le comte de Grammont, qui portoit la parole, dit que l'ordre de la noblesse, reconnoissant ce qu'elle devoit à l'Église, les avoit députés pour la saluer et lui rendre cette soumission, en lui faisant offre de toute sorte d'affection, service, intelligence et correspondance en la tenue des présents états et des affaires qui s'y traiteroient. A quoi M. le cardinal de Sourdis (1), qui présidoit, leur répondit que la compagnie recevoit avec beaucoup d'honneur et faveur l'assurance de leur bonne volonté et les offres qui lui étoient rendues de

(1) François d'Escoubleau, cardinal de Sourdis, né en 1570, fut élevé à l'archevêché de Bordeaux par Henri IV, en 1591. Pendant les premières années de son administration, ce prélat eut de nombreux démêlés avec le parlement et les magistrats de Bordeaux ; il s'attira même la disgrâce de la cour par la violence de ses actes et la hauteur de son caractère. Mais sur la fin de sa vie

la part de messieurs de leur ordre, qu'elle s'efforceroit par tous moyens et services de les conserver et entretenir en si bonne et sainte résolution, et que, pour leur rendre grace de leur courtoisie et pour les envoyer saluer aussi de leur part, ils en alloient délibérer.

Ce fait, les députés de la noblesse se retirèrent, reconduits jusque hors la porte de la salle du clergé par les susdits quatre ecclésiastiques qui les avoient été recevoir.

Peu après quatre députés du clergé, savoir, lesdits évêques d'Avranches et de Vabres, l'abbé de Rhedon et l'archidiacre de Bourges, furent à la chambre de la noblesse les saluer et leur dire le contentement que le clergé avoit eu de leur offre et assurance, et que de sa part ils venoient leur rendre toutes sortes de compliments et honnêtetés, et particulièrement accepter la bonne intelligence et correspondance à laquelle la noblesse les avoit invités par leurs députés, et les assurer qu'il ne tiendroit pas au clergé que, par une parfaite et bonne union, on ne procurât le bien de l'État et le service du Roi.

Ces députés du clergé furent honorablement reçus par le comte de Tonnerre et autres députés de la noblesse, lesquels les conduisirent en leur salle et les firent seoir au siége plus honorable, où ils eurent audience avec grand silence ; et ayant reçu réponse avec beaucoup de courtoisie, se retirèrent, étant toujours accompagnés du comte de Tonnerre et ses condéputés jusqu'assez loin de la salle de la noblesse.

il parut mieux comprendre les devoirs de son ministère, et il signala dans plusieurs occasions son zèle pour la discipline ecclésiastique. Ce fut lui qui célébra à Bordeaux, en 1615, le mariage d'Anne d'Autriche avec Louis XIII. Le cardinal de Sourdis mourut en 1628.

Le tiers-état envoya depuis le sieur lieutenant civil de Paris, assisté de huit autres députés, pour saluer aussi de leur part messieurs du clergé. Sur l'avis que le clergé en eut, il députa l'évêque d'Orléans et les abbés de Bourgueil et de Vendôme, qui les allèrent recevoir à la porte de la salle, et furent par eux conduits à la chaire et sur les bancs préparés pour cet effet vis-à-vis du cardinal président.

Ledit lieutenant civil étant assis dans ladite chaire, et ses condéputés sur lesdits bancs, dit qu'ils étoient venus les saluer de la part de son ordre, qui reconnoissoit que la première de leurs actions devoit commencer par l'honneur et vénération qu'il devoit au clergé, les lois divines et humaines voulant que tous fidèles chrétiens eussent à déférer à ceux qui étoient établis en charges si éminentes, et qui avoient le soin et surintendance des ames, comme avoient les prélats et autres ecclésiastiques représentant l'Église gallicane, et particulièrement en cette tenue d'états, en laquelle son ordre, comme il en avoit le plus de besoin des trois états, pour être le plus opprimé et pour être le plus nécessité de secours et de remèdes, espéroit que l'intercession de cette compagnie leur devoit être la plus utile et favorable.

Le cardinal de Sourdis lui ayant répondu en paroles réciproques et en semblables compliments, ledit sieur lieutenant civil avec ses condéputés se retira, et fut reconduit par les mêmes qui l'avoient reçu à l'entrée.

Le clergé, pour rendre graces au tiers-état de ses offres et lui faire entendre le contentement qu'il avoit reçu de ce qui lui avoit été rapporté de sa part, députa l'évêque de Grenoble avec deux autres ecclésiastiques, au-devant desquels le tiers-état envoya huit députés qui

les vinrent recevoir fort avant dans le cloître, et les conduisirent avec grand honneur dans leur salle (pratiquée au haut du réfectoire des Augustins), les faisant asseoir au lieu d'honneur et devant le président de leur ordre. Puis, ayant achevé leurs compliments, furent reconduits par les mêmes députés jusqu'auprès de la salle du clergé.

Ainsi la noblesse et le tiers-état s'entre-envoyèrent saluer. Ce n'étoient entre eux que compliments d'honneur. Aussi ils observèrent un ordre en leurs députations d'une chambre à l'autre :

Que le clergé, députant vers la noblesse, enverroit deux évêques et deux autres non évêques, et en députant vers le tiers-état, il enverroit seulement un évêque et deux non évêques ;

Que le clergé, en recevant les députés de la noblesse, les feroit recevoir à quelques pas hors la porte de la salle du clergé par deux évêques et deux non évêques ou capitulants, les feroit asseoir dans l'assemblée ;

Que le clergé feroit recevoir les députés du tiers-état par un évêque et deux autres députés non évêques ; que le premier du tiers-état portant la parole seroit assis dans une chaire, et les autres sur des formes ou bancs, et que leur réception ou reconduite se feroit à l'entrée de la porte ;

Que la noblesse députant vers le clergé y enverroit quatre députés au moins ;

Que les députés du clergé seroient reçus par la noblesse bien avant hors la porte de leur salle, qu'on les feroit asseoir au lieu plus honorable et reconduire bien avant hors icelle ;

Que le tiers-état députant vers le clergé y enverroit au moins cinq députés ;

Que les députés du clergé seroient reçus par cinq députés du tiers-état jusqu'au cloître et seroient reconduits fort avant. C'est l'ordre qu'ils ont observé en leurs entre-conférences communes.

Le dimanche dix-neuvième du même mois, on enjoignit de jeûner les mercredi, vendredi et samedi suivants, pour se préparer et disposer : 1° à la procession générale qui se feroit des Augustins à Notre-Dame le dimanche 26, où devoient assister Leurs Majestés et les députés; 2° à l'ouverture des états, qui se feroit le lendemain dans la salle de Bourbon; et 3° à la sainte communion, laquelle se devoit faire ensemblement par tous les députés en l'église des Augustins le samedi ensuivant, jour de la fête de Toussaints.

Les présidents des trois chambres ou ordres :

Ecclésiastique, le cardinal de Joyeuse (1) ; noblesse, le baron de Sénecy; tiers-état, Robert Miron (2), prévôt des marchands de Paris.

Il y avoit en la chambre ecclésiastique cent quarante

(1) François de Joyeuse avait dû à la faveur dont son frère jouissait auprès de Henri III d'être nommé à vingt ans archevêque de Narbonne. Il mourut en 1615, après avoir présidé les états-généraux. Ce prélat avait rempli plusieurs missions importantes, entre autres celle qui eut pour objet la réconciliation d'Henri IV avec le Saint-Siége. Il avait sacré Marie de Médicis à Saint-Denis et le roi Louis XIII à Reims. C'est dans une lettre du cardinal de Joyeuse à Henri IV que se trouve la première idée du canal de Languedoc, exécuté plus tard par Riquetti et Andreossy.

(2) Robert Miron, prévôt des marchands, intendant des finances du Languedoc, avait été ambassadeur en Suisse. Il ne faut pas confondre Robert Miron avec François Miron, son frère, aussi prévôt des marchands, à qui la ville de Paris dut les nombreux embellissements qu'elle reçut pendant le règne de Henri IV.

députés, entre lesquels étoient cinq cardinaux, sept archevêques, quarante-sept évêques et deux chefs d'ordre ; en la chambre de la noblesse, cent trente-deux gentilshommes, et en celle du tiers-état, cent quatre-vingt-douze députés, qui étoient presque tous officiers de justice ou de finance.

Depuis le 21 jusqu'au 26 d'octobre, les chambres des états élurent et créèrent les promoteurs, secrétaires et évangélistes, et réglèrent plusieurs difficultés survenues sur les rangs que l'on tiendroit en la procession générale, et fut arrêté que les trois ordres marcheroient devant le Roi, l'un ensuite de l'autre, le tiers-état prenant le devant, la noblesse après, et l'Église la dernière, laquelle se joindroit près du Roi, sans permettre qu'il y eût personne qui prît rang entre eux et Sa Majesté, comme prétendoient faire les chanoines de Notre-Dame, qui soutenoient qu'en ladite procession ils devoient être joints avec l'évêque de Paris qui feroit l'office. Il y eut aussi de là contention entre les douze gouvernements sur la préférence; mais on suivoit, sans tirer à conséquence à l'avenir, la liste du rang des gouvernements et des bailliages que Sa Majesté désiroit être gardé à l'ouverture des états, bien qu'il s'y trouvât beaucoup à redire.

Il se mit aussi une grande difficulté en la chambre ecclésiastique entre les abbés commendataires et les doyens et autres dignités des chapitres; lesdits abbés commendataires estimoient ne devoir aller en ladite procession pêle-mêle avec les doyens, sans tenir la prééminence due à leur dignité abbatiale. L'abbé de Bourgueuil portoit la parole pour lesdits abbés, et le doyen d'Orléans pour les dignités.

L'assemblée, délibération prise par provinces, con-

formément aux précédentes résolutions prises en icelle, et à ce qu'on a observé aux précédents états-généraux, même des années 1576 et 1588, a ordonné que, sans préjudice des droits et prétentions respectives des parties, elles se rangeront, opineront et assisteront, tant en la procession que devant l'assemblée, confusément et indistinctement, sans prétendre ni se prévaloir de préséance l'un sur l'autre, sauf que chacun se rangera sous son gouvernement et gardera l'ordre, s'il y en a d'établi en iceux ou en leurs procurations, et que les révérends abbés de Cîteaux et de Clervaux, comme chefs d'ordre et titulaires, auront néanmoins la préséance.

Ces difficultés et contentions accordées, les trois ordres eurent avis de se rendre en leurs salles aux Augustins, ledit dimanche 26, sur les huit heures du matin; le Roi, la Reine et toute la cour furent aussi aux Augustins sur les dix heures. Le régiment des gardes eut commandement de se ranger en haie depuis les Augustins jusqu'à l'église Notre-Dame, laquelle fut toute tendue de riches tapisseries.

On avoit dressé dans la nef, devant et joignant la porte du chœur, un autel, et dix pas après étoit un théâtre couvert de riches tapis pour recevoir le Roi, Monsieur, Madame et la Reine Marguerite. Les siéges pour messieurs les princes étoient proche ledit théâtre, avec ceux des officiers de la couronne; les bancs pour asseoir les députés étoient des deux côtés du théâtre, tous d'une même longueur et sorte, couverts de drap vert.

Les communautés des églises et l'Université s'étant rendues aux Augustins, on commença à s'acheminer vers Notre-Dame sur les onze heures; lesdites commu-

nautés ayant pris le devant de la procession, les chanoines de Notre-Dame et ceux de la Sainte-Chapelle furent les derniers d'un côté, et l'Université de l'autre. Après les députés des états s'entre-suivoient deux à deux, les Suisses de la garde du Roi et les archers cheminant à leurs côtés. Le tiers-état alloit devant, et ainsi qu'on appeloit lesdits députés par l'ordre de leurs bailliages, le Roi leur faisoit donner à chacun d'eux un cierge de cire blanche. Après chemina la noblesse, aussi en même ordre, deux à deux; puis les ecclésiastiques, avec leurs robes ou manteaux, soutanes et bonnets carrés, tous avec beaucoup de modestie et décence; les abbés de Cîteaux et Clervaux; les évêques, selon l'ordre de leur sacre, et les archevêques, tous avec habits violets, et avec leurs rochets, camails et bonnets carrés. Quelques chanoines de Notre-Dame, comme officiants, marchoient aussi entre les deux rangs desdits sieurs évêques; les cardinaux de Sourdis (1), de La Rochefoucault (2) et de Bonzy, revêtus de leurs grandes chappes rouges, étoient les derniers des trois ordres, et devant le poèle sous lequel l'évêque de Paris portoit le Saint-Sacrement. Le Roi suivoit à pied, la Reine et toute la cour.

La procession arrivant à Notre-Dame, chacun des trois ordres, à mesure qu'il arrivoit, se rangea ès bancs préparés pour son ordre.

(1) Voir la note à la page 8.

(2) François de La Rochefoucault, évêque de Senlis et cardinal, était né à Paris en 1558 et mourut en 1645. C'était un prélat de la plus haute vertu et d'un rare mérite; il ne prit aucune part aux troubles de la Ligue, mais il ne voulut reconnaître Henri IV qu'après son abjuration. Pendant la tenue des états, il demanda et appuya de tous ses efforts la réception du Concile de Trente en France; l'opposition du tiers-état fit rejeter cette proposition.

Messieurs de l'Eglise s'assirent ès leurs, à la main droite dudit théâtre, vers l'autel, les cardinaux seuls au premier banc, les archevêques et évêques suivant l'ordre de leurs dignités et sacres; les autres capitulants, abbés et autres députés ecclésiastiques, au rang de leurs gouvernements et bailliages, et ce comme ils avoient été appelés et rangés en la procession.

Messieurs de la noblesse furent placés à la main gauche dudit théâtre, aussi vers l'autel, et le tiers-état, partie sur les bancs derrière les ecclésiastiques, partie sur ceux qui étoient derrière la noblesse.

Le Roi, la Reine, Monsieur, Madame et la Reine Marguerite étant arrivés et assis sur le théâtre du Roi, les princes sur leurs siéges, les capitaines des gardes et toute la suite de la cour se rangèrent ès environs, sans interrompre ni troubler lesdits trois ordres.

La messe fut solemnellement chantée par l'évêque de Paris, et la prédication faite, entre l'Evangile et le *Credo*, par le cardinal de Sourdis, qui prit pour sujet ces paroles de saint Pierre : *Deum timete, Regem honorificate.* Il en fut fort loué de Leurs Majestés et de tous les auditeurs.

Le Roi fut à l'offrande, et Monsieur, frère de Sa Majesté, porta présenter l'écu. L'évêque de Bayonne fit sa charge de premier aumônier et servit Sa Majesté durant la messe. Il étoit environ deux heures quand elle fut finie, et l'ordre et le silence y furent assez grands, vu le nombre de peuple qui y assista. Voilà ce qui se passa de plus remarquable en cette procession générale. Voyons ce qui se fit le lendemain en l'ouverture des états, dans la salle de Bourbon.

Cette grande salle et son lambris étoient entièrement peints de fleurs de lis, et au haut d'icelle, du côté de

Saint-Germain de l'Auxerrois, étoit un grand dais ou tribune, en forme de théâtre ou échafaud, élevé de trois marches, au milieu duquel étoit un grand marche-pied, et sur icelui un autre sur lequel le Roi se mit en son siége. Tout ce théâtre étoit couvert de tapisserie de velours violet, semée de fleurs de lis d'or.

A la main droite de Sa Majesté étoit la Reine sa mère, assise dans une chaire à dossier, et près d'elle madame Elisabeth, première fille de France, promise au prince d'Espagne, et la Reine Marguerite, duchesse de Valois; toutes trois un peu reculées les unes des autres et comme en tournant en un demi-rond.

A la main gauche de Sa Majesté étoient Monsieur, frère du Roi, assis dans une chaire à dossier, et madame Chrétienne, seconde fille de France, aussi étant un peu reculés l'un de l'autre et comme en un demi-rond.

Le duc de Mayenne, grand-chambellan, étoit aux pieds du Roi, assis sur un oreiller de velours.

Les comte de Saint-Pol et duc de Fronsac, représentant M. le comte de Soissons, grand-maître de France, étoit assis en une chaire à bras non endossée, couverte de velours violet, ayant le dos tourné devers le Roi et la face vers le peuple.

Monsieur le chancelier étoit sur une chaire sans dossier, vers l'extrémité du marche-pied, à la main gauche du Roi.

Les deux huissiers tenoient leurs masses hautes, étant à genoux au devant du Roi, entre le grand-maître et le grand-chambellan.

Le sieur de Souvré, les capitaines des gardes et quelques autres étoient derrière et joignant Leurs Majestés, Monsieur et Mesdames. Voilà ce qui étoit sur le plus haut marche-pied.

Sur le grand théâtre étoient assis, à la main droite du Roi, premièrement Messieurs le prince de Condé et le comte de Soissons, princes du sang, séparés d'une petite barre d'avec les autres princes; puis les ducs de Guise, l'archevêque de Reims, le prince de Joinville, frères, et le duc d'Elbeuf, tous princes de la maison de Lorraine, et les ducs d'Epernon et de Sully, pairs de France.

A la main gauche, et vis-à-vis desdits sieurs princes, étoient les cardinaux du Perron, de La Rochefoucault et de Bonzy, et sur leur même siége les ducs de Ventadour et Monbazon, pairs de France, avec les maréchaux de Bouillon, Bois-Dauphin, Brissac et Ancre.

Derrière eux, sur un banc, étoient le marquis de Courtemvault, premier gentilhomme de la chambre, et le comte de La Rochefoucault, maître de la garde-robe.

Au pied du théâtre, vis-à-vis de la chaire du Roi, étoit la table des secrétaires d'état, lesdits secrétaires ayant le dos tourné vers ledit théâtre.

A leur main droite, proche les barrières, sur des bancs rangés de long et dans l'aire de la salle, étoient messieurs les conseillers d'état de robe longue et les maîtres des requêtes.

A la main gauche, et vis-à-vis d'eux, étoient les conseillers de robe courte, presque tous chevaliers des deux ordres.

Au devant les bancs des députés, du côté de main droite, étoient les hérauts, revêtus de leurs cottes d'armes.

Environ à huit ou dix pas du théâtre, sur le pavé de la salle, étoient plusieurs bancs rangés en face des deux côtés de ladite salle ; ès bancs du côté droit fut placé l'ordre ecclésiastique, au côté gauche la noblesse, et au dernier d'eux celui du tiers-état.

Le sieur de Rhodes, maître des cérémonies, et quelques gardes du Roi près de lui, étoient par le milieu de l'allée de la salle et faisoient la séparation des bancs rangés de large.

Tout cela étoit environné et clos de fortes barrières, hautes de trois pieds, ayant une seule ouverture vis-à-vis du Roi.

Hors et à l'entour de ces barrières étoient des échafauds dressés à cinq ou six degrés, sur lesquels se rangèrent une infinité de seigneurs et dames, comme aussi par le haut de ladite salle, ès doubles galeries qui y sont en forme de ballustres et balcons, il y avoit une multitude innumérable d'officiers domestiques du Roi et autres personnes qui y étoient entrées par faveur.

Il se remarqua deux choses en cette ouverture : la première, que tous les trois ordres s'étant rendus en la chapelle et en la basse cour de l'hôtel de Bourbon, où on faisoit état que tous les gouvernements et bailliages seroient appelés par ordre (ainsi qu'il s'est pratiqué en pareilles assemblées d'états), pour être introduits dans la salle et par les hérauts conduits en leurs places selon leur rang, il y eut un tel désordre et confusion de personnes qui désiroient entrer que, soit par la connivence de ceux qui avoient le soin de garder les portes, ou par l'autorité et recommandation de quelques grands, les députés ne se purent joindre ni par gouvernements ni par bailliages, de sorte que les hérauts, qui étoient au dessus de la porte par où on devoit entrer en ladite salle, ayant appelé, selon la liste ordinaire, les députés et prévôté de Paris, et après ceux du duché et pairie de Bourgogne, la confusion se vit si grande qu'ils ne purent passer, tellement que l'on fut contraint de laisser les portes ouvertes pour l'entrée de ceux qui ne cher-

choient que place sur les degrés des échafauds, hors des barrières, et pour les députés qui allèrent se ranger sur leurs bancs.

L'autre remarque fut sur la disposition des bancs des députés des trois ordres et de ceux des conseillers d'état de longue et courte robes, et des maîtres des requêtes. Les deux premiers ordres estimant qu'en l'ouverture des états-généraux autre compagnie ne pouvoit se mettre entr'eux et Sa Majesté, ils en firent à l'instant plainte à monsieur le chancelier, et y eut sur ce quelques paroles; toutefois, par forme d'accommodement, lesdits deux ordres de l'Église et de la noblesse avancèrent un peu chacun leur premier banc, et toujours en face, près de ceux desdits conseillers d'état et maîtres des requêtes (qui étoient rangés de long).

Il sera ci-après rapporté, aux remerciements et présentations des cahiers généraux qui se firent en la séance de la clôture des états, l'ordre que l'on y observa, ce qui a été comme un réglement pour l'avenir en telles séances.

Les hérauts ayant imposé le silence de la part du Roi, monsieur le chancelier partit de sa place pour aller parler au Roi et après s'y remit.

Sa Majesté, prenant la parole, dit en trois ou quatre périodes qu'il avoit convoqué les états pour recevoir leurs plaintes et y pourvoir, et pour les raisons qui seroient plus amplement déduites par M. le chancelier, lequel prenant la parole fit un grand discours sur l'état des affaires et sur ce qui s'étoit passé durant la régence de la Reine.

Puis ayant représenté quelques raisons de la convocation des trois états, en s'adressant à eux, il les excita à leur devoir, au bien de l'Etat et au service du Roi.

Ayant fini, il fut de rechef parler au Roi, et étant de retour en sa place, dit aux trois ordres que Sa Majesté leur permettoit de dresser leurs cahiers et leur y promettoit réponse favorable.

En même temps Simon de Marquemont, archevêque de Lyon, partit de sa place pour se mettre, au milieu de la salle, en un accoudoir à cet effet préparé, et fit le remerciement pour l'Eglise ; l'archevêque, ayant fini ce remerciement pour l'Église, fit une grande révérence au Roi, puis s'alla remettre en sa place.

Aussitôt le baron du Pont Saint-Pierre se rendit au même lieu et fit le remerciement pour la noblesse.

Ce remerciement fait par le baron du Pont Saint-Pierre, il se remit en sa place, et à l'instant le président Robert Miron, prévôt des marchands de Paris, président au tiers-état, se rendit au même lieu, où, s'étant mis à genoux, il rendit aussi graces à Sa Majesté pour son ordre.

Ce président ayant achevé se leva, et, par une grande révérence qu'il fit au Roi, les cérémonies de cette journée finirent; puis on sortit de la salle, chacun se retirant en son hôtel.

Le jour de la fête de la Toussaints, tous les trois ordres reçurent le Saint-Sacrement dans l'église des Augustins, laquelle église étoit toute tendue des tapisseries du Roi.

Nul d'eux n'étoit assis aux chaires du chœur, ains sur des bancs de même hauteur et longueur, au long et au large du chœur, où lesdits trois ordres se rangèrent, savoir : l'Eglise la première, au côté droit et vers l'autel, la noblesse au côté gauche, et le tiers-état, partie après le clergé, partie après la noblesse.

Le cardinal de Sourdis dit la messe, assisté de l'abbé de la Vernusse, avec chappe, des archidiacres de Cahors et Tarbes pour diacres assistants, du doyen de Xaintes qui chanta l'Évangile, et du chantre du Mans pour sous-diacre. La messe fut chantée avec un grand concert de musique qui étoit au jubé, et par les orgues alternativement. Après le *Credo*, l'archevêque de Lyon fit la prédication, et après la communion, ledit sieur cardinal de Sourdis, qui faisoit l'office, administra le Saint-Sacrement à tous les ordres, qui alloient, six à six, à l'autel, avec telle dévotion que leur ferveur et piété fut admirée de tous les assistants, comme aussi le sujet en étoit très digne. Après la messe tous se retirèrent chez eux.

Il fut arrêté en la chambre ecclésiastique que tous les dimanches, durant la tenue des états, se diroit en l'église des Augustins une messe basse, à laquelle tous les trois ordres seroient exhortés à se trouver. Un desdits sieurs prélats, observant l'ordre de la prééminence et antiquité, commenceroit le premier à dire ladite messe et un autre la prédication; et après lesdits prélats, les autres députés non prélats.

Le mardi 4 novembre, les députés des trois ordres, chacun en leur chambre, prêtèrent le serment accoutumé ès mains du président; en voici le formulaire :

« Je promets et jure devant Dieu, sur les saints Évangiles, de faire, conseiller et procurer à mon pouvoir, durant les présents états-généraux, tout ce que je penserai en ma conscience être de l'honneur de Dieu, bien de son Église, service du Roi et repos de son État, comme aussi de ne révéler aucune chose qui puisse porter préjudice au général ou particulier de l'assemblée. »

Il y eut quelque différend dans les chambres sur les séances et préférences entre les gouvernements; la Bour-

gogne vouloit bien céder à la ville et prévôté de Paris, mais prétendoit la préférence sur tous les autres bailliages du gouvernement de l'Isle-de-France, et protesta de ce qu'ils étoient appelés et opinoient plus tôt que la Bourgogne. Les députés de l'Isle-de-France et de tous les autres gouvernements requirent aussi que leurs protestations au contraire fussent reçues.

Depuis fut donné au conseil l'arrêt suivant, contenant le réglement sur le rang et ordre que les gouvernements et provinces devoient tenir ès états-généraux et aux délibérations qui s'y feroient.

«Sur le rapport fait au Roi, étant en son conseil, des contestations et différends qui sont entre les députés des bailliages et sénéchaussées de ce royaume, assemblés en cette ville de Paris, par le commandement de Sa Majesté, pour la tenue des états-généraux qui y sont convoqués, prétendant plusieurs députés avoir ci-devant tenu en semblable assemblée, même ès dernières, autres rangs que celui qu'on leur veut donner en l'ordre des douze gouvernements ou provinces sous lesquelles tous lesdits députés ont été assemblés, pour rapporter plus commodément, par ceux qui y seront appelés, sous une même province, leurs délibérations par une voix seule par chacun desdits gouvernements; afin d'éviter la longueur et confusion qui adviendroit s'il falloit demander, sur chaque délibération, la voix et opinion particulière desdits bailliages ou sénéchaussées, le Roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que tous lesdits députés, ainsi assemblés, comme dit est, sous les douze provinces ou gouvernements principaux, pour l'effet que dessus, conformément à ce qui a été fait ès derniers états-généraux, tiendront le rang et ordre qui s'ensuit :

« Premièrement Paris et ce qui est du gouvernement de l'Isle-de-France; puis Bourgogne, Normandie, Guyenne, Bretagne, Champagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Provence, Lyonnois, sous lequel seront les pays et bailliages d'Auvergne, Bourbonnois, Forez, Beaujolois, la Haute et Basse-Marche, Saint-Pierre-le-Moustier, Nivernois et pays d'Auxois, annexé au Nivernois; et sous le douzième desdits gouvernements, qui est celui d'Orléans, le Roi veut et ordonne que s'assemblent désormais les pays et sénéchaussées de Poitou, Anjou, Touraine, Angoumois, Amboise, Blois, Chartres, le Maine, le Perche, le Vendomois, pays d'Aunis, la ville et gouvernement de La Rochelle, le tout par manière de provision, et sans que ladite réduction puisse tirer à conséquence pour autre effet ni préjudicier aux droits et prééminences que peuvent prétendre aucunes provinces attenantes aux autres, ni faire aucune distraction de gouvernements.

« Fait au conseil d'état du Roi tenu à Paris, Sa Majesté présente, le 15e jour de novembre 1614. POTIER. »

En la chambre du clergé, tous les prélats étoient assis en des chaires, suivant leurs dignités, promotions et sacres, et ce en forme de parquet, près, aux deux côtés et vis-à-vis des cardinaux; et pour les autres députés, ils étoient assis sur les siéges qui étoient tout à l'entour de la salle. Et toutefois les délibérations se faisoient par gouvernements, et en l'ordre des bailliages et sénéchaussées rapporté en la description de leurs noms.

Pour la chambre de la noblesse, elle étoit aussi disposée en forme de parquet, et on y délibéroit aussi par gouvernements. Au haut bout de ladite chambre, droit au milieu, étoit la chaire du président, et sur le banc ou siége, de sa main droite, étoient premièrement le

député de la ville et prévôté de Paris, puis ceux de Bourgogne ; sur celui qui étoit à sa gauche, la Normandie. Aux deux premiers siéges qui étoient en long du côté droit étoit la Guyenne, et au premier du côté gauche, la Bretagne. Au siége d'en bas, qui faisoit le travers du parquet, étoit l'Isle-de-France ; dans le parquet, sur le siége qui étoit devant celui de Bourgogne, étoit la Champagne, et devant celui de Normandie, le Languedoc. Au devant du siége de l'Isle-de-France étoient deux bancs d'un même rang, pour la Picardie et le Dauphiné, et devant eux celui de la Provence. Devant les siéges de la Guyenne étoient les deux pour le Lyonnois, et devant celui de Bretagne trois siéges pour Orléans. Au milieu étoit la table du secrétaire de ladite chambre.

La chambre du tiers-état tenoit aussi sa séance par gouvernements, suivant le susdit arrêt du conseil; mais il y avoit bien plus de siéges qu'à celle de la noblesse, à cause de leur grand nombre.

Pour dresser en chaque chambre un cahier général de toutes les plaintes des bailliages et sénéchaussées par délibération commune, il fut arrêté que les députés des bailliages ou sénéchaussées d'un gouvernement éliroient d'entre eux, en chacune chambre, un président de gouvernement, chez lequel les députés porteroient les cahiers de leurs bailliages, afin de les y conférer tous ensemblement et n'en faire que douze cahiers, lesquels ils rapporteroient, puis après, chacun en leur chambre, pour en compiler le cahier général.

Les lundi et mardi 13 et 14 de novembre, la noblesse envoya des députés de leur chambre en celle du clergé, leur dire qu'attendant que l'on pût traiter et délibérer sur la révocation du contrat ou parti communément

appelé la *Paulette* ou *Palote*, qui rendoit héréditaires les offices de justice et finance, moyennant une contribution par an, au grand préjudice du Roi et de l'État, leur chambre avoit résolu de faire instance et supplication à Sa Majesté à ce qu'il lui plût ordonner que le payement de ce droit annuel, qu'on prétendoit hâter pour l'année suivante, fût sursis et suspendu, et que les officiers ne fussent reçus à le payer qu'au préalable les états n'eussent avisé ensemble ce qui seroit du bien du service du Roi et de l'État sur ledit droit, pour en faire très humble remontrance à Sa Majesté, afin qu'elle y pourvût.

A laquelle supplication de surséance la noblesse désiroit que le clergé se joignît; comme aussi elle désiroit faire semblable supplication et plainte pour la révocation et cassation de certaines nouvelles commissions portant une recherche sur les ecclésiastiques et nobles, à ce qu'ils eussent à montrer l'état et quittances du sel qu'ils avoient pris depuis deux années, ce qui seroit en effet les rendre taillables.

Le clergé, après plusieurs délibérations sur ces deux réquisitions de la noblesse, arrêta de se joindre avec elle pour faire ladite supplication et plainte; mais avant que de la faire, ils trouvèrent bon que leur délibération fût communiquée au tiers-état; ce qui fut fait.

Le samedi quinzième dudit mois, le lieutenant général de Lyon et trois autres députés se transportèrent à la chambre du clergé de la part du tiers-état, et dit que leur chambre, déférant beaucoup, comme elle feroit toujours, à celle du clergé, s'étoit résolue de se conformer et joindre à son avis et à celle de la noblesse en la supplication qu'elles prétendoient faire au Roi pour la surséance du paiement du droit annuel et pour la révoca-

tion des recherches du sel, mais que, par même moyen, elle prioit Messieurs du clergé et de la noblesse avoir aussi agréables deux autres supplications qu'ils désiroient faire : la première, que le Roi seroit supplié, pour donner quelque soulagement au pauvre peuple qui ne pouvoit plus supporter les impositions qu'on levoit sur lui, de surseoir l'envoi des commissions pour la levée des tailles jusqu'à ce qu'après avoir ouï les états, vu et fait réponse à leur cahier sur la modération et retranchement d'icelles, il y eût pourvu et ordonné ce que de raison, ou, pour le moins, d'en faire dès à présent diminution du quart, et la réduction au pied telle qu'elle étoit en 1566 ; et la seconde, qu'attendu que par la surséance du droit annuel et par la réduction des tailles on retrancheroit beaucoup des finances de Sa Majesté, ce qui pourroit causer du désordre en ses affaires et en l'État (si en même temps on ne lui ouvroit le moyen de retrancher sa dépense), c'est pourquoi ils lui désiroient faire aussi supplication de surseoir le paiement des pensions et gratifications que l'on faisoit aux personnes couchées sur l'état qui en avoit été fait.

Le cardinal du Perron, qui présidoit lors en la chambre ecclésiastique, leur répondit que ceux de son ordre recevoient avec beaucoup de contentement leur résolution de se joindre aux autres deux ordres pour demander la surséance de l'annuel et la révocation des recherches du sel, que cette conformité et union étoit fort désirable, importante et nécessaire, les priant d'y persévérer; et quant à la surséance des tailles et pensions qu'ils désiroient être ajoutée à la supplication, que la compagnie en délibéreroit et leur feroit réponse.

Le même jour de relevée, six députés de la noblesse, étant allés en la chambre du clergé, dirent qu'ayant

sommé et pressé le tiers-état à se joindre à la supplication de la surséance du droit annuel et des recherches du sel, sans pour le présent y mêler autre chose, qu'au lieu de se vouloir joindre avec eux et en aller faire la supplication au Roi, il étoit en irrésolution et ajoutoit de nouvelles supplications pour ne mettre et n'apporter que de la confusion et de la difficulté en l'affaire, qui étoit autant que s'il disoit n'en vouloir rien faire; partant, ils supplioient Messieurs du clergé de députer de leur ordre pour aller faire au Roi leur commune supplication.

Lesdits députés de la noblesse étant retirés, le clergé entra en délibération pour leur faire réponse, et fut représenté que la demande proposée par la noblesse requéroit célérité, et contenoit des points auxquels on ne pourroit réparer s'il n'y étoit promptement pourvu; et bien que la proposition du tiers-état fût fondée en grande justice, elle étoit de grande importance, requéroit néanmoins d'être bien concertée, et sembloit être proposée hors de saison et avant le temps; d'ailleurs, que la multitude de tant de chefs en une même supplication y pourroit causer de la confusion, ennuyer Sa Majesté et diminuer le fruit de leur réquisition; toutefois, que désirant procurer et conserver l'union des trois chambres, qu'on enverroit au tiers-état lui représenter lesdites considérations, afin d'essayer de le ramener à une union et bonne intelligence.

Mais ainsi qu'ils délibéroient de cette affaire, Savaron, lieutenant général à Clermont, avec cinq autres députés du tiers-état, entra en la chambre ecclésiastique, où, après avoir fait un assez long discours, dit que l'intention du tiers-état n'étoit pas d'altérer pour la considération de son intérêt les résolutions de Messieurs du

clergé ; que son ordre, préférant le bien public à son particulier, s'étoit franchement joint aux deux propositions demandées par la noblesse, mais aussi, les deux demandes qu'il désiroit y être ajoutées étant très justes, il n'étoit pas raisonnable de les rejeter; qu'on ne pouvoit consentir à la continuation de l'excès et profusion des pensions extorquées durant la minorité du Roi, la plupart par des personnes de peu de considération, sans consentir par même moyen à la subversion de l'État; que, retranchant quatorze cent mille livres que l'annuel portoit aux coffres du Roi, il étoit aussi raisonnable et nécessaire d'ôter toute dépense superflue ; que, pour la réduction des tailles, l'impossibilité d'en faire la levée et l'extrême misère du pauvre peuple la rendoient nécessaire; aussi que pareille supplication avoit été faite aux états de Blois en 1588, du consentement des trois ordres, et étoit plus de besoin de la faire à présent, vu que toutes sortes d'oppressions et charges accabloient le peuple. Il fit aussi une particulière plainte de l'ordonnance des quarante jours, faite au préjudice des résignations des offices, et pria Messieurs du clergé de se joindre au tiers-état pour en obtenir la révocation ; puis dit qu'on devoit attaquer la vénalité des offices et ouvrir la porte au mérite et à la vertu, et enfin il insista que leurs demandes fussent conjointes avec celles de la noblesse, et par même moyen remontrées au Roi.

Le cardinal de Sourdis, qui présidoit, répondit que la compagnie jugeoit toutes leurs propositions légitimes, néanmoins qu'en toutes choses l'ordre étoit nécessaire et la confusion dangereuse ; que Messieurs de la noblesse ayant proposé deux chefs et demandé l'assistance des deux autres ordres pour en faire prière au Roi, leur proposition ne regardant qu'à la surséance et sur des cho-

ses hâtées et pressées, il sembloit qu'en y adhérant on ne devoit y ajouter d'autres points d'importance et qui ne requéroient pas de la précipitation, occasion pour laquelle la compagnie avoit ci-devant jugé qu'il étoit à propos de distinguer lesdites demandes et de faire premièrement celle de la noblesse, comme étant la première proposée, et qu'après on prendroit résolution sur celle du tiers-état.

Savaron et ses condéputés s'étant retirés, Messieurs du clergé, recherchant tous les moyens pour le contentement et la commune union et correspondance des ordres, députèrent l'archevêque d'Aix vers le tiers-état, pour lui persuader, s'il étoit possible, de se réunir avec la noblesse; mais il n'eut autre réponse sinon que leur ordre ayant consenti et relâché sur la surséance de l'annuel, qu'il étoit aussi raisonnable que la noblesse donnât son consentement à la cassation ou surséance des pensions. Toutefois, le lundi ensuivant, l'évêque de Beauvais étant encore allé de la part de la chambre du clergé en celle du tiers-état la prier de se joindre à la supplication de la surséance du droit annuel, dès aussitôt qu'il se fut retiré, ledit sieur Savaron, avec cinq autres députés, alla représenter à ladite chambre du clergé que l'on couperoit le mal du droit annuel à la racine si on ôtoit du tout la vénalité; puis fait une grande plainte que, par la surséance de l'annuel, on faisoit courir fortune à tous les officiers de judicature et finance, desquels il y en avoit un grand nombre en leur chambre, et supplia le clergé de ne mépriser leurs justes importunités, déclarant qu'ils s'en alloient jeter aux pieds du Roi pour le supplier d'entrer en considération de leurs justes demandes.

Ainsi les députés du clergé et la noblesse furent au

Louvre, cedit jour lundi 17 novembre, faire la supplication au Roi pour la surséance du droit annuel et la révocation de la recherche du sel; ils furent introduits en la chambre de Sa Majesté, reçus et écoutés bénignement. Le mercredi ensuivant, le cardinal de Sourdis rapporta en la chambre ecclésiastique que Leurs Majestés avoient résolu de leur accorder leurdite supplication et tout ce qui seroit d'équitable; néanmoins qu'elles désiroient que, pour éviter les discours que l'on pourroit tenir par la France sur la longueur des états, que le cahier général des plaintes fût dressé, et par eux présenté au plus tôt que faire se pourroit, sans que les ordres en fussent divertis par propositions extraordinaires; de quoi Leurs Majestés lui avoient donné charge d'en donner avis à l'assemblée.

Les députés du tiers-état firent aussi leur supplication au Roi sur la surséance des tailles et pensions; mais la noblesse, ayant eu avis que celui qui portoit la parole avoit usé de propos à leur désavantage, en firent de grandes plaintes, qui en engendrèrent d'autres, et depuis retournèrent jusqu'au Roi, tellement qu'il n'y eut point de bonne union entre ces deux chambres jusqu'au 5 décembre, que les députés de la chambre du tiers-état furent en la chambre de la noblesse protester qu'aucun d'eux n'avoit eu intention ni proféré aucunes paroles pour les offenser.

Cette supplication de surséance du droit annuel fut l'occasion de divers imprimés sur ce sujet, les uns pour, les autres contre.

Jean de Beaufort fit des mémoires pour parvenir à ôter la vénalité des offices, tant de judicature que de finance, tirant gages de Sa Majesté, et le moyen pour faire en douze années le remboursement actuel d'iceux

également par chacune desdites années. Ces mémoires portoient :

Que premièrement les entrepreneurs dudit remboursement promettoient mettre six millions de livres auparavant que d'entrer en la première année des douze, afin de commencer à faire lesdits remboursements ;

Que tous les receveurs des tailles, taillon, aides, décimes, payeurs des prévôts et archers, grenetiers et contrôleurs d'icelles charges, seroient remboursés de la finance qui auroit été par eux actuellement payée ès coffres du Roi, tant pour leurs offices que taxations et droits, au lieu et place desquels officiers remboursés on établiroit autres personnes pour l'exercice de leurs charges, à qui on donneroit gages suffisants et honnêtes, et qui rembourseroient tous les autres officiers de pareilles charges selon l'ordre qui en seroit arrêté ; tellement qu'un homme seul en une élection feroit aisément l'exercice de huit, qui n'étoient que l'épuisement des finances du Roi et foule de son peuple ; et les gages, droits et taxations des remboursés appartiendroient et serviroient pour être employés aux autres remboursements qui se feroient par chacune des années suivantes, ménage sur lequel se trouveroit la plus grande partie du fonds des remboursements et lesdits six millions de livres qui s'avanceroient ;

Qu'ensuite l'on rembourseroit tous les officiers des élections, auxquelles il n'y auroit plus que deux élus et un procureur du Roi gagés par les entrepreneurs du remboursement, lesquels, durant lesdites douze années, jouiroient aussi de tous les droits et gages appartenants auxdits offices ;

Qu'ils rembourseroient ensuite tous les receveurs et contrôleurs généraux des finances, taillon, décimes,

payeurs provinciaux et trésoriers extraordinaires des guerres, et établiroient des personnes pour exercer lesdits offices, à la susdite condition que les gages et droits des offices pendant douze années leur seroient attribués pour employer audit fonds ;

Que semblablement ils rembourseroient puis après les trésoriers généraux de France, et établiroient seulement deux personnes en chaque bureau, qui y rendroient la justice sans frais, et le fonds et gages des remboursés serviroient au fonds du remboursement ;

Qu'en même temps ils rembourseroient aussi les trésoriers de l'épargne, de l'extraordinaire des guerres, des parties casuelles, des pensions de la maison du Roi, chambre aux deniers, menus-plaisirs, artillerie, et contrôleurs d'icelles charges, les receveurs des consignations, payeurs de rentes, et généralement tous les officiers comptables, tant en la cour qu'autres, en la place desquels ils commettroient personnes pour exercer lesdites charges, et les gages des remboursés serviroient aussi pour être employés audit fonds ;

Qu'ils rembourseroient aussi tous les commissaires et contrôleurs des guerres, et les payeurs de la gendarmerie, qui seroient réduits au nombre ancien et payés de leurs gages ; mais les gages supprimés seroient aussi employés audit fonds ;

Que tous officiers par commission seroient dépossédés et leurs taxations appartiendroient aux entrepreneurs dudit remboursement pendant les douze années, comme aussi les gages et taxations de tous officiers qui seroient retranchés.

Que les officiers des chambres des comptes seroient pareillement remboursés et réduits au nombre ancien ; et ceux de ce nombre seroient rétablis par Sa Majesté

en don, sans payer finance, avec augmentation des gages sans prendre plus d'épices ; le fonds des augmentations des gages se prendroit sur les gages retranchés et épices, et le surplus seroit appliqué audit fonds ;

Que les officiers des cours de parlement, maîtres des requêtes, grand conseil, cour des aides, présidiaux, et autres officiers de judicature, seroient aussi remboursés et réduits au nombre ancien, et ceux de ce nombre seroient aussi rétablis par Sa Majesté en don, sans payer finance, et leurs gages augmentés ; et moyennant ce, ils rendroient la justice gratuitement sans épices ;

Que pour ce que ledit remboursement ne se pourroit faire en une seule année, si aucuns officiers non remboursés venoient à décéder, on ne laisseroit de faire semblable remboursement à leurs veuves et héritiers ;

Que, moyennant ce, Sa Majesté laisseroit aux entrepreneurs le fonds accoutumé des gages, taxations et droits des officiers, sans y apporter aucun retranchement, et que les cinquante sous pour minot de sel, diminués lors du bail fait à Me Thomas Robin, et les cinquante-quatre sous diminués en Lyonnois seroient rétablis pour lesdites douze années au profit des entrepreneurs dudit remboursement, lesquels, outre les deux millions d'or qu'ils promettoient d'avancer, donneroient encore caution pour quatre millions.

Ces mémoires furent présentés par ledit Beaufort à la chambre de la noblesse. Le vidame de Chartres et cinq autres députés d'icelle, étant entrés en la chambre du clergé le 4 janvier, dit, que leur chambre s'étant instruite et informée des mémoires présentés par Beaufort, et reconnoissant l'importance et l'utilité qui s'en pourroit recevoir, auroit obtenu arrêt du conseil pour la sûreté et avantage que ledit Beaufort désiroit pour ses

avis et ouvertures, et qu'en même temps leur dite chambre les avoit députés vers M. le chancelier pour lui en donner connoissance ;

Que M. le chancelier, aussitôt qu'il avoit entendu le fait, témoignant y avoir beaucoup d'inclination, leur auroit nommé pour commissaires et pour voir lesdits mémoires MM. de Thou, de Vic, Janin, Jambeville et Arnault.

Sur quoi, ayant entré en conférence avec eux sur le premier point des offices de justice, lesdits sieurs commissaires, pour de grandes considérations, leur auroient dit qu'ils ne trouvoient pas bon le remboursement des compagnies souveraines ni celui des corps et magistrats, qui avoient bien servi le Roi depuis la mort du feu Roi et contribué beaucoup à la conservation de la paix, mais bien qu'ils fussent supprimés par mort ;

Pour le second point, des officiers de finance, que la considération de ceux qui tenoient lesdites charges étoit si grande que mal aisément on pourroit passer par-dessus ;

Qu'enfin, après plusieurs conférences, ils auroient fait un résultat ;

Que les offices de toutes cours souveraines ne seroient supprimés que par mort, et n'y seroit pourvu jusques à la réduction d'icelles, suivant l'ordonnance de Blois ; que la dispense de quarante jours n'auroit plus lieu ;

Que leurs gages seroient augmentés et ne prendroient plus d'épices ;

Que, pour tous les autres offices de judicature, si on en vouloit faire dès à présent la réduction, ils seroient remboursés suivant leurs quittances de finance, et ceux qui demeureroient recevroient aussi augmentation de gages, sans plus prendre d'épices ;

Que les offices de finances, tant ceux qui manioient l'argent du Roi que tous autres, seroient remboursés sur le pied de la finance première; leurs charges seroient exercées pendant le temps de douze années par commission, et ne seroient dépossédés sans remboursement, et compteroient de clerc à maître;

Qu'en chacun des bureaux des trésoriers de France et des élections il ne demeureroit que deux officiers qui vaqueroient par mort; la dispense des quarante jours seroit abolie, et, vacation avenant, Sa Majesté y pourvoiroit.

Sur quoi, comme lui et ses condéputés vouloient passer outre et résoudre d'autres points, lesdits sieurs commissaires leur auroient dit qu'ils n'avoient charge du Roi de résoudre, mais seulement de communiquer, conférer et entendre les propositions, et sur icelles former quelques avis pour en faire rapport à Sa Majesté, afin qu'elle y avisât et pourvût comme elle le jugeroit raisonnable;

Que lui et ses condéputés ayant représenté à leur chambre ce que dessus, elle auroit aussitôt arrêté d'en donner par eux connoissance à l'ordre du clergé, pour le supplier de se joindre à ce dessein et poursuite, et d'y inviter et appeler le tiers-état, comme aussi ils avoient charge de le faire de la part de leur ordre.

Sur le discours et proposition dudit sieur Vidame de Chartres, Messieurs du clergé députèrent l'évêque de Grenoble et deux autres ecclésiastiques, qui allèrent à l'heure même avec ledit sieur Vidame et ses condéputés en la chambre du tiers-état, pour les inviter le lendemain à une conférence sur ledit sujet.

Les députés des trois ordres pour ladite conférence s'étant assemblés en la chambre du clergé, après avoir

ouï ledit Beaufort sur ses propositions et mémoires, les députés du tiers-état dirent qu'ils n'avoient charge que d'écouter et s'instruire, pour en faire rapport à leur compagnie.

Au second jour de ladite conférence, les députés de la noblesse s'y étant rendus, le tiers-état ne s'y rendit point ; mais le lendemain, 27 janvier, cinq députés dudit tiers-état entrèrent dans ladite chambre du clergé en l'assemblée du matin, où celui qui portoit la parole dit :

Que les députés de leur compagnie pour entendre les propositions de Beaufort ayant rapporté à leur chambre ce qui s'étoit passé en la conférence sur ce fait, elle auroit jugé et résolu qu'elle ne pouvoit ni devoit accepter ni traiter plus avant sur les offres dudit Beaufort, non pour la substance des choses ni pour ne les trouver bonnes, sachant assez que la vénalité et nombre supernuméraire des offices étoit cause de tous les désordres qu'on voyoit en la justice et de l'excès des épices et autres frais dont on se plaignoit, pour à quoi pourvoir par remèdes convenables et justes, et dont l'effet pût être fondé en quelque apparence, ils contribueront toujours leurs vœux et consentement, sans aucune considération de l'intérêt qu'ils y pourroient avoir ;

Mais que la personne dudit Beaufort, sa qualité, sa réputation, son impuissance, et quasi l'impossibilité de pouvoir espérer aucun fruit de ses ouvertures, et le titre de partisan, qui étoit si odieux par toute la France, et dont leurs cahiers étoient chargés de demander l'exclusion, leur étoient suspects ;

Que le remboursement qu'il offroit au pied de la finance, ou par estimation à peu près au-dessus, étoit

injuste pour ceux qui avoient employé tout leur bien et fonds en offices, et encore il étoit aussi moins raisonnable que le remboursement fût fait dans douze ans ;

Que d'ailleurs l'impossibilité de l'exécution étoit toute notoire, attendu qu'il faudroit avoir environ deux cents millions de livres pour ledit remboursement ;

Qu'une si grande, héroïque et difficile action étoit réservée pour le Roi, qui la feroit réussir avec beaucoup plus de facilité qu'un partisan, qui, sous le voile de ces apparences et offres spécieuses, avoit et tenoit caché quelque mauvais dessein et ne songeoit qu'à faire ses affaires, s'assurant assez que, quand, sous l'autorité et faveur des états (qui seroient ses responsables s'ils le présentoient au Roi pour contracter sur ledit parti), il seroit mêlé en l'affaire, il y auroit toujours de l'avantage pour lui, tel succès que le parti pût avoir.

Pour lesquelles et autres raisons leur chambre s'étoit résolue de n'entrer en ce traité, et en auroit voulu envoyer l'avis à cette compagnie.

Le cardinal de Sourdis, qui présidoit, leur répondit que leur compagnie étoit bien aise d'être avertie et informée de leurs raisons et considérations, lesquelles elle péseroit avec maturité, et ne feroit rien en cela qu'avec beaucoup de certitude et pour le bien public.

La noblesse, d'autre côté, qui avoit à désir la cassation de la *paulette*, ayant vu le livre du trésor des Trésors des finances, composé par ledit de Beaufort, dans lequel il y avoit plusieurs accusations contre les principaux officiers des finances, et ayant entendu dudit Beaufort sur tout ce qui dépendoit des ouvertures par lui faites, embrassa avec beaucoup d'affection ce parti, et, le seizième février, envoya cinq députés de leur ordre en la chambre du clergé pour le prier de se joindre à la

plainte qu'ils avoient envie de faire de ce que, contre la liberté des états, le prévôt de Functis avoit saisi le livre dudit Beaufort, et de demander au Roi deux archers pour la sûreté de sa personne et pour empêcher les factionnaires d'aucuns officiers qui l'avoient menacé d'entreprendre sur sa vie et sur celle de Parassis, son associé.

Sa Majesté, ayant eu avis de cette plainte, envoya le maréchal de Brissac vers la chambre du clergé ; lequel, après un assez long discours sur plusieurs affaires, dit que le Roi avoit pourvu aux plaintes de Beaufort et Parassis, qu'il n'entendoit qu'il se fît rien au préjudice de la liberté des états, sachant assez que l'intention des trois ordres ne tendoit qu'au bien et assurance de son État et de ses affaires.

Au même temps le prévôt de Functis leur vint dire qu'il avoit aussi charge de leur bailler des copies de ce qu'il avoit saisi du livre de Beaufort, mais qu'elles étoient en feuilles et mêlées ; qu'il en faisoit accommoder une douzaine pour leur apporter le lendemain ; ce qu'il fit.

La noblesse, continuant d'entendre les avis de divers partisans contre la vénalité des offices et l'annuel, envoya en la chambre du clergé cinq députés, le 18 février 1615, qui dirent :

Que leur ordre avoit concerté les propositions d'un nouveau parti, lesquelles elle jugeoit utiles et faisables, et pour ce en avoient voulu donner avis à Messieurs du clergé, afin qu'il délibérât sur icelles et leur donnât son avis, savoir :

Que les offices de judicature seroient supprimés par mort jusqu'à la réduction et au nombre de l'ordonnance

de Blois, 1576, après laquelle ils seroient donnés sans argent et par mérite ;

Que la moitié des offices des finances seroit remboursée présentement, savoir, par les plus anciens d'entr'eux, et si les anciens ne le vouloient faire, par les plus jeunes ; et si les jeunes n'y vouloient pas encore entendre, un tiers la rembourseroit, ou le partisan même qui en faisoit l'offre, à la charge que ladite moitié non supprimée lui demeureroit et en pourroit disposer à certaines conditions, sans toutefois augmentation des gages pour les offices qui demeureroient ;

Que par ladite suppression de moitié, qui se feroit présentement, on retrancheroit deux millions cinq cent mille livres sur les gages des offices supprimés, lesquels serviroient, savoir : le million cinq cent mille livres par an pour le remplacement de ce que le Roi pouvoit perdre (pour le plus) par la suppression de la vénalité et de la *paulette*, et le million restant seroit pour fournir à l'accroissement des gages des offices de justice, afin qu'on ne prît plus d'épices.

Le cardinal de Sourdis, qui présidoit, leur répondit qu'à la vérité leur soin et zèle étoient extrêmement louables, mais qu'il seroit à propos de faire (suivant ce que le Roi en avoit déjà dit à M. l'évêque de Grenoble sur les propositions de Beaufort) des articles qui seroient mis à la tête de leur cahier d'articles principaux. Ainsi, après tant de conférences, le clergé et la noblesse dressèrent les quatre articles suivants :

« Le nombre effréné d'officiers et la vénalité des charges et offices causent l'abus et foule intolérable qu'en ressentent vos sujets. Votre Majesté est très humblement suppliée réduire lesdits officiers au nombre ancien porté par l'ordonnance de Blois, 1576, arrêter le cours de la véna-

lité, interdire toutes épices et émoluments de justice, augmentant les gages à vos officiers de judicature, décharger en douze ans vos finances de six millions de livres de gages pour chacun an, et jusqu'à ce recevoir de vos sujets pareille somme que Votre Majesté tire de ses parties casuelles présentement, le tout sans impositions sur votre peuple ni charge de vos finances. A cette fin recevez des propositions que lesdits états ont entre toutes jugées, pour recevables, celle qui se trouvera plus juste et avantageuse pour votre service et le bien de l'Etat; et pour en faire rapport à Votre Majesté, la Reine votre mère, Messieurs les princes de votre sang, et autres princes, ducs et officiers de votre couronne, présents, commettre tels des sieurs de votre conseil qu'il vous plaira, protestant par vos très humbles et très fidèles sujets qu'ils ne peuvent partir contents de vos pieds, jusqu'à ce que Votre Majesté, mieux conseillée que ses prédécesseurs, n'ait, par tous moyens possibles (pourvu que justement), satisfait en cette partie et à sa propre conscience et à leur désir; et cependant effectuer dès à présent votre ordonnance de Blois pour les suppressions par mort, sans qu'il puisse être pourvu aux offices vacants sous quelque prétexte et déclaration que ce soit, et si par importunité il s'en étoit obtenu, faire défense à vos cours d'y avoir aucun égard.

» A cela le droit annuel est si contraire, et d'ailleurs si préjudiciable et odieux au public, que vos très-humbles sujets ne vous peuvent donner autre avis en leur conscience, sinon de l'abolir dès à présent, avec défenses à toutes personnes de le proposer sur peine d'encourir votre indignation, et, s'ils sont officiers, de privation de leurs charges.

» Quant aux gouvernements, charges militaires et offi-

ciers de Votre Majesté, de quelque condition qu'ils puissent être, Votre Majesté est très humblement suppliée de n'en permettre désormais la vente sous quelque prétexte ou cause que ce soit, considérant que si, en part de votre royaume, la valeur et la vertu doivent être préférées à l'infamie et déshonnête vente, c'est en votre cour.

« Révoquer par même moyen toutes survivances d'offices, gouvernements et capitaineries à trois ans, observant par Votre Majesté soigneusement de n'y commettre sinon personnes recommandables en vertus et qualités, telles qu'elles puissent répondre tant de leur fidélité à votre service que des plaintes, si aucunes étoient contre eux faites. »

Voilà ce qui s'est fait aux états contre le droit annuel et la vénalité des offices; nous verrons ci-après comme, sur les plaintes et requêtes de plusieurs officiers, le Roi fut comme contraint de continuer ledit droit encore pour quelques années. Voyons ce qui se passa sur la proposition faite en la chambre du clergé pour demander au Roi la publication du concile de Trente.

Les vendredi et samedi septième novembre, il fut résolu d'un commun consentement en ladite chambre qu'il seroit fait article contenant très humble supplication et instance au Roi, à ce qu'il lui plût avoir agréable et ordonner que le sacré concile de Trente seroit reçu, publié et gardé par tout son royaume, et les saints décrets et constitutions d'icelui observés et exécutés par toutes personnes de ses Etats, terre et pays de son obéissance, avec cette clause que ce seroit sans préjudice des libertés de l'Eglise gallicane et des exemptions de jurisdiction et autres privilèges des chapitres des églises cathédrales et collégiales, et autres personnes ec-

clésiastiques de ce royaume, dont ils jouissoient à présent, comme aussi des grâces et dispenses ci-devant obtenues.

Il y a près de soixante ans qu'ès assemblées, soit en celles des états, ou aux générales ou particulières du clergé, la publication de ce concile a été demandée par les remontrances que les ecclésiastiques ont faites au Roi. On a même imprimé que, sur le premier article du cahier présenté au roi Henri-le-Grand par le clergé en 1602, il avoit été mis :

«Le Roi, sur les remontrances qui lui ont été faites de la part de notre Saint-Père le Pape par M. le cardinal de Florence, légat en ce royaume, et depuis par M. le cardinal Aldrobandin, aussi légat du Saint-Siége et de Sa Sainteté, touchant la publication du concile de Trente, a fait entendre auxdits sieurs cardinaux ce à quoi pour lors il se pouvoit résoudre et le désir qu'il a de donner, pour ce regard, contentement à sadite Sainteté; exhorte cependant les ecclésiastiques de veiller soigneusement sur leur troupeau, observant pour la réformation des mœurs et de la discipline ecclésiastique les saints décrets et constitutions canoniques contenus audit concile et autres précédents, et enjoint à tous juges et officiers de prêter main forte à l'exécution des jugements donnés par les juges ecclésiastiques, conformément aux ordonnances de ce royaume.»

Or, en cette assemblée d'états, et suivant la susdite délibération, l'article de la demande du concile fut touché en ces termes :

Sire, le clergé de France supplie très humblement Votre Majesté qu'il lui plaise, pour le plus grand ornement de la couronne que Dieu lui a réservée jusqu'à maintenant, ordonner que le concile universel et œcuménique

de Trente sera reçu et publié en votre royaume, et les constitutions d'icelui gardées et observées, sans préjudice toutefois des droits de Votre Majesté, libertés de l'Église gallicane, priviléges et exemptions des chapitres, monastères et communautés ; pour lesquels priviléges, libertés et exemptions, Sa Sainteté sera suppliée à ce qu'ils soient réservés et demeurent en leur entier, sans que ladite publication y puisse préjudicier. »

Le clergé, ayant résolu de mettre cet article, non-seulement à la tête de leur cahier général, mais aussi en celui des articles principaux extraits des cahiers généraux que l'on présenteroit du consentement des trois ordres, députèrent l'archevêque de Lyon vers la chambre de la noblesse et l'évêque de Beauvais à celle du tiers-état, pour les disposer et prier de se joindre à la supplication que leur chambre désireroit faire au Roi, pour accorder le susdit article de la publication du concile. L'Evêque de Beauvais, qui fut en celle du tiers-état, leur dit :

Que la France ayant toujours été catholique, il croit que l'ordre du tiers-état n'auroit intention de se séparer de l'Eglise ni de résister à la voix du Saint-Esprit, sur ce qu'il est arrivé depuis quelques années que le remède que l'on a voulu apporter au désordre de la religion a été comme méprisé ;

Que ce remède est le concile de Trente, complet en toutes parties et tenu par les mêmes dignités ecclésiastiques qui ont tenu les autres conciles ;

Que les conciles anciens ne sont point plus conciles que les modernes, et que le concile de Trente est l'oracle et le propitiatoire des chérubins, auquel si on apporte résistance, on résiste pareillement à la foi.

« Je crois que ne révoquerez en doute la foi inviolable

de ce concile, bien que l'on en ait ci-devant empêché la publication sur quelque obstacle de la police, comme faisant préjudice à l'État, à la couronne et aux libertés de l'Église gallicane. Tout obstacle de religion est en la foi ou en la police. Quant à la foi, elle est entière en ce concile, comme vous savez, parce qu'autrement ce seroit faire un divorce avec l'Eglise; si en la police, ledit concile contient une doctrine tenue depuis saint Irénée jusqu'à présent.

» Quant à ce qui est de l'autorité de l'Église gallicane, elle n'a point reçu de coup en ce concile, et que ce qui est ordonné par ledit concile pour l'Italie et la France ne se doit étendre à la France.

» En ce concile il n'y a rien contre l'autorité du Roi. Nous sommes disciples de celui qui a commandé d'obéir à César, imitateurs de celui qui a voulu payer le tribut, encore qu'il en fût exempt.

» Lorsque le clergé a fait instance en toutes ses assemblées pour faire publier ce concile en France, il a toujours offert d'entrer en conférence sur ce sujet, soit avec messieurs du parlement, soit avec ceux de cette compagnie, comme aussi ils ont envoyé vers messieurs de la noblesse pour demander leur assistance à cette publication.

» C'est le sujet qui nous mène vers vous, et nous vous prions, comme tous bons catholiques se doivent prier, de considérer que l'Eglise ne se peut maintenir en la discipline que par la vigueur de ce concile et autorité d'autres semblables, d'autant que ceux qui gouvernent et sont gouvernés sont hommes; et plus les choses sont éloignées de leur principe, plus elles se relâchent, comme saint Cyprian se plaignoit de son temps de

ce qu'il y avoit toujours quelque relâche en la police de l'Eglise.»

Conclut ledit sieur évêque à ce qu'il plaise à l'ordre du tiers-état de se joindre avec celui du clergé pour requérir et demander au Roi la publication du concile de Trente en ce royaume.

Le président Miron, président au tiers-état, fit la réponse suivante audit sieur évêque :

« Qu'il est inouï que jamais on ait procédé en ce royaume à aucune promulgation de concile, combien qu'œcuménique : il n'y en a aucun dans les registres du parlement ni ailleurs. Aussi la vraie publication des conciles gît en l'observance et exécution d'iceux, comme pour exemple il se pratique beaucoup de choses du concile de Trente parmi nous, sans que pour cela il nous soit nécessaire d'en exprimer le nom, n'étant ni Trente, ni Constance, ni Basle qui aient fait les conciles, mais les résolutions des Pères qui y ont été assemblés.

» Il nous semble, sauf votre meilleur avis, qu'il n'est à propos à présent de nous envelopper dans la question de savoir si le concile de Trente doit être publié ou non. Il y a près de soixante ans que ce concile a été tenu, et est demeuré en suspens depuis ce temps que nous tenons les conciles en France par forme de décrets.

» Pour montrer que celui de Trente ne doit être plutôt reçu et publié en France que les autres, il y a plusieurs oppositions qui y ont été formées par nos rois, chapitres et communautés de la France, dont la discussion mériteroit une seconde tenue des états. Et si Messieurs du clergé nous eussent voulu envoyer leurs raisons par écrit au commencement de ces états, l'affaire encore se pouvoit concerter ; ce qui ne se peut faire à présent, notre cahier étant clos et à la veille d'être présenté au Roi.

» La bigarrure du temps auquel nous vivons apporte, et à vous et à nous, la nécessité de rejeter la publication de ce concile plutôt que de l'embrasser ; néanmoins, Messieurs du clergé se peuvent mettre d'eux-mêmes dans ce concile, en pratiquer les résolutions, en retranchant la pluralité des bénéfices et autres abus auxquels il a remédié ; et sont très humblement remerciés du zèle qu'ils témoignent à l'augmentation de la religion catholique, à quoi, comme enfants obéissants, nous nous conformerons très volontiers, et dont leur sera donné plus certaine assurance par la réponse particulière qui leur en sera faite après la délibération de la compagnie. »

L'archevêque de Lyon ayant aussi été vers Messieurs de la noblesse leur faire entendre ce que de quoi le clergé l'avoit chargé de leur dire sur ladite publication du concile, dès le jour même, qui fut le 19 février, et en l'assemblée qui se tint de relevée, le baron du Pont Saint-Pierre, avec cinq députés de son ordre, entra dans la chambre ecclésiastique, où il dit :

Que bien que leur désir et inclination eût été de demander avec le clergé la publication du concile de Trente, néanmoins son ordre n'avoit pas pu du tout s'y résoudre, à cause de quelques considérations qui avoient été rapportées en leur chambre, même sur ce que nos Rois très chrétiens, quoique pieux et très affectionnés, non-seulement du salut temporel, mais bien plus du spirituel de leurs sujets, y avoient fait quelque difficulté et différé la publication, nonobstant les instances qui leur en avoient été faites ; ce qui leur avoit fait appréhender qu'en cette réquisition de publication il pouvoit y aller, ou de l'autorité du Roi, ou de quelque autre chose qui regardoit l'État, ou que nos Rois avoient

eu quelque autre considération importante ; tellement que leur ordre ne pouvoit faire chose par un préjugé sur un fait dont ils n'étoient éclaircis et laquelle leur pourroit causer du reproche;

D'ailleurs qu'ils étoient avertis que l'on demandoit ladite publication sous quelques modifications desquelles ils n'avoient pas eu connoissance ; aussi que leur ordre avoit estimé, pour éviter tous ces écueils, qu'il suffiroit, pour témoigner le respect qu'il portoit audit concile et à l'Église, de supplier le Roi qu'il lui plaise de faire voir si ledit concile apporte de l'intérêt et préjudice au bien de ses affaires et de l'État, et d'en ordonner la publication sous les modifications que Sa Majesté jugeroit être raisonnables pour les points qui pourroient regarder Sa Majesté et couronne, si aucun y en avoit.

Le cardinal de La Rochefoucault, qui présidoit, prenant la parole, représenta les raisons, considérations et intentions du clergé de France et de l'Église sur ledit concile, lequel, en ce qu'il contenoit concernant la foi et la religion, ne recevoit aucune limitation ni modification, toute âme fidelle et catholique étant obligée à lui obéir comme à la voix du Saint-Esprit ; et de fait que les Rois très chrétiens, prédécesseurs de Sa Majesté régnante, n'avoient jamais fait difficulté sur ladite publication en ce qui regardoit la foi et la religion ; au contraire, et particulièrement le feu roi Henri-le-Grand, d'heureuse mémoire, avoit déclaré qu'il vouloit que pour ce regard il fût reçu et publié, principalement en ce qui regardoit la discipline et mœurs des ecclésiastiques ;

Que la difficulté de ladite publication n'avoit jamais été que sur quelques points qu'on s'étoit imaginé être

audit concile, concernant la police extérieure de l'Église, à la diminution de l'autorité que le Roi a sur la nomination des bénéfices, des exemptions qu'aucunes communautés du royaume ont obtenues de Sa Sainteté, et sur d'autres choses dépendantes de ladite police, quoiqu'en vérité ledit concile bien entendu n'apportoit aucun préjudice, particulièrement aux droits de Sa Majesté très chrétienne ;

Néanmoins que le clergé prévoyant et désirant remédier à toutes lesdites appréhensions et difficultés, et afin que sous prétexte d'icelles le bien que ladite publication avoit apporté pour la condamnation des hérésies ne fût retardé, elle avoit mis telles modifications et conditions en la demande de ladite publication : « Que Sadite Majesté et les droits de sa couronne, et toutes autres choses sur lesquelles lesdites appréhensions étoient fondées, demeureroient à couvert et réservées. »

Aussi, afin que la noblesse pût être mieux éclaircie sur les modifications, le clergé avoit envoyé et remis ès mains du secrétaire de leur chambre l'article contenant la demande de ladite publication avec lesdites modifications, sur lesquelles il étoit encore raisonnable que Messieurs de la noblesse entrassent en considération (attendu que par le moyen d'icelles il étoit plus que suffisamment pourvu aux intérêts de Sa Majesté), pour se résoudre à demander et à se joindre à ladite publication.

Après le départ dudit baron du Pont Saint-Pierre, les évêques de Beauvais et d'Aure allèrent à la chambre de la noblesse leur faire entendre comme le concile de Trente et la publication d'icelui ne pouvoient aucunement apporter du préjudice aux droits du Roi ni de sa couronne, même attendu lesdites modifications et res-

trictions, mais seulement la condamnation des hérésies et une grande réformation et réglement ès mœurs et discipline ecclésiastique. Sur quoi la noblesse entra en délibération, et deux jours après le baron du Pont Saint-Pierre vint de leur part en la chambre du clergé et dit que leur ordre avoit résolu de se joindre, comme de fait il se joignoit, à l'article de la demande de la publication du concile de Trente, sur les modifications y contenues, consentant qu'il fût mis dans le cahier des articles principaux que les ordres présenteroient ensemblement. Le cardinal de La Rochefoucault, qui présidoit, leur en fit un grand remerciement, louant le zèle, piété et la bonne volonté de la noblesse en ces états pour la manutention et conservation de la foi catholique, de quoi elle auroit une gloire perpétuelle, et, outre le mérite devant Dieu, une obligation éternelle sur le clergé.

Ledit évêque de Beauvais étant encore député vers la chambre du tiers-état pour de rechef l'inviter à se joindre et au clergé et à la noblesse en la demande dudit concile, et pour lui communiquer ledit article dressé, avec la clause de modification, le président Miron lui répondit :

Que le temps et les affaires étoient fort pressés pour pouvoir mettre en délibération, concerter et résoudre sur une affaire de si grande importance; que dans le concile de Trente, outre les matières qui regardoient la foi, il y avoit plusieurs choses qui étoient de la discipline et police extérieure et qui méritoient quelque discussion; que d'ailleurs il sembloit que ce n'étoit pas du fait de leur chambre d'entrer en délibération ni prendre résolution sur ce sujet;

Que leur compagnie embrassoit la foi contenue audit concile, mais que pour la police on n'y pouvoit enten-

dre ; néanmoins qu'elle y penseroit et enverroit faire réponse.

Le président de Chartres, avec cinq autres députés du tiers-état, étant depuis entré en la chambre du clergé, dit que son ordre n'avoit trouvé à propos de toucher audit concile. Ainsi ces deux ordres du clergé et de la noblesse mirent, sans le tiers-état, l'article dudit concile entre leurs articles principaux.

Cette demande de la publication du concile fut le sujet d'une infinité de livrets qui s'imprimèrent pour et contre ledit concile. Le premier fut deux extraits, l'un des registres des états de l'an 1576, et l'autre l'assemblée tenue à Paris sous le nom d'états en l'an 1593 ; auquel livret on fit une assez ample réponse sans répartie. Peu après cet extrait se vit augmenté avec ce titre : Extraits de plusieurs articles du concile de Trente contraires aux droits des Rois de France, libertés de l'Église gallicane, priviléges et exemptions des chapitres, monastères et communautés ; et en même temps on vit la réponse aux objections qui se faisoient pour empêcher la réception du concile de Trente, où l'auteur de ladite réponse disoit en son épître que celui qui avoit fait ces objections s'évertuoit d'intéresser un chacun au rebut et refus de ce concile, faisant accroire aux Rois très chrétiens qu'en la publication d'iceluy il y va de leurs droits, de la préséance de leurs ambassadeurs, et de la nomination aux évêchés, abbayes, prieurés, maladreries et patronages ; aux ecclésiastiques, s'ils sont réguliers, que leurs exemptions sont ôtées ; s'ils sont séculiers, que les chapitres des églises cathédrales et collégiales sont asservis aux évêques ; aux mêmes évêques, qu'ils sont astreints avec tous autres bénéficiers à l'unité et singularité d'un bénéfice ; à la noblesse, que

les fiefs de ceux qui combattoient en duel sont acquis à l'Eglise ; aux parlements, que leurs indults y sont cassés ; aux juges subalternes, que leur jurisdiction est entièrement éclipsée à l'endroit du clergé ; aux Universités, qu'il les oblige de vouer particulière obéissance au Pape, au préjudice de celle qui est due au Roi ; au simple peuple, qu'il introduit l'inquisition, non d'Angleterre, mais d'Espagne.

En la même épître l'auteur de cette réponse disoit aussi qu'il y avoit des personnes qui ne pouvoient ouïr parler non plus du concile de Trente que des alliances d'Espagne, tel qu'étoit le Caton françois (livret qui courut aussi durant les états), lequel en vouloit à tout le monde : au Roi, le faisant dépendre des états ; à la Reine, la reprenant d'avoir ôté la liberté à l'assemblée des trois ordres ; à la feue Reine Catherine, déchirant sa réputation en la conduite des affaires ; aux princes de la maison de Guise, détractant de leurs pères ; aux autres princes, n'en reconnoissant aucun, hors ceux qui sont du sang de France ; aux autres cours de parlement, les assujettissant à celui de Paris ; à celle de Toulouse en particulier, pour ce qu'elle est trop catholique à leur gré ; à la généreuse noblesse, voulant régler à sa mode leurs gouvernements et lieutenances ; aux ministres de l'État, disant que leur ambition prive tous autres de l'intime connoissance des affaires ; aux contrôleurs, directeurs et intendants des finances, publiant qu'ils ont tout dissipé ; au gouverneur, sous-gouverneur et précepteur du Roi, taxant l'éducation de Sa Majesté ; aux Jésuites françois, leur attribuant les déplorables accidents où ils ont plus perdu qu'aucun particulier de France ; aux Jésuites étrangers, transférant à la personne des Rois ce qu'ils ont écrit des tyrans ; à

toute la chrétienté, qu'ils voudroient troubler, rompant les alliances d'Espagne; au Roi derechef, à la Reine, aux princes qui ont signé lesdites alliances et à leur conseil, invectivant à l'encontre d'eux comme s'ils avoient monopolé, vendu et trahi la France, figurant les traités de confédération non-seulement ignominieux, mais nuisibles; puis ajoutant et retranchant ce que bon leur semble des conventions passées avec si sérieuse, longue et mûre délibération, les font paraître comme si c'étoient autant de conspirations et conjurations contre le Roi et le royaume.

Ainsi cet auteur censuroit le libelle du Caton françois, qu'il nomme Caton anglois plutôt que françois. D'autres disoient que comme au commencement des états de Blois, en 1588, l'avocat Roland avoit fait une remontrance, sous le nom de fidèle officier, sur les désordres et misères de ce royaume, causes d'icelles et moyens d'y pourvoir, laquelle ceux de la Ligue envoyèrent lors à tous leurs partisans, qui, sous ce prétexte de quelques malversations en l'État, firent émouvoir les peuples à sédition contre le Roi Henri III° ainsi que ce Caton françois (qui se disoit être septuagénaire), en publiant les défauts qu'il s'imaginoit être au gouvernement de la France, sembloit vouloir préparer les esprits des François à un trouble. Aussi il s'imprima un livret intitulé : Réfutation du Caton françois, fait contre ceux qui maintiennent la religion et l'État.

Le douzième décembre il fut délibéré en la chambre du clergé et depuis, en celle de la noblesse, que Leurs Majestés seroient suppliées de vouloir continuer et conduire à une heureuse consommation, le plus promptement qu'il seroit possible, le traité des alliances de la couronne de France avec celle d'Espagne, en

parachevant les mariages du Roi et de Madame avec le prince et l'infante d'Espagne, et qu'il en seroit dressé article, lequel seroit mis dans le cahier des articles principaux ; ce qui fut fait. Et l'article étoit de cette teneur :

« Le sacré mariage des Rois est le gage plus assuré de la tranquillité de leurs États, tant pour les bonnes alliances qu'à cause des enfants qui en naissent, que le royaume veut croire et nommer siens ; aussi sont-ils appelés enfants de France. Votre Majesté est très humblement suppliée donner ce contentement à ses sujets, qu'aussitôt qu'il lui sera possible il lui plaise accomplir le sacré mariage d'elle et de la sérénissime infante d'Espagne, la personne et maison de laquelle vosdits sujets louent et désirent de tout leur cœur pour Votre Majesté, se promettant que la religion catholique, la paix entre ces deux puissantes couronnes et l'union de toute la chrétienté en recevront un grand affermissement. »

Le 14 décembre, le docteur Fayet, curé de Saint-Paul, fit, en la chambre ecclésiastique, un long discours pour l'Université de Paris, témoignant le grand respect qu'elle portoit au clergé, comme elle imploroit sa faveur, protection et bonne grace, désiroit lui rendre tout service et obéissance, comme elle reconnoissoit lui en devoir beaucoup ; et après l'avoir excusée de ce qu'elle avoit présenté requête au conseil tendant à ce qu'entrée lui fût donnée ès états, obtenu ordonnance, et icelle fait signifier auxdits états, avouant que la forme en étoit irrespectueuse et non accoutumée, et qu'elle devoit être imputée à inadvertance, même à personnes peu versées en ces formalités, conclut à une très humble supplication qu'il plût à la compagnie de la favoriser et recevoir en cette assemblée, en la-

quelle il dit que par longue possession, usage et observance, elle doit avoir entrée, voix et séance.

Le cardinal de Sourdis, après avoir aucunement blâmé le procédé de l'Université, de ce qu'elle avoit fait faire exploit et donner assignation aux états, dit que le clergé désireroit que l'Université fût en aussi grande splendeur que jamais, et que, pour le fait dont il étoit question, il y aviseroit et en délibéreroit, si l'Université lui en présentoit sa requête.

Le 21 décembre, il fut rapporté en ladite chambre ecclésiastique que le recteur de l'Université ayant présenté, en une congrégation solennelle tenue aux Mathurins le 15 dudit mois, soixante articles, la plupart sur questions curieuses, ils avoient été réprouvés et rejetés par les doyens des facultés de théologie et décret, que celui des arts seul les avoit agréés, et que, celui de la faculté de médecine étant absent, le recteur prétendant pouvoir opiner pour lui, on le lui avoit contesté et refusé, de sorte que cette affaire étoit demeurée comme irrésolue, la pluralité insistant à la rejection d'iceux; joint que depuis le doyen de la faculté de médecine s'étoit joint et avoit adhéré à ladite rejection et refus, et encore étoit certain que celle des arts se trouveroit divisée, et croyoit-on que lesdits doyen et recteur demeureroient seuls.

Le 21 janvier 1615, maître Charles Pêcheur, recteur de ladite Université, avec huit autres de la faculté des arts, s'étant présenté à la porte de ladite chambre ecclésiastique, l'évêque de Saint-Malo, avec trois autres députés, l'allèrent recevoir, et le conduisirent à une chaire préparée pour lui recteur, et ès bancs préparés pour les autres tout vis-à-vis de Messieurs les cardinaux. Il fit une longue harangue en latin, en laquelle

il représenta que les députés de l'Université de Paris avoient eu ci-devant entrée et voix délibérative en la chambre ecclésiastique des états; que, s'étant mise en devoir de se conserver en cet honneur en la tenue des présents, et à cet effet en ayant fait supplication tant à Messieurs du clergé qu'à Sa Majesté, néanmoins par arrêt du conseil il auroit seulement été ordonné que l'Université pourroit dresser son cahier de plaintes et l'apporter et remettre à l'assemblée du clergé ;

Qu'à cet effet, il s'y seroit rendu pour la supplier de le recevoir et d'en prendre le soin, pour implorer son secours, sa faveur et assistance, à ce qu'il plût à Sa Majesté leur accorder le contenu ès articles d'icelui, afin que comme ils reconnoissoient et avouoient que l'ordre ecclésiastique et tant de pieux et bons cardinaux et autres prélats avoient été fondateurs de l'Université et de la plupart des colléges d'icelle, elle pût aussi donner ce témoignage à la postérité que la chambre ecclésiastique des présents états s'en étoit rendue protectrice et restauratrice.

Le cardinal de La Rochefoucault, qui présidoit, entre autres graves et sérieuses paroles, lui répondit que la libéralité dont les prélats de l'Eglise avoient usé, et le soin qu'ils avoient eu pour la fondation des Universités, faisoient reconnoître l'affection qu'ils avoient eue pour elles, et ce avec beaucoup de raison, parce que la connoissance des lettres servoit de beaucoup pour l'instruction des âmes; et que, comme leurs prédécesseurs avoient apporté tout ce qui leur avoit été possible pour ladite fondation, qu'aussi la présente assemblée ecclésiastique n'avoit pas moins de volonté de l'assister et favoriser à ce que tout ce qui seroit juste et raisonnable pour remettre l'Université en l'état qu'elle doit être lui

fut accordé, et qu'après avoir vu et délibéré sur les articles de leur cahier, elle leur feroit savoir sa résolution.

Ledit recteur sorti, le clergé entra en conférence comme on devoit procéder sur l'examen du cahier de ladite Université; et ayant été dit par aucun de l'assemblée qu'icelui cahier n'étoit pas agréé par les trois facultés de théologie, de décret et de médecine, et qu'encore de celle des arts les Trois-Nations ont été absentes ou n'ont pas délibéré sur la résolution, et que la seule quatrième avec le recteur l'a dressé et arrêté, et après que d'autres difficultés sur le même sujet ont été proposées, l'évêque de Paris fut prié de prendre ledit cahier, d'examiner les articles d'icelui, de s'informer comme, par qui et en quelle sorte il avoit été fait et résolu, et des autres particularités, afin que sur son rapport on pût faire et ordonner ce que de raison.

Il s'est écrit et imprimé plusieurs choses contraires les unes aux autres touchant ledit cahier de l'Université. Celui qui a fait imprimer les résolutions et arrêtés de la chambre du tiers-état, touchant le premier article de leur cahier présenté au Roi, dit :

Que, ledit jour du 21 janvier, ledit recteur, assisté de plusieurs docteurs en théologie et de trois autres facultés, entra en la chambre du tiers-état, où il fit sa harangue, et remontra, parlant toujours le françois, le pauvre état auquel l'Université étoit maintenant réduite, laquelle autrefois avoit tellement fleuri par-dessus toutes les autres qu'elle avoit été honorée de ce nom de fille aînée du Roi; qu'en tous les états (tenus en France) elle avoit toujours eu entrée, avoit baillé ses cahiers et fait ses plaintes au Roi; qu'elle supplioit maintenant la compagnie de l'y recevoir, et présentoit à cette fin son cahier;

Que le président Miron, après les compliments reçus,

fit réponse au recteur que c'est à la chambre du clergé où l'Université se devoit adresser, comme étant du corps de ladite chambre;

Que, le lendemain ladite Université avoit présenté un cahier imprimé, auquel étoient ces deux articles :

« Que pour empêcher le cours et les mauvais effets de cette pernicieuse doctrine qui, depuis quelques années, s'étant glissée ès esprits foibles, a très imprudemment été publiée par divers écrits et livrets séditieux, tendant à troubler les États et subvertir les puissances souveraines établies de Dieu et reconnues telles avec grande sincérité de toute l'antiquité, Sa Majesté est suppliée d'ordonner, que tous bénéficiers, officiers et suppôts des Universités, généraux et provinciaux, gardiens, recteurs, préfets, prieurs des ordres mendiants et non mendiants, et en général tous supérieurs des couvents, colléges et congrégations, séculiers ou réguliers, seront tenus, dans le premier mois de leur institution en charge, faire chacun d'eux le serment de fidélité par-devant telles personnes que Sa Majesté jugera plus à propos, et sous les termes qu'il sera avisé pour le mieux; déclarant qu'ils protestent que pour le temporel le Roi est souverain en son État et ne peut être dépossédé, ni ses sujets absous ou dispensés de l'obéissance qu'ils lui doivent, ainsi que le publient et veulent faire croire les auteurs des susdits pernicieux écrits; qu'ils détestent toutes opinions contraires, promettant au Roi obéissance telle qu'un sujet doit à son prince naturel, et de tenir, observer, prêcher et enseigner, tant en public qu'en particulier, et faire tenir, observer, prêcher et enseigner par ceux auquels il est proposé, l'obéissance et sujétion qui lui est par eux due;

» Qu'il sera fait et dressé par aucuns docteurs en théo-

logie, députés à telle fin par Sa Majesté, un catalogue des livres hérétiques et autres qui contiennent quelques propositions erronées, ainsi qu'il fut fait sous les rois François Ier et Henri II, et en icelui seront désignés et spécifiés les livres pernicieux du depuis mis en lumière, comme aussi les livres qui enseignent une doctrine contraire à celle de ladite faculté, soit pour ce qui concerne la sûreté de la vie et de l'État des Rois et fidélité de leurs sujets, que pour ce qui tend à l'aversion des libertés des églises de ce royaume fondées ès saints canons et décrets. »

Voilà ce que rapporte celui qui a compilé lesdites résolutions et arrêtés du tiers-état. Mais on a remarqué que les susdits deux articles ne pouvoient être dans le cahier présenté par le recteur pour et au nom de l'Université; car, dans le cahier général ou remontrance de l'Université de Paris au Roi, qui fut imprimé, à la fin est un acte passé par-devant notaires ledit 21 janvier, jour que ledit recteur fut aux états, par lequel il se reconnoissoit assez que les susdits deux articles n'y étoient point insérés dedans. Voici la teneur dudit acte :

« Aujourd'hui, date des présentes, noble et discrète personne maître George Turgot, proviseur du collége d'Harcourt, fondé en l'Université de Paris, et l'un des doyens de la nation de Normandie, résidant audit collége, s'est, avec les notaires, gardes de notre Roi, notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés, transporté par devers les personnes de M. maître Charles le Pêcheur, du présent recteur de ladite Université, tant pour lui que pour les procureurs des Quatre-Nations, trouvé en sa chambre au collége de Calvy, fondé en ladite Université, et de maître Jean Granger, procureur de la nation de France, tant pour lui que pour ses collègues,

trouvé comme survenant en la susdite chambre. Auxquels ledit Turgot a dit et déclaré qu'il empêche, s'oppose et proteste de nullité, en cas que lesdits sieurs recteur et procureur s'ingèrent de bailler, délivrer et présenter à messeigneurs les députés généraux des trois ordres de ce royaume, assemblés en cette ville de Paris, au nom de ladite Université ni d'aucune partie d'icelle, un cahier que lesdits sieurs recteur et procureur depuis six jours seulement, séparés et retirés en la maison dudit sieur recteur, ont compilé et dressé, d'autant qu'il est tout autre et différent, tant en la matière qu'en la forme, de celui cahier des remontrances, lequel ledit Turgot, dès il y a deux mois et plus, a dressé, fait et composé à l'instance, commandement et prière de ladite Université, et lequel cahier a été plusieurs fois vu, lu, examiné et approuvé en pleines congrégations de ladite Université, tant au logis dudit sieur recteur que dedans le chapitre des Mathurins, lieu ordinaire d'icelles congrégations, et d'icelui baillé et délivré plusieurs copies à messieurs les doyens des facultés supérieures. Et néanmoins dedans le prétendu cahier nouveau ne se trouve l'article du serment de fidélité au Roi, qui auroit été passé sans contredit aucun et du consentement général de toutes les nations, et ont été retranchées des autres articles dudit premier et vrai cahier plusieurs clauses nécessaires qui y étoient insérées, et qui avoient semblablement été arrêtées èsdites congrégations; au moyen de quoi ledit Turgot a protesté et proteste d'en former ses complaintes quand et où il appartiendra, au cas que lesdits sieurs veuillent passer outre. Lesquels sieurs recteur et Granger ont fait réponse, savoir, ledit sieur recteur : Que véritablement ledit cahier a été retranché et diminué de quelques articles en sa chambre, en la com-

pagnie des quatre procureurs des nations seulement, avec lesquels icelui sieur recteur a été d'avis d'ôter et retrancher lesdits articles, croyant que lesdits procureurs avoient charge de leurs nations et puissance de ce faire; et par ledit sieur Granger : Qu'il a assisté au retranchement dudit cahier, selon l'intention de ceux de sa nation qui se trouvèrent en la dernière assemblée faite auxdits Mathurins. Dont ce que dessus lesdites parties ont requis acte auxdits notaires, à eux octroyé ces présentes pour leur servir et valoir respectivement en temps et lieu ce que de raison. Ce fut fait, dit, déclaré, sommé, répondu, requis et octroyén e la chambre dudit sieur recteur, le vingt-unième janvier avant midi, l'an 1615, et ont lesdites parties signé la minute des présentes, demeurée vers ledit de Saint-Vaast, l'un desdits notaires soussignés, et baillé copie du présent acte audit sieur recteur. *Signé* : de Monroussel et de Saint-Vaast.»

Ainsi le recteur fut contredit par Turgot, comme il se voit par le susdit cahier de l'Université, imprimé, duquel il y eut de grandes plaintes en la chambre ecclésiastique, comme contenant plusieurs choses mauvaises, injurieuses et fausses; tellement que le docteur Colin, syndic de la faculté de théologie, en alla faire un désaveu en ladite chambre ecclésiastique le mercredi 18 février 1615, où, étant introduit et assis en un siége près des évêques, dit :

Qu'il avoit été averti que l'on avoit fait imprimer un libelle, sous le nom de Cahier général des remontrances, que l'Université de Paris a dressé pour présenter au Roi, notre souverain seigneur, en l'assemblée générale des trois ordres de son royaume qui de présent se tient à Paris, icelui cahier délibéré et reçu tant du recteur

que des doyens et docteurs des facultés, et des procureurs des nations, en la congrégation solemnelle de ladite Université, tenue aux Mathurins le treizième décembre 1614; et d'autant qu'icelui cahier n'avoit jamais été approuvé de la faculté de théologie, ains au contraire été rejeté, afin que ladite faculté ne soit blâmée ni soupçonnée pour les choses y comprises, il s'est rendu en cette assemblée pour en faire le désavœu, et par même moyen pour lui apporter le décret de ladite faculté sur le sujet dudit cahier, afin qu'elle voie comme elle étoit bien éloignée des opinions et fantaisies contenues audit cahier. Ce décret étoit en latin, duquel voici la traduction :

«L'an 1614, le 17 décembre, après la messe du Saint-Esprit, en l'assemblée extraordinaire de la faculté de théologie, tenue dans la salle du collége de Sorbonne pour délibérer sur un cahier des remontrances de l'Université que monsieur le recteur désire présenter à l'assemblée des états, et après que monsieur le doyen a dit que monsieur le recteur lui avoit donné un exemplaire dudit cahier des remontrances de l'Université, lequel cahier avoit été dressé par les députés de la faculté des arts, et qu'il l'avoit baillé à notre maître Colin, syndic de ladite faculté de théologie, lequel syndic fut député par les docteurs en théologie en l'assemblée générale tenue aux Mathurins, afin de dresser avec notre maître Gaultier un cahier de remontrances de ladite faculté, si aucunes avoit à faire; or, considérant que ladite faculté n'avoit beaucoup de sujet de faire un cahier de remontrances, toutefois ledit sieur syndic en aurait dressé un, lequel il a communiqué aux docteurs de la faculté qui se trouvèrent à la célébration de la messe, le quinzième de décembre; mais le tout mûrement considéré d'une

part et d'autre, lui sembloit que la faculté de théologie n'avoit besoin de dresser aucun cahier de remontrances, vu qu'elle avoit plusieurs amples priviléges des Papes et des Rois très chrétiens, de très saints arrêts du parlement de Paris, et leurs statuts qui avoient été si sagement et saintement faits; que s'il défailloit quelque chose touchant la conservation des priviléges octroyés aux théologiens, ou qui pût apporter de la splendeur et de l'excellence à la faculté de théologie, elle devroit se retirer vers Sa Majesté, qu'elle trouveroit toujours favorable à son humble remontrance. Et pour ce que, dans le cahier particulier dressé sur les remontrances de la faculté des arts, il y avoit plusieurs bons avis et requêtes qui importoient à l'utilité et commodité du public, ladite faculté des arts les pouvoit (si bon lui sembloit) porter et présenter sous son nom seul, et non sous celui de la faculté de théologie, vu qu'en icelui il y avoit plusieurs articles qui n'attouchoient en rien l'Université et que la sacrée faculté de théologie ne devoit et ne pouvoit approuver. Lesquels articles ayant été lus à haute voix par ledit sieur syndic et attentivement écoutés, avec les propositions desdits sieurs doyen et syndic, la faculté de théologie a résolu qu'il ne seroit fait, pour ni au nom d'icelle, aucun cahier de remontrances, et ne souscriroit celui de la faculté des arts. Toutefois, ladite faculté délaissoit la liberté à celle des arts de présenter ledit cahier sous le nom seul de la faculté des arts, et non sous celui de l'Université. Extrait du livre des conclusions de la faculté de théologie de Paris par moi soussigné, grand-bedeau et scribe de ladite faculté: Philippe Bonnot.»

Après la lecture de ce décret, le cardinal de Sourdis, qui présidoit, dit au syndic que la compagnie louoit la

la faculté de théologie de la prudence et du jugement dont elle avoit usé, et l'exhorta à continuer de maintenir l'union de l'Église catholique et autorité d'icelle.

Depuis, le cardinal du Perron, l'évêque de Beauvais et autres députés de l'assemblée ecclésiastique, dressèrent treize articles pour la réformation des Universités, qui furent insérés dans le cahier général, et mirent les deux suivants dans les articles principaux présentés par le clergé et la noblesse.

« Les Empereurs et Rois de France vos prédécesseurs, fondant les Universités, ont sagement observé deux choses : l'une, qu'il n'y a plus grand ornement en un État que celui des bonnes lettres ; l'autre, que ce riche ornement, s'il passe indifféremment par toutes mains, non-seulement s'abâtardit, mais aussi surcharge en peu de temps l'État de trop de gens de lettres, affoiblit la milice, détruit le commerce et les arts, dépeuple l'agriculture, remplit les palais d'ignorance, charge les princes et leurs États d'inventions pernicieuses, diminue les tailles, oppresse l'Église de simonie, l'État d'officiers supernuméraires, les finances des gages, pensions et dons, bref, pervertit tout bon ordre. C'est pourquoi, voulant conserver un trésor si précieux qu'est le savoir éminent et empêcher l'abus, ils ont renfermé les deux Universités en l'une des deux de leurs meilleures villes, y ont établi de fortes lois et de bons surveillants, pour, par un contre-poids de labeur, de sujétion et d'années, détourner de l'étude partie des esprits moins capables de cet exercice, consommer en savoir et suffisance les plus beaux esprits, et, en bannissant l'ignorance, bannir aussi les abus que les lettres mal dispensées causent souventesfois aux États.

» Votre Majesté est donc très humblement suppliée de

rétablir vos Universités, spécialement celle de Paris, les bien réformer, et y faire observer de bons réglements, y remettre les pères jésuites, les soumettant aux lois de votredite Université, pour le rétablissement de laquelle en sa première dignité et splendeur, plaira à Votre Majesté commettre, tant de votre conseil que de vos cours souveraines, personnages de savoir et singulière expérience.

Ainsi, le clergé et la noblesse supplièrent le Roi du rétablissement de l'Université de Paris, et en icelle celui des jésuites, contre lesquels et pour lesquels il se fit pendant les états beaucoup de petits livres. Ceux que l'on fit contre furent :

Douze Mémoires et avis pour rendre les jésuites utiles en France : 1° Qu'ils eussent à prendre le nom de leur instituteur et fondateur et quitter le nom de la société de Jésus, à cause que plusieurs s'en scandalisoient; 2° qu'ils n'eussent plus de supérieur hors de France, ains seulement un provincial François à l'instar des Célestins; 3° qu'ils fussent tous François; 4° qu'ils renonçassent à toutes les exemptions qu'ils avoient obtenues, et fussent réduits comme les autres clercs du royaume de France; 5° qu'ils ne fissent plus de quatrième vœu au Pape, étant assez que la religion oblige à le reconnaître; 6° de leur faire jurer le serment proposé par le tiers-état, en cette forme : qu'il n'y avoit aucune puissance en terre de quelque qualité qu'elle pût être, soit spirituelle ou temporelle, qui pût légitimement et de droit, pour quelque cause et en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, absoudre les François du devoir de sujétion civile et politique au Roi; 7° qu'on leur fit abjurer les dogmes touchant les meurtres des Rois; 8° qu'ils se soumissent aux constitutions

et coutumes de l'Université de Paris, et suivant la cinquième session du concile de Constance, eussent à suivre et tenir : que le Pape même étoit tenu d'obéir aux commandements, statuts et ordonnances, de quelconque concile légitimement congrégé, ès-choses qui appartenoient à la foi, à l'extirpation du schisme et à la réformation de l'Église, tant aux chefs qu'aux membres; 9° qu'ils ne tinssent plus caché leur institut afin de le mettre en cabale; 10° qu'ils eussent à quitter toutes sortes de trafic et négociation; 11° qu'ils n'eussent plus à se mêler de donner des avis et conseils sur les cas de conscience, et 12° qu'ils fussent réglés en ce qui est du subornement qu'ils faisoient des enfants de bon esprit ou de bonne maison.

On en vit d'autres intitulés : Théophile aux pieds du Pape, pour la réduction des jésuites selon l'institution de leurs dix premiers Pères; puis, Théophile aux pieds du Roi, pour la réformation des Jésuites en France, et l'avis du père Hernando de Mendoce, du même ordre.

Mais contre tous ces livrets il s'en vit d'autres pour eux, où tous ces douze avis étoient réfutés; sur le premier, on répondit : que le feu Roi Henri-le-Grand avoit sur pareille objection, dit en faveur des jésuites : si ce mot de jésuites vous déplaît, pourquoi ne reprenez-vous ceux qui se disent Religieux de la Trinité, les Filles de Dieu, les Enfants du Saint-Esprit, et les Enfants de la Trinité? 2. Le troisième article de l'édit du rétablissement des jésuites ès-ville de Toulouse, donné en septembre 1603, porte : l'institution d'un jésuite pour résider près du Roi, être son prédicateur et répondre des actions de ceux de son ordre. 3. Le second article dudit rétablissement porte que tous recteurs et proviseurs des jésuites seront François, et que nul jésuite étranger

ne sera reçu ou admis en leurs colléges, sans permission du Roi. 4. Par le huitième article dudit rétablissement, il est porté que les jésuites se conformeront au droit commun et n'entreprendront aucune chose, tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des évêques. 5. Par l'article quatrième dudit rétablissement, les jésuites font serment, par-devant les officiers du Roi, de ne rien entreprendre contre son service, la paix publique et le repos de son royaume, sans aucune exemption et réservation. Aussi le Roi Henri-le-Grand répondit à ceux qui lui faisoient une pareille objection : le vœu d'obéissance que les jésuites François ont au Pape, ne les oblige pas davantage à suivre l'étranger que le serment qu'ils me font de n'entreprendre rien contre moi. Je sais qu'ils respectent fort le Pape, ainsi fais-je, moi. 6. Puisque par le septième article dudit rétablissement ils sont sujets aux lois du royaume, ainsi que les autres ecclésiastiques, à quoi bon de vouloir commencer par eux une nouvelle formalité de serment que tout le clergé assemblé en corps d'états juge être contre l'Église? 7. En lisant le décret du général Aquaviva, fait en l'an 1610, lequel a été imprimé et à Rome et à Paris, on voit combien les jésuites ont en horreur la pernicieuse doctrine d'attenter aux sacrées personnes du Roi. 8. Si l'auteur des douze Mémoires eut lu le plaidoyer fait en 1611, par Montholon, avocat des jésuites, il eût vu qu'ils ont toujours requis d'être incorporés en l'Université. 9. Le Roi Henri-le-Grand dit en la réponse sur la remontrance du Parlement, faite en 1603 : Je ne les estime pas moins en ce que vous dites qu'ils sont grands observateurs de leur institut, c'est ce qui les maintiendra ; aussi n'ai-je voulu rien changer à leurs règles, ains les y veux maintenir ; que si je leur ai limité quelques condi-

tions qui ne plairont aux étrangers jésuites, il vaut mieux qu'ils prennent la loi de nous que si nous la prenions d'eux. 10. Cette demande est touchant les embarquemens pour Canada, et chacun sait assez le procès entre les pères jésuites et le sieur de Poitrincourt pour ce sujet. Mais par la seule lecture du factum qui a été fait par personnes de la religion prétendue réformée, ennemis des jésuites et contraires à la religion catholique, on reconnoîtra assez d'où peut procéder une telle et si ridicule demande. 11. L'auteur des douze Mémoires, qui fait le catholique, demande que les jésuites ne se mêlent plus de donner des avis sur les cas de conscience; il demandera puis après qu'ils s'abstiennent de confesser, car ceux de la moderne opinion les blâment du silence exact et absolu qu'ils observent au sacrement de la confession. Et 12. Le Roi Henri-le-Grand, par l'édit du rétablissement des jésuites en 1603, a réglé que tout ce que contient cette demande, tant sur les successions qui pourroient écheoir aux jésuites, et des immeubles de ceux qui entreroient en leur société, que pour leurs colléges qu'ils ne peuvent dresser sans permission du Roi. Voilà la substance de la réponse que l'on fit à ces douze Mémoires contre les jésuites.

Le sieur du Perron aussi mit au jour son apologie pour les jésuites, où il dit que le principal sujet de toutes ces dernières rumeurs était l'intérêt qu'on prétendoit que l'Université de Paris auroit en leur retour. Mais, dit-il, qui est celui si destitué de jugement, qui, regardant le piteux état auquel elle est réduite, ne juge que son salut désormais ne dépend que de ce seul remède? La cause de ce piteux état vient-elle du défaut de gens doctes pour enseigner? Non; car il y a encore en icelle

plusieurs excellents esprits. Certes, la vraie cause est ce qu'on en veut prétendre être le remède, à savoir, l'éloignement des jésuites qui, ayant donné une telle impression de leurs mœurs et de leur vie aux lieux où ils se sont établis, et y occupant, par ce moyen, la plupart de la jeunesse et des enfants du royaume, les parents ne se peuvent résoudre de les envoyer à Paris tant qu'ils verront les jésuites être éloignés, estimant chose superflue de leur envoyer chercher au loin ce qu'ils pensent avoir près d'eux.

Ainsi, sur de pareilles considérations, le clergé et la noblesse demandèrent au Roi le rétablissement des jésuites en l'Université de Paris, comme il a été dit ci-dessus (1).

Un ancien historien dit que c'est un grand présage que l'Etat s'en va tomber en trouble, quand chacun se plaît plus à parler et à écrire qu'à bien faire. Il est impossible de nombrer les livrets et avis imprimés au commencement de cette année, qui furent reçus des curieux et amateurs de nouveauté comme viande propre à leur goût. On ne voyoit que *Dialogues du Serviteur fidèle et de l'homme d'Etat*; que *Utiles et salutaires Conseils au Roi pour bien régner*; que *Financiers*, *Couriers*, *Requêtes*, *Avis*, *Remontrances*, *Lettres*, *Anatomies*, *Discours francs et libres*, *Réformations*, *Avertissemens et Mé-*

(1) Ce ne fut que trois ans après que, par arrêt du conseil (15 février 1618), les jésuites obtinrent la liberté d'enseigner publiquement. Cet arrêt mit fin au débat que le parlement ne terminait point et qui existait entre l'Université. Ce furent les conseillers Amelot et Fouquet qui furent chargés d'assurer l'exécution de cet arrêt; ils se transportèrent au collége de Clermont le 20 février et en firent ouvrir solennellement les portes.

moires des abus et malversations commises par les officiers des finances et par les partisans.

Aucuns ont écrit qu'il y avoit une cause particulière qui poussoit à faire publier tant de plaintes par écrit contre les financiers; et la chambre de la noblesse envoya des députés en celles du clergé et du tiers-état, le premier de décembre de l'an passé, qui leur dirent que, sur divers avis donnés à leur chambre, il y avoit été proposé qu'il seroit expédient de supplier le Roi qu'il eût agréable l'établissement d'une chambre composée d'aucuns qui seroient députés des trois ordres, pour la recherche de la malversation aux finances, d'où on estimoit de retirer de l'utilité pour le Roi et le public.

Le cardinal de Sourdis, qui présidoit en la chambre ecclésiastique, leur dit qu'il y avoit peu d'apparence que l'établissement de cette chambre pût être utile et rapporter du fruit, attendu que d'autres fois on l'avoit voulu faire, et n'avoit de rien servi.

Le cinquième dudit mois, le vidame de Chartres et cinq autres députés de la noblesse furent encore en la chambre du clergé continuer la même proposition; mais le cardinal du Perron, qui présidoit, leur dit qu'ils ne pouvoient entrer en aucune délibération sans avoir appris les motifs de cette demande, et les raisons et moyens des donneurs d'avis.

Le 10 dudit mois, six députés du tiers-état entrèrent en la chambre du clergé, et dirent que leur chambre avoit résolu de se joindre à la noblesse, en la supplication de l'établissement de ladite chambre de la recherche des financiers : à la charge qu'icelle ne pourroit être révoquée, et que sa jurisdiction dureroit jusques à ce que les procédures seroient faites et parfaites, qu'on n'entreroit en aucune composition avec lesdits finan-

ciers, moins leur seroit accordée aucune abolition, grace, ni pardon, ni donné autre moyen, ni secours pour divertir la cour de la justice en ladite chambre; et que les deniers qui en proviendroient seroient employés au remboursement des offices supernuméraires, ou du rachat du domaine, suppliant le clergé d'y joindre son support et faveur. Le cardinal de Sourdis leur répondit que la compagnie, après avoir délibéré sur leur proposition, leur feroit réponse.

Ledit jour, en l'assemblée qui se tint de relevée, le clergé arrêta de se joindre à ladite supplication avec la noblesse et le tiers-état, et députa l'archevêque d'Aix pour en porter la parole au Roi, assisté de trois évêques, de deux autres ecclésiastiques, et des députés des deux autres ordres.

Le lendemain matin, les députés des trois ordres pour continuer la conférence sur le fait des commissions extraordinaires (dont nous ferons mention ci-après) s'étant rendus au Louvre, et assemblés avec messieurs du conseil, après que lesdites commissions et plaintes sur ce faites et proposées furent examinées, et que monsieur le chancelier eut dit que le Roi désiroit que le cahier général de chacun des ordres lui fût au plus tôt présenté pour y pouvoir répondre et donner satisfaction le plus qu'il seroit possible, le président Janin prit la parole; et représenta par un état et écrit abrégé, l'état des affaires plus importantes sur le fait des finances, et sur les recettes et dépenses faites pendant la minorité du Roi, régence de la Reine, et depuis que le duc de Sully eut rendu compte de l'administration et surintendance desdites finances, et que le soin d'icelles fut baillé au conseil de la direction; puis il ajouta que si lesdits sieurs députés des Etats, ou quelqu'un d'entre-

eux avoit quelque difficulté, et désiroit plus grands éclaircissemens sur les affaires des finances, particulièrement sur le maniement et administration d'icelles, qu'il seroit bien aise que la proposition en fût faite, qu'il offroit en donner l'intelligence, et en rendre raison par même moyen à toute la compagnie.

L'archevêque d'Aix, avec les autres députés des trois ordres pour la demande de l'établissement de la chambre de la recherche des malversations des financiers, allèrent, le 11 du mois de janvier, faire la supplication au Roi, la Reine, sa mère, présente. Après que le Roi leur eut favorablement répondu, la Reine, relevant la parole, leur dit que le Roi étoit disposé de donner tout contentement aux états sur ce sujet et sur tous autres dont plainte et supplication seroit faite au cahier général, lequel il désiroit lui être présenté au plutôt, sans altérer les formes ordinaires, ni en rechercher de nouvelles, afin qu'avant la séparation des états, comme il avoit donné parole, il pût aussi donner sur icelui réponse favorable.

Le quinzième dudit mois, en la conférence qui se tint chez M. le chancelier pour traiter desdites commissions extraordinaires, les deux états des recette et dépense des finances du Roi, dressés par les sieurs du conseil de la direction des finances, furent donnés aux députés des trois ordres et par eux en chacune chambre, et leur fut dit que le président Janin même, comme instruit en ces affaires, pour en avoir eu l'intendance principale depuis la régence de la Reine, se rendroit en chacune des trois chambres pour les informer et éclaircir des particularités.

Le samedi, vingt-unième dudit mois de décembre, le président Janin, contrôleur général, Maupeou, Ar-

nauld et Dolé, intendants des finances, ayant fait donner avis à la chambre ecclésiastique des états, qu'ils venoient vers elle de la part du Roi, l'archevêque de Bourges, les évêques de Rieux, de Grenoble et de Chartres, avec quatre des capitulants, les allèrent recevoir à l'entrée de la chambre et les conduisirent ès quatre chaires posées vis-à-vis des cardinaux présidents, et après les salutations, compliments et courtoisies rendues de part et d'autre, ledit sieur président, prenant la parole, dit que le Roi, par l'avis de la Reine, sa mère, les avoit envoyés vers les trois chambres des états, et qu'ils s'étoient premièrement rendus en celle du clergé, comme à la première, pour lui faire entendre :

Qu'à la vérité, l'une des principales choses, et desquelles il falloit avoir plus de soin, étoit le fait et administration des finances. Aussi, Sa Majesté avoit fait donner aux états la communication des cahiers de la recette et dépense d'icelles, et ceux qui en avoient eu le soin depuis la mort du feu Roi, avoient, par son commandement, offert d'en donner une plus grande instruction et éclaircissement ;

Que par le passé, ès assemblées des états bien réglées et non tumultueuses, on n'avoit donné autre ni plus particulière connoissance des finances, que par le moyen et discours des intendants d'icelles. Néanmoins, que Sa Majesté vouloit, et ceux qui en avoient le maniement désiroient, d'en donner connoissance par le menu, non-seulement de ce qui venoit à l'épargne, mais aussi de ce qui s'employoit par les provinces et en chacune des recettes générales ; offrant d'en entrer en conférence, lorsque ceux qui à ce seroient députés par les états le trouveroient bon : cependant il sup-

plia d'avoir bonne odeur et louable opinion des actions et déportements de ceux qui en avoient le maniement;

Qu'à la vérité, la dépense depuis la minorité, durant la régence, et en leur administration, se trouveroit avoir été très grande, mais aussi très nécessaire pour la continuation de la paix, pour appaiser les mouvements et tumultes, et le coup des foudres dont on avoit vu les éclairs, afin d'empêcher les grands désordres qu'ils eussent causés. Le conseil des plus sages et affectionnés au bien de l'état ayant été qu'il falloit, pour épargner le sang humain et empêcher les altérations et émotions dont on a été si souvent menacé, épandre et faire profusion des finances, la prodigalité en cet endroit et occasion ayant servi d'extrême ménage. Aussi étoit-il notoire que le moindre soulèvement et levée de gens de guerre eût apporté plus d'incommodité et d'oppression au pauvre peuple que le quadruple de ce qu'on auroit dépensé et levé sur icelui;

Que l'on ne devoit préjuger rien de mal, jusques à ce qu'on eût vu l'état de ladite dépense, entendu et conçu la nécessité très importante et raisons d'icelle;

Quant à ce que l'on mettoit en avant l'établissement d'une chambre pour la recherche des financiers, il dit que le feu Roi, ayant traité et accordé de l'abolition pour le passé, et donné assurance qu'à l'avenir ils ne pourroient être recherchés que par devant elle et par compagnies réglées et souveraines, et non par commissaires, Sa Majesté ne pouvoit rien faire au préjudice d'icelle sans offenser et faire tort à la mémoire et parole du feu Roi, son père;

Mais que, sans préjudice d'icelle, et pour la recherche de ce qui n'auroit pas été aboli, ou des malversa-

tions commises depuis, Sa Majesté, avec l'avis des états, et après que leur cahier lui auroit été présenté et remis, choisiroit et nommeroit des personnes de l'intégrité desquelles elle seroit assurée d'entre les compagnies souveraines de son royaume, à l'effet dudit établissement et recherche ;

Et pour la suppression du parti du droit annuel et révocation d'icelui, on y pourvoiroit de telle sorte sur lesdits cahiers, que les états auroient sujet d'en être satisfaits, étant au surplus, Sa Majesté, résolue de répondre auxdits cahiers avant la fin et séparation de l'assemblée.

Ledit sieur président Janin s'étant, avec ceux qui l'accompagnoient, retiré de ladite chambre pour aller vers les deux autres ordres leur faire entendre ce que dessus, le Clergé délibéra de se contenter à la volonté du Roi, et à la communication et conférence sur lesdits états de recette et dépense que ledit sieur président avoit offerts, et qu'on députeroit vers les deux autres chambres pour les disposer à faire de même.

Mais la noblesse envoya, le 22 dudit mois, vers le clergé, cinq de leurs députés : le sieur de Maintenon, portant la parole, dit que la conférence et communication dont ledit sieur président Janin avoit fait offre, ne les pouvoit assez instruire pour former et donner un conseil à Sa Majesté sur le retranchement des dépenses superflues, et que les difficultés par lui proposées, fondées sur ce qu'il étoit hasardeux et dangereux de donner connoissance et de découvrir l'état et forme des finances, n'étoit pas considérable pour le regard des états, lesquels étoient composés de personnes fort affidées et obligées au bien et service du Roi et de l'état, comme telles députées particulièrement et envoyées de

leurs provinces pour savoir l'administration des finances et sur icelle donner les conseils salutaires à Sa Majesté, ce qu'ils ne pourroient faire s'ils n'en avoient ladite particulière instruction et connoissance.

Le cardinal de Sourdis, qui présidoit, leur dit que, pour le regard de la communication et conférence offerte par ledit sieur président, le clergé s'en étoit contenté, estimant que, par cette voie, il en pourroit avoir plus particulière instruction que par lesdits extraits qui n'avoient repart ni réplique, bien que, néanmoins, ils eussent été nécessaires pour ladite instruction ; qu'on les prioit et exhortoit d'en faire de même, et que leur chambre avoit déjà nommé un de chaque gouvernement pour assister à ladite communication et conférence.

Depuis, il y eut encore quelques difficultés sur la forme de la communication; le Roi et son conseil ne trouvèrent pas raisonnable qu'elle se fît dans les chambres des états. Pour le nombre de députés qui y assisteroient, le Roi accorda qu'ils fussent trente-six, savoir, douze de chaque chambre.

Le 24 janvier, M. le chancelier envoya avertir les trois chambres, comme le Roi avoit ordonné, que le lundi 26 la communication desdits états des finances seroit donnée aux états, et qu'ils eussent à envoyer leurs députés particuliers des trois chambres pour s'y trouver et assister, ce qu'ils firent; et fut montré en ladite communication que les états de dépense se montoient à vingt et un millions cinq cent mille livres, et la recette en l'épargne ne montoit qu'à dix-sept millions huit cent mille livres. Par ainsi, il manquoit de fonds trois millions sept cent mille livres; icelle recette et dépense pour l'année dernière 1614.

Les députés ayant demandé à avoir le menu de la

dépense desdits états, même de celui des pensions, on leur dit qu'il n'étoit raisonnable qu'il fût communiqué ni divulgué, et ce pour plusieurs considérations importantes au Roi et à l'État.

Qu'outre la susdite recette et dépense, il y avoit dixhuit millions et cent mille tant de livres qui se levoient et employoient par les provinces, tant au paiement des gages des officiers qu'autres diverses dépenses, le menu desquelles les intendants des finances promirent de communiquer en leurs maisons aux députés de chaque province, pour la dépense de sa province, ladite communication ne se pouvant faire ès assemblée, à cause de la longueur et confusion, et des divers papiers qu'il falloit voir.

Les députés ayant chacun en leur chambre fait rapport de ce qui s'étoit passé en ladite communication, on les pria de continuer aussi à s'y trouver et de demander la communication de tout ce qu'ils jugeroient être besoin pour leur instruction et autre éclaircissement sur ledit sujet, afin que l'on pût avoir une connoissance parfaite pour former l'avis, conseil, et très humble supplication que l'on devroit donner à Sa Majesté sur le fait des finances.

Ainsi, après plusieurs communications, les articles suivants, touchant le règlement des finances, furent dressés et mis dans les articles principaux présentés par le clergé et la noblesse.

S'il eût plu à Votre Majesté faire donner aux Députés des provinces communication par le menu de l'état de vos finances pour le voir et considérer, ils vous auroient représenté en particulier les causes du désordre dont ils sont contraints venir faire très-humbles remonstrances en général : si ne peuvent-ils céler à Votre Ma-

jesté qu'il s'y commet un grand abus, tant en la recette qu'en la dépense, pour la réformation duquel, et pour prendre tels et si bons réglements à l'avenir, que votre pauvre peuple soit soulagé, vos finances en soient de beaucoup augmentées, Votre Majesté est très humblement suppliée que l'état de l'année présente sera dès à présent arrêté par l'avis des intendants et de trois députés de chacune des chambres, puisqu'il plaît à Votre Majesté leur permettre de demeurer près de votre personne en cette qualité, pendant la réponse des articles du cahier, auxquels seront à cette fin communiqués les états des précédentes années; et que dorénavant, pour éviter tout abus et divertissement de vos deniers, ledit état pour la présente année, qu'autres subséquentes, soit distingué en deux : le premier contenant l'entretien de votre royale maison, gendarmerie, garnisons ordinaires et extraordinaires des guerres, ambassades, voyages, pensions étrangères et autres dépenses publiques; le second, des gages d'officiers, rentes constituées, ponts, péages et réparations, et toutes autres dépenses que à comparaison des précédentes l'on peut estimer particulières. Pour la réduction de chacun desquels états y aura trois intendants tels qu'il plaira à Votre Majesté choisir, qui tiendront le contrôle desdits états chacun par quatre mois, affectant maintenant le second état à trois de chacun des ordres du royaume, qui changeront d'an en an, et seront du nombre de ceux qui serviront par quartier en votre conseil; tous lesquels intendants arrêteront ensemble tous les états, et ne pourront outrepasser le contenu en iceux, ni les règlements que Votre Majesté commandera, sur peine d'en répondre en leur nom, et sans confusion ni mélange de leurs charges. En cas d'augmentation toutefois

des dépenses nécessaires pour l'État, ce qui défaudra du premier sera pris du total du second au sol la livre, non au contraire, et ce par l'ordonnance de votre conseil, auquel en ce cas sera fait rapport des causes de ladite augmentation, non autrement; et par ce moyen votre royaume recevra deux biens tant et si long-temps désirés : le premier, qu'il ne se fera aucune levée sur vos sujets qui ne soit utilement employée; l'autre, qu'après lesdits états arrêtés, il ne s'imposera rien plus d'extraordinaire, mais ce qui défaudra aux nécessités de votre État se prendra sur les rentiers, officiers, et autres vos sujets plus commodes, au sol la livre et par ordre; révoquant par Votre Majesté, tant pour le présent que pour l'avenir, toutes impositions de deniers qui ne seront comprises auxdits états, fors et excepté les octrois accordés aux villes ou provinces qui se reçoivent et consomment sans que Votre Majesté en fasse état.

Les états ne peuvent céler à Votre Majesté que l'introduction des pensions ne ressent en façon quelconque cette ancienne obéissance que les François avoient accoutumé de rendre à leurs Rois; elle a quelque injustice en soi, dérivant l'obligation naturelle des sujets en rachat et récompense de fidélité et service : et si est de si périlleuse conséquence pour les sensibles augmentations des salaires et appointements de vos principaux officiers, et pour les jalousies qu'elle excite entre pareils, et pour la distraction des affections des sujets du service de leurs Rois au service des grands, par l'intercession desquels ils reçoivent tels bénéfices : et davantage c'est exciter un désir de nouveauté en ceux qui n'ont été gratifiés de telles pensions, afin de le faire rechercher : et pardessus toutes autres considérations, il y a la charge intolérable de vos finances, qui est de près de six millions de livres par an.

Vos très humbles sujets, Sire, prenant sur eux toute l'envie de ce retranchement, supplient très humblement Votre Majesté vouloir entièrement abolir cette introduction, et en décharger d'autant votre pauvre peuple, puisqu'elle a de quoi récompenser de dons, charges et offices tous ceux qui ont bien servi, tant grands que petits.

Il a plu à Votre Majesté accorder la chambre de justice pour la recherche de vos finances. Les états, qui n'ont d'autre but que votre seul service, supplient Votre Majesté, si le soulagement de son peuple et de son propre bien lui sont à cœur, faire choix de juges dont la suffisance et vertu répondent à cette charge; y conjoindre aussi trois personnages pris du corps desdits états tels qu'il vous plaira choisir ; affecter les deniers qui en proviendront au rachat de votre domaine et rentes, sans pouvoir être divertis ailleurs, ni la chambre révoquée pour quelque cause ou occasion que ce soit, et en commander dès à présent toutes expéditions nécessaires.

Après avoir dit ce qui s'est passé aux états touchant les financiers et les finances, nous mettrons les duels et les querelles, et autres semblables actions survenues durant lesdits états.

Les gens de guerre en France croyent que leur profession ne permet pas que les offensés puissent prendre satisfaction d'une injure prétendue, par autre voie que celle des armes. Le 19 novembre de l'an passé, deux soldats du régiment des gardes, nonobstant les défenses, allèrent se battre en duel : l'un demeura mort sur la place, et l'autre pensant se sauver fut pris et mené prisonnier en la geôle de l'Abbaye Saint-Germain. Le procureur fiscal y fit porter celui qui avoit été tué.

C'est une des prétentions du colonel de l'infanterie françoise, que les soldats du régiment des gardes ne

sont justiciables que du prévôt du régiment, quelque offense qu'ils ayent commise, et que tous juges royaux et autres n'en doivent prendre connoissance. Or, le juge de l'Abbaye vouloit faire le procès à ces deux soldats, pour ce que le combat avoit été fait sur les terres de sa justice; mais dès le lendemain deux compagnies dudit régiment, en sortant de la garde du Louvre, furent, en retournant en leur quartier, menées par l'Abbaye Saint-Germain, où la prison fut forcée, et les deux soldats, tant le prisonnier que le mort, enlevés d'icelle. On disoit que le duc d'Epernon l'avoit fait faire.

La plainte de cette action fut aussitôt faite au parlement, qui s'en retint la connoissance. Le lendemain, ledit duc, accompagné des siens et d'une assez grande suite de noblesse et capitaines, étant tous bottés et éperonnés, se rendit à la sortie de la cour au palais; la plupart des siens s'arrêta à la porte de la grande salle par où l'on reconduit messieurs les présidents, où se fit des indiscrétions à plusieurs personnes de justice; de quoi dès le jour même y eut de grandes plaintes faites, et sur icelles arrêt portant que l'on informeroit de cette action, et cependant on surseoiroit de rendre justice aux particuliers jusqu'à ce qu'elle eût été faite de ceux qui avoient méprisé l'autorité du Roi.

Sa Majesté, désirant conserver l'autorité de sa souveraine justice et donner comme une correction à cesdites deux actions, voulut que les informations qui s'en faisoient fussent sursises, que ledit duc allât faire ses excuses à la cour, l'informât de l'intention qu'il avoit eue, et que le soldat fût remis en la prison d'où il avoit été enlevé; et pour ce faire il envoya, le 24 dudit mois, le sieur de Praslin avertir la cour de son vouloir.

Le prisonnier étant remis en la prison de ladite Abbaye,

il ne restoit plus sinon que ledit duc allât à la cour faire ses excuses. Sur quelque difficulté qui se forma, le Roi trouva bon que le duc, allant au parlement, tiendroit sa place de duc et pair.

C'est un déshonneur de fuir le combat (disent les nobles) ; nous avons appris de nos pères à mépriser la mort, et le cœur du gentilhomme est à l'épreuve. Ce sont des maximes de sang que les édits et remontrances ne peuvent ôter de leurs têtes. Aussi, le 17 janvier de cette année, quatre gentilshomme françois, savoir : la Ferté et Latrie (duquel il a été parlé ci-dessus au tumulte de Poitiers), avec le baron de Livarot et Dovillars, s'étant rendus les uns après les autres dans Gentilly et ayant cherché ensemblement une place pour se battre deux contre deux, s'avisèrent d'aller au château de Bicêtre, où, ayant mis pied à terre dans le clos (sans prendre garde aux petits buissons et chicots ni aux caves et grands creux qui y sont), s'étant entre-visités, se joignirent de si près que Latrie, qui s'étoit empêtré les jambes dans un buisson, tombant, fut tué sur la place. La Ferté chut à la renverse dans un creux assez profond, d'où il ne se sut retirer sans aide, et Livarot fut blessé à mort. Quant à Dovillars, voyant l'état de ces trois, échappé de ce combat sans être blessé, il songea à sa retraite ; la Ferté, retiré du creux où il étoit chu, avisa à la sienne. Pour Livarot, ses amis à Paris, ayant su l'état où il étoit, l'allèrent quérir, et fut mis en la maison d'un grand, et peu de jours après il mourut de ses blessures. Latrie fut levé mort par ses amis et depuis enterré à Saint-Maur-des-Fossés. Aller à la messe avec dévotion et à la sortie s'entrecouper la gorge pour la querelle d'un autre, c'est chose que les siècles passés n'ont point vue.

En ce temps les duels furent si communs que deux seigneurs de Gascogne, savoir, le comte de Grammont, l'un des députés aux états, et le marquis de la Force, capitaine des gardes-du-corps, avec leurs seconds, se trouvèrent et se battirent à cheval au Pré-aux-Clercs. En un duel le baron de Rabat, jeune seigneur de la maison de Foix, tua le baron de Lognac. Mais comment la postérité pourra-t-elle croire que deux ducs et pairs de France, chefs de leurs maisons, se soient vus, hors de la porte Saint-Antoine, avec un marquis et un capitaine des gardes-du-corps qui leur servoient de seconds, se battre à pied, le pourpoint bas. Bref, ils ont pour loi que, venants de maisons nobles, depuis qu'ils sont hors d'enfance et peuvent porter les armes, ils ne doivent épargner leur sang en un duel où il y va du point d'honneur, et que cela les maintient en réputation.

La chambre ecclésiastique des états, sur le rapport qui y fut fait de tant de duels faits à la face du Louvre et des états, délibéra d'en faire plainte et remontrance au Roi par députés particuliers, afin qu'il y pourvût et ordonnât une exacte observation des édits faits contre les duels. L'évêque de Montpellier fut prié de porter la parole, et en l'audience qu'il eut de Leurs Majestés, il est porté par le procès-verbal de la chambre ecclésiastique qu'il leur dit :

« Les prélats et autres ecclésiastiques vos très humbles et fidèles orateurs et sujets, assemblés en cette ville par l'autorité de Votre Majesté, se viennent plaindre du scandale public des duels qui continuent de souiller misérablement l'honneur de votre royaume, ne doutant pas que ce mal ne frappe amèrement le cœur des autres ordres, ou plutôt que la France, habillée de deuil, ne soupire par la bouche de tous la perte

de ses plus dignes enfants ; mais les plaintes de ce malheur sont principalement justes et raisonnables ès lèvres des ecclésiastiques, puisqu'ils voyent que, pendant que les François versent le sang plus pur et plus généreux en leurs querelles, les âmes commises à leurs charges descendent aux enfers, et que toutefois elles n'ont pas été si chèrement rachetées par le sang de l'innocent pour après les perdre si funestement avec celui des coupables, répandu par les duels.

» Il semble que deux choses principalement autorisent ce mal : l'impunité et l'aveu. J'oserai dire que les louanges, pour médiocres qu'elles soient, qui viennent du prince ou de sa cour, leur donnent l'âme ; c'est cette chaleur qui les fomente, qui les multiplie, qui les accroît, et tant qu'ils seront flattés de quelque estime, ils continueront leur ravage.

» On doit bien croire qu'ils vous déplaisent, et à ceux qui vous approchent et conseillent ; mais il faut faire que toute la France sache que non-seulement ce crime est condamné dans le Louvre, mais aussi méprisé, détachant puissamment et délivrant l'honneur qui demeure captif au centre de cette brutale passion ; honneur qui est la récompense de la vertu, et qui devient par ce moyen le partage de la barbarie.

» Je supplierai Votre Majesté d'armer son bras, qui est la justice, de la rigueur des ordonnances divines et humaines, afin que ce monstre soit combattu du ciel et de la terre. Si vos sujets violent en ceci vos édits, ne les violez pas ; s'ils oublient les défenses, souvenez-vous des peines ; car en ces maladies extrêmes, c'est une extrême cruauté que d'être pitoyable. »

Le Roi et la Reine sa mère ayant écouté fort attentivement ce prélat, M. le chancelier prit la parole et dit

que Leurs Majestés étoient très désireuses d'employer toutes sortes de remèdes pour détourner le cours du désordre qu'on voyoit aux duels, qu'elles y porteroient tout soin et bonne volonté et recevroient en bonne part tous les avis qui leur seroient donnés sur ce sujet; que, durant la minorité du Roi, on avoit été fort exact à n'accorder des grâces, et que, nonobstant les formes anciennes, lesquelles il avoit fait pour ce regard changer, elles étoient maintenant sujettes à la vérification du fait posé et contenu en icelles; qu'aujourd'hui encore Leurs Majestés avoient été fort importunées de bailler une déclaration et abolition pour les excès passés, à laquelle abolition il avoit résisté; néanmoins qu'outre l'édit du feu Roi, qui étoit très exact et solemnel sur lesdits duels, qu'après son décès, et sur les contraventions qui y furent fréquentes, il fut fait, en l'année mil six cent treize, un autre édit auquel on avoit ajouté tous les remèdes dont on s'étoit pu aviser. Ce disant, il mit ès mains de l'évêque de Montpellier ledit édit, et continuant sa réponse lui dit : « Faites-le voir à votre compagnie, afin qu'elle voye s'il y a rien qui puisse y être mis et ajouté, et qu'elle y donne son avis, lequel Leurs Majestés prendront toujours en bonne part. »

Depuis, cet édit étant vu et lu en la chambre ecclésiastique, l'article suivant fut dressé et mis dans le cahier général.

« Votre Majesté a été, en la présente assemblée, suppliée d'interposer son autorité souveraine pour étouffer et condamner avec effet les erreurs et violences de ceux qui, contre les loix divines et humaines, se livrant aux duels, font vertu d'un vice abominable qui conduit les corps à la terre et les âmes aux enfers; et d'autant que Votre Majesté ne se sentira jamais impor-

tunée des demandes qui se font sur un sujet tant important à la religion, à l'Etat et à la conservation de votre noblesse, elle est suppliée de répondre favorablement les très humbles remontrances et supplications que les prélats et autres ecclésiastiques, assistés des deux autres ordres de votre royaume, lui ont faites, tant de vive voix que par écrit, et, icelles autorisant, ordonner, par une loi perpétuelle et irrévocable, que les peines portées par les précédents édits seront exécutées contre les coupables, et que, tant ceux qui appellent ou feront appeler au combat, que ceux qui, appelés, iront, s'offriront, serviront de seconds ou assisteront les uns ou les autres en telle occasion, seront pour jamais privés de tous honneurs, charges, offices, gages, pensions, et déclarés incapables d'en posséder à l'avenir; que tous leurs biens-meubles seront confisqués au profit de Votre Majesté, et, pour le regard des immeubles, demeureront acquis au pays où la confiscation des immeubles a lieu, savoir: un tiers à Votre Majesté, l'autre à l'Hôtel-Dieu de Paris, et l'autre tiers aux hôpitaux les plus proches des lieux où les héritages se trouveront situés, sans que desdits biens, meubles ou immeubles, aucuns puissent obtenir don de Votre Majesté. Sera très expressément défendu à M. le chancelier et à vos secrétaires d'état de sceller ni signer aucunes lettres d'abolition et de grâce, ou de brevets de don desdits biens confisqués, et où, par importunité ou surprise, il s'en trouveroit d'obtenus, sera mandé à tous vos juges, tant souverains qu'autres, n'y avoir aucun égard, ains enjoint à vos procureurs généraux, nonobstant lesdites lettres, faire faire les poursuites contre les prévenus de ce crime jusqu'à jugement définitif, lequel sera exécuté actuellement contre les con-

damnés s'ils sont appréhendés, sinon par effigie. Et la condamnation ainsi faite, seront les receveurs de vos jurisdictions, procureurs et administrateurs des hôpitaux, obligés de faire toutes diligences pour la jouissance et transport desdits biens confisqués, dont les actions ne pourront être prescrites qu'en dix ans pour les meubles et quarante ans pour les immeubles, à commencer du jour du délit commis. Sera en outre mandé à tous vos officiers de tenir la main à ce que les censures et autres ordonnances saintes que procureront les prélats et ecclésiastiques de votre royaume contre ceux qui se seront battus en duel soient observées. Et afin que ce qui aura été arrêté par Votre Majesté sur ce sujet soit à jamais inviolable, Votre Majesté promettra et jurera (s'il lui plaît), en foi et parole de Roi, n'accorder, pour quelque occasion que ce soit et à qui que ce puisse être, aucune grâce ni remise des peines ci-dessus. La Reine votre mère est aussi très humblement suppliée s'obliger par serment d'y tenir la main; et pour les princes de votre sang, autres princes, ducs et officiers de la couronne, Votre Majesté aura agréable leur faire jurer de ne s'interposer jamais ni requérir aucune grâce à l'avenir ou faveur pour qui que ce soit à cause dudit crime. Et en ce qui est de M. le chancelier, de vos parlements et officiers, jureront et promettront à Dieu et à Votre Majesté n'aller jamais au contraire de vos édits et ordonnances qui interviendront sur la présente remontrance, ains les observer de point en point, sans dispenser aucune des peines et rigueurs y contenues. »

Le premier du mois de février, le député de la noblesse du Haut-Limosin ayant offensé de coups de bâton le lieutenant d'Uzerche, l'un des députés du tiers-

état du Bas-Limosin, il s'en fit une grande rumeur dans les trois chambres. Le tiers-état en alla faire aussitôt sa plainte au Roi, qui renvoya la connoissance de cette action au parlement.

La chambre de la noblesse, sachant cette plainte, envoya à l'instant cinq députés en celle du clergé en faire une contre celle du tiers-état, de ce qu'épousant la querelle d'un particulier, prétendu député de leur ordre, elle la vouloit rendre générale, et de ce qu'elle avoit recouru au Roi sans en avoir donné avis aux deux autres ordres, qui peut-être eussent trouvé moyen de composer le différend et contenter les parties.

Le clergé ayant député l'évêque d'Agen vers le tiers-état sur cette plainte, pour lui donner avis que leur chambre étoit priée par la noblesse de se joindre à la supplication qu'elle vouloit faire au Roi pour évoquer la connoissance de ce différend à sa personne ou de la renvoyer aux états pour y être composée et accommodée, le tiers-état députa six de son ordre vers le clergé, et le lieutenant de Blois portant la parole dit :

Que leur chambre les supplioit de se représenter que leur qualité et condition, et l'atrocité de l'injure qui avoit été reçue par un du corps d'icelle (et non pas prétendu député, comme on avoit voulu dire), ne pouvoient permettre qu'ils se départissent des voies qu'ils avoient déjà prises;

Qu'étant députés de toutes les parts du royaume pour, entre autres choses, rechercher les moyens pour rétablir l'autorité de la justice, il seroit extrêmement honteux et de dangereux exemple et conséquence si une indignité si grande, commise à la vue du Louvre, en la présence du Roi, des états-généraux, en la ville capitale du royaume et en la face du parlement, de-

meuroit impunie ou déguisée par un accommodement et connivence;

Que le crime étoit de telle qualité qu'on ne pouvoit ni devoit recourir aux chambres pour en avoir satisfaction, comme ès précédentes brouilleries et agitations, èsquelles il n'étoit question que de paroles mal entendues et interprêtées en autre sens qu'elles n'avoient été proférées, et èsquelles, si leur chambre eût voulu témoigner autant de ressentiment que Messieurs de la noblesse, elle en pouvoit avoir autant de sujet, et néanmoins qu'ils en firent une grande plainte à Sa Majesté;

Qu'à la vérité, si la question eût été entre les deux chambres, comme aux autres actions, il y avoit de l'apparence d'en communiquer et demander avis et remède à la troisième, les trois étant comme obligées à cette correspondance;

Mais il s'agissoit de l'offense faite par un particulier, laquelle il s'assuroit que Messieurs de la noblesse ne voudroient pas avouer ni couvrir, et que par ainsi ils n'y étoient aucunement intéressés, bien plutôt obligés à procurer une punition condigne au crime de celui qui avoit violé la sûreté des états et si grièvement offensé un corps d'iceux; l'intérêt ne regardant pas seulement leur chambre, bien qu'elle y eût la meilleure part en ce que l'offensé est d'icelle, mais toutes les chambres;

Par ainsi que Messieurs du clergé ne pouvoient faire de moins que d'en témoigner aussi du ressentiment, et de se joindre à leur chambre pour en demander et avoir justice et réparation, pour le moins d'avoir agréable que les poursuites en fussent faites au parlement, où le Roi, de son mouvement, avoit renvoyé la connoissance.

Le cardinal de Sourdis leur répondit que son ordre avoit reçu un extrême mécontentement d'entendre qu'il y avoit quelque altération entre Messieurs de la noblesse et ceux du tiers-état, et sur un sujet d'entre deux particuliers, sans qu'elle ait eu particulière connoissance de la vérité du sujet, sauf qu'elle a été avertie par le bruit commun, et parce qu'aucuns députés de Messieurs de la noblesse avoient fait entendre que les offenses étoient réciproques.

Sur quoi, sans autrement s'informer du fonds, avec intention néanmoins, après en avoir su la vérité, d'en blâmer le coupable et en procurer une juste réparation à l'offensé, elle, pour plusieurs considérations, particulièrement craignant que les deux autres chambres n'entrassent en plus grandes aigreurs, se seroit voulu mettre en devoir d'y chercher quelque accommodement, et qu'elle ne feroit rien à l'avenir qu'à même dessein et avec même affection de n'apporter préjudice à personne, mais seulement procureur la paix et l'intelligence entre les chambres.

Le tiers-état cependant ayant poursuivi la justice au Parlement, il y eut par contumace arrêt par lequel celui qui avoit battu fut condamné à être décapité et à deux mille livres d'amende envers ledit lieutenant, lequel arrêt fut mis en un tableau au bout du pont Saint-Michel, le seizième de mars.

Bien que cette querelle et offense fût grande, il en advint, le cinquième février, une autre beaucoup plus importante entre le sieur de Rochefort, gentilhomme de la maison de monsieur le prince de Condé, et le sieur de Marcillac, gentilhomme de Sa Majesté et de la Reine sa mère, pour ce que Leurs Majestés embrassèrent la poursuite de la justice de l'offense faite à celui-ci, et

monsieur le Prince fit tout ce qu'il put pour soutenir Rochefort.

Il s'est fait un grand et long discours sur l'origine de la querelle de ces deux gentilshommes, lorsqu'ils étoient ensemblement de la maison dudit sieur prince, en l'an 1613; c'est pourquoi nous mettrons ici seulement comme les trois chambres des états allèrent au Louvre, sur l'avis que Leurs Majestés leur firent donner de ce qui s'étoit passé entre elles et ledit sieur prince.

Le samedi septième février, du matin, les présidents aux états rapportèrent chacun en leur chambre (ainsi qu'ils avoient appris de Leurs Majestés) que le sieur de Rochefort, accompagné de cinq hommes à cheval et de cinq ou six grands laquais, auroit entrepris ledit sieur de Marcillac sur le pavé de la rue Saint-Honoré et icelui outragé de coups d'épées et de bâtons; de quoi Sa Majesté ayant été avertie avoit envoyé dire à son procureur général qu'il fît informer de cette action et en poursuivît la justice; ce que monsieur le prince de Condé ayant su, et étant hier au conseil, dit sur ce sujet plusieurs propos à la Reine, entre lesquels il avoit répété par trois fois qu'il trouvoit bien étrange qu'on le voulût soumettre aux mêmes loix que les autres, que Rochefort n'avoit rien fait que par son commandement, qu'il l'avouoit; à quoi la Reine lui auroit répondu qu'il avoit l'âme trop bonne et qu'elle n'avoit pas cette opinion de lui. Lesquelles paroles avoient fait naître des reparties de part et d'autre, desquelles Leurs Majestés se trouvoient beaucoup intéressées; même le Roi voulant parler, la Reine l'auroit arrêté, et avoit dit à la Reine après que ledit sieur prince se fut retiré: « Ah! Madame, vous m'avez fait grand tort de m'avoir empêché de parler. » De toutes lesquelles paroles Leurs Majestés ont dé-

siré que les états fussent informés, pour ce qu'elles étoient résolues de n'endurer les voies de fait à aucun grand, tel qu'il fût, et de protéger leurs sujets, nommément leurs domestiques. Sur ce récit les trois chambres en furent émues, et chacun en son particulier en démontra un signe de regret. Chacune d'elles délibéra d'aller trouver Leurs Majestés au Louvre, et leur faire entendre comme elles improuvoient ledit aveu et supplioient le Roi de faire justice de telles voies de fait.

Tous ceux de la chambre de la noblesse allèrent à l'heure même au Louvre, où, en offrant leur fidélité et obéissance au Roi, ils lui témoignèrent leur regret sur ce qui s'étoit passé.

Le même jour de relevée, le clergé et le tiers-état y allèrent aussi, où le Roi, accompagné de la Reine sa mère et de plusieurs princes, seigneurs et personnes notables de son conseil, leur donna audience favorable en sa galerie.

Le cardinal de Sourdis, portant la parole pour le clergé, dit en substance que l'aveu ne pouvoit empêcher Sa Majesté de commander la justice de ceux qui avoient fait particulièrement l'excès, que les états ressentoient et ressentiroient les intérêts de Leurs Majestés comme chose qui les touchoit en la partie la plus précieuse et la plus noble, c'est-à-dire en leur cœur et en leur chef, sans lequel ils ne pouvoient vivre, et y tendroient toujours, pour en conserver la force et l'autorité inviolable, toute l'affection, l'obéissance et le service que devoient à leur Roi ses très humbles, très obéissants et très fidèles sujets et serviteurs.

A quoi Sa Majesté répondit qu'elle les remercioit du témoignage de leur affection et fidélité, et désiroit qu'ils s'assurassent aussi de sa bienveillance.

Puis ledit sieur cardinal porta sa parole vers la Reine et lui témoigna le déplaisir que les états recevoient que l'autorité et respect dû à Sa Majesté fussent en rien violés; à quoi la Reine répondit qu'elle n'avoit intérêt, autorité ni honneur, que l'honneur et autorité du Roi, de qui la grandeur et la force étoit la sienne, et qu'aussi à la vérité, on pouvoit dire comme de l'Église, que qui ne vouloit reconnoître et honorer la mère ne vouloit pas reconnoître et honorer l'enfant; qu'elle remercioit les états de cette bonne volonté et les prioit de croire qu'elle ne manqueroit jamais d'affection de servir le Roi et l'État, comme la nature et la raison l'y obligeoient, sans s'arrêter à aucun intérêt particulier qui la pût toucher.

Après le président Miron, pour le tiers-état, dit en substance que les sujets de Sa Majesté étoient émus et affligés en cette occasion, comme le devoient être les bons serviteurs d'une maison quand le maître ou père de famille est courroucé contre ses enfants.

Leurs Majestés firent reconnoître par leurs contenances, favorable accueil, réponses et autres démonstrations extérieures, qu'elles étoient fort satisfaites des ressentiments, affections et bonne volonté dont les états leur avoient rendu témoignage.

Pendant que les informations contre Rochefort se faisoient au nom du procureur général pour l'intérêt du Roi, monsieur le Prince présenta sa requête à la cour, laquelle portoit plusieurs choses contre Marcillac, qu'il disoit avoir été son domestique, lui avoir fait des déservices, et pour ce commandé au premier des siens qui le rencontreroit de le bâtonner; ce qu'avoit fait Rochefort qui l'avoit trouvé tout le premier.

La Reine ayant su la présentation de cette requête et

que l'intention dudit sieur prince n'étoit que de décharger Rochefort, elle manda messieurs les présidents de la cour, et leur dit (pendant trois quarts-d'heure que dura son discours) l'origine et le progrès de cette affaire; et sur ce que l'on avoit dit que Marcillac étoit de basse condition, elle leur dit : « Marcillac a bien servi le Roi; je sais qu'il est gentilhomme, sorti de la maison de Grand-Seyne, au pays de la Marche; le Roi vous le dit et je vous en assure; partant, il ne devoit point être traité de la façon comme on a fait. »

Sur ce que le parlement, faisant droit sur les informations faites à la requête du procureur général, décréta prise de corps contre Rochefort qui s'étoit absenté de Paris, il y eut plusieurs formalités de justice; et sur ce que l'on disoit que Rochefort étoit dans l'hôtel de Condé, monsieur le Prince l'ayant su protesta que sa maison seroit ouverte à la justice; mais les huissiers n'y voulurent aller qu'avec une ordonnance de la cour, sur laquelle, par son commandement, toutes les chambres de son hôtel furent ouvertes à ceux qui allèrent faire perquisition, où Rochefort ne fut point trouvé.

Ce qui étoit advenu entre Leurs Majestés et ledit sieur prince étant d'importance à la tranquillité publique, la Reine Marguerite et madame la comtesse de Soissons allèrent dire au Roi et à la Reine que monsieur le Prince étoit leur très humble serviteur, qu'il feroit le désir de Leurs Majestés. La Reine leur dit, qu'elle ne se plaignoit point, et que, le Roi étant satisfait, elle le seroit aussi. Depuis monsieur le Prince fut au Louvre, où il trouva le Roi au cabinet de la Reine et où il supplia le Roi d'oublier ce qui s'étoit passé. Sa Majesté lui dit : « Je le fais de bien bon cœur, et vous assure que vous serez toujours le bien venu auprès de moi; » et à même in-

stant le Roi alla vers la Reine, mais nul ne sait qu'eux ce qu'ils s'entredirent, parce qu'ils s'entreparlèrent très bas ; puis le Roi, se tournant vers monsieur le Prince, le reçut d'un visage tout plein de douceur.

Cette altercation ainsi apaisée, il restoit l'affaire de Rochefort, qui fut terminée par des lettres d'abolition, lesquelles furent entérinées au parlement. Marcillac ne s'y voulut opposer ni l'empêcher, étant de ceux qui aiment mieux vuider leur querelle et différend par un duel que d'une autre sorte. Aussi, dès que ses blessures lui permirent de sortir, il rechercha, par placards et billets, plusieurs voies d'appeler Rochefort; mais monsieur le Prince l'ayant su dit à Rochefort devant plusieurs seigneurs qu'il lui défendoit expressément de recevoir aucune parole ni billet de Marcillac, tellement qu'il ne s'est plus aucunement parlé de cette querelle. Voilà ce qui s'est passé touchant les duels et voies de fait durant les états; passons à ce qui est advenu sur le premier article du cahier du tiers-état.

Le quinzième décembre, il fut résolu et arrêté en la chambre du tiers-état que, puisque les cahiers des douze gouvernements étoient faits, l'on dresseroit le cahier général du tiers-état, et à cette fin que l'on commenceroit par celui de Paris.

Ledit jour, lecture fut faite du premier article du cahier de Paris et Isle-de-France, couché en ces mots :

« Que, pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années, contre les Rois et puissances souveraines établies de Dieu, par esprits séditieux qui ne tendent qu'à les troubler et subvertir, le Roi sera supplié de faire arrêter en l'assemblée de ses états, pour loi fondamentale du royaume qui soit inviolable et notoire à tous, que, comme il est reconnu

souverain en son État, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos Rois ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit; que tous les sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, équivoque ou limitation quelconque, laquelle sera jurée et signée par tous les députés des états, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume avant que d'entrer en possession de leurs bénéfices et d'être reçus en leurs offices, tous précepteurs, régents, docteurs et prédicateurs tenus de l'enseigner et publier; que l'opinion contraire, même qu'il soit loisible de tuer et déposer nos Rois, s'élever et rebeller contre eux, secouer le joug de leur obéissance pour quelque occasion que ce soit, est impie, détestable, contre vérité et contre l'établissement de l'État de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu; que tous livres qui enseignent telle fausse et perverse opinion seront tenus pour séditieux et damnables, tous étrangers qui l'écriront et publieront pour ennemis jurés de la couronne, tous sujets de Sa Majesté qui y adhéreront, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des lois fondamentales du royaume et criminels de lèze-majesté au premier chef; et s'il se trouve aucun livre ou discours écrit par étranger ecclésiastique ou d'autre qualité qui contienne proposition contraire à ladite loi, directement ou indirectement, seront les ecclésiastiques des mêmes ordres établis en France obligés d'y répondre, les im-

pugner et contredire incessamment, sans respect, ambiguité ni équivocation, sur peine d'être punis de même peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cet Etat. Et sera ce premier article lu par chacun an, tant aux cours souveraines qu'ès bailliages et sénéchaussées dudit royaume, à l'ouverture des audiences, pour être gardé et observé avec toute sévérité et rigueur.

La chambre du tiers-état opinant sur cet article par gouvernement, il y en eut neuf qui, sans contrariété, opinèrent qu'il devoit être reçu. Les députés de Guyenne demandant d'attendre au lendemain pour en résoudre, on leur dit qu'il falloit présentement opiner; ce qu'ayant fait, ils l'approuvèrent. Ceux du Lyonnois trouvèrent ledit article bon, mais qu'il devoit être communiqué aux deux ordres, et ceux d'Orléans qu'il étoit bon, à la réserve du titre de *loi fondamentale*, qui sembloit être trop orgueilleux. Sur tous ces avis ledit article du cahier de Paris fut reçu et mis le premier des articles du cahier général du tiers-état.

Le procès-verbal de la chambre ecclésiastique porte que, le 20 décembre, il s'y fit une grande plainte de ce qu'on faisoit courir l'extrait du susdit article, dans lequel, sous couleur de choses bonnes et justes et sous une apparence d'une affection de la conservation de la personne et autorité du Roi, (qui devoit être très chère et précieuse à tous ses sujets), on mêloit d'autres propositions curieuses et impertinentes, qui ne tendoient qu'à susciter un schisme et division entre les catholiques et à mettre sur la balance l'autorité du Pape et du Saint-Siége avec celle du Roi, estimant par ce moyen altérer l'union et la bonne intelligence qui s'étoit de tout temps conservée entr'eux, et par le moyen de laquelle ils s'étoient respectivement secourus et soutenus,

sans que l'autorité spirituelle eût rien entrepris sur la temporelle, comme il ne seroit pas juste et raisonnable, leurs droits, autorités et prééminences étant tellement distingués que, sans offenser Dieu, qui est l'auteur et protecteur des deux, l'une ne pouvoit rien empiéter sur l'autre; que pour le jourd'hui, par la grâce de Dieu, cette intelligence et correspondance étoient plus affermies que jamais; néanmoins qu'il y avoit des personnes qui recherchoient des moyens d'exciter entr'eux des émulations et contentions, sous couleur de questions curieuses et inutilement recherchées. Sur quoi, et sur plusieurs particularités rapportées à ce sujet, le clergé arrêta d'avertir les deux chambres et les exhorter et prier : 1° de n'entrer en aucune délibération sur les propositions qui leur pourroient être faites touchant les points et matières qui regardoient la foi, la religion, la hiérarchie, police et discipline ecclésiastique, sans en avoir premièrement donné avis à la chambre ecclésiastique, afin d'éviter les contradictions qui pourroient arriver entre les chambres et le cahier général que chacune d'icelles présenteroit au Roi, où elles pourroient demander choses contraires les unes aux autres; et 2° pour leur donner assurance de la part de leur chambre qu'elle ne délibéreroit sur aucune chose qui regardât leur état et ordre en particulier sans au préalable leur en avoir donné avertissement, pour en savoir leur avis. Pour leur porter cette parole, les évêques d'Avranches et de Cisteron, avec deux autres ecclésiastiques, furent députés vers la noblesse, et l'archevêque d'Aix, avec aussi deux ecclésiastiques, vers le tiers-état.

Sur ce que lesdits sieurs évêques d'Avranches et de Cisteron allèrent faire les susdites propositions en la chambre de la noblesse, six députés d'icelle entrèrent

le 22 en la chambre ecclésiastique. Le sieur de Maintenon, qui portoit la parole, dit qu'ils venoient rendre grâces au clergé de ce qu'il leur avoit fait faire les offres et propositions sur ladite entre-communication et conférence, et même de ce qu'il ne désiroit traiter ni résoudre de chose qui pût regarder la noblesse sans leur en donner connoissance; qu'aussi la noblesse de sa part reconnoissoit qu'elle ne pouvoit ni ne devoit traiter et prendre aucune résolution sur les matières de la foi, religion et choses ecclésiastiques, qu'avec le conseil et avis de Messieurs du clergé, desquels elle prétendoit recevoir l'instruction et la loi comme de leurs vrais et légitimes docteurs, et qu'ils avoient en charge de venir les assurer que son ordre leur donneroit toute communication et connoissance de ce qui concerneroit lesdites matières avant que d'en délibérer.

Le cardinal de Sourdis, qui présidoit, loua fort Messieurs de la noblesse sur la continuation de la correspondance entre leurs deux chambres, et principalement pour l'entre-communication qu'ils avoient acceptée, et leur dit que le clergé s'étoit déjà promis cette courtoisie et favorable réponse de leur prudence.

Ces six députés de la noblesse ne furent sitôt sortis de la chambre ecclésiastique que six autres députés du tiers-états entrèrent en ladite chambre pour rendre aussi la réponse sur les mêmes propositions, qui leur avoient été faites par le susdit archevêque d'Aix. Le sieur Marmiesse, capitoul de Toulouse, qui portoit la parole, dit :

« Nous vous prions de considérer que nous avons à parler dans nos cahiers de plusieurs choses concernant la police de l'Église : le rétablissement de la discipline ecclésiastique, pour le regard des personnes, la réfor-

mation de quelques petits abus qui peuvent être en cet ordre, le réglement pour le fait des jurisdictions ecclésiastique et temporelle, et autres choses semblables, dont nous ne jugeons point que la communication vous en soit nécessaire, et vous supplions au contraire de ne point trouver mauvais si nous concluons les articles sans les avoir concertés, examinés et discutés avec vous.

» Deux considérations nous retiennent : l'une, c'est la longueur qui proviendroit de cette communication. Nous voyons que, parmi nous, nous sommes un fort long temps à dresser et polir un article ; car quelquefois, si nous sommes d'accord de la matière, nous nous trouvons bien en peine pour y donner la forme qui veut un mot pour un autre. Combien de temps donc se perdroit en cette communication, en cette consultation qu'il faudroit faire à toutes heures et à tous moments entre les deux chambres !

» L'autre considération n'est pas moins importante ; si nous communiquions à votre chambre les articles èsquels nous parlerions de l'Église, il en faudroit faire autant à la noblesse pour les articles qui concerneroient ce second ordre. En tels termes seroient ces articles conçus qu'ils s'en offenseroient, et ainsi cette communication pourroit aigrir leurs volontés, altérer leurs affections, et troubler l'union qui doit être entre les trois ordres. Nous l'avons vu presque au commencement des états en chose moins importante.

» Le Roi, ayant convoqué les états-généraux de son royaume, a marié les trois ordres ensemble pour en faire naître la félicité et le bonheur en la France. La discorde, se mêlant parmi nous, a tâché du commencement d'exciter des émulations et envies, et de désunir par la différence des qualités des trois ordres ceux

qui s'étoient unis par amour pour travailler au bien public. Vous savez que trois petites paroles dites en la chambre de la noblesse par les députés de notre ordre ont autrefois aigri leurs cœurs et retiré leurs affections de nous, et occupé toutes les trois chambres en l'exercice d'une dispute de qualités autant inutiles que préjudiciables à l'État, et vous savez aussi la peine que vous avez eue pour réunir ces deux ordres et les réconcilier ensemble. Il faut donc éviter les occasions de tomber en semblables disputes, soit avec la noblesse, soit avec vous, ce qui ne se peut si les cahiers sont communiqués entre les trois chambres.

» Ce n'est pas que nous désirions rien insérer aux nôtres d'aigre, injurieux et offensif, car au contraire nous pèserons fort exactement les plus petits mots, afin qu'il n'y en ait aucun qui vous puisse donner juste sujet d'offense. La dignité de votre ordre, qui vous relève par-dessus tous les autres, les caractères empreints de la main de Dieu sur vos têtes sacrées, qui vous rendent vénérables à tous, et le rang que la prérogative de vos charges et la dignité de vos prélatures vous donnent méritoirement en la France, nous commandent le respect et l'honneur en votre endroit. Que si le devoir de nos consciences et la charge que nous avons nous obligent à requérir quelque réglement en votre ordre et à faire plainte contre quelques personnes ecclésiastiques, nous ferons ce que Plutarque dit que faisoient anciennement ceux qui vouloient démolir les maisons proches des temples : Ils laissoient, dit-il, debout les parties des édifices qui les joignoient de plus près, de peur de ne toucher à chose qui fût sacrée ; ou bien, comme on dit que l'aigle qui enlevoit Ganimède par le commandement de Jupiter, de peur de l'offenser, avoit resserré

ses ongles au-dedans et ne touchoit qu'au vêtement de ce bien-aimé des dieux; nous, de même, apporterons tant de prudence en l'adresse des articles qui concerneront ce premier et sacré ordre de l'Église que nous ne blesserons ni l'Église ni ses ministres; nous ne toucherons qu'aux robes, qu'aux actions extérieures de ceux qui, en ôtant la beauté à ce corps vénérable, peuvent causer avec trop de scandale une honte à la religion et un regret au cœur de tous les bons François qui désirent de voir l'Église en sa pureté, en ses honneurs, prérogatives et autorités. Et sur cette assurance, nous vous supplions d'avoir agréable notre résolution, à laquelle nous n'avons apporté qu'une pure et sincère affection.»

Le mardi vingt-troisième dudit mois, ledit sieur évêque de Montpellier s'étant rendu en la chambre du tiers-état, il leur dit :

Que leur dit député avoit dit que son ordre faisoit différence entre la doctrine de la foi et la police et discipline ecclésiastique, auquel cette liberté étoit laissée en ce sujet de toucher la robe sans offenser le corps; mais qu'il falloit parler franchement, qu'ils ne seroient point fils de l'ordre ecclésiastique s'ils avoient autre vue et dessein que celui du clergé, qui veilloit pendant qu'ils dormoient et se consumoit comme la chandelle pour les éclairer; partant que, ce dont on traitoit, il s'en devoit rapporter au clergé;

Que si, par la discipline ecclésiastique, on entendoit la dissolution des ecclésiastiques et leurs désordres, le clergé s'en plaignoit comme eux; que la contagion n'avoit pas seulement saisi cet ordre, mais aussi tous les corps des deux ordres; que beaucoup de choses étoient à désirer et régler entr'eux, ce que l'on devoit espérer

de la main de Dieu; que, parmi les débris des bonnes mœurs des ecclésiastiques, il ne falloit comprendre ce qui étoit de l'essence de la foi et doctrine de l'Église, dont la police et discipline étoient de principales branches;

Que le tiers-état se mettoit en grand péril s'il vouloit franchir le devoir de sa charge, ce qu'il faisoit voulant séparer la discipline de l'Église de la doctrine d'icelle; qu'on ne pouvoit sans conscience séparer la discipline du corps de la religion; qu'il y alloit de l'autorité de l'Église, et que c'étoit pour semer le schisme dans cette assemblée qui n'étoit ici que pour procurer la paix;

Que l'Église de Rome étoit véritablement celle à qui il falloit donner ce titre d'être chef de l'Église, et que Dieu, par une miraculeuse prévoyance, avoit étendu exprès le bras romain jusques aux extrémités de la terre, afin que la foi se formant en cette auguste ville, elle fût par après portée jusques au dernier bord du monde;

Que les premiers Papes avoient tellement arrosé la tige de la foi de leur sang et assuré par leur fermeté et constance le navire de l'Église flottant parmi les erreurs qu'on ne leur pouvoit dénier l'honneur de pères communs de la chrétienté et de principaux auteurs du progrès de la foi, laquelle il lui faut conserver, la jugeant aujourd'hui plus nécessaire qu'elle ne le fut jamais;

Que le clergé ayant eu avis que, dans le cahier du tiers-état, on avoit mis un article de la tutelle du Roi, et pour la protection de sa vie et autorité, il en louoit le soin et zèle, se représentant que la terre étoit encore teinte du sang de nos Rois et que les Rois étoient les

âmes tutélaires du monde; que Dieu se saisissoit de leur cœur, et, comme disoit le sage : *Sicut rivi aquarum, itâ cor Regis in manu Dei ;*

Que tout ainsi que le jardinier, aux plus cuisantes chaleurs de l'été, pour arroser son parterre, prenoit des eaux les plus purifiées pour vivifier ce que l'ardeur avoit consumé, ainsi Dieu, voulant arroser la terre, se saisissoit du cœur des princes par lesquels il gouvernoit le monde; que le clergé se joignoit au désir de Messieurs du tiers-état, afin que l'on dressât un article de commune main et intelligence pour être mis dans des colonnes publiques, sur les portes des villes et au front des maisons : « Ne touche point à l'oing du Seigneur pour quelque cause que ce soit, soit de mœurs, soit de vice, soit de religion; qu'il ne soit licite de toucher à la personne des Rois; » que toutes les imprécations de la terre eussent à s'élever contre celui qui y toucheroit; que toutes les furies le saisissent, et que l'horreur de ce crime détestable montât incessamment devant Dieu. Comment l'Église, qui a horreur du sang des coupables, ne l'auroit-elle pas du sang des innocents? cette Église qui les obligeoit au respect et obéissance du Roi, *Non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam*; que le clergé allumoit les flammes, préparoit les feux pour la punition de ces maudits et exécrables assassins; qu'il leur ouvroit les enfers pour les damner; qu'il prononçoit contr'eux l'anathème, anathème contre ceux qui attentoient à la vie des Rois pour quelque cause que ce fût; que la terre, empourprée de ce sang précieux, inviteroit tous les François larmoyants à conserver leur prince;

Que le clergé demandoit pourquoi Messieurs du tiers-état ne lui faisoient part de cette proposition; qu'on ne

lui pouvoit refuser la communication, afin d'en faire un article tout ensemble, qui seroit mis en lettres d'or au front du cahier général, mais qu'il ne le falloit mêler avec d'autres propositions curieuses, la résolution desquelles ne dépendoit pas de ce corps d'état, mais de la chambre ecclésiastique seule, même pour en décider, comme conforme à la parole de Dieu; qu'il y avoit deux puissances, l'une temporelle et l'autre spirituelle; qu'on les vouloit entre-choquer; que l'autorité temporelle et spirituelle n'avoient qu'une source, et que ce qui venoit de Dieu, comme elles en procédoient également, étoit toujours bien ordonné;

Que l'assemblée des états devoit travailler à entretenir la concorde et correspondance entre ces deux puissances spirituelle et temporelle; que cet article, de la façon qu'il étoit, pouvoit faire schisme, exciter des contentions et peut-être allumer des aigreurs et animosités, non-seulement en France, mais partout la chrétienté; ainsi, ce seroit déchirer cette robe incorruptible qu'il falloit si soigneusement conserver entière;

Partant, il supplioit Messieurs du tiers-état d'envoyer l'article au clergé.

Le président Miron, pour réponse, après les compliments ordinaires, dit audit sieur évêque que son ordre en délibéreroit, ce qui fut fait le même jour; et onze gouvernements approuvèrent la communication de l'article, le gouvernement de Picardie étant lui seul d'avis de ne rien communiquer, la conférence inutile, contraire du tout à celui de Guienne, qui fut de ne point résoudre un article de telle conséquence sans le conférer à l'Église.

Étant donc résolu au tiers-état que l'article seroit communiqué au clergé pour, eux ouïs, en délibérer,

ledit sieùr de Marmiesse, exécutant cette résolution, et assisté de cinq autres députés de son ordre, alla au même instant en la chambre du clergé porter l'article. Voici le discours qu'il fit en le présentant :

« Messieurs, les députés du tiers-état ont résolu un article, l'exécution duquel, garantissant la vie de nos princes des piéges qu'on leur tend, maintiendra (comme ils estiment) le repos dans le royaume.

» Nous ne vous avons point communiqué ci-devant cet article, non plus que les autres qui ont été déjà jugés parmi nous, et ce pour les considérations particulières que j'eus l'honneur de vous représenter ces jours passés, en répondant à la remontrance qui nous avoit été faite de votre part par le sieur archevêque d'Aix.

» Mais puisque vous désirez de le voir et que vous nous y avez sommés par la remontrance qui nous a été faite par le sieur évêque de Montpellier, nous vous offrons la communication de cet article, duquel nous vous apportons l'extrait.

» L'affection que vous portez à la conservation des Rois servira de feu pour polir cet article, afin que, comme l'or jeté dans le feu, s'il y perd sa forme, il y conserve néanmoins sa matière, qui paroît après plus belle, plus riche et mieux polie qu'elle n'étoit auparavant, de même cet article, sortant de vos mains sans avoir souffert aucun changement ni altération en sa substance ni en sa résolution, porte un plus autorisé commandement à cause de votre adjonction, de plus fortes imprécations, de plus sévères peines que celles que nous y avons mises, pour contenir un chacun dans son devoir. C'est ce que nous avons charge de vous dire de la part de notre assemblée, laquelle attend votre résolution sur ce point. »

Le cardinal de Sourdis, qui présidoit, répondit au sieur de Marmiesse et à ses co-députés que le clergé louoit la sainte résolution de messieurs du tiers-état, leur ayant envoyé la communication de l'article; puis il les exhorta de se soumettre, non-seulement ès matières de la foi et religion, mais aussi en ce qui regardoit la discipline et police de l'Église, à ce qui en seroit ordonné et prescrit par ceux que Dieu avoit établis docteurs, directeurs et surintendants en icelle; que ladite communication seroit vaine et inutile si elle n'étoit suivie de cette soumission importante pour l'union et tranquillité du christianisme et pour la condamnation et extirpation des schismes et hérésies.

Le 30 décembre, six députés de la noblesse entrèrent en la chambre du clergé; le baron du Pont-Saint-Pierre, portant la parole, dit :

Que le tiers-état leur ayant envoyé ledit article et demandé leur adjonction sur icelui, ayant vu qu'il s'y agissoit entr'autres choses de pourvoir à l'assurance des sacrées personnes et autorités des Rois, ils étoient tous portés et résolus d'épouser tout ce qui regarderoit les intérêts de Leurs Majestés avec toute passion; néanmoins, parce que ledit article contenoit des termes et propositions obscures et qui regardoient aucunement les matières de la foi et de religion, ou l'autorité ecclésiastique, que leur chambre n'y avoit pas voulu toucher ni en délibérer sans au préalable (comme cette compagnie leur avoit fait savoir le désirer et qu'ils avoient aussi reconnu être de leur devoir) lui en donner connoissance, ni sans en prendre l'avis d'icelle pour s'y conformer.

Ledit sieur cardinal de Sourdis, après avoir loué les députés de la noblesse du soin qu'ils apportoient pour

la conservation de l'union et bonne intelligence avec le clergé, particulièrement du contentement qu'ils lui donnoient par ladite communication, déférant et se rapportant à lui sur lesdites matières, leur dit qu'en tout ce qui regarderoit le bien et avantage des personnes sacrées, et les droits et autorités de Leurs Majestés, le clergé en désiroit la conservation et l'augmentation, comme y étant obligé par la voix du Saint-Esprit, par les décrets des saints conciles et par plusieurs raisons et considérations; que le tiers-état leur avoit aussi communiqué le même article, qu'on alloit délibérer sur le contenu d'icelui, et qu'on leur feroit entendre la résolution que le clergé prendroit.

Tout ce jour, tant en l'assemblée du matin qu'en celle de relevée, on ne traita en la chambre ecclésiastique que sur les matières contenues audit article du tiers-état. Les uns disoient qu'il étoit bon en ce qu'il sembloit vouloir rechercher quelque remède contre ceux qui voudroient entreprendre malheureusement contre les personnes sacrées des Rois ou sur leur autorité; néanmoins qu'il contenoit plusieurs choses vicieuses, captieuses, inutiles, et desquelles les états du royaume ne pouvoient ordonner ni décider. D'autres disoient que ce qu'on prétendoit introduire et prescrire par ledit article ne serviroit de rien pour arrêter ni donner loi aux consciences malheureuses qui auroient quelque mauvais dessein d'offenser Leurs dites Majestés; au contraire, que c'étoit un moyen pour faire ouverture à d'autres désordres, même à former un schisme et sécession en l'unité de l'Église catholique, à faire que les états, sans autorité ni puissance légitime, fussent juges de la parole de Dieu, ordonnassent de ce qui est conforme à icelle, condamnassent et liassent les consciences, chose

qui étoit réservée au concile général et à la puissance spirituelle de l'Église universelle, et qu'il falloit que ledit article eût été formé par ceux qui désireroient rompre et altérer l'union et conformité d'icelle.

Le cardinal de La Rochefoucault prenant la parole dit que ceux qui avoient fabriqué ledit article sembloient vouloir faire entendre que l'Église catholique, apostolique et romaine, dissimuloit ou agréoit lesdites mauvaises opinions, et au contraire, de fraîche mémoire, ayant été trouvé que le livre de Becanus contenoit quelque proposition et doctrine conforme auxdites mauvaises opinions, et au préjudice du respect et vénération qui étoit due aux personnes sacrées des Rois et à leur autorité, Sa Sainteté, et la congrégation des cardinaux employée sur ce sujet (lui sieur cardinal présent), blâma et condamna ledit livre de Becanus à cause desdites propositions, et l'impression, usage et vente en furent défendus, comme il étoit porté par l'acte de la censure qui fut dès lors envoyé en France.

Cette censure ayant été vue et lue en ladite chambre ecclésiastique, puis le décret du concile de Constance fait contre lesdites perverses opinions et ceux qui les enseignoient, décret d'un concile qui avoit été reçu en ce royaume, et lequel avoit prudemment et suffisamment condamné lesdites erreurs et pourvu aux peines de ceux qui prétendoient les enseigner, et vu que c'étoit le vrai et seul moyen pour arrêter les cours d'icelles, délibération prise par gouvernement, d'une commune voix il fut arrêté que ledit article du tiers-état ne devoit être reçu ni mis au cahier, ains rejeté, et que les deux chambres seroient priées et exhortées à en faire le même; et pour les disposer, que ledit décret du concile de Constance mis en françois leur seroit envoyé, afin qu'ils pus-

sent mieux reconnoître comme l'Église avoit jà pourvu à ce qu'ils pourroient désirer pour l'assurance des vies et personnes de Leurs Majestés. Et pour sur ce leur représenter ce qui étoit besoin et convenable, le cardinal du Perron fut prié par l'assemblée de prendre le soin et la peine pour aller dire et représenter auxdites deux chambres ce qu'il jugeroit être besoin et à propos sur le sujet dudit article.

Le dernier jour de décembre, ledit sieur cardinal, assisté des archevêques de Lyon et d'Aix, et de plusieurs évêques députés de son ordre, alla en la chambre de la noblesse pour leur faire entendre les raisons de leur délibération contre l'article du tiers-état. Là il fit une harangue sur ce sujet, qui dura trois heures, après laquelle le baron de Senécey, président de la noblesse, lui répondit que toute la compagnie lui étoit grandement obligée de l'honneur qu'il leur avoit fait de venir lui-même en leur chambre, qu'il avoit si doctement et si judicieusement expliqué cette matière que la compagnie en demeuroit bien satisfaite, et que, n'ayant pas de quoi dignement le remercier, ils le pouvoient assurer que chacun le rapporteroit dans ses provinces, afin que la France entière lui eût obligation digne de ses mérites. Après cela chacun se leva, et ledit sieur cardinal fut reconduit par douze députés de la noblesse jusqu'à la porte de la chambre ecclésiastique.

L'après-dînée du même jour, le comte de Choisy, avec sept autres députés de son ordre, se rendit en la chambre du clergé, laquelle il remercia de l'honneur que ledit sieur cardinal leur avoit fait, qu'ils se remettoient entièrement à l'avis et conseil de l'ordre ecclésiastique pour l'article du tiers-état, avec protestation que la noblesse se conformeroit au clergé en toutes les matières

où il seroit question de la foi, de la religion et de ce qui en dépend. Le cardinal de Sourdis en les remerciant exalta fort la noblesse de leur résolution et soumission pour le fait duquel il s'agissoit.

Le deuxième janvier, jour auquel ledit sieur cardinal du Perron devoit aller en la chambre du tiers-état, la noblesse ayant été priée au nom du clergé de faire assister ledit sieur cardinal par aucuns de leurs députés, afin de faire voir comme leurs deux chambres étoient conformes et jointes, et par ce moyen disposer la troisième à se déporter dudit article et à s'en remettre à l'Église, douze députés de la noblesse se rendirent en la chambre du clergé.

Au même temps ledit sieur cardinal en partit, assisté de plusieurs archevêques, évêques et députés du clergé et de la noblesse, pour aller en la chambre du tiers-état, où il fit une harangue qui dura aussi trois heures.

Ledit sieur cardinal dit : « Avant toutes choses, Messieurs, la chambre ecclésiastique m'a chargé très expressément de vous rendre mille grâces et vous donner mille louanges du zèle que vous avez eu de pourvoir avec tant de soin à la sûreté de la vie et de la personne de nos Rois, vous protestant qu'elle conspire en cette pensée et en cette passion avec vous, de toutes les puissances et affections de son âme.

» Nous conspirons également en ce zèle et en cette passion avec vous, et condamnons également, voire plus s'il se peut, la perfidie parricidiale des monstres qui attentent contre les sacrées personnes de nos Rois ; mais nous vous prions de considérer que comme les seules loix qui peuvent imposer quelque frein à ceux qui foulent aux pieds le soin de leur vie sont les loix ecclésiastiques, qui retiennent les esprits qui méprisent la

mort par l'appréhension des peines qui survivent après la mort, ainsi faut-il soigneusement prendre garde de n'insérer rien en ces lois-là, que ce qui est tenu pour certain et indubitable par l'Église universelle, de peur d'infirmer l'autorité de ce qui est certain et infaillible par le mélange de ce qui est contesté et contentieux; car l'expérience ne nous a que trop appris qu'à ces maux qui procèdent d'une perverse et corrompue imagination de religion, les seules lois humaines et appréhensions des peines temporelles ne peuvent servir de suffisant remède. Il faut des loix de conscience, et qui agissent sur les âmes et les intimident par la crainte des peines éternelles.

» Ceux qui entreprennent ces détestables parricides sous une fausse persuasion de religion ne sont retenus d'aucunes craintes de supplices corporels; ils se baignent dans les tourments, ils pensent courir aux triomphes et aux couronnes du martyre; ils se flattent de la fausse application de cette sentence de Notre Seigneur: « Ne craignez point ceux qui peuvent tuer le corps, mais craignez celui qui peut envoyer l'âme et le corps en la géhenne.» Et par ainsi, pour les retenir et épouvanter, il leur faut apporter, non des loix qui s'exécutent en cette vie, laquelle ils méprisent, et la méprisant deviennent maîtres de celle d'autrui, mais des loix dont la rigueur et la sévérité s'exécutent après la mort.

» Or sont-ce les seules loix spirituelles et ecclésiastiques qui peuvent imprimer dans les esprits des hommes la terreur de l'anathème et l'appréhension des peines éternelles; mais il faut pour faire cet effet qu'elles sortent d'une autorité ecclésiastique certaine, absolue et infaillible, c'est-à-dire universelle, et ne comprennent rien que ce dont toute l'Église est d'accord. Car si elles

procèdent d'une autorité douteuse et partagée, et contiennent des choses en la proportion desquelles une partie de l'Église croit d'une sorte et le chef et les autres parties enseignent de l'autre, ceux en l'esprit desquels on veut qu'elles fassent impression, au lieu de les tenir pour certaines et infaillibles et être épouvantés et détournés par leurs menaces, s'en moqueront et les tourneront en mépris. Et pourtant il se faut bien garder, et je le dis de rechef, il se faut bien garder de mêler ce qui est d'indubitable en cet article et dont toute l'Église convient, à savoir: que nul ne peut, sans se livrer à Satan et à la mort éternelle, entreprendre sur la vie des Rois, avec aucun point contentieux, de peur d'affoiblir et énerver ce qui est exempt de tout doute par le mélange de ce que les autres parties de l'Eglise contestent et mettent en dispute.

» Or, il y a trois points en la substance de votre loi fondamentale, entre ce qui est des accessoires et circonstances. Le premier concerne la sûreté de la personne des Rois, et de celui-là nous en sommes tous d'accord et offrons de le signer, non de notre encre, mais de notre sang, à savoir : que pour quelque cause que ce soit il n'est permis d'assassiner les Rois; mais même crions à haute voix, avec le sacré concile de Constance, contre les meurtriers des Rois, voire de ceux que l'on prétendroit être devenus tyrans: Anathème à quiconque assassine les Rois! malédiction éternelle à quiconque assassine les Rois! damnation éternelle à quiconque assassine les Rois!

» Le second point est de la dignité et souveraineté temporelle des Rois de France, et de celui-là nous en sommes d'accord; car nous croyons que nos Rois sont souverains de toute sorte de souveraineté temporelle en

leur royaume, et ne sont feudataires ni du Pape, comme ceux qui ont reçu ou obligé leurs couronnes à cette condition, ni d'aucun autre prince; mais qu'en la nue administration des choses temporelles ils dépendent immédiatement de Dieu et ne reconnoissent aucune puissance par-dessus eux que la sienne. Ces deux points donc nous les tenons pour certains et indissolubles, mais de diverses sortes de certitudes, à savoir : le premier de certitude divine et théologique, et le second de certitude humaine et historique. Car ce que le Pape Innocent III affirme que le Roi de France ne reconnoît aucun supérieur au temporel, c'est par forme de témoignage historique qu'il l'affirme, et ce que certains autres royaumes, dont il semble écrire le même, ont depuis changé et se sont obligés à quelque dépendance temporelle du siége apostolique, et que la France est demeurée en son premier état, c'est l'histoire et non la foi qui nous l'apprend.

» Reste le troisième point, qui est à savoir si, les princes, ayant fait, ou eux ou leurs prédécesseurs, serment à Dieu et à leurs peuples de vivre et mourir en la religion chrétienne et catholique, viennent à violer leur serment, et à se rebeller contre Jésus-Christ, et à lui déclarer la guerre ouverte, c'est-à-dire viennent non-seulement à tomber en manifeste profession d'hérésie ou d'apostasie de la religion chrétienne, mais même passent jusqu'à forcer leurs sujets en leur conscience et entreprennent de planter l'arianisme ou le mahométisme, ou autre semblable infidélité en leurs Etats, et y détruire et exterminer le christianisme, leurs sujets peuvent être réciproquement déclarés absous du serment de fidélité qu'ils leur ont fait, et, cela arrivant, à qui il appartient de les en déclarer absous. Or, c'est ce

point-là que nous disons être contentieux et disputé; car votre article contient la négative, à savoir: qu'il n'y a nul cas auquel les sujets puissent être absous du serment de fidélité qu'ils ont fait à leurs princes. Et au contraire toutes les autres parties de l'Eglise catholique, voire même toute l'Eglise gallicane, depuis que les écoles de théologie y ont été instituées jusqu'à la venue de Calvin, tiennent l'affirmative, à savoir: que quand un prince vient à violer le serment qu'il a fait à Dieu et à ses sujets de vivre et mourir en la religion catholique, et non-seulement se rend arien ou mahométan, mais passe jusqu'à déclarer la guerre à Jésus-Christ, c'est-à-dire jusqu'à forcer ses sujets en leurs consciences, et les contraindre d'embrasser l'arianisme ou le mahométisme, ou autre semblable infidélité, ce prince-là peut être déclaré déchu de ses droits, comme coupable de félonie envers celui à qui il a fait le serment de son royaume, c'est-à-dire envers Jésus-Christ, et ses sujets être absous en conscience, et au tribunal spirituel et ecclésiastique, du serment de fidélité qu'ils lui ont prêté, et que, ce cas-là arrivant, c'est à l'autorité de l'Eglise résidente, ou en son chef qui est le Pape, ou en son corps qui est le concile, de faire cette déclaration. Et non-seulement toutes les autres parties de l'Eglise catholique, mais même tous les docteurs qui ont été en France depuis que les écoles de théologie y ont été instituées, ont tenu l'affirmative, à savoir: qu'en cas de princes hérétiques ou infidèles, et persécutant le christianisme ou la religion catholique, les sujets pouvoient être absous du serment de fidélité. Au moyen de quoi, quand la doctrine contraire seroit la plus vraie du monde, ce que toutes les autres parties de l'Eglise vous disputent, vous ne la pourriez tenir au plus que pour problématique en matière de foi. J'ap-

pelle doctrine problématique en matière de foi toute doctrine qui n'est point nécessaire de nécessité de foi, et de laquelle la contradiction n'oblige point ceux qui la croient à anathème et à perte de communion; autrement il faudroit que vous reconnussiez que la communion que vous exercez avec les autres parties de l'Eglise imbues de la doctrine opposite, voire que celle que vous conservez avec la mémoire de vos propres prédécesseurs, fut illicite et pollue d'hérésie et d'anathème.

» Et de fait, ceux qui ont entrepris de défendre la doctrine du serment d'Angleterre, qui est le patron de la vôtre, ne la défendent que comme problématique. Notre intention, disent-ils, n'est pas d'assurer que l'autre doctrine soit répugnante à la foi ou au salut, puisqu'elle a été répugnée par tant et de si grands théologiens, lesquels jà à Dieu ne plaise que nous prétendions condamner d'un si grand crime. Et pourtant vouloir enclore cette cause en la même obligation de foi et sous le même décret d'anathème sous lequel nous enfermons la condamnation de ceux qui attentent sur la vie des Rois, c'est tomber en quatre manifestes inconvénients que notre chambre m'a donné charge de vous représenter.

» Le premier inconvénient est que c'est forcer les âmes et jeter des lacs aux consciences, en les obligeant de croire et jurer sous peine d'anathème, et comme doctrine de foi et conforme à la parole de Dieu, une doctrine dont le contraire est tenu par toutes les autres parties de l'Eglise catholique et l'a été jusques ici par leurs propres prédécesseurs.

» Le second inconvénient est que c'est renverser de fond en comble l'autorité de l'Église et ouvrir la porte à toutes sortes d'hérésies que de vouloir que les laïcs, sans être guidés et précédés d'aucun concile général ni

d'aucune sentence ecclésiastique, osent entreprendre de juger de la foi et décider les parties d'une controverse, et prononcer que l'une est conforme à la parole de Dieu et l'autre impie et détestable. Cela donc nous soutenons que c'est usurper le sacerdoce, que c'est mettre la main à l'arche, que c'est prendre l'encensoir pour encenser, et, bref, que c'est commettre les mêmes attentats pour lesquels les malédictions de Dieu sont anciennement tombées, non-seulement sur les particuliers, mais sur les rois mêmes.

» Le troisième inconvénient est que c'est nous précipiter en un schisme évident et inévitable; car tous les autres peuples catholiques tenant cette doctrine, nous ne pouvons la déclarer pour contraire à la parole de Dieu, et pour impie et détestable, que nous ne renoncions à la communion du chef et des autres parties de l'Église, et ne confessions que l'Église a été depuis tant de siècles, non l'Église de Dieu, mais la synagogue de Satan, non l'épouse de Christ, mais l'épouse du diable.

» Le quatrième inconvénient est que c'est non-seulement rendre le remède que l'on veut apporter au péril des Rois inutile, en infirmant par le mélange d'une chose contredite ce qui est tenu pour certain et indubitable, mais même qu'au lieu d'assurer la vie et l'état de nos Rois, c'est mettre en plus grand péril l'un et l'autre par la suite des guerres et autres discordes et malheurs que les schismes ont accoutumé d'attirer après eux.

» Ce sont là, Messieurs, les quatre points que notre compagnie m'a chargé de vous représenter, et dont j'essaierai de m'acquitter avec toute clarté et facilité, pourvu qu'il vous plaise me continuer la même audience que vous m'avez prêtée jusques à maintenant; chose que j'espérerai facilement si vous vous remettez devant les

yeux l'importance de l'affaire qui se traite ici avec vous, qui est la plus grande affaire qui soit aujourd'hui en la chrétienté. Et d'ailleurs considérez que ce n'est point moi que vous écoutez, car ce n'est point moi qui parle en cette cause, mais tout le corps de l'ordre ecclésiastique et tout celui de la noblesse, qui lui a donné adjonction et a député ces douze seigneurs, pris des douze gouvernements du royaume, afin d'autoriser mes paroles de leur présence et témoigner encore en cette occasion la même dévotion que leurs prédécesseurs ont portée à l'Église, laquelle ils ont plantée par leurs armes et arrosée de leur sang aux plus lointaines parties de la terre. Et pour ce ne m'étendrai-je point davantage à vous conjurer de me départir une courtoise et favorable attention ; seulement vous prierai-je, devant que d'entrer en matière, de me permettre de faire deux protestations pour prévenir et dissiper les calomnies :

» L'une, que, quand je dis que ceux mêmes qui tiennent la partie négative ne la peuvent tenir au plus que pour problématique, je n'entends point comprendre sous le mot problématique ce qui concerne la condamnation des parricides qui entreprennent sur la vie des Rois, laquelle je tiens pour nécessaire de nécessité de foi et condamne l'opinion contraire comme hérétique et coupable de toutes sortes d'anathèmes et de peines éternelles ;

» Et l'autre, que c'est contre mon gré et à mon très grand regret que je viens à traiter ces questions en un temps où notre royaume ne fait que sortir des altérations et divisions d'état et est encore tout plein de celles de religion, et que j'ai refusé cette commission plusieurs fois, voire avec larmes, sachant combien je m'embarquois en une mer pleine d'écueils et de périls, et à com-

bien de médisances et de calomnies je m'exposois. Mais le bruit et la publication des exemplaires de votre article, dont la renommée vole déjà partout, nous a empêchés de pouvoir plus tenir la chose secrète, et la plaie étant découverte, le devoir de nos charges nous a obligés d'y apporter le remède.

» La méthode que j'observerai sera de montrer deux choses par l'histoire et par la pratique de l'Église : l'une que non-seulement toutes les autres parties de l'Église qui sont aujourd'hui au monde tiennent l'affirmative, à savoir : qu'en cas de princes hérétiques ou apostats et persécutant la foi, les sujets peuvent être absous du serment fait à eux ou à leurs prédécesseurs, mais même que depuis onze cents ans il n'y a eu siècle auquel en diverses nations cette doctrine n'ait été crue et pratiquée ; et l'autre que cette doctrine a été constamment tenue en France, où nos rois, et particulièrement ceux de la dernière race, l'ont protégée par leur autorité et par leurs armes, où nos conciles l'ont appuyée et maintenue, où tous nos évêques et docteurs scholastiques, depuis que l'école de la théologie est instituée jusqu'à nos jours, l'ont écrite, prêchée et enseignée, et où finalement tous nos magistrats, officiers et jurisconsultes l'ont suivie et favorisée, voire souvent pour des crimes de religion plus légers que l'hérésie ou l'apostasie, mais desquels néanmoins je ne me prétends aider sinon en tant qu'ils peuvent servir à défendre, ou la thèse générale, à savoir: qu'en quelque cas les sujets peuvent être absous du serment fait par eux à leurs princes, ou cette hypothèse particulière : qu'en cas de princes hérétiques ou apostats et persécutant la foi, les sujets peuvent être dispensés de leur obéir. Car, afin de vous ôter tout ombrage, je ne veux débattre votre article que par les mêmes

maximes dont les docteurs françois qui ont écrit pour défendre l'autorité temporelle des Rois sont d'accord, et encore me tenant dans les simples voies du fait et sans passer à celles du droit, duquel la décision n'appartient ni à ce lieu ni à ce temps. »

Ledit sieur cardinal employa lors les passages de divers historiens pour montrer qu'affirmativement, depuis plus de onze cents ans, on a tenu qu'en cas de princes hérétiques ou apostats et persécutant la foi, les sujets avoient été absous du serment qu'ils leurs doivent, savoir premièrement :

« Ce qui étoit advenu entre l'empereur Anastase et Euphémius, patriarche de Constantinople, qui ne le voulut reconnoître pour empereur qu'il n'eût signé et souscrit de sa propre main le symbole du concile de Calcédoine ;

» La rechute dudit empereur Anastase en l'hérésie eutichienne, comme le Pape Simmachus lui résista, et ce qui en advint ;

» L'histoire de Clothaire, premier du nom, roi de France (de l'empereur Justinian), qui tua, l'an 536, dans l'église de Soissons, le jour du Vendredi-Saint, lorsqu'on alloit à l'adoration de la croix, Gautier, seigneur d'Yvetot, en Normandie ;

» Le différend entre l'empereur Justinian second et le Pape Sergius, celui de l'empereur Philippicus avec le Pape Constantin premier ;

» Le concile des évêques d'Occident, que le Pape Grégoire II assembla à Rome, auquel il dépouilla l'empereur Léon Isaurique de tous les droits, tributs et pouvoirs impériaux qu'il avoit en Italie, pour ce que ledit empereur étoit tombé en l'hérésie des iconoclastes, ce que ce Pape fit avec l'intelligence et assistance des François;

» La destitution que les François firent du roi Childeric, mettant Pepin en son lieu ;

» L'élection de Charlemagne en Empereur d'Occident;

» Les menaces que fit Fouques, archevêque de Reims, au Roi Charles-le-Simple ;

» L'excommunication de Philippe Ier, Roi de France, lequel tenoit à la vue de son royaume, la femme d'un homme encore vivant au lit royal, et en titre de Reine et d'épouse, au lieu de la sienne aussi encore vivante, sans que les mariages précédents eussent été déclarés nuls par l'Église, qui étoit un crime mêlé d'hérésie ;

» Ce que le Pape Grégoire VII fit contre l'empereur Henri IV, délivrant ses sujets du serment de fidélité ;

» L'excommunication du Roi Philippe-Auguste ;

» Les excommunications du Roi Jean d'Angleterre, de l'empereur Othon, et de Raimond, comte de Toulouse;

» Le décret du concile de Latran touchant l'extinction des reliques des Albigeois ;

» Le concile de Lyon, où le Pape Innocent IV absout les sujets de l'empereur Frédéric de la fidélité qu'ils lui devoient ;

» Ce que le Pape Martin IV fit contre Pierre, Roi d'Arragon, pour l'horrible massacre des Vêpres-Siciliennes ;

» L'excommunication que fit publier Urbain V contre Pierre-le-Cruel, roi de Castille, pour être hérétique et persécuteur de l'Église ;

» Le passeport qu'expédia le concile de Constance à l'empereur Sigismond pour aller en Espagne vers le Pape Benoît XIII. »

Or, après que ledit sieur cardinal eut rapporté les passages de tous les auteurs qui avoient écrit lesdites histoires, il cita aussi plusieurs passages des docteurs en

théologie qui avoient, par leurs écrits, spécifié que, par l'hérésie ou l'apostasie, les sujets étoient absous de la domination de leur Roi et du serment de fidélité qu'ils lui devoient, entr'autres saint Thomas, Okam, Jean de Paris, Jacques Almain, docteur de la faculté de Paris, et Gerson. A ces théologiens il fit suivre les résolutions des jurisconsultes Jean de Selue, président au parlement de Paris, Joannes Faber, avocat au même parlement, Stephanus Aufrérius, président au parlement de Toulouse, messire Raoul de Presles, conseiller et maître des requêtes du Roi Charles cinquième; le Songe du Verger, attribué par quelques-uns au chancecelier des Dormans et par les autres à Philippe de Mézières, conseiller et intime confident du Roi Charles V, et Pierre Grégoire, jurisconsulte toulousain, le livre duquel est cité par les Anglois pour l'autorité temporelle des Rois et imprimé avec privilége vérifié au parlement, où, dans le traité de la République, liv. 26, chap. V, il dit :

« L'exemple des Empereurs ne doit pas être tiré en conséquence pour les autres royaumes, principautés et puissances qui ne dépendent point du siége de Rome aux choses temporelles et ne se soucient guères de ses mandements en telles matières. J'en excepte toujours, comme j'ai dit ailleurs, les causes de la foi, èsquelles les princes, de quelconque puissance et liberté qu'ils soient, sont soumis directement au siége romain, et peuvent être punis pour les délits qu'ils commettent en tel cas, à condition toutefois que, comme les délits sont personnels et ne passent point les personnes délinquantes, ainsi la peine qui leur est due ne viole point le droit des successeurs en la royauté »

» Mais (à tout cela ledit sieur cardinal, en continuant sa

harangue, dit que) l'on objecte trois indices principales :

» La première est prise de la résistance de Philippe-le-Bel aux entreprises du Pape Boniface ;

» La seconde est prise de l'opposition du Roi Louis XII° aux prétentions du Pape Jules ;

» Et la troisième est prise de l'arrêt du parlement de Paris contre Tanquerel.

» A la première donc de ces instances on répond que le sujet de la controverse n'étoit point matière d'hérésie ou d'apostasie de la religion chrétienne, et qu'il étoit pour ce que le Pape prétendoit que la souveraineté temporelle de la France lui appartenoit. A cela donc le Roi s'opposa, lui et tout son royaume, et appela non du Pape, mais de la personne de Boniface (lequel il maintenoit n'être point Pape), au concile et au siége apostolique, quand il seroit pourvu d'un vrai Pape. « Nous provoquons, dit Philippe-le-Bel lui-même en la formule de son appellation, et appelons audit concile général, lequel nous demandons très instamment être convoqué, et au vrai et légitime futur souverain Pontife, et autres auquel ou ausquels il conviendra appeler. » Car le Roi et les siens soutenoient que Boniface n'étoit point vrai Pape, mais avoit été intrus au papat, par fraude et simonie, Célestin son prédécesseur, vrai et légitime Pape, encore vivant ; et ajoutoient qu'il étoit hérétique, et par conséquent non Pape, d'autant, disoient-ils, qu'il avoit fait révéler une confession ; et outre cela prétendoient-ils qu'il ne croyoit point la présence du corps de Christ au Saint Sacrement. Et pour ce le comte d'Artois fit brûler ses bulles, non comme d'un vrai Pape, mais comme d'un faux Pape, intrus, hérétique et simoniaque. Et pour ce le Roi appela, non du Pape, mais de la personne de Boniface, au concile

et au siége apostolique quand il seroit rempli d'un vrai Pape, et envoya pour signifier son appel deux chevaliers, l'un italien, nommé Schiarra, et l'autre françois, nommé Nogaret, qui surprindrent par intelligence la ville d'Anagni, en laquelle étoit le Pape Boniface, d'où ayant été délivré et mené à Rome, il mourut peu après de douleur. Or au lieu de Boniface fut élu Benoît, auquel, sitôt qu'il fut créé, le Roi témoigna bien que ce qu'il avoit fait contre Boniface n'étoit que contre la personne et non contre le siége, car il lui écrivit avec cette superscription : « Au très saint Père en notre Seigneur Benoît, par la Providence divine souverain Pontife de la sacrée sainte Église romaine et universelle, Philippe, par la grâce de Dieu Roi de France, baise dévotement ses pieds bienheureux ; » et avec cette conclusion: « Nous recommandons confidemment le royaume au régime duquel par la grâce de Dieu nous présidons et l'Église gallicane aux faveurs de Votre Sainteté. » Et à Benoît, qui ne dura que huit mois, succéda Clément V, sous lequel les affaires furent tellement achevées de réconcilier que les droits temporels du royaume demeurèrent en leur entier, et que, le même Clément venant à Lyon, le Roi, pour honorer en lui la puissance spirituelle de Christ, le voulut recevoir à pied, lui et ses frères. « Nos chroniques, dit Du Haillan, disent que le Roi de France et ses deux frères étoient à pied près du Pape, tenant les rênes de sa haquenée. »

» A la seconde instance, qui est de la querelle de Louis XII, les défenseurs de l'exception répondent tout de même que la source de ce différend vint, non de matière de religion, mais de causes purement temporelles, à savoir de la ligue que le Pape Jules et le Roi Louis XII, qui étoit alors duc de Milan, avoient faite

contre les Vénitiens. Car le Pape, voyant que le Roi s'accroissoit trop à son gré en Italie, se sépara de son alliance et se réconcilia avec les Vénitiens. Le Roi, irrité de cette séparation et des déportements subséquents du Pape, fit tenir un concile à Pise, et depuis à Milan, par les cardinaux et autres prélats de son parti, où le Pape fut déclaré suspendu de l'administration de l'Église universelle. Le Pape, ulcéré de cette atteinte, en fit tenir un autre à Rome, où, pour rendre le change au Roi, il le déclara, lui et ses adhérents, déchus de l'administration temporelle de leurs États. Mais les François, tant ecclésiastiques que laïcs, reconnoissant que la première origine de cette discorde étoit venue de passion d'État et non de religion, se maintinrent tellement unis au Roi que rien ne les en put séparer. Car, quant à la perte que Jean d'Albret fit du royaume de Navarre, le continuateur de Paul-Émile, bien que grand ennemi de la mémoire du Pape Jules, ne confesse pas que la sentence du Pape en ait été la vrai cause; au contraire, il maintient que la cause pour laquelle Jean d'Albret perdit le royaume de Navarre fut pour ce qu'il rompit l'alliance qu'il avoit avec Ferdinand, Roi d'Arragon, laquelle Ferdinand disoit avoir été établie à condition que, si les Rois de Navarre la violoient, le royaume de Navarre retourneroit aux Espagnols, et se jeta en celle du Roi Louis XII, sous la promesse qu'il lui faisoit de lui restituer la souveraineté de Béarn. Celle-là donc, le continuateur de Paul-Émile maintient que ce fut la vraie cause de la perte du royaume de Navarre, et que l'autre n'en fut ni la vraie cause ni le vrai prétexte, mais seulement une queue de prétexte, de laquelle quand Ferdinand ne se fût pas servi, il n'eût pas laissé de prétendre que le royaume de Navarre lui appartenoit et de

l'occuper. « Le Roi de Navarre, dit-il, nioit au commencement de pouvoir refuser le passage au Roi d'Arragon pour passer en France, disant premièrement qu'il étoit empêché de se déclarer ennemi de Ferdinand par l'alliance qu'il avoit avec lui, et que Ferdinand même se vantoit que, quand le royaume de Navarre avoit été rendu par les Espagnols à la race d'Albret, ç'avoit été avec caution écrite que, si leurs successeurs violoient l'alliance, le royaume retourneroit aux Espagnols. » Et un peu après : « Ferdinand donc, ayant entendu que le Roi de Navarre s'étoit allié avec le Roi de France, tourna contre lui les forces qu'il avoit apprêtées pour passer en France, et celle-là fut la cause pour laquelle Ferdinand jeta le Roi voisin hors de son royaume. Il en ajouta aussi le prétexte d'un autre, à savoir que le Pape avoit déclaré le Roi et ses adhérents excommuniés, et leurs royaumes exposés. »

» A la troisième instance, qui est prise de l'arrêt du parlement que M. le chancelier de L'Hospital fit donner contre Tanquerel, il ne faut point d'autres réponses que les précédentes ; car l'arrêt ne touche en aucune sorte l'exception dont parlent les docteurs françois qui ont écrit pour la défense de l'autorité royale, qui est le cas de l'hérésie ou de l'apostasie de la religion chrétienne, ains seulement le fait de la souveraineté temporelle, comme il appert par le désaveu de la proposition, qui fut couchée en ces mots : « Il me déplaît d'avoir tenu que le Pape fût monarque spirituel et temporel, et pût déposer les princes rebelles à ses commandements. » Et partant, à quel propos alléguer cette histoire, et autres semblables qui parlent de la souveraineté temporelle, pour les employer contre l'exception dont il s'agit, laquelle ceux qui la font n'entendent qu'aux seuls cas

d'hérésie ou d'infidélité, c'est-à-dire l'abjuration de la religion catholique ou chrétienne ?

» Mais les Papes, répliquera-t-on, peuvent bien imputer aux Rois, ou par passion ou par mauvaise information, qu'ils soient hérétiques ou apostats de la religion chrétienne, encore qu'ils ne le soient pas.

» Or à cela les auteurs de l'exception pensent avoir soigneusement pourvu; car premièrement ils protestent qu'ils entendent parler d'une hérésie notoire et condamnée par sentence précédente de l'Église, et secondement ils ne confessent pas que l'exécution temporelle de ces jugements ecclésiastiques, c'est-à-dire la dépossession actuelle, appartienne au Pape, mais au corps du royaume : au moyen de quoi, si le Pape erre en fait et qu'il présuppose à faux qu'un prince fasse publique profession de croire ou établir une hérésie condamnée par l'Église, chose qui ne peut être occulte, le clergé et tout le reste du royaume, au lieu de suivre le jugement du Pape, se joignent avec le Roi et interviennent envers le Pape, et lui remontrent qu'il a été surpris au fait, et demandent que la chose soit jugée, l'Église gallicane présente, en plein concile; de manière que tant s'en faut que cette procédure, restreinte au seul cas d'hérésie ou apostasie manifeste de la religion chrétienne, puisse faire courir fortune aux Rois catholiques, qu'au contraire elle les assure et fortifie d'un double rempart; car si les sujets ont quelque mauvaise volonté, il ne leur est permis de rien remuer, sous prétexte de religion, contre leur prince, que premièrement l'autorité de l'Église universelle, résidente ou en son chef, qui est le Pape, ou en son corps, qui est le concile, ne l'ait déclaré tombé en hérésie ou apostasie de la religion chrétienne; et si le Pape, étant trompé et sur-

pris au fait, le déclare tel précipitamment et injustement, outre le recours que les François ont accoutumé d'avoir à requérir le Pape que la chose puisse être examinée en un concile où les évêques de toute l'Église, et particulièrement ceux de l'Église gallicane, soient présents, la déclaration du Pape ne peut être suivie de l'effet du temporel, qui est la déposition actuelle, que le royaume n'y consente et ne voie, par la connoissance présente et oculaire qu'il a de la conversation de son prince, s'il fait profession de la religion catholique ou d'une autre. Or, qui ne reconnoît qu'il est trop plus utile aux Rois d'avoir ce double rempart devant eux, à savoir : que rien ne se puisse décider contre eux sans la prévention du jugement universel de l'Église, ni effectuer sans l'accession du consentement de leurs peuples, que de laisser à la liberté de chaque particulier de juger de la religion de son prince, et, après qu'il en a jugé, se rendre arbitre du remède qu'il y faut apporter? »

Après les réponses à toutes ces objections, ledit sieur cardinal cita plusieurs bulles des Papes portant :

Que nul généralement ne profère sentence d'excommunication ou d'interdit contre le royaume de France sans mandement spécial du siége apostolique. Puis dit :

Que les écrivains anglois qui avoient mis la main à la plume pour défendre le serment du roi d'Angleterre contre le Pape n'avoient pu trouver aucun docteur, et particulièrement françois, qui eût tenu leur opinion avant les derniers troubles, et qu'ils n'en avoient jamais su produire un seul, ni théologien, ni jurisconsulte, qui dît qu'en cas d'hérésie ou d'apostasie de la religion chrétienne les sujets ne peuvent être absous du serment de fidélité.

« Or si ceux (dit le sieur cardinal) même qui ont en-

trepris, de propos délibéré, de chercher en faveur du serment d'Angleterre des auteurs qui affirmassent qu'en cas d'hérésie ou d'infidélité les sujets ne peuvent être absous de l'obligation qu'ils doivent à leurs princes, n'en ont su produire aucun, et si ceux qui ont écrit après eux de la même matière en France n'ont jamais pu trouver en toute la France, depuis que les écoles de théologie y ont été instituées jusqu'à nos jours, un seul docteur, ni théologien, ni jurisconsulte, un seul décret, un seul concile, un seul arrêt de parlement, un seul magistrat, ni ecclésiastique, ni politique, qui ait dit qu'en cas d'hérésie ou d'infidélité les sujets ne puissent être absous du serment de fidélité qu'ils doivent à leurs princes; au contraire, si tous ceux qui ont écrit pour défendre la puissance temporelle des Rois contre les Papes en ont toujours excepté les cas de l'hérésie et celui de l'apostasie de la religion chrétienne, comment est-ce que l'on pourra, sans forcer et violenter les consciences, non-seulement faire recevoir cette doctrine, qu'en nul cas les sujets ne peuvent être absous du serment de fidélité qu'ils doivent à leurs princes, pour doctrine perpétuelle et universelle de l'Église gallicane, mais même la faire jurer à tous les évêques, abbés et autres ecclésiastiques, comme doctrine de foi, et condamner l'opposite comme impie, perverse et détestable, et comment fera-t-on passer pour loi fondamentale de l'Etat une proposition qui est née en France plus de onze cents ans après que l'État a été fondé? Et puis, quand il se trouveroit autant de personnes qui l'auroient suivie en France comme il s'en trouve qui ont suivi l'opposite, que s'en pourroit-il inférer au plus, les autres nations y contredisant, sinon de la tenir pour problématique en matière de foi, et non de la faire ju-

rer comme conforme à la parole de Dieu et nécessaire au salut, et abjurer l'autre comme contraire à la parole de Dieu, impie, perverse et détestable ?»

Voilà ce que ledit sieur cardinal représenta pour le premier inconvénient où l'on tomberoit si l'article du serment étoit reçu ; et pour le second il dit :

« Cette loi fondamentale attribue aux personnes laïques l'autorité de juger des choses de la religion et décider que la doctrine qu'elle contient est conforme à la parole de Dieu, et la contraire impie, perverse et détestable ; mais même elle leur attribue l'autorité d'imposer nécessité aux ecclésiastiques de jurer, prêcher et enseigner l'une et impugner par sermons et par écrits l'autre. Or, qui ne voit que cela est rendre l'Église semblable à cette femme dont parle saint Épiphane, qui mettoit son chaperon à ses pieds et ses souliers à sa tête, c'est-à-dire que c'est mettre le commandement de l'Église aux parties qui doivent obéir et l'obéissance aux parties qui doivent commander, que c'est ouvrir la porte à toutes sortes d'hérésies, que c'est renverser sens dessus dessous l'autorité de l'Église, que c'est fouler aux pieds le respect de Jésus-Christ et de son ministère ? et bref, qui ne voit que c'est un sacrilége qui a toujours attiré l'ire et la vengeance de Dieu, tant sur les Rois que sur les particuliers qui l'ont attenté ? »

Ledit sieur cardinal ayant tiré une infinité de passages de la sainte Écriture, des pères de l'Église et des histoires ecclésiastiques, pour montrer que tous ceux qui ont voulu entreprendre sur l'office des sacrificateurs ont encouru la punition divine, il finit ce second inconvénient en ces termes :

«Il n'y a que vingt-cinq ans que ceux de votre ordre, emportés par le tumulte du temps, voulurent établir en

pleins états une loi fondamentale d'État toute contraire à celle de votre article, et maintenant vous en proposez une autre, en titre de loi fondamentale d'État et de religion, toute contraire à la leur, et voulez, non vous, mais ceux par l'inspiration desquels ces clauses se sont glissées en votre article, que les laïcs la fassent jurer aux ecclésiastiques, que les laïcs exigent en matière de foi le serment des ecclésiastiques, que les laïcs imposent les loix de religion aux ecclésiastiques! O opprobre! ô scandale! ô porte ouverte à toutes sortes d'hérésies! Et donc notre foi sera sujette aux variétés et inconstances des affections des peuples, qui changent de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans? et donc les troupeaux guideront les bergers? et donc les brebis conduiront les pasteurs? et donc les enfants instruiront les pères? Et donc ce sera en vain que Notre Seigneur aura crié : « Le disciple n'est point par-dessus le maître? » Et donc ce sera en vain que saint Paul aura dit : « Obéissez à vos prélats et leur soyez sujets, car ils veillent pour vos âmes? » Et donc ce sera en vain que saint Grégoire de Nazianze aura écrit : « Vous, ouailles, ne veuillez point paître vos pasteurs? » Et donc ce sera en vain que Saül aura été maudit pour avoir voulu usurper l'autorité du sacerdoce? Et donc ce sera en vain qu'Oza aura été puni de mort subite pour avoir voulu mettre la main à l'Arche? Et donc ce sera en vain qu'Osias aura été frappé de lèpre pour avoir voulu prendre l'encensoir? Mais l'heure me presse de sortir de ce point et dépêcher les deux autres le plus brièvement qu'il me sera possible.

» Le troisième inconvénient que je me suis engagé de faire voir en l'examen de votre article a été qu'il nous jetoit en un schisme évident et inévitable ; car, pour ne parler point de la déclaration que le Pape a déjà faite

contre le serment d'Angleterre, sur le modèle duquel a été formé cet article, et ne donner point de prise à ceux qui disent que ce seroit le Pape qui seroit auteur du schisme et non pas nous, je dis que, sans que le Pape se mêle de nos affaires, le schisme est tout fait dès l'heure même que nous acceptons et jurons cet article, que ce n'est point le Pape, mais nous qui le faisons. Qu'ainsi soit, comment pouvons-nous jurer que le Pape et toutes les autres parties de l'Église catholique tiennent une doctrine contraire à la parole de Dieu, et impie et détestable, sans faire schisme, et schisme non-seulement contre la personne du Pape, mais contre le siége apostolique et contre tout le reste du corps de l'Église ? Car si le fondement de la communion ecclésiastique est l'unité en la foi et aux choses appartenantes au salut, comment pourrons-nous croire et jurer que le Pape et tout le reste de l'Église erre en la foi et aux choses appartenantes au salut et tient une doctrine contraire à la parole de Dieu, impie et détestable, et conséquemment hérétique, sans nous départir de leur communion et les envelopper, en tant que nous est, en malédiction et anathème, et par conséquent diviser l'Église, ou plutôt nous diviser l'Église ? Or, de combien le schisme est odieux à Dieu, combien il est détesté des anges et des hommes, il ne nous en faut point de témoins plus exprès que l'Écriture, qui nous apprend que la terre s'ouvrit sous les schismatiques et qu'ils descendirent tout vivants aux enfers. »

Après que ledit sieur cardinal eut tiré sur ce sujet plusieurs passages de l'Écriture sainte, des pères et docteurs de l'Église et de l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe, il dit :

« Et non-seulement cet article nous jette en un schisme

inévitable, mais même nous précipite en une hérésie évidente, nous obligeant nécessairement de confesser que l'Église catholique est périe depuis plusieurs siècles en la terre; car si ceux qui embrassent la doctrine opposite tiennent une opinion contraire à la parole de Dieu, impie et détestable, le Pape donc, depuis tant de siècles, n'a point été chef de l'Église et vicaire de Christ, mais hérétique et antechrist, et toutes les autres parties de l'Église n'ont point été parties de l'Église, mais membres de l'antechrist. Or, cela étant, où étoit demeurée l'Église catholique? en la France seule? Et donc la partie aura donné le libelle de divorce à son tout? et donc ce qu'un ancien Père crioit: « Je vois ce qui ne se peut faire: la partie de Donat a évincé tout le corps, l'angle d'Afrique a exclu l'univers, » aura été accompli? Et donc que sera devenu l'héritage de celui à qui le père disoit: « Demande-moi, et je te donnerai les gens pour ton héritage? » Et donc que sera devenu le titre de catholique par lequel saint Augustin se protestoit être principalement retenu en l'Église? Mais comment sera-t-elle demeurée en France si cet article est vrai, puisque tous les docteurs françois ont tenu depuis tant de siècles le contraire, ès cas d'hérésie et d'apostasie de la religion chrétienne? Et donc il faudra aussi donner le libelle de divorce à toute l'Église gallicane qui a été devant nous, et déterrer tant de docteurs ou françois ou qui ont écrit ou enseigné en France, saint Thomas, saint Bonaventure et infinis autres, et brûler leurs os sur l'autel comme Josias brûla les os des faux prophètes? Et cela fait, où aura été l'Église? au désert de l'Apocalypse? Et pourquoi donc combattre avec tant d'effort l'invisibilité de l'Église des hérétiques? et pourquoi différer de leur céder la victoire

et les armes? Car quel plus grand trophée leur pouvons-nous ériger que d'avouer que le royaume visible de Christ soit péri de la terre, et que, depuis tant de siècles, il n'y ait eu ni temple de Dieu, ni épouse de Christ, ni Église, mais partout le règne de l'antechrist, la synagogue de Satan et l'épouse du diable? Et quelles plus fortes machines peuvent-ils désirer pour renverser et démolir l'article de la transsubstantiation, celui de la confession auriculaire et autres semblables qui ont été décidés contre les Albigeois, et, en somme, mettre sens dessus dessous toute la religion catholique, que de dire que l'Église, qui les a décidés, les a décidés sans autorité et n'étoit plus lors l'Église de Christ, mais la concubine de l'antechrist? Car voilà où nous mènent ceux qui nous forcent de jurer que tenir qu'en aucun cas les sujets puissent être absous de leur fidélité est une doctrine contraire à la parole de Dieu et détestable, et veulent mêler cette proposition en une même conclusion de foi et sous un même décret d'anathème avec celle de l'assassinat des Rois. »

Avant que ledit sieur cardinal commençât d'examiner le quatrième inconvénient qu'attireroit ledit article du serment, il supplia le tiers-état de croire qu'il n'étoit mu en cette occasion d'autre intérêt que du service du Roi, de la conservation de la religion catholique, dans le salut de laquelle le salut spirituel et temporel de Sa Majesté et de son État étoit compris; que lui, cardinal, étoit François et fils de François, nourri et élevé sous le Roi Henri III; qu'il avoit reçu tous ses biens et dignités du Roi Henri-le-Grand et en tenoit la continuation du Roi son fils; puis dit:

« Reste le dernier inconvénient que j'ai promis d'examiner, qui est que non-seulement ce mélange rend le

remède que l'on veut apporter au péril des Rois inutile, mais pernicieux et dommageable. Nous sommes d'accord les uns et les autres que les loix temporelles et les peines imposées sur les corps ne sont aucunement suffisantes pour détourner ces malheureux attentats, et qu'il faut avoir recours aux loix spirituelles et aux peines qui s'exécutent après la mort, c'est-à-dire aux lois d'anathème et de damnation éternelle, et que la raison nous apprend que les lois d'anathème ne font point d'impression dedans les âmes si elles ne sont crues sortir d'une autorité infaillible. Comment est-ce, quand on y mêlera quelque clause contestée et révoquée en doute par le reste de l'Église, qu'elles serviront de frein à ceux qui ne craignent que les tourments de l'âme? et comment imprimeront-elles la terreur de l'anathème ès esprits qui croiront qu'elles seront elles-mêmes sujettes à anathème? Au contraire, comment ne détruiront-elles point les bons et suffisants remèdes que les conciles œcuméniques, dont l'autorité est infaillible, avoient institués pour le salut des Rois, qu'on nous a ôtés par le mélange d'autres choses dont l'Église universelle ne convient pas? J'ai dit de bons et suffisants remèdes pour le salut des Rois, qu'on nous a ôtés; car qui ne sait que, si les monstres infernaux qui ont attenté sur la vie de nos deux derniers Rois eussent lu les loix ecclésiastiques, ils eussent trouvé leur damnation expresse dedans le décret du concile de Constance, et donc que ce n'a pas été par le défaut des loix ecclésiastiques, mais par faute de les avoir lues, ou plutôt par une malice enragée et diabolique, qu'ils ont commis ces deux horribles assassinats?

» Mais on réplique qu'il ne suffit pas, pour assurer la vie des Rois, que l'Église ait décerné sous peine d'ana-

thème que nul ne puisse attenter sur leurs personnes, si elle ne décerne aussi sous les mêmes peines que les sujets ne puissent être absous de leur obéissance en quelque état qu'ils soient, c'est-à-dire quand même ils feroient profession d'hérésie ou infidélité incorrigible et se rendroient persécuteurs et violateurs des consciences. Car encore, disent les répliquants, que l'Église défende que l'on entreprenne sur la vie des princes, néanmoins, si les princes viennent à tomber en hérésie ou apostasie incorrigible et se rendent persécuteurs de la foi, et que l'Église là-dessus déclare leurs sujets absous du serment de fidélité, et que nonobstant cette déclaration ils les veuillent forcer de continuer à leur obéir, ils deviennent tyrans. Or, ajoutent-ils, les loix politiques permettent à chaque particulier d'entreprendre sur la personne des tyrans, et par conséquent leur vie, en cas d'hérésie ou d'apostasie, ne peut être assurée.

» A cette objection donc la réponse est courte et facile; car l'Eglise ne se mêle de l'absolution des sujets sinon au tribunal ecclésiastique, et outre cette peine-là et celle de l'excommunication n'en impose aucune autre: au moyen de quoi tant s'en faut qu'elle consente que l'on entreprenne sur la vie de ceux contre qui elle a jeté ses censures, qu'elle abhorre toute sorte de meurtres, et principalement les meurtres imprévus et inopinés, à cause de la perte du corps et de celle de l'âme qui y sont souvent conjointes. Que si l'on dit que l'Eglise ne l'ordonne pas, mais qu'elle est cause qu'il se fait, d'autant que la république venant à se conformer au jugement de l'Église et à faire la même décision au tribunal politique, si le prince veut passer outre, la république le déclare tyran et ennemi de l'État, et conséquemment

le soumet à l'effet des lois politiques, qui permettent de conspirer par assassinat contre les tyrans, nous apportons premièrement cette exception qu'il y a grande différence entre les tyrans d'usurpation, lesquels les lois permettent d'exterminer par toutes sortes de voies, et les tyrans d'administration, qui sont légitimement appelés à la principauté, mais l'administrent mal; et ajoutons que les princes hérétiques qui persécutent la foi et leurs sujets catholiques sont du nombre des tyrans d'administration, et non du nombre des tyrans d'usurpation, contre lesquels seuls il est permis de conspirer par embûches occultes et clandestines. Et si l'on repart que les lois politiques permettent de conspirer contre les uns et les autres, nous répondons que ce sont les lois politiques profanes et payennes comme celles des anciens Romains ou des vieux Grecs, et non les lois politiques chrétiennes; car les lois politiques chrétiennes ne considèrent pas seulement en leurs princes le respect qui leur est dû pour le bien de la police temporelle, à cause de la majesté de l'État qu'ils représentent, mais considèrent en eux l'image et l'onction de Dieu qui les a appelés à cette dignité; de sorte que ceux qui ont eu une fois la vocation légitime à la royauté, quelque tyrannie qu'ils exercent, jamais les lois politiques chrétiennes ne passent jusqu'à permettre qu'on use de proscription contre leurs personnes et qu'on attente par conjuration clandestine sur leur vie, mais leur portent le même respect que porta David à Saül, encore qu'il sût qu'il étoit rejeté et réprouvé de Dieu, lorsqu'il dit : « Qui est-ce qui mettra la main sur l'oing du Seigneur » et sera innocent? » De manière que si les chrétiens sont contraints de défendre leur religion et leur vie contre les princes hérétiques ou apostats de la fidélité desquels

ils ont été absous, les lois politiques chrétiennes ne leur permettent rien plus que ce qui est permis par les lois militaires et par le droit des gens, à savoir la guerre ouverte et non les assassinats et conjurations clandestines; car il reste toujours en eux une certaine habitude à la dignité royale et comme une espèce de caractère politique qui les discerne des simples particuliers, et même, quand l'obstacle est ôté, c'est-à-dire quand ils viennent à se corriger et à donner satisfaction d'eux, les reporte à l'usage légitime de la royauté. Et pour ce voyons-nous qu'en tant de controverses que les Papes ont eues avec les princes temporels, jamais aucun Pape n'est passé jusqu'à prêter conseil ou consentement aux assassinats des princes.

» Au contraire, si quelques calomniateurs le leur ont voulu imputer, ils s'en sont toujours justifiés, voire avec horreur et abomination de tels actes, se souvenant de ces paroles de saint Grégoire, lorsque les Lombards lui faisoient la guerre : « Si j'eusse voulu me mêler de la mort » des hommes, aujourd'hui la nation des Lombards n'au» roit ni Roi ni gouverneurs; mais pour ce que je crains » Dieu, je ne me veux mêler de la mort de personne, » etc.

» Finalement (ledit sieur cardinal conclut ce quatrième inconvénient en ces mots), qui ne voit qu'il ne se peut rien faire de pis pour le salut de la personne et de l'État des Rois que d'allumer et attiser sur eux, par l'ouverture d'un nouveau schisme et par la division de l'Église, le courroux de celui qui vendange les esprits des princes de la terre, etc.

» Sera-t-il dit qu'il faille que les catholiques et particulièrement les ecclésiastiques, pour avoir sûreté et liberté en France, soient forcés de jurer et s'obliger de croire les mêmes choses qu'il faut qu'ils jurent pour

avoir permission de respirer, ou plutôt soupirer, en Angleterre? et s'il se trouve en Angleterre des catholiques assez constants pour souffrir toutes sortes de supplices plutôt que d'y consentir, ne s'en trouvera-t-il point en France qui fassent le même plutôt que de signer et jurer un article qui met les rênes de la foi entre les mains des laïcs et introduit la division et le schisme en l'Église? Si fera certes, Messieurs, il s'en trouvera, et tout ce que nous sommes d'évêques irons plutôt au martyre que consentir la division du corps de Christ, nous souvenant de cette divine sentence de saint Denys d'Alexandrie : que les martyres que l'on souffre pour empêcher la division de l'Église ne sont pas moins glorieux que ceux que l'on endure pour s'abstenir de sacrifier aux idoles.

» Mais nous ne sommes point, grâces à Dieu, sous un Roi qui fasse des martyrs; il laisse les âmes de ses sujets libres, et si celles de ses sujets dévoyés de l'Église, combien plus celles de ses sujets catholiques? Nous vivons les uns et les autres, à l'abri des édits de la paix, en liberté de conscience ; et pourquoi donc nous contraindre de jurer ce que l'on s'abstient de faire jurer aux autres? Il n'y a un seul synode de ministres qui voulût avoir signé l'article que l'on nous veut obliger de jurer; il n'y a un seul de leurs consistoires qui ne croye être dispensé du serment de fidélité envers les princes catholiques quand ils les veulent forcer en leurs consciences. De là viennent ces modifications qu'ils ont si souvent en la bouche : « Pourvu que le Roi ne nous force » point en nos consciences; » de là viennent ces exceptions de leur profession de foi : « Pourvu que l'empire souve» rain de Dieu demeure en son entier ; » de là sont venues les armes qu'ils ont si souvent prises contre les Rois

quand ils leur ont voulu ôter la liberté de leur religion; de là sont venus leurs soulèvements, et en Flandre contre le roi d'Espagne, et en Suède contre le roi de Pologne catholique, lequel ils ont dépouillé du royaume de Suède son légitime héritage et y ont établi le duc Charles, protestant.»

Celui qui a compilé les résolutions et arrêtés de la chambre du tiers-état dit que la conclusion dudit sieur cardinal fut à ce que l'article demeurât entièrement à la discrétion de la chambre ecclésiastique, et que le tiers-état eût agréable qu'il fût tiré et ôté de leur cahier; à quoi le président Miron, qui présidoit au tiers-état, fit une fort longue réponse de laquelle voici les points principaux. Il commença par ces termes du prophète : *Da mihi, Domine, sermonem rectum et benè sonantem in os meum, ut placeant verba oris mei in conspectu principum, etc.*, et après avoir remercié au nom du tiers-état ledit sieur cardinal d'être venu en leur chambre, il dit :

« J'espère, Monsieur, que vous aurez agréable que je vous représente ce qui est de l'innocence de cette compagnie en la proposition de l'article; j'eusse néanmoins, pour vous et pour nous, désiré que ce concert eût été fait en moindre compagnie, et ne serai point honteux de dire que la communication que vous en avez eue a été contre mon avis. Mais cet ordre, vaincu de puissantes semonces, doctes remontrances et vives persuasions, dont le dernier effort a été fait par M. l'évêque de Montpellier, par une obéissance filiale a satisfait à partie de votre désir, et vous avons envoyé l'article que j'ai toujours prévu devoir exciter des troubles, non-seulement entre vous et nous, mais parmi vous-mêmes.

» Aussi étoit-ce comme un secret que nous, qui représentons tous les officiers de France (qui sont réputés

dans le tiers-état), entendions le présenter au Roi, sans en empêcher les autres ordres, pour ce que ainsi qu'avez fait l'honneur à cette compagnie de reconnoître qu'elle rend la justice au nom du Roi, c'est à nous à veiller à ce que son autorité soit conservée, et que, par une doctrine nouvelle et étrangère, elle ne soit entamée, pour les inconvénients qui en sont arrivés et qui donnent trop de disposition à de nouveaux désastres.

» La mort de nos Rois ayant été précédée et suivie de certains écrits, sinon malicieux, au moins scandaleux et trop désastreux à la France, puisqu'ils ont voulu rendre par là cet Etat subalterne temporellement aux puissances purement spirituelles, plus par flatterie envers les Saints Pères, et contre leur gré, que par raison pertinente ni autorité canonique, de sorte que les députés ordonnés par l'assemblée générale de toute la ville de Paris, ramassés en l'hôtel ordinaire où président les prévôts des marchands, après avoir été sollicités et invités, tant par écrits apportés en l'Hôtel-de-Ville par tous les corps que discours de vive voix, que le principal point des états étoit d'avoir soin de l'Etat et du maître d'icelui, cet article enfin a été composé, sans qu'aucun de la religion prétendue réformée en ait approché ni qu'il en ait rien su.

» Dans cet article on n'a eu intention de mettre autre chose sinon de garantir nos Rois de ces furies infernales, en faisant détester les parricides condamnés par l'Eglise ès conciles généraux, recueillis néanmoins par des écrits de religieux qui s'amusent en leurs cellules, au lieu de prier Dieu pour les Rois et employer l'austérité et mortifications de leur règle à mériter la bénédiction de Dieu sur leur couronne, de sonner le tocsin contre leur sacrée personne et allumer le feu pour em-

braser leur Etat, se rendant insolemment juges et arbitres de leurs sceptres, les adjugeant à qui bon leur semble, sans en être requis ni sollicités, et nous en envoient dans ce royaume les affiches et proclamations qu'ils en composent à leur aise, n'en restant plus que l'adjudication quand les sujets (comme ils disent) y seront disposés, ce qu'ils font mine de laisser au Saint-Père, qui n'y pense pas.

» Aussi ne tenons-nous pas que ce soit matière de foi, et si c'en étoit nous la tiendrions toute résolue à notre avantage, sans qu'il fût loisible à aucun d'en douter, puisque l'Eglise universelle en la personne de notre Sauveur, dont les Papes sont vicaires, chante tous les ans en faveur des Rois, pour les guérir de l'appréhension hérodienne :

Non eripit mortalia
Qui regna dat cælestia.

» Quand bien cette proposition seroit problématique, comme vous assurez qu'elle est en la foi, nous pouvons prendre tel parti qu'il nous plaira, ainsi que l'Eglise, par la bulle du Pape Sixte III, a déclaré problématique la créance de l'immaculée conception de la Vierge que toute l'Eglise gallicane a toujours tenue, prévenue de grâce ; les théologiens de Paris l'enseignent ainsi et le font tenir pour résolu en la foi et jurer à tous leurs suppôts. Puisqu'il est libre de rendre un honneur exubérant à cette Vierge de laquelle nous avons tant reçu et espérons encore du secours, ne lui déférerons-nous pas cet honneur, suivant le conseil des pères de l'Eglise, qui nous permet de croire d'elle ce qui est le plus avantageux ?

» De même, *si magna licet componere parvis*, s'il est problématique en la foi de rendre cet honneur à nos Rois de les tenir indéposables de leur trône pour quelque sujet que ce soit, serons-nous, et vous et nous, si ingrats de tant de bien que vous confessez hautement tenir de Leurs Majestés, et à titres plus gratuits que non pas nous, de tenir leur couronne flottante et transmissible à la volonté du grand-vicaire de celui qui a renoncé à cette prétention, voire même de se rendre arbitre entre deux frères qui plaidoient ensemble une succession paternelle, pour n'en avoir été établi juge?

» Quant aux exemples allégués de l'Ancien-Testament des dépositions de plusieurs Rois par les grands-prêtres et pontifes, qui ont même passé, ce semble, jusqu'à juger de leur vie, cela est bien éloigné de notre thème; car tous ces exemples procèdent de la main toute-puissante de Dieu, qui en conduisoit l'œuvre après les révélations sensibles, apparentes et manifestes des prophètes qui parloient ordinairement à Dieu, qui y procédoit par voie miraculeuse, chose qui n'a point été promise en la loi évangélique par voie ordinaire, attendu la mission du Saint-Esprit sur les apôtres, qui leur a inspiré tout ce qui étoit nécessaire en l'Eglise pour le gouvernement des fidèles, qui ont seulement soumis à l'Eglise leur âme et non leurs corps et leurs biens, sinon la part qu'ils lui en ont voulu faire, dont vos bénéfices sont remplis avec de telles sanctions que ce seroit crime, sacrilége et anathème d'entreprendre d'y toucher.

» Mais ce qui n'y a point été soumis n'y peut être mis *ex post facto*, directement ou indirectement, non pas par les Rois mêmes; tant s'en faut que l'Eglise ni les ecclésiastiques se pussent accorder, pour ce que l'Etat ayant

reçu l'Eglise il ne s'est pas donné à l'Eglise, mais bien les personnes qui sont en l'Etat, c'est-à-dire leurs âmes, comme nous tenons la personne de notre Roi très chrétien sujette pour le spirituel au Saint-Père, puisqu'il est chrétien ; et en vain lui donneroit-on le titre de fils aîné de l'Eglise s'il n'étoit obéissant à sa mère, dont le Pape est le chef et la bouche qui en prononce les oracles, puisque la bouche est établie au chef et à la tête.

» Et non-seulement je tiens la personne de notre Roi sujette au Pape ès choses spirituelles, mais aussi à M. l'évêque de Paris qui est son curé, si lui-même et toute l'Eglise gallicane ne lui avoient voulu rendre cet honneur que de déférer cette subjection à Sa Sainteté. Ainsi voyons-nous que saint Ambroise, ce grand archevêque de Milan, qui n'étoit point Pape, ne laissa pas d'excommunier l'empereur Théodose, qui fit pénitence et se réconcilia à l'Eglise et satisfit au jugement spirituel de saint Ambroise.

» Mais de passer outre qu'à ce qui touche l'âme et donner dans l'Etat, nous disons, sans entrer en dispute de la puissance de Sa Sainteté, que, *vi pacti* que nous avons avec le Saint-Siége et avec toute l'Eglise, il ne peut passer plus avant ; ainsi que saint Pierre reprenant aigrement ceux qui, après avoir fait contenance extérieure, contre vérité, d'offrir tous leurs biens à Dieu aux pieds des apôtres et en avoir la gloire comme les vrais fidèles, avoient menti au Saint-Esprit, furent punis sur-le-champ, pour ce qu'il leur étoit libre d'en retenir ouvertement ce que bon leur sembloit.

» Ainsi nos Rois n'ayant soumis à l'Eglise, ni à leur baptême ni à leur sacre, autre chose, comme ils ne peuvent, que leur personne, et non leurs dignités ni leur Etat, l'Eglise ne peut entreprendre de juger *in foro Pe-*

tri et Pauli que sa personne; il ne s'est guères trouvé de Papes qui aient écrit le contraire, sinon un qui en a été dédit par son successeur immédiat, et ceux qui l'ont voulu pratiquer ont plutôt rempli l'Eglise d'effroi et toute la chrétienté de scandale et de sang que d'édification. Cela se pourroit prouver par infinis exemples qu'il est plus à propos de taire (pour le respect que nous devons, comme enfants très dévôts et obéissans, au Saint-Siége apostolique) que d'en rafraîchir la mémoire.

» Et tant s'en faut que, hors le sujet ou prétexte de guerre, les Papes aient eu cette intention, que nous sommes assurés du contraire par une épître décrétale du Pape Innocent III au chapitre, *Per venerabilem qui filii sunt legitimi*, où le Pape Innocent, étant interpellé par Guillaume de Montpellier de lui faire pareille grâce qu'il avoit faite au Roi Philippe-Auguste en la légitimation de ses enfans, lui écrit la différence qu'il y a entre les deux : que le Roi ne connoît aucun supérieur *in spiritualibus* que le Saint-Siége, et qu'au temporel il ne connoît personne et n'en excepte un seul cas, et que la légitimation qu'il a faite, que ç'a été pour ce que le Roi s'y est voulu soumettre lui-même, et qu'il l'avoit pu faire, sinon comme père envers ses enfants au moins comme Roi envers ses sujets, et refuse la requête de ce Montpellier qu'il renvoie à son évêque, duquel il étoit vassal et sujet tant au temporel qu'au spirituel.

» Mais cette compagnie n'auroit jamais cru que cette proposition nous dût porter au désordre et à la désolation que vous en représentez, qui ne peut être de nous, mais de ceux qui traversent l'article; et si cela avoit été prévenu par vous, il étoit plus à propos d'entrer en quelque plus secrète conférence, sans en faire tant de

bruit et d'éclat qui peut apprêter à mal parler ou penser des uns et des autres, encore en ce temps où nous sommes fort éloignés d'entrer en cette appréhension pour notre Roi, qui a ce bonheur et cette bénédiction du ciel d'être filleul de Sa Sainteté qui lui a donné le nom de Louis, canonisé entre nos Rois par la sainteté de celui qui l'a porté le neuvième.

» Se pourroit-il faire que le doublement père, comme vous avez remarqué, Monsieur, oubliât le fils, et que le doublement fils manquât de respect et obéissance filiale envers son père ès choses où se doit étendre cette paternité spirituelle, relevée autant de la temporelle comme le ciel est de la terre? Aussi notre intention n'a été de toucher en sorte quelconque à ce qui est de la foi, ains seulement arrêter le cours de ces écrivains qui scandalisent les Rois et leurs officiers, et nous obligent de dire d'eux ce qui fut reproché du temps de Tertullian : *Plus linguas et togas theologorum rempublicam lædere quàm loricas.*

» Lesquels quand ils ont été examinés par les officiers et principalement par les gens du Roi (qui doivent toujours être au guet pour cela), ils ont été apportés à la lumière de justice qui y prononce, comme en chose de police, pour ce que le maître de l'Etat politique y est blessé, et les gens du Roi ne peuvent être blâmés de s'être attachés aux livres de ceux qui sont vivants et qui par profession expresse ont voulu donner cours à cette doctrine que nous reprenons.

» Mais cette compagnie, en laquelle réside le corps des officiers de la justice du royaume pour défendre le pauvre peuple, ne peut être accusée d'un bon et salutaire avis qu'elle entend donner au Roi pour sa conservation et non pour une loi de religion, mais par une loi de

police d'Etat que vous reconnoissez vous-mêmes pouvoir être faite par Sa Majesté. S'il y a quelques mots qui ne vous contentent, cela se pouvoit réformer par une secrète communication, ou bien en attendre la volonté du Roi quand le cahier lui auroit été présenté.

» Notre intention n'a point été d'exempter le Roi ni ses sujets de la jurisdiction spirituelle du Saint-Siége, mais bien de garantir l'autorité royale de la déposition prétendue, de quoi l'on ne peut faire un problème en la terre du Roi où nous respirons son air, beaucoup moins parmi ses officiers, qui tiendront à honneur d'avouer hautement la négative de cette proposition en conscience et en état; et si la noblesse est venue en ce lieu pour faire avec vous profession du contraire, le Roi pourra donner cette louange au tiers-état que son autorité *ultima per vulgus vestigia fixit*, et s'est porté à cette résolution pour arrêter le fanatisme et la rage de ceux qui ont soutenu qu'il soit licite de tuer les Rois et les déposer, qui est son germain.

» Ce qui a tellement empoisonné aucuns esprits qu'il s'est trouvé encore des personnes si pleines de manie en ce temps qu'il est quelquefois sorti de leurs bouches des propos approchant de telle résolution, que la prudence de Leurs Majestés a mieux aimé couvrir et cacher dans des prisons que de les exposer en public pour en faire le châtiment; et le mal est que ces fâcheux et importuns écrits ont immédiatement suivi le malheureux coup qui a pensé causer le désastre universel de ce royaume, lesquels on renouvelle presque tous les ans, comme s'en voulant servir de contre-coup à notre malheur, insulter à notre misère, et, dressant des trophées aux assassins consumés par le feu, en réveiller d'autres.

» Nous savons bien que notre Saint-Père et vous tous, Messieurs, ne portez pas avec moins de peine et déplaisir que nous tous ces funestes accidents, puisque même les écrits d'aucuns en ont été condamnés et par Sa Sainteté et par vous-mêmes; aussi vous en rendons-nous action de grâces et vous remercions de l'offre que vous nous faites de renouveler le décret du concile de Constance en faveur de nos Rois, et même de faire un décret encore plus ample pour la conservation de leur personne, avec anathème contre ceux qui attenteront de dire le contraire.

» Nous y contribuerons aussi ce qui est dû nôtre en la police, distinguée des règles de la religion et de l'Eglise, dont le Roi, comme Roi, est protecteur, et partant dépositaire de la discipline ecclésiastique établie par vous-mêmes, et avec lui et pour lui ses juges et officiers.

» A cet effet, les compagnies souveraines toujours orthodoxes sont remplies de plusieurs ecclésiastiques, et quand il y a mélange de quelque fait qui attache le spirituel et le temporel, les juges du Roi en ont prétendu le jugement de la compétence, non par entreprise, mais par le droit, par action, par statuts et par établissement certain.

» Nous avons témoin de cela le sire de Joinville, au chapitre de la vie de saint Louis où il rapporte la réponse qu'il fit aux prélats de France, l'évêque d'Auxerre portant la parole, et demandant à Sa Majesté que les excommuniés en son royaume fussent contraints par grosse peine de satisfaire à l'Eglise dans l'an et jour; leur dit aussitôt qu'il le vouloit bien, pourvu que ses officiers jugeassent de la cause de l'excommunication; et après avoir consulté ensemble le refusèrent et dirent

qu'ils ne pouvoient souffrir qu'il eût connoissance de la justice ecclésiastique; et le Roi leur répondit sur-le-champ qu'il ne vouloit pas aussi que ce qui appartenoit à sa justice ils en eussent aucune connoissance, et leur en dit l'exemple de son cousin le comte de Bretagne, qui avoit été excommunié l'espace de sept ans par son évêque, dont il avoit été absous par le Pape, et que si leur demande eût été entérinée le comte de Bretagne eût reçu un grand grief.

» Il résulte de là que nos Rois, quelque pieux qu'ils aient été, n'ont rien soumis à l'Eglise que leurs âmes, et non leur Etat ni le temporel de leurs sujets, et partant que cela ne peut s'étendre plus avant, et n'est en la puissance des prélats d'en décider autrement; et quand il s'entreprend autres choses, cela produit nos appellations comme d'abus contre qui que ce soit de l'Église, dont vous-mêmes, Messieurs, vous vous êtes quelquefois servis aux occurrences.

» Quant aux théologiens, soit de Paris ou d'ailleurs, qui se pourroient avoir autrefois oubliés, exposant publiquement en des thèses l'affirmative de cette proposition dont nous soutenons la négative, ils ont été de tout temps redressés et châtiés par les parlements en la sorte que nous conseillons le Roi par notre article de faire.

» Pour conclure, je vous assurerai que cette compagnie n'a point et n'aura jamais intention de blesser l'Église en la résolution de cet article, duquel elle ne se peut pas départir, et aussi peu de toucher au Saint-Siége ni entrer en dispute de la puissance de notre Saint-Père le Pape, qu'elle tient toute souveraine, mais spirituelle pour ce regard, et partant hors de notre connoissance et jurisdiction.

» Et si son autorité et l'obéissance que nous reconnoissons hautement que tous chrétiens lui doivent au spirituel, sans excepter les Rois, étoit perdue ou mise en doute, elle se trouveroit entre nous aussi affermie qu'en pas un ordre ; car céans réside le corps des officiers et des compagnies souveraines, toujours orthodoxes, et qui fortement ont contribué à la manutention de l'Église, comme nous ferons toujours.

» Mais nous nous garderons bien d'introduire ni souffrir ce mélange et ce pêle-mêle de puissance sifflée par ceux qui ne tendent qu'à nous diviser, pour de là nous dissiper et enfin détruire l'une et l'autre, comme nous n'avons que trop d'exemples, dont les plaies saignent encore chez nos voisins.

» L'intention donc de cette compagnie a été de maintenir l'indépendance de la couronne de nos Rois qui ne lui peut être arrachée de droit par aucune puissance, que Sa Sainteté n'a point ce pouvoir, que l'Église ne l'a jamais prétendu, que ceux qui écrivent le contraire soient châtiés comme criminels par les juges séculiers, n'entendant pas faire une loi ecclésiastique de cette proposition comme n'en étant pas un sujet, mais une règle de police qui oblige tous les sujets de Sa Majesté, de quelque qualité et profession qu'ils soient.

» S'il y a néanmoins quelques mots dans notre article qui vous donnent sujet de soupçon qu'aurions voulu entreprendre sur ce qui est de la jurisdiction de l'Église, qui seule a la direction des censures et de la doctrine ecclésiastique, nous déclarons que les mots qui semblent toucher ce reproche n'ont point été mis pour nous arroger le pouvoir, de notre propre autorité, de déclarer damnable ou contraire à la parole de Dieu, mais par relation seulement; ainsi qu'un père qui instruit

ses enfants, et qui leur enseigne ce qu'il a appris à un sermon et qui leur rapporte, il ne peut pas pour cela être accusé qu'il s'est mis en la chaire du prédicateur ni s'en être attribué l'autorité pour en faire le ministère, ainsi, en ce que nous déclarons damnable et contraire à la parole de Dieu ce qui est contraire à notre proposition, c'est que nous proférons ce que nous avons appris dans les décrets, les canons et les statuts que nous avons de vous-mêmes et que nous tenons de l'Église, pour être par nous tenus et gardés.

» Quand les uns ou les autres y contreviennent nous en abusons, et de là viennent nos appellations comme d'abus, pour ce que c'est abuser quand on contrevient ce à quoi on s'est soumis. Ce n'est donc pas par entreprise ni par une puissance présumée nouvelle ce que nous en faisons, mais par obéissance aux mêmes décrets, canons et constitutions ecclésiastiques; et par puissance exécutive d'iceux, et non ordinatrice, nous contraignons d'observer ce qui a été établi par vous-mêmes entre vous et nous.

» Notre article n'est donc qu'une répétition de cela même, et étant bon, comme la compagnie est résolue le laisser en son cahier, quel inconvénient de le dire? et s'il n'y en a point, quel danger de le jurer et affermer par nous tous? Et toutefois, la substance de l'article demeurant, s'il y a, comme j'ai dit, quelques mots qui vous troublent, nous envoyant par écrit ce que vous désirez de nous, j'estime que nous y pourrons accommoder, en n'altérant rien toutefois du sujet de l'article, et la compagnie s'efforcera de vous rendre tout contentement, avec la même obéissance filiale qu'elle a témoignée dès le commencement de l'assemblée, laquelle elle joindra toujours au respect, honneur et service

qu'elle a fait et fait de rechef profession de vous rendre.»

Le procès-verbal de la chambre ecclésiastique et celui du tiers-état portent qu'il y eut quelques répliques entre lesdits sieurs cardinal et président. Celui du tiers-état dit que ledit sieur cardinal remercia Messieurs du tiers-état en général de l'honneur qui lui avoit été fait, croyoit qu'ils ne voudroient avancer un schisme, répéter l'horreur du serment d'Angleterre, et que l'autorité du Pape ne pouvoit être bornée comme il sembloit que l'on vouloit faire; quant à leur article, que le clergé n'y souscriroit jamais, et que ce n'étoit au tiers-état d'interpréter, résoudre et conclure en semblables matières les questions douteuses quand elles se présentoient; que c'étoit à ceux du clergé, qui en étoient les juges, à les terminer.

Et celui du clergé dit que lesdits sieurs cardinal et président s'étoient étendus en leurs répliques; néanmoins que plusieurs de la chambre du tiers-état avoient dit que leur président ne devoit faire des répliques, attendu qu'il n'en avoit charge; qu'il falloit que la chambre en eût auparavant délibéré, et que le grand bruit et division qui étoit entr'eux avoit témoigné que la plus grande part n'étoit de l'avis de leur président. Voilà ce qui s'est passé dans les trois chambres des états, le dernier de décembre et le second janvier, touchant l'article du tiers-état.

Sur l'avis que messieurs les gens du Roi au parlement eurent de la première harangue faite en la chambre de la noblesse, eux, qui toujours ont l'œil ouvert en ce qu'en telles actions il ne puisse être rien dit et fait au préjudice de l'autorité du Roi et de son Etat, firent leurs remontrances à la cour dès le jour même. Voici ce qui en fut imprimé.

«Du mercredi matin, dernier décembre 1614. Ce jour, les chambres assemblées, Maîtres Louis Servin, Mathieu Molé et Cardin le Bret, avocats et procureur général du Roi, sont entrés, et, parlant ledit Servin, ont remontré que, combien que, par plusieurs arrêts ci-devant donnés avec grande et mûre délibération, la cour ait confirmé les maximes de tout temps tenues en France et nées avec la couronne: «que le Roi ne reconnoît aucun supérieur au temporel de son royaume sinon Dieu seul, et que nulle puissance n'a droit ni pouvoir de dispenser ses sujets du serment de fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, ni le suspendre, priver ou déposer de sondit royaume, et moins d'attenter ou faire attenter par autorité, soit publique ou privée, sur les personnes sacrées des Rois,» néanmoins ils ont été avertis que par discours, tant en particulier qu'en public, plusieurs personnes se donnent la licence de révoquer en doute telles maximes, disputer d'icelles et les tenir pour problématiques, dont peuvent arriver de très grands inconvénients auxquels est nécessaire de pourvoir et promptement; requérant que, attendu que la cour est assemblée, toutes affaires cessantes, il lui plaise ordonner que lesdits arrêts seront renouvelés et de rechef publiés en tous les siéges du ressort d'icelle, l'audience tenante, afin de tenir les esprits de tous sujets du Roi, de quelque qualité et condition qu'ils soient, confirmés et certains desdites maximes et règles, et pour la sûreté de la vie du Roi, paix et tranquillité publique, avec défenses d'y contrevenir, sous les peines portées par lesdits arrêts; et qu'il soit enjoint à tous les substituts en faire faire la publication et en certifier la cour au mois, à peine de privation de leurs charges.»

Sur cette remontrance, la cour arrêta d'en délibérer

au premier jour, ce qu'elle fit le 2 janvier, et l'arrêt suivant fut dressé :

« La cour, toutes les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que les arrêts des 2 décembre 1591, 29 décembre 1594, 7 janvier et 19 juillet 1595, 27 de mai, 8 juin et 26 de novembre 1610, et 26 de juin 1614, seront gardés et observés selon leur forme et teneur ; fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'y contrevenir, sous les peines contenues en iceux ; et à cette fin seront publiés aux bailliages, sénéchaussées et autres siéges de ce ressort, à la diligence des substituts du procureur général, qui en certifieront la cour au mois, à peine d'en répondre en leur nom. »

Sur l'avis que la chambre ecclésiastique eut de cette délibération de la cour, le procès-verbal d'icelle chambre porte qu'elle s'assembla le samedi 3 janvier du matin, bien qu'il fût la fête de sainte Geneviève, et sur la proposition que l'on y fit que l'arrêt de la délibération de ladite cour alloit au préjudice de l'autorité et liberté que les états avoient reçue du Roi pour délibérer et traiter en iceux tout ce sur quoi ils jugeroient en leurs consciences devoir faire très humbles supplications et remontrances et donner leur avis et conseil à Sa Majesté, d'ailleurs que c'étoit entreprendre sur la puissance spirituelle et ecclésiastique sous une considération recherchée de police, et autres particularités qui y furent aussi rapportées, il fut résolu que, dès le jour même (crainte que dans le lundi ensuivant la cour ne passât outre à la signature et exécution de sa délibération), le cardinal de Sourdis, assisté des autres cardinaux, archevêques, évêques et députés qui seroient en commodité, iroient faire plainte au Roi de ce que

le parlement vouloit limiter et restreindre la liberté des états et se mêler des affaires desquelles on traitoit en iceux, avec supplications très humbles à Sa Majesté d'arrêter le cours et suite desdites propositions et arrêts.

Le même jour de relevée, le Roi ayant accordé l'audience pour les quatre heures du soir, lesdits sieurs cardinaux et députés du clergé se rendirent au Louvre et au grand cabinet du conseil, d'où ils furent introduits à la chambre de la Reine, où étoient Leurs Majestés, plusieurs princes, grands seigneurs, officiers de la couronne, M. le chancelier et les conseillers d'État. Là, ledit sieur cardinal de Sourdis portant la parole fit ladite plainte et supplication, et s'étendit fort sur l'affection et obligation de l'ordre ecclésiastique envers Sa Majesté et sur le grand soin qu'il avoit de ses moindres droits et intérêts, à plus forte raison sur ce qui regardoit l'assurance et conservation de sa vie et sacrée personne et de sa souveraine autorité ; à quoi le Roi répondit qu'il y pourvoiroit avec l'avis de son conseil.

Le cardinal du Perron dit aussi quelques considérations sur le sujet desdits article et arrêt, pour faire voir comme il importoit au bien même du Roi et de son État qu'il n'en fût plus parlé et que le tout fût supprimé et comme non-avenu, sans entrer plus avant en la discussion des questions et matières y contenues et proposées.

Le lendemain, le Roi étant en son conseil pour aviser à faire assoupir tous ces différends, M. le prince de Condé dit :

« Sire, j'estime que l'affaire qui se présente est une des plus importantes qui, depuis cent ans, se soit agitée en votre conseil, digne de votre présence; il s'agit de

deux points de très grande conséquence : l'un regarde l'honneur dû à Dieu, affermissement de l'Église catholique, apostolique et romaine, et l'autre la sûreté et conservation de vos États.

» Certes, Sire, Votre Majesté se peut dire à bon droit le plus grand Roi du monde, qui ne relève sa couronne que de Dieu seul, auquel tant plus vous êtes puissant tant plus aussi êtes-vous soumis. Ce grand Dieu, Roi des Rois, a voulu, pour le rachat de nos péchés, que son Fils se fît homme; ce fils, nous guidant de présence visible, nous a laissé un chef visible en son Église, saint Pierre, duquel le Pape tient la chaire et légitime succession, étant néanmoins chef de l'Église de Jésus-Christ.

» Le Pape est donc pasteur et le premier souverain pontife des brebis de Jésus-Christ, et Votre Majesté n'étant que brebis comme la moindre, vous ne devez douter que ne soyez soumis à cette puissance spirituelle, et pour vous acquérir salut et pour vous retrancher et excommunier des membres de l'Église, si vos fautes et péchés en donnent sujet.

» Cette excommunication pour juste cause livre votre âme à Satan, vous exclut de la communion de l'Église, de l'usage des sacrements, même de l'entrée d'icelle. Mais en ce qui touche votre temporel, sujétion de vos sujets, obéissance qui vous est naturellement due et sacré respect qu'il faut rendre à la conservation de la vie de l'oingt du Seigneur, la puissance spirituelle est de nul pouvoir. Que, quel que vous soyez, hérétique ou infidèle, on ne vous doive obéir en ce qui n'est chose purement temporelle, qu'on ne vous doive vos tributs, ce seroit ne pas suivre les préceptes de Jésus-Christ, qui reconnoît Pilate pour juge, qui commande

de payer le tribut à César; et saint Paul y fait venir sa cause par appel, et Jésus-Christ et ce grand apôtre recourent, au temporel, aux jugements et arrêts des princes payens.

» Ceux qui sont ennemis de la puissance des Rois, soutenant les contraires avis, qui ailleurs qu'en France ne se pourroient dire problématiques, n'ont jamais été si enragés que dire qu'il fallût tuer les Rois; au contraire, détestent avec nous cette pernicieuse assertion, et sera bien facile d'en obtenir du Pape la censure. Mais ce n'est pas la question ; venons à l'individu, et nous verrons que votre sacrée personne, Sire, peut légitimement, en quelque cas, être tuée de ses sujets selon leur doctrine. Votre Majesté, selon leur dire, pèche : on l'admoneste jusqu'à la troisième fois; elle continue : on l'excommunie; elle ne se repent : on la dépose de son royaume, on absout vos sujets de la fidélité qui vous est due. Lors, tandis que Louis XIII étoit Roi, il n'étoit pas permis de le tuer; mais étant devenu de Roi non Roi, un autre légitime prend sa place. Lors, continuant, contre l'autorité spirituelle du Pape et temporelle du nouveau Roi élu, à se dire Roi, c'est un vrai usurpateur, criminel de lèse-majesté divine et humaine, et, comme tel, proscrit, permis à tous de le tuer.

» C'est donc folie de demander la censure contre ceux qui attentent contre les Rois, elle est aisée à obtenir; mais il la faut avoir entière et sévère contre cette pernicieuse doctrine qui, de filet en aiguille, nous mène à usurpations, rébellions et meurtres contre nos souverains; de plus, même du consentement des Papes, nous avons en France tenu à jamais ces maximes; les ordonnances de saint Louis nous le montrent suffisam-

ment; l'histoire nous remarque que, du temps de Philippe-le-Bel, ce Roi s'opposa vertueusement au Pape Boniface VIII, qui lors ayant fait un décret fut depuis révoqué par son successeur au regard de nos Rois. Lors tous les évêques de France, hormis deux, soutinrent courageusement nos maximes, et la noblesse fit un trait à jamais mémorable; écrivant au Pape, elle manda qu'en tout elle vouloit obéir au Roi, mais que si le Roi vouloit soumettre au Pape sa puissance temporelle pour les droits de sa couronne et successeurs, qu'elle s'y opposeroit. Du temps du Roi Charles IX, en l'année mil cinq cent soixante et un, Tanquerel, bachelier en théologie, ayant soutenu cette damnable doctrine, fut, par arrêt de la cour, condamné à faire amende honorable, et plusieurs docteurs de Sorbonne à demander pardon au Roi; à quoi le parlement fut lors excité par le Roi, la Reine sa mère, princes de son sang et commission spéciale de ce digne chancelier de L'Hospital, qui lors employa les sceaux du Roi à exhorter ses officiers à faire justice des assassins des Rois. Nous devons attendre la même prudence de la Reine votre mère, vu qu'elle a passé tant d'écueils, durant sa régence, pour vous mener au doux port de votre majorité.

» Depuis la mort de nos deux Rois, les Clément, Guignard, Barrière, Chastel et Ravaillac nous donnent plus de sujet qu'à aucune nation d'exercer cette fatale doctrine. Ce sont les sujets, Sire, qui me font admirer la sagesse de votre parlement qui, par le témoignage qu'il vous rend de sa fidélité, vous oblige à jamais et toute la France de les estimer fidèles, courageux et incorruptibles magistrats, qui sont les vrais conservateurs des saints décrets et de qui il ne sort que des oracles d'une infaillible vérité; magistrats qui vous font révérer, puis-

que votre personne seule en France est exempte de leur jurisdiction, Je ne parle que pour l'intérêt du Roi, car j'espère sa vie durer des siècles, celle de Monsieur son frère, de même et par une multitude d'enfants nous nous verrons assurés en une paix perdurable.

» Néanmoins, Sire, puisqu'en tout temps toutes rudes médecines ne sont bonnes, je suis d'avis d'interdire, pour la conséquence du clergé et tiers-état, de ne plus disputer cette question et l'évoquer à vous, leur laissant la liberté aux uns et aux autres de mettre leurs articles comme ils voudront, et lorsque Votre Majesté répondra les cahiers, nous verrons lors par votre prudence nos anciennes maximes confirmées par votre réponse ; et pour ce que le clergé et la noblesse pensent l'arrêt du parlement empêcher leur liberté pour le présent, pour dessiller leurs yeux je trouve bon d'en empêcher par défense la signature, prononciation et publication. »

Le lendemain lundi, cinquième dudit mois, il fut délibéré et résolu deux choses en la chambre ecclésiastique : la première fut l'article dressé sur l'assurance de la vie et personne des Rois, et pour la condamnation de la fausse opinion de ceux qui, ci-devant, auroient soutenu qu'il étoit loisible, en cas même qu'ils se rendissent tyrans, d'entreprendre sur leurs personnes, ledit article, dont voici la teneur, étant conforme au décret du concile de Constance.

« Les détestables parricides commis ès personnes sacrées de nos Rois ont fait connoître par expérience, au malheur de la France, que les loix et les peines temporelles n'étoient pas assez suffisantes pour en détourner les damnables meurtriers qui, induits et séduits par les artifices du diable, ont présumé, en commettant

telles abominations, d'éviter les peines éternelles. C'est pourquoi les prélats et ecclésiastiques de votre royaume, auxquels Dieu a commis le soin et la conduite des âmes et des consciences de vos peuples, désirant tant comme pasteurs que comme fidèles sujets de votre État, ont estimé être de leur devoir et autorité pastorale, pour arracher et détourner cette abominable fureur, rébellion et parricide, du cœur et de la pensée de tous ceux qui veulent obéir à la voix du Saint-Esprit, prononcée par l'oracle infaillible de l'Église universelle, et éviter la damnation éternelle préparée à ceux qui y contreviennent, de renouveler et faire publier le décret de la session quinzième du concile de Constance, tenu il y a deux cents ans ; par lequel décret tous ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il soit permis d'attenter à la personne sacrée des Rois et même de ceux qu'on prétendroit être tyrans, sont déclarés abominables, hérétiques et condamnés aux peines éternelles. Or, les mêmes prélats, de l'autorité de l'Église, supplient humblement Votre Majesté d'avoir pour agréable cette publication, comme étant l'instruction de vos peuples, sûr et propre remède à lier et obliger les consciences et à les détourner de toutes telles exécrables imaginations. En outre, supplient Votre Majesté d'écrire ou faire entendre par ses ambassadeurs à notre Saint-Père le Pape ladite publication et renouvellement dudit saint décret, comme ses prédécesseurs l'ont fait, offrant lesdits prélats d'y ajouter leurs très humbles supplications, si besoin est. »

La seconde, que l'on feroit une seconde plainte et supplication au Roi contre le susdit arrêt du parlement, et sur quatre autres points particuliers qui furent signés par les secrétaires de ladite chambre et baillés à

l'évêque d'Angers qui devoit porter la parole; à quoi l'on inviteroit les deux autres chambres de se joindre (en leur envoyant la communication dudit article), attendu qu'il y alloit de la liberté des états. Les évêques de Luçon et de Laodicée ayant été députés pour ce faire vers Messieurs de la noblesse, ils eurent pour réponse qu'ils verroient ledit article, et, pour faire la plainte au Roi contre la délibération de la cour, qu'ils députeroient tel nombre de leur ordre que le clergé désireroit; de quoi la chambre ecclésiastique leur fit un grand remerciement.

L'évêque de Mâcon fut aussi député pour aller en la chambre du tiers-état, où il dit que la chambre ecclésiastique louoit le zèle que Messieurs du tiers-état avoient de la conservation de la vie du Roi, mais qu'il falloit maintenir le repos de l'État, ôter toute confusion, éviter les schismes, les divisions, et finalement la guerre que pourroit apporter l'article du tiers-état aux termes qu'il étoit conçu; que Messieurs du clergé leur envoyoient un autre article qu'ils avoient dressé pour l'assurance de la vie et personne des Rois, afin qu'ils eussent à s'y conformer; aussi que le parlement avoit donné un arrêt qui alloit contre la dignité des états, dont le clergé se vouloit plaindre au Roi, et pour ce demandoient leur adjonction.

Ce fait, ledit sieur évêque présenta le susdit article au président Miron, qui lui dit que la compagnie délibéreroit sur le tout. Et toutefois peu après le lieutenant général de Sens, avec cinq députés, entra en la chambre du clergé et dit que, touchant le susdit article, attendu l'importance d'icelui, Messieurs du tiers-état avoient remis d'en faire la délibération à jeudi prochain, et sur l'adjonction requise, qu'ils ne la pou-

voient donner jusqu'à ce qu'ils eussent vu l'arrêt sur lequel on vouloit faire plainte.

Le clergé reconnoissant pour l'adjonction que ce n'étoit qu'un refus couvert, et attendu que le Roi leur avoit accordé audience, ils résolurent avec la noblesse de ne différer leur supplication.

Or, le procès-verbal du clergé porte que le cardinal de Sourdis représenta en cette même matinée, en la chambre ecclésiastique, que Messieurs du parlement et de la chambre des comptes étoient allés faire remontrances au Roi pour le supplier d'accorder à tous les officiers du royaume la même faveur qu'il avoit accordée aux députés des états, pour la conservation de leurs offices en cas de mort avant les réponses aux cahiers généraux; à quoi le Roi et la Reine sa mère auroient répondu que les états les pressoient fort pour la suppression du droit annuel, mais qu'avec leur conseil elles aviseroient ce qui devroit être fait, tant sur la supplication des états que sur celle des officiers.

Ensuite de quoi la Reine, parlant aux sieurs députés du parlement, leur auroit dit qu'ils auroient donné un arrêt sur lequel l'ordre ecclésiastique avoit fait plainte qui devoit être suivie de celle des états; partant, que le Roi défendoit de signer l'arrêt et de passer outre sur l'exécution; à quoi monsieur le premier président auroit répondu qu'il en avertiroit la cour.

Sur l'après-dînée dudit jour, les cardinaux de Sourdis, du Perron, de La Rochefoucault et de Bonzy, avec nombre d'archevêques, évêques et députés du clergé et de la noblesse, s'étant rendus au Louvre et introduits au grand cabinet du conseil, Leurs Majestés assistées de plusieurs princes, officiers de la couronne, monsieur le chancelier et autres conseillers d'État, l'évêque d'An-

gers fit la supplication, plainte et remontrance sur les cinq points qui lui avoient été baillés par écrit. Il fut ouï avec un profond silence et grande attention. Le Roi lui répondit qu'avec l'avis de son conseil il donneroit remède et réglement général à toutes leurs plaintes, et le même jour fut donné l'arrêt suivant :

« Le Roi ayant entendu les différends survenus en l'assemblée des trois ordres des états de son royaume, convoqués à présent par son commandement en cette ville, sur un article proposé en la chambre du tiers-état, et la délibération intervenue en sa cour de parlement sur le même sujet le second du présent mois; ouïes les remontrances des députés du clergé et de la noblesse; Sa Majesté séant en son conseil, assistée de la Reine sa mère, princes de son sang, autres princes, ducs, pairs, officiers de la couronne et autres de son conseil, pour bonnes et grandes considérations, a évoqué et évoque à sa propre personne lesdits différends, a sursis et surseoit l'exécution de tous arrêts et délibérations sur ce intervenus; fait expresses inhibitions et défenses auxdits états d'entrer en aucune nouvelle délibération sur ladite matière, et à sadite cour d'en prendre aucune jurisdiction ni connoissance, ni passer outre à la signature, prononciation et publication de ce qui a été délibéré en icelle ledit jour second de ce mois. Fait audit conseil tenu à Paris le sixième jour de janvier 1615, et signé de Loménie. »

Sur lequel arrêt les lettres patentes ci-dessous furent expédiées.

« Louis, etc., à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Paris, salut. Savoir faisons que, suivant l'arrêt ci-attaché sous notre contre-scel cejourd'hui, donné en notre conseil, nous avons,

pour bonnes et grandes considérations, évoqué et évoquons à notre propre personne les différends survenus en l'assemblée des trois ordres des états de notre royaume, convoqués à présent par notre commandement en cette notre bonne ville, sur l'article proposé en la chambre du tiers-état, ensemble la délibération intervenue en notredite cour sur le même sujet le deuxième de ce mois; avons sursis et surséons l'exécution de tous arrêts et délibérations sur ce intervenus, fait et faisons expresses inhibitions et défenses auxdits états d'entrer en aucune nouvelle délibération sur ladite matière, et à vous d'en prendre aucune jurisdiction ni connoissance, ni passer outre à la signature, prononciation de ce qui a été délibéré en notredite cour ledit jour deuxième de ce mois. Si voulons et vous mandons que notredit arrêt ci-attaché et ces présentes vous ayez à faire enregistrer, pour avoir lieu et être exécutés selon leur forme et teneur. Car tel est notre plaisir.

» Donné à Paris le sixième jour de janvier, l'an de grâce mil six cent quinze, et de notre règne le cinquième. Signé : LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, DE LOMÉNIE.

Le mercredi septième janvier, monsieur le chancelier mit ès mains de l'évêque d'Avranches deux extraits dudit arrêt du conseil d'état, le chargeant d'en remettre l'un à Messieurs du clergé et l'autre à la noblesse; mais à la lecture qui s'en fit la chambre du clergé trouva qu'elle n'étoit pas icelle entièrement satisfaite : premièrement, en ce que par le narré il étoit porté que les trois ordres étoient en différend, ce qui étoit fort éloigné de leur intention, pour ce que le clergé et la noblesse étant d'accord sur la réjection de l'article du tiers-état, ces deux ordres emportoient le tiers s'il ne se

vouloit accorder avec eux ; aussi que le tiers-état leur avoit fait dire que jeudi prochain ils délibéreroient de donner contentement sur l'article du clergé duquel ledit sieur évêque de Mâcon leur avoit porté l'extrait ; que le clergé particulièrement n'avoit jamais entré en la discussion du fond de ce qui étoit contenu en l'article du tiers-état, ayant seulement insisté à ce qu'il n'en fût plus parlé ; d'ailleurs que par ledit arrêt il n'étoit pourvu aux deux principaux chefs des cinq contenus en la remontrance de l'évêque d'Angers, savoir : 1° à celui qui concernoit l'autorité et dignité des états, et 2° à l'autorité spirituelle, à laquelle nulle cour souveraine ne pouvoit rien faire ni préjudicier ; partant, qu'il falloit renouveler la supplication à Sa Majesté, et lui remontrer que la chambre ecclésiastique s'étoit résolue de surseoir toutes affaires des états jusques à ce qu'il eût plu au Roi ordonner sur les cinq chefs de leur supplication.

Il y en avoit plusieurs de l'assemblée du clergé qui estimoient que ledit arrêt étoit assez avantageux, et disoient que, s'il ne pourvoyoit entièrement à leurs demandes, il en contenoit une grande espérance, en ce que le Roi, évoquant tous les différends à Sa Majesté, ne vouloit plus que le tiers-état ni la cour de parlement entrassent en connoissance ni délibération sur ce sujet ; que le Roi et son conseil ne regardoient pas tant aux formes qu'au fond ; partant, qu'il étoit plus à propos, avant que de faire une troisième supplication, de députer vers M. le chancelier pour lui rendre grâces du soin particulier qu'il avoit apporté en cette occasion en faveur de l'Église, lui représenter les difficultés que le clergé faisoit sur ledit arrêt, les défectuosités qu'il y trouvoit, le peu de contentement qu'il en avoit, et leur disposition à faire nouvelle supplication envers

Leurs Majestés, même de surseoir toutes autres affaires.

Après diverses ouvertures et propositions, le procès-verbal de la chambre ecclésiastique rapporte que les évêques d'Avranches, de Vabres, de Rieux, de Grenoble et de Saint-Malo furent députés pour rendre grâces à M. le chancelier du soin particulier qu'il avoit apporté en cette occasion en faveur de l'Église; lui faire entendre que le clergé ne pouvoit, en façon quelconque, passer outre à aucune délibération et affaire qu'au préalable Sa Majesté n'eût commandé à la chambre du tiers-état de supprimer l'article par lui proposé et présenté aux chambres, et fait défenses à ses cours de parlement et autres compagnies souveraines d'entrer par ci-après en aucunes délibérations concernant la doctrine de l'Église, moins juger ou déterminer sur aucune question dépendante d'icelle, comme de l'autorité du Pape, se réservant en ce dernier point d'en traiter avec Sa Sainteté, de l'avis des prélats de son royaume, aux occasions qui s'en présenteroient, et par même moyen qu'il leur soit défendu, sous prétexte d'innover les arrêts passés, d'en ordonner aucune exécution; et encore, qu'il plaise à Sa Majesté de pourvoir sur les autres points des très humbles supplications que l'évêque d'Angers lui a faites, de la part des états;

Que le même jour ledit sieur évêque d'Avranches, avec ses co-députés, furent vers M. le chancelier, auquel ils firent entendre tout ce que dessus, et que M. le chancelier leur auroit répondu qu'il n'avoit rien fait en ce sujet qui fût digne de ce remerciement, que c'étoit à Leurs Majestés seules à qui il étoit dû; que de sa part il y avoit contribué tout le soin et bonne volonté qu'il lui avoit été possible, comme en un fait où il y alloit de la religion, de l'autorité de l'Église et du con-

tentement du clergé, èsquels sujets il n'épargneroit jamais rien de ce qui seroit de son pouvoir; mais que Leursdites Majestés y avoient fait un grand effort et rendu un signalé témoignage de la sincérité de leur affection et piété envers l'Église; qu'ils n'y pouvoient pour le présent faire plus sans altérer l'état des affaires, les esprits étant si échauffés qu'ils sont sur le sujet dont étoit question; que c'étoit beaucoup qu'on eût interdit et les états et le parlement de traiter plus sur cette matière; que le Roi avoit envoyé la cause, non encore à son conseil, mais à sa propre personne; qu'il ne pouvoit, pour plusieurs grandes considérations, et très importantes au bien de son État et à la conservation de la tranquillité publique, passer plus outre sur les demandes que M. l'évêque d'Angers avoit proposées; qu'il prioit le clergé de croire (comme il l'assuroit par la connoissance qu'il avoit des affaires et ne disant rien qui ne soit très véritable) que le Roi étoit en très bonne volonté pour, en temps et lieu, et après que les chaleurs seroient attiédies, pourvoir et donner tout le contentement qu'il lui seroit possible sur lesdites demandes, entr'autres en ce qui regardoit l'autorité de l'Église, de laquelle il seroit toujours protecteur, comme son fils aîné, et comme ses prédécesseurs l'avoient été; cependant, qu'il avoit estimé que ce qui étoit plus nécessaire pour le présent, c'étoit d'arrêter le cours et suite des contentions qui commençoient à naître dans les états sur l'article, et entr'eux et le parlement sur l'arrêt; que c'étoit le coup d'importance et sur lequel étoit la plus grande difficulté; que, par un extrême soin que Leursdites Majestés y avoient apporté, il avoit réussi heureusement, et par un avis universel de son conseil, ce qu'il estimoit devoir être imputé à une grande

faveur et providence de Dieu; que le Roi, saisi de la question, la jugeroit à loisir, et de telle sorte que l'autorité de l'Église surtout n'y seroit pas blessée, mais que cela ne se pouvoit pas faire tout à coup, et qu'il faut que l'émotion et l'ardeur soient ralenties de part et d'autre; néanmoins, qu'il avoit beaucoup de regret, et trouvoit étrange que le clergé ne fût pas content de ce procédé, et qu'il se fût résolu à en faire sitôt et avec tant de démonstration de mécontentement la plainte à Leurs Majestés, et plus de ce qu'il proposoit de surseoir et se déporter à délibérer sur les autres affaires; sur quoi il le prioit de songer, de continuer en la prudence qu'il avoit apportée jusqu'ici depuis l'ouverture des états, et ne faire chose qui pût être préjudiciable au public; de se représenter les inconvénients qui en arriveroient, et de s'assurer en l'affection et pitié du Roi, qui étoit très favorable et très disposé pour l'Église. Quant aux défectuosités proposées contre ledit arrêt, particulièrement sur ce qu'il étoit porté par icelui les états être en différend, l'arrêt ne portoit pas qu'ils eussent formé le différend audit conseil, mais que le Roi avoit entendu y en avoir.

Comme la vérité étoit telle, et ne pouvoit être déguisé que le différend n'ait été fort agité et concerté en toutes les chambres et divulgué partout, et que le Roi, ne prenant pas à gré que la matière y fût plus concertée, craignant que les esprits se pourroient en aigrir et animer sur icelle, et voyant que le parlement s'en vouloit mêler, avoit prudemment estimé et jugé qu'il la devoit évoquer à soi et en interdire la connoissance, qu'il n'étoit pas à propos de s'arrêter sur ce point, savoir : si l'instance sur ledit différend étoit introduite au conseil ou non, parce que Sa Majesté ne s'arrêtoit pas aux for-

mes, et suffisoit qu'il étoit véritable qu'il y avoit du différend, des contentions et diversité d'avis sur un sujet qu'il ne vouloit pas être disputé, moins jugé, ni en sesdits états ni en son parlement, et que sur la plainte qui lui étoit faite de ce que l'on avoit imprimé ledit arrêt du parlement, or qu'il ne fût encore signé, et que par ce moyen il couroit partout, il les assuroit qu'il en feroit informer; que le clergé devoit se contenter de ce que dessus, et de croire que l'état des affaires ne pouvoit pas permettre qu'il y fût pour le présent autrement pourvu, mais qu'avec le temps Sa Majesté y pourvoiroit de telle sorte qu'il en auroit toute satisfaction.

Le jeudi 8 janvier, le sieur évêque d'Avranches ayant rapporté cette réponse à Messieurs du clergé, il se fit en leur chambre diverses considérations; mais celles qui alloient à la conservation de la liberté des états, à la manutention de l'autorité de l'Église universelle, à l'article du tiers-état qui avoit été imprimé avec inscription de *Loi fondamentale*, vendu et envoyé par toute la chrétienté, et aux mémoires que les divers ennemis de l'Église avoient envoyés de part et d'autre, publiant que les catholiques étoient désunis en la doctrine de l'Église, furent le sujet d'une ferme résolution de faire la troisième supplication envers Leurs Majestés, de laquelle l'évêque d'Angers fut encore prié de porter la parole.

Messieurs de la noblesse ayant été priés au nom du clergé, par les évêques de Vabres et d'Albi, de se joindre à ladite supplication, le procès-verbal porte que six députés de la noblesse se rendirent à la chambre du clergé, et que celui qui portoit la parole dit que leur ordre s'ajoindroit à ladite supplication, mais qu'il désiroit par même moyen que l'on fît instance au Roi sur

la suppression de la Paulette, d'où procédoit que les officiers de justice avoient remué et entrepris contre leurs deux ordres; qu'il importoit d'en sortir pour un bon coup, quand ce ne seroit que pour étouffer le sujet des dissensions et aigreurs.

Sur les onze heures dudit jour, les députés du clergé et de la noblesse s'étant rendus au Louvre et au cabinet du conseil, où étoient Leurs Majestés, M. le prince de Condé, le maréchal de Bouillon et autres seigneurs du conseil, l'évêque d'Angers, portant la parole pour le clergé et la noblesse, fit une longue supplication sur ladite interdiction, et à ce que les parlements n'eussent à connoître et juger des matières qui regardoient la foi ou de la doctrine d'icelle, sur les raisons pour lesquelles l'arrêt donné par le conseil ne pouvoit contenter les états, et sur la suppression de la Paulette.

Le Roi fit réponse qu'il désiroit que les cahiers généraux lui fussent présentés, sur lesquels il pourvoiroit à toutes choses. La Reine confirma la volonté du Roi. Sur quoi intervinrent divers discours entre le cardinal du Perron et le maréchal de Bouillon, sur ce que ledit sieur cardinal dit que le clergé récusoit ceux du conseil qui étoient de la religion prétendue réformée ès questions et affaires de l'Église, et supplia Sa Majesté de ne les y admettre. Le maréchal de Bouillon prenant la parole dit qu'il s'agissoit d'un point touchant la souveraineté des Rois et non pour un point de religion, et que si ç'eût été un point de religion qu'il s'en fût abstenu à cause de sa profession. A quoi le cardinal de Sourdis dit que c'étoit sagement parlé à lui de dire qu'il ne vouloit connoître d'un point de religion, mais qu'on lui soutenoit que c'en étoit un; et sur ce il y eut plusieurs paroles entre M. le prince de Condé et ledit sieur car-

dinal. Enfin la Reine dit aux députés du clergé et de la noblesse que l'on trouveroit quelque expédient sur le sujet de leurs plaintes et remontrances.

Depuis ledit huitième de janvier jusqu'au quatorzième, le clergé s'assembla bien en sa chambre, mais ce fut sans travailler à aucune chose jusqu'à ce qu'il eût eu réponse sur lesdites remontrances.

Le cardinal de Joyeuse, qui pour son indisposition s'étoit retiré à Conflans, ayant eu avis de ces différends et qu'il s'agissoit de l'intérêt de l'Église, se rendit à Paris le 13 janvier, où, après s'être instruit des autres cardinaux des particularités de ce qui s'étoit passé, alla trouver la Reine, à laquelle il remontra de quelle importance étoit cette affaire. Il fut ordonné par Leurs Majestés que messieurs le chancelier, Villeroy et président Jeanin communiqueroient avec lesdits sieurs cardinaux et l'évêque de Paris pour proposer et ouvrir quelque expédient convenable, afin de divertir le cours et suite de toutes ces altérations.

Ainsi, conformément à la volonté de Leurs Majestés, tous les susdits sieurs s'étant rendus au logis du cardinal de Joyeuse (à cause de sadite indisposition), plusieurs propositions ayant été faites, ils trouvèrent qu'il seroit raisonnable : 1° que l'imprimeur qui avoit imprimé l'arrêt sans avoir été signé seroit mis prisonnier (ce qui fut fait dès le soir même) ; 2° que le Roi n'évoqueroit seulement l'article du tiers-état, mais le retireroit ; et 3°, pour les autres points des plaintes, que le clergé les insèreroit au commencement du cahier général qu'il présenteroit, lequel le Roi répondroit favorablement ; desquelles trois propositions messieurs le chancelier, Villeroy et Jeanin feroient rapport à Leurs Majestés et les leur feroient agréer, pour après

en donner connoissance aux états afin de s'y conformer.

Cette conférence fut faite le quatorzième janvier, et le livre des résolutions du tiers-état porte que le lendemain le président Miron, ayant reçu commandement de Leurs Majestés de les aller trouver au Louvre avec douze députés du tiers-état, y auroit été, et trouvé le Roi dans son petit cabinet, assisté de la Reine sa mère, avec plusieurs autres seigneurs;

Que le Roi leur auroit dit qu'il les avoit mandés, et que la Reine leur feroit entendre sa volonté; que la Reine auroit dit que le Roi désiroit que l'on lui portât l'article de la loi fondamentale, attendu l'évocation qu'il en avoit faite à sa personne, pour l'importance qui en étoit et les grandes plaintes du clergé sur icelui; que le Roi vouloit qu'il lui fût porté dans le soir, et que l'on fît entendre qu'il sauroit bon gré de ce que le tiers-état avoit fait, sachant et reconnoissant qu'il s'y étoit porté d'une bonne affection et volonté, et qu'il y seroit répondu favorablement et au contentement de tous les gens de bien, et auparavant que les députés s'en retournassent en leurs provinces.

A quoi ledit sieur président Miron avoit dit à la Reine qu'il feroit réponse après avoir pris et su la volonté de sa compagnie, laquelle en ayant délibéré, il en feroit aussitôt rapport à Sa Majesté.

Que ce même jour le tiers-état délibérant sur le commandement de Leurs Majestés, il arrêta que l'article seroit porté et qu'au-dessus seroit écrit : « Extrait des registres de la chambre du tiers-état, » et qu'au bas il y auroit : «Collationné à l'original par moi greffier, Hallé.» Ce qui fut fait le même jour.

Le procès-verbal de la chambre ecclésiastique porte aussi que dès le lendemain, qui étoit le sixième dudit

mois, le maréchal de Brissac alla de la part du Roi en ladite chambre ecclésiastique; que l'archevêque de Lyon, les évêques d'Avranches, de Chartres, de Saint-Malo et de Comminges, avec autant des autres sieurs députés, l'allèrent recevoir au Cloître, et, l'ayant conduit à une chaire préparée pour lui vis-à-vis de messieurs les cardinaux, il auroit dit :

Qu'il avoit reçu présentement commandement du Roi de se rendre en cette assemblée, Sa Majesté ayant bien jugé qu'il n'y falloit pas venir préparé d'aucune harangue, venant devers personnes consommées en doctrine, en prédications et persuasions graves, autorisées de dignité, de vérité et de la science que leurs lèvres gardoient;

Qu'il étoit aussi venu avec le seul témoignage de l'entière affection que le Roi avoit à l'honneur de l'ordre ecclésiastique, sachant ce qu'il devoit à l'Eglise et au Saint-Siége, duquel, comme Roi de France très chrétien, et fils aîné de l'Eglise, il avoit des grâces, avantages et faveurs, et bien mérités même par l'assistance de ses prédécesseurs, ce qui étoit autant d'accroissement de bénédictions à son royaume et à toute l'Eglise gallicane;

Que Leurs Majestés avoient trouvé bon et eu pour agréable les plaintes et remontrances du clergé, le sujet desquelles elles avoient jugé être de grande importance et conséquence; qu'elles louoient beaucoup le soin et approuvoient le zèle et la prudence qu'on avoit apportés pour les leur faire entendre; que le Roi n'avoit rien oublié pour y procurer et ordonner le remède plus juste et convenable que le bien et état de ses affaires pouvoit permettre; aussi qu'outre l'arrêt donné au conseil, par lequel il avoit évoqué la connoissance de

la matière sur laquelle lesdites plaintes étoient fondées, et pourvu à ce que le parlement n'en pût plus prendre connoissance, même ni passer outre à l'exécution des arrêts qu'il y avoit auparavant donnés, on avoit fait depuis emprisonner celui qui avoit imprimé l'arrêt non signé, et ordonné que ledit arrêt du conseil, ensemble le procès-verbal de l'emprisonnement de l'imprimeur, seroient imprimés et envoyés par les bailliages et sénéchaussées, pour y être enregistrés et publiés partout où il appartiendroit, afin que personne ne pût prétendre cause d'ignorance de l'intention de Leurs Majestés et de leur conseil sur ce sujet;

Que, pour l'article du tiers-état, le Roi l'avoit non-seulement évoqué, mais retiré, pour en donner avec et suivant l'avis du clergé; néanmoins que si le clergé trouvoit à propos de faire et dresser un article convenable sur le même sujet, que Leurs Majestés l'auroient fort agréable et le recevroient très volontiers;

Et pour ce qui concernoit les autres points desdites plaintes et remontrances, que Leurs Majestés désiroient qu'ils fussent mis et insérés à la tête des premiers articles du cahier général, sur lesquels elles pourvoiroient et répondroient de sorte qu'on auroit occasion d'être content;

Qu'il avoit aussi charge du Roi de les exhorter et solliciter à mettre fin à la compilation du cahier, afin de terminer par même moyen le terme des états, la longueur et continuation desquels, outre que les provinces s'en pourroient plaindre, troubloit et tenoit en cervelle plusieurs esprits et causoit des opinions et appréhensions sinistres, lesquelles il étoit expédient d'assoupir, pour remettre toutes choses en paix et tranquillité.

Le cardinal de Sourdis qui présidoit lui répondit que

le clergé avoit grande occasion de rendre grâces à Dieu de ce qu'il lui avoit plu combler l'esprit du Roi de tant d'excellentes vertus, même d'une grande bonté et piété par laquelle Sa Majesté rendoit un si favorable traitement à l'ordre ecclésiastique et continuoit au devoir et respect que ses prédécesseurs portoient envers notre Saint-Père le Pape, chef visible de l'Église, de laquelle Sa Majesté étoit le fils aîné.

Le livre des résolutions et arrêtés du tiers-état porte que, l'après-dînée du 19 janvier, le président Miron a dit qu'il avoit été trouver le Roi au Louvre, avec les présidents des douze provinces, suivant son commandement; que le Roi, assisté de la Reine, lui auroit dit qu'il les avoit mandés pour l'article qu'il avoit évoqué de leur cahier et que la Reine leur diroit le surplus de sa volonté.

La Reine prenant la parole dit, que le Roi les avoit mandés pour le fait de l'article concernant la souveraineté et conservation de sa personne, à cause du différend survenu entre Messieurs du clergé et le tiers-état; qu'il l'avoit évoqué à lui; que l'on lui avoit porté l'article; que le Roi les remercioit de bon cœur, et qu'il n'étoit plus besoin de le mettre au cahier, attendu l'évocation qui en avoit été faite, et qu'il le tenoit pour présenté et reçu, protestant Sa Majesté de le décider à leur contentement, leur enjoignant et commandant expressément qu'il ne fût employé davantage au cahier, et que de ce et de leur volonté Sa Majesté en désiroit réponse aujourd'hui.

Ce qu'ayant entendu Messieurs du tiers-état, il se seroit élevé un grand bruit et murmure en leur chambre; que, le tumulte un peu apaisé, on avoit proposé si on délibéreroit présentement ou si on remettroit l'affaire

au lendemain ; mais les avis partis, l'affaire fut remise au lendemain.

La seule lecture dudit livre des résolutions du tiers-état fait reconnoître qu'il y eut lors beaucoup de discord entre ceux du tiers-état, mais principalement que les avis de ceux de Guyenne furent lors du tout contraires à ceux de Picardie.

La Guyenne, opinant en son rang, dit que puisque le Roi avoit agréé la volonté du tiers-état, loué son zèle et reçu l'article, que l'on se devoit contenter sans l'employer au cahier, et qu'ils étoient enfants d'obéissance.

La Picardie au contraire (sans attendre son rang de parler et d'opiner, qui étoit après le Languedoc) s'éleva, et le lieutenant général d'Abbeville, ayant charge de porter la parole, dit que cette affaire étant d'extrême conséquence, et s'agissant de la dignité du royaume et de la vie de nos Rois, qu'il étoit raisonnable d'opiner par bailliages, et non par provinces, pour ce qu'elles n'étoient égales en nombre de députés, et que celles qui n'avoient que trois ou quatre députés auroient autant de voix que celles qui avoient trente ou quarante bailliages, si on opinoit par provinces (chose injuste), et qu'au commencement des états on avoit opiné par bailliages, et que si depuis il avoit été résolu que l'on opineroit par provinces, que cela se devoit entendre aux affaires ordinaires; mais ne s'étant rien présenté si sérieux que l'affaire qui se présentoit, qu'il prioit la compagnie d'aviser si l'on opineroit par bailliages. Un grand nombre de députés se leva et se joignit à la Picardie à ce qu'il fût opiné par bailliages; mais le président Miron fit réponse à ladite proposition de Picardie qu'il n'étoit raisonnable d'opiner par bailliages, la proposition étant faite à tard et la plupart des provinces ayant opiné, et

que l'on devoit ouyr et écouter l'avis du Languedoc. Ainsi il advint un grand murmure en la chambre du tiers-état, sur ce que l'on voyoit que les provinces alloient à rayer l'article du cahier; et après que les députés de la province de Languedoc eurent dit qu'ils étoient partis en leurs opinions, la Picardie loua et magnifia les auteurs de l'article, et dit qu'ils n'étoient nullement d'avis qu'il fût ôté du tout du cahier, et d'autant que la volonté du Roi étoit violentée et forcée; que très humbles remontrances lui seroient faites de laisser la liberté aux états, au moyen de ce qu'elle étoit circonvenue par aucunes personnes qui ne désiroient le bien du royaume et proposoient cette damnable doctrine qui avoit engendré ces monstres de sédition et rébellion que l'on avoit vus et sentis en ces derniers temps.

Or, ayant été arrêté par provinces que ledit article seroit ôté du cahier qui seroit présenté au Roi, il se fit une grande plainte par cent ou six vingts députés qui disoient que telle résolution étoit faite par le plus petit nombre, qu'eux étant en plus grand nombre ils devoient emporter de voix, ou du moins qu'il étoit raisonnable de les recevoir en l'opposition qu'ils entendoient former à la conclusion et résolution prise par le plus petit nombre et de leur bailler acte de ladite opposition; et sur cette confusion et division l'assemblée se départit.

Il y en eut plusieurs qui baillèrent leurs noms par provinces pour former opposition; bref, il y eut, trois jours durant, un grand trouble dans la chambre du tiers-état, et le 22 fut enfin arrêté qu'il ne seroit plus parlé de l'affaire de l'article et que l'on mettroit ces mots en tête du cahier: « Le premier article a été ci-devant et par avance présenté au Roi par son exprès commandement, et lequel il a promis de répondre et y

pourvoir; ce que Sa Majesté est très humblement suppliée de faire. » Voilà ce qui s'est passé sur le différend de l'article que le tiers-état appeloit *loi fondamentale*, et le clergé *du serment*.

Suivant ce que le maréchal de Brissac avoit dit en la chambre ecclésiastique que Leurs Majestés auroient agréable que le clergé dressât un autre article sur le même sujet et qu'elles le recevroient volontiers, le clergé, qui avoit déjà dressé celui qui est rapporté ci-dessus et icelui envoyé en communication à la noblesse et au tiers-état, voyant que le tiers-état ne leur avoit fait sur icelui aucune réponse, il fut arrêté que ledit article par lui dressé seroit le troisième des articles extraits des cahiers généraux des deux chambres de l'Église et de la noblesse, que Sa Majesté seroit suppliée de vouloir premièrement répondre, et que ledit article y seroit mis en ces termes, avec le décret du concile de Constance :

« Les prélats et ecclésiastiques (Sire) se plaignent avec extrême regret de la perte de deux de leurs Rois, même de la Majesté du défunt Roi votre père, et, ne pouvant dissimuler la honte de notre nation pour tels et si prodigieux parricides, ont, avant toute œuvre, jeté les yeux sur les remèdes plus convenables pour réformer à l'avenir cette diabolique et exécrable fureur ; et considérant que ceux qui se sont précipités en tels actes ont été ensorcelés par impressions fausses, hérétiques et déjà condamnées par les conciles généraux, même de Constance, session xv, et que l'ignorance de ce décret a causé l'erreur et subornation dont tels monstres ont été infectés par l'artifice du diable, sont entièrement d'avis et ne peuvent céler à Votre Majesté que ce décret doit être publié partout ; supplient Votre Majesté d'en avoir la publication agréable, même en ayant

obtenu de notre Saint-Père le renouvellement et injonction de le publier par toute la chrétienté, afin d'obliger par ce moyen, sous peine de damnation perpétuelle, non-seulement les consciences de vos sujets, mais aussi de tous chrétiens, à la croyance que l'Église universelle, veillant pour les sacrées personnes des Rois, a déterminée sur ce point, qui est « que l'assassinat des Rois » est tellement prodigieux et détestable que même ceux » sont déclarés hérétiques et damnables qui tiennent » qu'il soit loisible d'entreprendre sur les personnes de » ceux qu'on voudroit dire ou présumer tyrans. »

Décret du concile de Constance.

« Le saint concile convoqué pour l'extirpation des hérésies, y pourvoyant, averti qu'au préjudice de notre sainte foi, des bonnes mœurs et de la tranquillité des États, et au scandale du public, aucuns dogmatisent qu'il est non-seulement loisible, mais aussi méritoire à tout vassal et sujet d'ôter la vie à un tyran par trahison, entreprise ou en quelque forme et manière que ce soit, nonobstant quelconque obligation ou serment de fidélité par lui jurée, et sans qu'il soit besoin sur ce attendre déclaration, mandement ni ordre de justice; désirant abolir de fond en comble telles maximes, l'affaire mise en délibération, déclare telle doctrine pleine d'erreur en la foi et ès mœurs, la condamne comme hérétique, scandaleuse et introductive de trahisons, séditions et perfidies; tous ceux qui opiniâtrément la soutiennent hérétiques, et comme tels punissables suivant les saints décrets. »

Il ne se vit durant les états que des livres et discours pour et contre l'article du tiers-état; au livret in-

titulé l'Apologie de l'article premier du tiers-état on opposa le Manifeste de ce qui s'étoit passé aux états entre le clergé et le tiers-état; contre les deux Traités de la souveraineté du Roi, faits par Savarron, lieutenant général à Clermont en Auvergne, on fit imprimer les Raisons pour l'opposition de Messieurs du clergé et de la noblesse à l'article proposé par aucuns en la chambre du tiers-état. On fit une réponse au livret intitulé Avis donné au Roi le 4 janvier sous le nom de Discours de l'autorité et puissance royale. La Harangue du cardinal du Perron eut pour réponse la Déclaration du Roi de la Grande-Bretagne pour le droit des Rois et indépendance de leurs couronnes, au derrière de laquelle étoit un avertissement du ministre Du Moulin. Bref, il se vit plusieurs livrets intitulés Avis, Réponses et Alarmes, tous faits par des personnes contraires à l'autorité de l'Église.

Le pape, ayant eu avis de la résolution que le clergé et la noblesse avoient prise contre l'article du tiers-état, leur écrivit deux brefs le dernier jour de janvier, lesquels l'évêque de Montepulcian, nonce de Sa Sainteté, fit présenter aux deux chambres le seizième février. Dans celui du clergé il les louoit d'avoir non moins constamment et sagement que généreusement et pieusement résisté à l'entreprise que l'on vouloit faire sur l'autorité du Saint-Siége apostolique, et dans celui de Messieurs de la noblesse (qu'ils ne firent lire en leur chambre qu'après l'avoir présenté au Roi), il les louoit de leur dévotion et filial amour, par lesquels ils avoient fait paroître à l'état ecclésiastique de France leur résolution à la conservation de l'honneur de Dieu et défense de l'autorité du Saint-Siége, dont il remercioit très affectionnément d'avoir montré leur zèle, semblable à

celui de leurs aïeuls, lesquels avoient tant de fois courageusement pris les armes pour venger les injures faites au Saint-Siége.

Le 2 février, la réponse que fit le clergé audit bref fut envoyée à Sa Sainteté, la conclusion de laquelle portoit :

« Nous sommes grandement consolés d'avoir fait chose en cette occasion qui ait été agréable à Votre Sainteté ; c'est un excès de votre bonté et du soin qu'elle a du gouvernement que Dieu lui a commis, qu'encore que nous n'ayons rien fait que ce à quoi nos charges et notre devoir nous obligent, de nous gratifier toutefois de ce témoignage, pour nous rendre plus affectionnés à y satisfaire. Nous en remercions très humblement Votre Sainteté, et la supplions de continuer le soin qu'elle a de l'Eglise en ce royaume et la favoriser toujours de sa protection, avec laquelle nous espérons si courageusement résister aux entreprises des ennemis de la foi qu'elles leur seront vaines et glorieuses à l'Église. »

Nous avons été comme contraints de mettre tout de suite ce qui s'étoit fait touchant l'article du tiers-état, sans y entremêler autre matière, comme ci-dessus, où, rapportant la défense de passer outre à l'exécution de l'arrêt du 2 janvier, il est là dit que, le quatrième dudit mois de janvier, Messieurs du parlement et de la chambre des comptes étoient allés vers le Roi pour lui faire des remontrances sur le droit annuel, lesquelles nous mettrons ici pour ce qu'elles furent estimées. La première fut pour la continuation du droit annuel, et la seconde pour supplier le Roi d'accorder que l'arrêt donné en faveur des officiers députés aux états, touchant la conservation de leurs offices en cas de décès avant les réponses aux cahiers généraux, servît aussi pour tous les autres officiers de France.

«Sire, la proposition d'éteindre le droit annuel est douce en apparence, puisqu'elle vous fait espérer de rentrer dans votre autorité, comme si vous en étiez dépouillé et que les provisions de vos officiers, non plus que leur cœur, étoient empreintes d'autres caractères que de celui qui part de votre royale main.

» Nous protestons devant toute la terre que nous tenons nos offices et nos charges de la seule grâce de Votre Majesté, et que la plus grande crainte que nous ayons est que, par cette proposition emmiellée, nous ne soyons insensiblement conduits à les tenir désormais d'autre main que de la vôtre.

» Celui qui avança le premier la barbare loi des quarante jours l'avoit, comme je crois, empruntée des Scythes et des bracmanes. Henri-le-Grand, entre les mains de qui Dieu mit le sceptre des François pour changer leur larmes en joie et leurs misères en félicité, changea la riguèur de ces quarante jours en la douceur du droit annuel, auquel il vouloit être obligé par contrat.

» Ce même contrat a été renouvelé par Votre Majesté durant l'heureuse régence de la Reine.

» Outre cela, Sire, quelle considération politique vous pourroit convier à vous porter contre la foi donnée à vos sujets? Est-ce que désormais les gens de bien et de mérite seront appelés aux charges? Qu'est-il besoin d'attendre cet effet pour l'avenir, puisque la plupart des places sont remplies de personnages en qui ces belles qualités reluisent?

» Vous aurez le pouvoir de disposer des offices, et la vertu, l'intégrité et l'industrie en seront revêtues; mais les fruits que vous en cueillerez, Sire, ne seront autres sinon que vous perdrez quinze cent mille livres du plus

légitime, et pour ce du plus assuré revenu qui se reconnoisse en l'Europe.

» Est-ce le bien de l'État que d'en prendre le lustre et de toucher aux fortunes de tant et tant de particuliers?

» Après cela pourra-t-on dire que ce droit annuel sera cause un jour de la perte de l'État, vu que nous avons jusqu'ici apporté tant de soin à sa conservation, pendant que Henri-le-Grand, l'épée à la main, chassoit les ennemis de cette couronne?

» La fidélité des officiers paroissoit à la campagne et dans les villes, et leur exemple ramenoit à leur devoir ceux qui s'étoient tirés de son obéissance.

» Pour faire ces jugements à l'avenir, avons-nous par le passé été cause de la révolte de quelque ville ou de la perte de quelque province? avons-nous attiré les ennemis de cet État dans notre sein et dans nos entrailles? Le contraire de cela a paru durant les siècles passés, et vous ose assurer, Sire, que, si en ces derniers temps vous eussiez eu besoin de notre fidélité, vous l'eussiez éprouvée tout entière.

» Ceux qui courent à la suppression du droit annuel disent qu'il est cause de la cherté des offices; il seroit bien de votre intérêt si l'or et l'argent sortoient de votre royaume, mais ni Votre Majesté ni l'État n'est point intéressé lorsqu'ils partent des mains d'un de vos sujets pour entrer en celles d'un autre.

» On ne condamne donc pas cette grâce que nous recevons de Votre Majesté, mais on va accusant la prudence de ceux de qui le fidèle ministère nous a conservé la paix, paix qui nous donne l'abondance d'or et d'argent, qui fait que les terres, les maisons, les vivres, les étoffes, sans le bénéfice du droit annuel, sont enchéris à l'égal des offices.

»On dit encore qu'un père qui a cinq ou six enfants ne les peut rendre officiers à cause de la cherté des offices. Il est bien nécessaire à l'Etat que tous ces honnêtes gens soient officiers ! Si cette proposition avoit lieu, il faudroit autant créer d'offices qu'il y en a déjà de créés. Que ces pères de famille reconnoissent au contraire que le droit annuel assure du bien en leur maison pour la commodité de leurs enfants.

»Pendant que nous attendons le juste et favorable décret de la confirmation du droit annuel injustement ébranlé, la terre se remplit de pleurs et le ciel est frappé des plaintes de ceux qui survivent à leurs pères et à leurs maris, à qui il n'a pas été permis au cours de leur vie de se défaire ni de conserver après leur mort ce qu'ils possédoient légitimement, puisqu'ils l'avoient acquis sous la foi et sous les assurances publiques.

»On ne peut toucher au droit annuel que toutes les familles des bonnes villes de la France n'en ressentent l'atteinte.

»Depuis dix ans les offices ont servi d'hypothèque pour les dettes, de bien assuré et solide pour les mariages et les partages des maisons ; combien donc d'officiers perdus, combien de créanciers ruinés, combien de mariages mal assurés, combien de ruptures de partages ! Ensuite de cela, combien de débats, combien de procès, combien de querelles, combien de funestes et tragiques accidents qui suivent la foi publique violée !

»Or ne sais-je pas comme quoi cette ordonnance pourroit être équitable, qui défendroit ce que la nature ordonne aux pères, de transmettre à leurs enfants et à leurs successeurs ce qui est de leur fortune et du fruit de leurs travaux, et que ce qui est permis à tous les

ordres de votre royaume fût seulement défendu aux officiers de votre Etat.

» Il ne reste donc rien qui nous empêche d'espérer la confirmation du droit annuel.

» Mais attendant cette justice et cette grâce ensemble, nous supplions très humblement Votre Majesté d'étendre sur tous les officiers de votre royaume la grâce dont il vous a plu obliger les officiers députés pour les États, et que l'arrêt donné en faveur de ces particuliers serve aussi aux autres qui ne servent pas moins dignement. »

Ainsi le Roi étoit supplié, par les diverses remontrances des officiers payant le droit annuel, de le continuer, ou au moins que s'ils décédoient en attendant la réponse qu'il feroit aux cahiers généraux qui lui seroient présentés, que leurs offices fussent conservés à leurs héritiers; et au contraire de la part du clergé et de la noblesse (sur la mort d'un auditeur de la chambre des comptes), ils arrêtèrent de faire faire de grandes instances à Sa Majesté afin qu'il ne fût point pourvu aux offices vacants ou qui vaqueroient jusqu'à la réponse des cahiers généraux, où ladite suppression et réduction seroient demandées, tant pour épargner les gages desdits officiers que pour éviter la confusion et désordre que leur multitude apportoit, tant en la distribution de la justice qu'au maniement des finances.

Dès le 28 novembre, la chambre du tiers-état ayant non-seulement invité les deux autres chambres de faire instance sur la surséance et révocation des commissions extraordinaires qui vexoient extrêmement toutes les provinces de France, mais aussi présenté le mémoire desdites commissions au Roi, Leurs Majestés envoyèrent le sieur de Phélippeaux vers les chambres du clergé et

de la noblesse, leur dire qu'elles désiroient que les présidents et trois ou quatre députés de chacune chambre entrassent en conférence avec aucuns des sieurs du conseil du Roi, afin de prendre un expédient et ordonner sur lesdites commissions un réglement nécessaire.

Les députés des trois ordres ayant, depuis le cinquième jusqu'au seizième décembre, eu plusieurs conférences sur ce sujet avec M. le chancelier et autres sieurs du conseil, enfin y eut un arrêt portant surséance de l'exécution de plusieurs commissions, en attendant que le Roi eût été amplement informé des causes d'icelles et révocation d'aucunes, savoir : 1° la déclaration faite en juillet 1610 seroit exécutée selon sa forme et teneur ; 2° surséance des commissions des francs-fiefs et nouveaux acquêts ; 3° des recherches des déchets du sel ; 4° des recherches qui se faisoient contre les particuliers qui n'avoient pris du sel pour la provision de leurs maisons aux greniers où le grand impôt étoit établi ; 5° défenses d'établir des regratiers du sel, si ce n'étoit aux lieux où il y en avoit eu ci-devant ; 6° révocation des commissions de nouveaux offices de jaugeurs ; 7° défenses de rechercher les restes des tailles dues auparavant l'an 1607 ; 8° défenses à tous fermiers des droits et impositions de prendre et exiger plus grands droits que ce qui leur étoit permis par leurs baux et arrêts du conseil ; 9° défenses de contraindre ceux qui vendent vin de leur crû à pot sans asseoir de payer le droit de confirmation comme les taverniers ; 10° révocation des commissions des louvetiers et chasseurs ; 11° de la recherche des poids et mesures ; 12° défenses aux officiers des élections de prendre davantage que les trois droits portés par le réglement général des tailles, avec injonction à la cour des aides de procéder contre ceux qui

auroient exigé plus que lesdits trois droits ; 13° injonction aux élus de tenir la main à ce que la levée du remboursement des greffiers des paroisses soit sursise ; 14° surséance de toutes contributions pour fortifier les citadelles ; 15° révocation de toutes lettres de maîtrises non exécutées ; 16° de l'édit des greffes des affirmations pour ce qui restoit à en exécuter ; 17° de toutes commissions émanées en la chambre de la charité chrétienne ; 18° surséance de la saisie des marais et communes ; 19° révocation des taxes faites pour le droit de confirmation des usages des bois à ceux qui s'en sont démis au profit du Roi, à la charge desdits usages ; 20° défenses aux procureurs généraux des chambres des comptes de faire aucunes poursuites à l'encontre des villes et communautés, ou de leurs receveurs, pour les faire compter des deniers patrimoniaux ; 21° permission d'informer par-devant les juges ordinaires contre les salpétriers qui abuseroient en leurs charges ; 22° révocation des recherches sous prétexte des étapes et magasins ; 23° et de toutes recherches pour les usures qui se font ailleurs que par-devant les juges ordinaires ; 24° suppression des offices d'ancienne et nouvelle création où il n'a été pourvu, et des offices qui ont vaqué par mort auparavant l'an 1600, réservés les offices accordés par Sa Majesté à la Reine ; 25° surséance d'établir nouveaux droits de boucherie dans les bourgs et villages ; 26° révocation de ce qui reste à exécuter de l'établissement des offices des receveurs des épices et des receveurs et payeurs des gages des présidiaux ; 27° et de l'édit des affranchis en chacune paroisse ; 28° le droit du vingtième du vin étant payé au lieu du crû ne se paiera point à la vente ; 29° défenses à tous fermiers des aides de s'adresser ailleurs qu'à la cour

des aides touchant les différends qui surviendroient sur les priviléges des franchises, foires et marchés francs des villes; 30° surséance des commissions données à des particuliers pour faire la montre des prévôts des maréchaux; 31° les appellations interjetées des trésoriers généraux de Bordeaux, touchant la commission de la confection d'un papier terrier du domaine du Roi, ne se videront qu'en la cour de parlement de Bordeaux; 32° surséances de la commission de l'établissement des receveurs des consignations; 33° et de celle du nouvel établissement d'un sol pour livre pour la manufacture de la draperie; 34° surséance de la recherche du divertissement des deniers communs qui se fait, sous le nom du receveur des rentes, contre les villes, communautés ou leurs receveurs; 35° révocation des commissions émanées des officiers du trésor, portant commandement à tous gentilshommes d'apporter ou envoyer leurs titres et enseignements au greffe; 36° défenses aux archers et gardes de l'adjudicataire des greniers à sel de la Chastre et Buzançois d'aller exécuter leurs commissions au-delà des cinq lieues des limites du Berry et de la Basse-Marche.

Le susdit arrêt de surséances et de révocations de commissions fut fait au conseil d'état du Roi le seizième jour de décembre 1614, et le 3 février 1615 les réponses aux articles présentés au Roi par les députés de la chambre du tiers-état furent aussi arrêtées audit conseil; elles portoient :

» 1. Le Roi ordonne que les taxes de tout ce qui reste à payer des francs-fiefs et nouveaux acquêts, desquelles y aura plaintes, seront faites par les lieutenants des baillis et sénéchaux, chacun en leur ressort; et combien que ledit droit de francs-fiefs et nouveaux acquêts soit

un droit ancien et domanial, et que les maladeries, hôpitaux, marguilleries, fabriques, confrairies, petits bénéfices non payant décimes, même les communaux, l'ayent toujours payé, néanmoins Sa Majesté, ayant égard aux remontrances des députés desdits états, a déchargé les maladeries, hôpitaux, marguilleries, fabriques, confrairies et petits bénéfices, comme aussi les communaux qui sont dans les fiefs et justices des seigneurs particuliers, de toutes les taxes qui restent à payer desdits francs-fiefs et nouveaux acquêts, et ce par gratification, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence à l'avenir.

» 2. Les villes et communautés et leurs receveurs demeureront déchargés des débets de quittance qui leur sont demandés de leurs deniers communs et patrimoniaux.

» 3. Sa Majesté accorde la révocation de la commission de la chambre de la réformation en ce qui concerne les hôpitaux et maladeries qui ne sont point de fondation royale, et pour le regard de ceux qui sont de fondation royale, après que le sieur cardinal du Perron, grand-aumônier de France, aura été ouï, il y sera pourvu sur lesdits cahiers généraux.

» 4. Le Roi veut et ordonne que les deniers qui se lèvent dans les provinces pour les ouvrages publics y soient employés, sans qu'ils puissent être divertis pour quelque cause et occasion que ce soit.

» 5. Le Roi accorde que l'article quatrième de l'arrêt du 16 décembre 1614, pour les recherches qui se font contre les particuliers qui n'ont pris du sel pour la provision de leurs maisons, aura lieu pour les greniers de France, tant du grand impôt qu'autres, et en outre la renonciation des commissions délivrées et adressées

à aucuns conseillers des cours des aides et autres.

» 6. Il accorde aussi que ledit arrêt du 16 de décembre dernier, contenant la surséance de la saisie des marais et communes des bailliages poursuivie sous le nom du procureur général de Sa Majesté et d'autres, s'entendra aussi pour les procès et pour toutes les poursuites qui pourroient être faites en exécution de la commission desdits marais.

» Et 7. Pareillement, que toutes recherches des déchets sur le sel seront révoquées. »

Voilà les sept réponses que le Roi fit sur les vingt articles particuliers qui lui furent présentés par le tiers-état, sur aucuns desquels il avoit déjà été pourvu par ledit arrêt du 16 décembre, et sur les autres il remit à y pourvoir quand les cahiers généraux lui seroient présentés, ce que Leurs Majestés désiroient fort être fait. Et pour ce le duc de Ventadour fut de la part du Roi aux trois chambres des états pour exhorter chacunes d'icelles à se hâter de dépêcher leurs cahiers généraux. Voici la substance de ce que ce duc dit en la chambre ecclésiastique le 23 janvier :

Que Sa Majesté désiroit que les cahiers généraux lui fussent rendus le plus promptement qu'il seroit possible, afin qu'elle reçût au plus tôt le fruit de ses bonnes intentions ;

Que ces états n'étoient pas comme les précédents ; que le Roi ne demandoit ni argent ni autres secours de ses sujets et ne désiroit que leur fidélité ; qu'il étoit résolu de répondre favorablement leurs cahiers avant leur séparation ; qu'il lui tardoit qu'il ne leur eût déjà accordé toutes les faveurs qui seroient possibles sur leur cahier, et qu'il les exhortoit d'en hâter la présentation, quand ce ne seroit que pour délivrer tout le royaume de

l'impatience qu'il souffroit par une si grande longueur.

Le cardinal de Sourdis lui répondit que le clergé travailloit incessamment à la compilation du cahier, et que l'on se hâteroit encore plus, s'il se pouvoit, par la semonce et commandement qu'il en recevoit de sa part par un seigneur de tant de mérite et de si grande qualité, qui, par une heureuse et rare rencontre, avoit enrichi la générosité de son courage et la force de ses armes d'une profonde connoissance des plus belles et rares sciences.

Sur ce commandement du Roi il se fit dans les chambres divers bureaux, afin de vaquer avec toute diligence à la confection des cahiers généraux. Celle du clergé en fit trois : le premier pour dresser les articles qui devoient être mis au chapitre de l'Église et de la religion, le second pour dresser ce qui touchoit l'État, la noblesse et les finances, et le troisième ce qui concernoit la justice et police du tiers-état.

Le 29 janvier, six députés de la noblesse étant entrés en la chambre du clergé, celui qui portoit la parole dit que toute l'espérance des états étoit la suppression de la Paulette et la vénalité des offices ; que plusieurs de leur ordre étoient entrés en appréhension qu'après la présentation des cahiers généraux, les états étant clos et lorsqu'on n'auroit plus de pouvoir de s'assembler en corps d'états, il adviendroit que, par la faveur de ceux qui y seroient intéressés, toutes leurs supplications pourroient demeurer sans effet.

La noblesse retirée, un ecclésiastique prenant la parole dit qu'il avoit été tenu pour constant par les opinions particulières des députés des trois chambres que les deux principales affaires pour lesquelles on étoit assemblé, et qui étoient vraiment affaires des états-géné-

raux (pour ce qu'autres que les états-généraux n'oseroient ni ne se voudroient charger de l'envie et de la malveillance d'en avoir poursuivi le remède au préjudice des personnes puissantes qui y avoient intérêt), étoient : 1° l'établissement du conseil du Roi, et 2° le réglement des finances de son royaume.

Le trentième de janvier, par pluralité des opinions prises par gouvernements, premièrement en la chambre de l'Église, puis en celle de la noblesse, il fut résolu de supplier Sa Majesté : 1° que les princes et officiers de la couronne jugeassent seuls les réponses des cahiers généraux; 2° que si Sa Majesté désiroit que d'autres personnes de son conseil y assistassent, qu'elle seroit suppliée de donner la liste de ceux de son conseil, et qu'entre ceux-là les États lui en nommeroient cinq ou six; 3° que trois ou quatre des députés de chaque chambre assistassent au conseil lorsque lesdites réponses y seroient résolues; 4° que les états ne seroient séparés ni rompus qu'après lesdites réponses, et 5° que les remerciements et harangues ne se feroient aussi qu'après lesdites réponses.

Leurs Majestés ayant eu avis de cette délibération en firent plainte au cardinal de Sourdis, disant que c'étoient nouveautés qu'on ne pouvoit introduire ni permettre, et ledit sieur cardinal le rapporta à l'assemblée, là où le cardinal du Perron dit qu'à la vérité il se trouvoit en ladite dernière délibération beaucoup d'inconvénients et de difficultés. Aussi, après que d'autres prélats eurent sur ce sujet dit et représenté plusieurs raisons, toute l'assemblée résolut de se conformer en toutes choses à la volonté du Roi et à lui rendre toute obéissance.

Dès le jour même, cinq députés de la noblesse s'étant rendus en la chambre ecclésiastique, celui qui portoit

la parole dit que puisque le Roi ne vouloit pas permettre que nul des états assistât en son conseil lorsqu'il y seroit délibéré sur les réponses des cahiers, attendu qu'il ne vouloit introduire aucune nouveauté ni permettre qu'il fût rien changé aux formes anciennes, leur ordre, y ayant bien pensé, avoit estimé se devoir déporter de la supplication qu'il avoit désiré lui en faire; toutefois que, conformément à leurs résolutions précédentes, ils venoient supplier Messieurs du clergé d'élire des députés, comme aussi leur ordre feroit de sa part, pour supplier le Roi : 1° qu'avec les princes et officiers de la couronne il n'y eût que les six plus anciens du conseil seulement qui y pussent assister et lui donner avis sur les réponses des cahiers, et 2° que les états, après la présentation des cahiers, se puissent assembler comme à présent et jusqu'à ce que les réponses des cahiers leur aient été rendues.

L'archevêque d'Aix, assisté des députés du clergé et de la noblesse, fut, de la part des deux chambres, supplier le Roi de leur accorder ce que dessus, avec certaines propositions sur le remboursement, suppression et réduction des officiers de justice et des finances.

Le cinquième janvier, le duc de Vantadour ayant fait donner avis à la chambre ecclésiastique qu'il s'y alloit rendre de la part du Roi, étant reçu, introduit et assis, dit que monsieur l'archevêque d'Aix, assisté des députés des deux chambres de l'Église et de la noblesse, avoit hier représenté au Roi : 1° des ouvertures et propositions faites pour le remboursement, suppression et réduction des offices de justice et des finances, et par même moyen le retranchement de leurs gages et abolition des épices, par des moyens justes et raisonnables, et sans faire tort à la justice générale ni particulière de

ceux qui, sous la foi du public, s'étoient engagés et avoient employé leur bien auxdits offices;

Et 2° que les chambres du clergé et de la noblesse désiroient que leurs propositions fussent résolues par Sa Majesté avant la présentation de leurs cahiers ;

Que Sa Majesté désiroit de donner toute sorte de contentements possibles auxdites chambres, comme elle leur en avoit souvent donné parole et assurance, laquelle elle ratifioit encore, et que particulièrement elle étoit fort disposée de pourvoir sur le sujet desdites propositions, qu'elle trouveroit bon d'être mises à la tête des cahiers pour être résolues et répondues les premières;

Néanmoins que le Roi ne pouvoit avoir agréable ni permettre que la présentation des cahiers des états fût différée jusqu'après la résolution; que ce seroit une nouveauté fort préjudiciable et une longueur trop grande dont les effets pourroient causer de mauvaises conséquences, comme aussi si les états subsistoient et continuoient à s'assembler après ladite présentation ;

Bien que l'intégrité et fidélité de ceux dont ils étoient composés pour le jourd'hui étoit si grande et si reconnue qu'on ne dût avoir aucune appréhension, toutefois qu'à l'avenir et en la tenue d'autres états on en pourroit justement craindre de mauvais effets, de pernicieuses conséquences, et une continuation perpétuelle à la volonté et fantaisie de ceux qui y seroient ou de ceux qui leur donneroient de mauvais mouvements ;

Que Sa Majesté agréeroit bien que chacun des trois ordres députât ceux d'entr'eux qu'ils aviseroient pour représenter, déduire, animer et donner les raisons et mouvements des articles de leurs cahiers devant Sa Majesté et devant ceux de son conseil qu'elle employeroit pour y faire les réponses, lesquelles elle vouloit et en-

tendoit être faites et remises ès mains des trois ordres avant qu'ils se retirassent et afin qu'ils les pussent porter chacun en leurs provinces, l'intention et résolution du Roi étant de donner aux députés, avant leur séparation et départ, tout le contentement possible par ses réponses;

Et afin que le bien qu'ils se devoient promettre d'icelles réponses leur arrivât plus tôt, il les exhortoit et conjuroit de travailler incessamment à la confection du cahier, afin qu'il fût présenté, et que les provinces qui les attendoient, et qui même se plaignoient déjà à cause de la longueur des états, eussent la satisfaction, fruit et utilité qu'elles en espéroient.

Le cardinal de Sourdis lui répondit que, pour les longueurs de la confection de leur cahier, elles n'avoient pas procédé de leur chambre, mais des propositions inutiles et superflues faites par le tiers-état; qu'elle continueroit à travailler de telle sorte que Sa Majesté reconnoîtroit comme elle faisoit loi d'obéissance, et n'avoit autre désir que de la contenter et lui faire voir comme elle n'étoit pas ingrate, même de ce qu'elle lui avoit fait entendre ses intentions par un personnage de si éminente qualité, mérite et suffisance.

Depuis il y eut plusieurs discours qui furent tenus en toutes les trois chambres sur ce sujet, et on prit résolution de faire une seconde supplication au Roi sur la continuation des états et de la liberté et pouvoir de s'assembler après la présentation du cahier, et jusqu'à ce que les réponses auroient été rendues, non pour faire de nouvelles propositions ni nouvelles résolutions, mais pour entendre et savoir l'état et progrès desdites réponses et les difficultés qui s'y pourroient trouver, et sur icelles (et sur le rapport de ceux que Sa Majesté avoit agréé être députés par les chambres pour conférer avec

les commissaires qu'elle députeroit pour lesdites réponses) prendre les résolutions justes et raisonnables, et en faire remontrance à Sa Majesté ou auxdits sieurs commissaires.

L'évêque de Grenoble avec les députés des trois chambres furent faire ladite supplication au Roi, et le procès-verbal de la chambre ecclésiastique porte que Leurs Majestés, après leur avoir donné une audience favorable, auroient répondu qu'elles étoient désireuses et résolues de donner toutes sortes de contentements aux états, mais que ce bien ne pouvoit se donner que sur les cahiers, lesquels elles désiroient être au plus tôt présentés, et pour le plus tard lundi ou jeudi prochain; qu'après ladite présentation et lorsqu'on traiteroit et délibéreroit sur les réponses, si le sujet et occasion se présentoit pourquoi les états se dussent rassembler, qu'elles y pourvoiroient.

Cette réponse étant reportée aux chambres, en celle du clergé les uns disoient que le service du Roi, le bien de son État, la nécessité des affaires et l'impossibilité qu'il y avoit qu'il fût pourvu aux plus importantes propositions si les états ne subsistoient et ne s'assembloient après la présentation, étoient d'assez fortes raisons pour faire à Leurs Majestés une troisième instance et supplication. Mais la plus grande part ayant représenté que ce seroit offenser par importunité Leurs Majestés de faire d'avantage d'instance sur ce sujet; que Messieurs du conseil disoient que la demande qu'on faisoit étoit de mauvaise conséquence et qu'ils ne conseilleroient jamais le Roi de l'accorder; qu'il n'étoit pas raisonnable que les états, qui devoient fortifier et raffermir l'autorité royale, fussent l'occasion de l'affoiblir, quand même ce seroit pour un bien qui ne sauroit être de si grande impor-

tance que la moindre diminution qui se feroit à l'autorité royale; que les états se devoient bien garder de donner tant soit peu d'apparence de sujet qu'on pût les en blâmer ni leur en faire reproche; même qu'étant le Roi encore en bas âge, comme il étoit, il importoit infiniment d'agrandir son autorité et non pas l'ébranler ni l'amoindrir tant soit peu; que puisqu'on estimoit que cette nouveauté le pourroit faire, qu'il s'en falloit du tout déporter et se soumettre à la volonté de Leurs Majestés, y acquiescer par une très humble obéissance, recevoir avec reconnoissance d'obligation les faveurs qu'il leur plaisoit de faire, sans les presser de les étendre par dessus ce qu'elles jugeoient raisonnable; qu'elles avoient déjà libéralement, favorablement, et par pure grâce, accordé que les états demeureroient et ne se sépareroient de cette ville que les réponses des cahiers ne fussent au préalable rendues; qu'elles permettoient que les chambres eussent des députés d'entr'eux pour représenter devant les commissaires les raisons et mouvements des états sur les articles qu'ils présenteroient, et qu'encore ils concerteroient sur lesdites réponses, et qu'en outre elles promettoient de permettre aux états de se rassembler lorsque Leursdites Majestés jugeroient être à propos et qu'elles verroient que le sujet le requerroit; que toutes ces extraordinaires grâces (qu'on devoit principalement à la bonté de la Reine, qui avoit porté le Roi à les agréer et que plusieurs même du conseil trouvoient mauvaises) devoient contenter les états, les arrêter et divertir d'en faire plus grande instance, et les résoudre, après en avoir reconnu l'obligation, à acquiescer, obéir et se soumettre à ce qu'il avoit plu et plairoit à Leurs Majestés y ordonner; que particulièrement le clergé devoit en toutes choses, et notamment en celle-ci, montrer l'exemple de

fidélité et d'obéissance, et non-seulement s'y résoudre, mais convier et disposer la noblesse et le tiers-état à faire le semblable.

Sur ce toute l'assemblée arrêta de se contenter de ladite réponse de Sa Majesté, y obéir et acquiescer; que les évêques de Grenoble et de Sées, avec deux députés de Bretagne, iroient en la chambre de la noblesse, et l'évêque de Tarbe avec deux députés du gouvernement de Languedoc au tiers-état, afin de les disposer à se conformer et joindre à leur résolution, et qu'en obtempérant au désir et commandement de Sa Majesté ils eussent à travailler incessamment à mettre en ordre et au net leurs cahiers pour être présentés le lundi 23 février, jour auquel Leurs Majestés avoient délibéré que la clôture des états se feroit.

Sur ce les députés des chambres de l'Église et de la noblesse, qui avoient en une conférence particulière dressé les vingt-quatre articles principaux qui devoient être mis à la tête des cahiers généraux, les représentèrent aux deux chambres, où ils furent lus et agréés.

Le premier article contenoit la demande de la publition du concile de Trente (cet article a été mis ci-dessus).

Le second, pour le rétablissement de la religion catholique, étoit en ces mots :

« L'exercice libre de la religion catholique, apostolique et romaine, n'ayant encore été remis en toutes les terres et lieux de votre obéissance, spécialement ès pays de Béarn, bailliages de Gex et autres nouvellement réduits à votre couronne, Votre Majesté est très humblement suppliée l'y rétablir par son édit. »

Le troisième étoit pour l'assurance de la vie et personne des Rois, avec le décret du concile de Constance (cet article est inséré ci-dessus).

Le quatrième contenoit une supplication au Roi de se souvenir des obligations qu'il avoit à la Reine sa mère, pour sa sainte et religieuse éducation.

Le cinquième étoit la supplication de l'accomplissement du traité de mariage du Roi et de l'infante d'Espagne (cet article est ci-dessus inséré).

Le sixième, pour l'union inséparable du royaume de Navarre et de la principauté de Béarn, étoit en ces mots :

« En conséquence de votre déclaration du mois de juillet 1607, registrée en votre cour de parlement, Votre Majesté est très humblement suppliée déclarer non-seulement le royaume de Navarre et principauté de Béarn, mais aussi toutes terres souveraines qui se trouveront appartenir aux Rois lors de leur avénement à la couronne, unies inséparablement à icelle. »

Le septième contenoit une supplication à ce que le conseil près de la personne du Roi fût composé (outre messieurs les princes du sang, autres princes et officiers de la couronne) de quatre prélats, quatre gentilshommes et seigneurs, et de quatre des officiers du Roi par chacun quartier, même que les six plus anciens qui de présent étoient audit conseil y serviroient continuellement comme ordinaires, etc.

Par le huitième Sa Majesté étoit suppliée interdire aux cours souveraines toutes connoissances de matières de foi, autorité du Saint-Siége, doctrine et sacrements de l'Église, règles monastiques, et toutes autres matières spirituelles, directement ou indirectement, sous quelque couleur et introduction que ce fût, à peine de nullité, cassation de leurs jugements, dépens, dommages et intérêts des parties.

Le neuvième étoit à ce qu'il plût au Roi commettre

tels de son conseil et cours souveraines qu'il lui plairoit, pour, avec ceux qui à cette fin seroient députés des états, régler et limiter les cas des appellations comme d'abus, éclaircir ce que l'on nomme libertés, et terminer la confusion et multitude desdits cas privilégiés.

Les dix, onze, douze et treize requéroient Sa Majesté d'ôter la vénalité des offices, supprimer le droit annuel, empêcher la vente des gouvernements et des charges militaires, et révoquer toutes survivances (ces quatre articles ont été mis ci-dessus).

Les quatorze, quinze et seize étoient touchant le réglement des finances, l'abolition des pensions et la demande d'une chambre de justice pour la recherche des financiers (ces trois articles sont ci-dessus).

Les dix-sept et dix-huit étoient : 1° une plainte contre les commissions extraordinaires, et 2° une supplication de remettre les tailles, taillon et crues ainsi qu'elles étoient en l'an 1576, et de décharger le tiers du prix du sel.

Par les dix-neuf et vingt ils supplioient Sa Majesté de députer des commissaires en toutes ses provinces, de deux en deux ans, pour y recevoir les plaintes de ses sujets et en faire ample procès-verbal, sans imposition sur le peuple, faisant à cet effet choix de personnages de vertu et suffisance telle que la dépense modérée qu'ils feroient fût de beaucoup surpassée par le fruit que Sa Majesté recevroit de leur fidélité et diligence ; commettre aussi personnages de grande suffisance, tels qu'il plairoit à Sadite Majesté nommer, pour réduire les ordonnances à un seul corps, style plus clair, brief, et meilleur ordre et forme qu'elles n'avoient été ci-devant, pour, sous son royal et auguste nom, passer en loix à la postérité.

Les vingt-un et vingt-deux concernoient les Universités et le rétablissement des Jésuites (ces deux articles sont ci-dessus).

Le vingt-trois étoit aussi une supplication à Sa Majesté de faire un bon et assuré réglement sur les monnoies, et pour ce convoquer aucuns des officiers des monnoies, orfèvres, essayeurs, tireurs et départeurs d'or et d'argent, pour, en présence de tels personnages notables qu'il plairoit à Sa Majesté commettre, lui donner sur ce un bon et profitable avis.

Le vingt-quatre et dernier concernoit ce qui s'étoit passé durant les états, les 5 et 8 janvier, sur les deux remontrances faites au Roi par l'évêque d'Angers, au nom du clergé et de la noblesse. Voilà tout ce que contenoient les articles principaux.

Le procès-verbal de la chambre ecclésiastique porte que l'évêque de Rhodès fit en ladite chambre une plainte, le 12 janvier, du grand désordre survenu en la ville de Millau, ville de son diocèse, les veille et jour de Noël dernier, où le peuple, qui y est pour la plus grande partie de la religion prétendue réformée, s'étoit ému et soulevé, avoit prins les armes, contraint les ecclésiastiques de sortir de la ville, étoit entré dans l'église, rompu le crucifix, les croix, les ornements, les autels, et le tout dissipé et mis en pièces ; qui pis étoit, avoit arraché le saint-ciboire du tabernacle, foulé aux pieds le saint-sacrement de l'autel et rompu tous les reliquaires. Sur cet avis le clergé résolut d'en demander justice au Roi et d'inviter les deux autres chambres à s'y joindre.

Le 19 février, l'archevêque d'Auch représenta aussi en ladite chambre ecclésiastique l'état des affaires qui regardoient la religion et les catholiques du pays de Béarn, l'oppression que même les deux évêques y souf-

froient; comme en la plupart des lieux l'exercice de la religion catholique n'étoit encore rétabli; comme le revenu ecclésiastique étoit entre les mains des officiers du Roi, depuis l'usurpation qui en fut faite au règne de la Reine Jeanne, lesdits deux évêques et autres ecclésiastiques ne jouissant que de certaine pension; comme la jurisdiction ecclésiastique et même la spirituelle étoit usurpée par le conseil de Pau, composé de ceux de la religion prétendue réformée, n'y ayant dans le conseil qu'un seul catholique; comme toute l'autorité des armes et justice étoit entre les mains de ceux de cette religion, qui ne vouloient obéir aux commandements du Roi quand ils étoient quelque peu avantageux aux catholiques, qui étoient opprimés et comme en servitude; que déjà les chambres avoient préjugé qu'il étoit raisonnable de supplier le Roi (attendu que, par les loix fondamentales de l'État de France, ledit pays étoit uni inséparablement à la couronne du temps du feu Roi) de faire une déclaration contenant les raisons de ladite réunion, afin qu'elle fût enregistrée où il appartiendroit, et qu'en conséquence d'icelle réunion il avoit déjà été résolu en leur chambre qu'on demanderoit au Roi l'établissement entier dudit exercice, une chambre mi-partie, et plusieurs autres choses concernant le bien, consolation et soulagement desdits catholiques; que l'affaire étant importante, il sembloit qu'elle méritoit une particulière et solennelle députation, supplication très humble et remontrance à Sa Majesté.

Sur cette proposition il fut résolu que l'archevêque de Lyon en porteroit la parole à Leurs Majestés et leur feroit les plaintes, remontrances et supplication telles que le sujet désiroit, et en même temps qu'il demanderoit aussi justice de ce qui s'étoit passé à Millau.

Suivant cette résolution, les deux autres chambres ayant été invitées à se joindre au clergé, elles envoyèrent des députés exprès en la chambre ecclésiastique, lesquels, par leurs paroles, firent reconnoître être fort émus de compassion du fait de Millau, et dirent que leurs ordres députeroient pour accompagner l'archevêque de Lyon lorsqu'il iroit faire lesdites plaintes et remontrances au Roi.

Le 21 février, ledit sieur archevêque de Lyon s'étant avec les députés des trois ordres rendu au Louvre (bien que le Roi fût absent), il fit les plaintes et remontrances dont il étoit chargé à la Reine sa mère. On a écrit qu'il dit:

Que, dès aussitôt que le feu Roi eut donné la paix à son âme et à son État par sa conversion à la foi catholique, il n'avoit rien eu en plus singulière recommandation que de remettre et rétablir l'Église, particulièrement en Béarn, d'où la Reine sa mère l'avoit exterminée, sachant bien qu'il ne pouvoit être en la bonne grâce de Dieu s'il ne favorisoit son épouse, et que les deux dernières familles de nos Rois étoient entrées à la royauté par cette porte ;

Qu'afin d'acheminer son dessein il avoit fait élection de deux hommes capables qui furent sacrés évêques, et les avoit envoyés en ce pays-là pour y replanter la foi qui en avoit été bannie depuis si longtemps; et ne pouvant si tôt, pour quelques considérations importantes, les remettre en possession de leurs biens, il leur avoit assigné sur son domaine de Navarre pension suffisante pour entretenir leur dignité, avec promesse de rendre bientôt après tous les biens ecclésiastiques;

Que cette promesse leur avoit été confirmée par la Reine durant sa régence, et l'accomplissement d'icelle remis à la majorité du Roi;

Que lesdits deux évêques étant arrivés à la cour pour en demander l'exécution et poursuivre leur rétablissement, les états s'étoient joints avec eux et supplioient très humblement le Roi de considérer l'importance et la justice de cette demande, de remettre l'Église de Béarn en son bien et les ecclésiastiques dans leurs maisons, afin de leur donner le moyen de rebâtir les autels que la rage de l'hérésie avoit démolis et de regagner les peuples qu'elle avoit débauchés du service de Dieu et de l'obéissance de l'Église.

Puis il fit un long discours sur les importantes raisons touchant l'union ou la réunion du Béarn à la couronne de France ; comme cette réunion seroit profitable aux Béarnois mêmes ; que le Béarn avoit été usurpé sur la France du temps de saint Louis et lorsqu'il étoit occupé aux voyages de la Terre-Sainte ;

Qu'il n'y avoit rien de plus véritable que le Béarn étoit jadis du royaume d'Aquitaine, que Charles-le-Chauve annexa à la couronne, et compris par conséquent dans l'enclos du gouvernement de Guyenne depuis qu'il est réduit en province, comme encore il se voyoit dans les provisions des gouverneurs de Guyenne.

Après il parla longtemps de ce qui s'étoit passé à Millau ; de quoi la Reine témoigna en avoir beaucoup de ressentiment et de regret, et dit que le Roi pourvoiroit à ces deux plaintes et que déjà il avoit écrit et envoyé commission sur le fait de Millau.

En ce même temps les agents de ceux de la religion prétendue réformée firent aussi à Leurs Majestés et à M. le chancelier plusieurs remontrances et plaintes sur ce qui étoit advenu à Balesta, où on avoit abattu le temple que ceux de cette religion y avoient fait bâtir, comme en un lieu qui leur avoit été donné par les édits de pacifi-

cation, pour y faire leur exercice; ils demandèrent que la connoissance de ces deux entreprises sur les édits fût renvoyée à la chambre de Castres, ce qui fut fait, et où y eut depuis arrêts dont les uns et les autres ne se contentèrent.

Pour les affaires de Béarn, le sieur de la Force, qui en est gouverneur, étant lors à Paris, ayant aussi informé le Roi et Messieurs du conseil de l'état dudit pays, on remit à en traiter durant l'assemblée du clergé qui se devoit tenir au mois de mai, et depuis le Roi donna la charge de ce faire au sieur de Boullion, surintendant de la maison de Navarre.

Le lundi 23 février, jour pris pour la clôture des états, les trois ordres se rendirent à la salle de Bourbon, laquelle étoit disposée et préparée en la même forme qu'il a été dit ci-dessus en l'ouverture desdits états, sinon que Messieurs du conseil du Roi et les maîtres des requêtes furent assis et rangés tout joignant le théâtre du Roi, tournant le visage vers les états et le dos vers le théâtre, comme les secrétaires d'État qui étoient entre deux.

Par le peu de soin que les capitaines des gardes et autres qui en étoient chargés y avoient apporté, l'entrée ayant été permise à un monde de personnes de tout sexe, il s'y vit encore une plus grande confusion qu'à la séance de l'ouverture, ce qui causa un grand désordre et contestation entre les députés des états et ceux qui s'étoient saisis des bancs destinés pour iceux députés, tellement que plusieurs disoient qu'il falloit supplier le Roi de remettre l'action à un autre jour. Néanmoins, craignant que ce délai pourroit être fâcheux à Sa Majesté, ils s'accommodèrent comme ils purent, mais non sans incommodité et désordre. Cepen-

dant Leursdites Majestés s'étant rendues sur le théâtre et rangées comme à l'ouverture, les hérauts d'armes crièrent silence de la part du Roi.

Alors l'évêque de Luçon, député par Messieurs du clergé pour présenter le cahier et faire la harangue pour son ordre, assisté de Behety, un des secrétaires de la chambre ecclésiastique, porteur dudit cahier, se rendit au lieu pour ce préparé (comme en l'ouverture des états). La harangue qu'il fit dura une grande heure et fut ouïe de Leurs Majestés et de toute l'assemblée avec une grande attention. Ce fait, étant suivi dudit Behety qui portoit le cahier, il monta sur le théâtre devant le Roi, où, après une profonde inclination, il lui présenta et bailla le cahier du clergé et le supplia d'y faire favorable réponse. Sa Majesté l'ayant reçu, il le remit ès mains de M. le chancelier, qui s'étoit rendu près d'elle, et dit audit évêque de Luçon qu'elle feroit répondre le cahier le plus tôt et le plus favorablement qu'il seroit possible.

Le baron de Senessey, président de la chambre de la noblesse et député pour présenter leur cahier et faire la harangue, et après lui le président Miron, président de celle du tiers-état, se rendirent aussi l'un après l'autre en leurs lieux désignés, où ils firent leurs plaintes et doléances, et présentèrent tout de même leurs cahiers à Sa Majesté, laquelle leur fit la même réponse. Tous trois rendirent en cette journée toute la prudence, dextérité et courage qu'on pouvoit espérer et désirer d'eux en une action si importante et solennelle, et en ont rapporté non-seulement pour chacun d'eux, mais encore plus pour leur profession et ordre, beaucoup d'honneur, de réputation et de gloire. Et ainsi la tenue desdits états a été heureusement convoquée, commencée, continuée et terminée.

De ces trois harangues il ne s'en est vu que deux imprimées, savoir : celles du clergé et du tiers-état.

Les principaux points de celle du clergé étoient :

1° Que les excessives dépenses, dons immenses et pensions, apportoient la plupart des maux qui perdoient l'État; que tels dons nuisoient au lieu de profiter; que la misère du peuple procédoit principalement de cette cause, puisqu'il étoit clair que l'augmentation des mises faisoit par nécessité croître les recettes, et que plus on dépensoit, plus on étoit contraint de tirer des peuples, qui étoient les seules mines de la France;

2° Que la vénalité des offices et charges avoit été mise en commerce pour subvenir aux nécessités où l'État avoit été réduit par les profusions et l'excès des dépenses;

3° Que l'on privoit les ecclésiastiques de leurs premiers honneurs, soit au conseil, soit en l'emploi des affaires et en d'autres occasions; que, lorsque les prélats avoient été employés de leurs princes, l'Église gallicane avoit été pleine de majesté, au lieu que maintenant elle étoit tellement déchue de cette ancienne splendeur qu'elle n'étoit pas reconnoissable; car tant s'en falloit qu'on recherchât les conseils des ecclésiastiques, en ce qui regardoit l'Etat, qu'au contraire il sembloit qu'on estimât que l'honneur qu'ils avoient de servir Dieu les rendoit incapables de servir leur Roi, qui en étoit la plus vive image; que s'il leur étoit libre d'entrer au conseil, c'étoit seulement par forme, ce qui paroissoit assez puisqu'ils y étoient reçus avec tel mépris qu'il suffisoit d'être laïc pour avoir lieu de préséance par-dessus un ecclésiastique;

4° Que les ecclésiastiques donnant volontairement la dîme de leurs biens, on ne laissoit pas de les dépouiller

de tout le reste pour en favoriser des personnes du tout incapables de le posséder, ou pour s'être dédiées au monde et non à Dieu, ou pour être dépourvues de la foi et ennemis déclarés de l'Eglise, des biens temporels de laquelle on ne pouvoit jouir que sacrilégement si on ne participoit aux spirituels; qu'on souffroit que les ennemis de la foi polluoient tous les jours impunément les lieux plus sacrés par leurs prophanes sépultures; de plus, que, contre les édits et la raison, ils retenoient par force et violence les églises des catholiques, empêchant d'y publier la parole de Dieu pour y annoncer celle des hommes;

5° Que la noblesse ne pouvant plus être obligée par les voies ordinaires et sortables à leur profession, on s'étoit relâché jusque-là que de leur départir les biens de Dieu et les récompenser au préjudice de l'Eglise; qu'il sembloit que donner une abbaye à un gentilhomme lay, ou la mettre ès mains de quelqu'un qui fût de la religion contraire à la catholique, étoit chose qui portoit peu de préjudice à l'Eglise; cependant qu'il étoit vrai et aisé à connoître que la perte et la ruine de l'Eglise venoit de là, en tant principalement que la présentation de la plus grande part des cures de la France étoit annexée aux abbayes, ce qui faisoit qu'étant possédées par personnes de ces conditions, il étoit presque impossible d'avoir de bons pasteurs (qui toutefois étoient les vraies bases qui soutenoient l'Eglise et la maintenoient en honneur), étant clair qu'un courtisan, ou autre plus lié à la terre qu'au ciel, avoit peu de soin d'en choisir qui vécussent selon Dieu, et qu'un ennemi de l'Eglise se plairoit à la décrier en mettant aux cures des hommes ignorants et de vie scandaleuse; que, bien qu'il y eût plus d'apparence d'accorder aux laïcs des pen-

sions sur les bénéfices que de leur en donner le titre, pour en jouir ou sous leurs noms ou sous celui d'un tiers par confidence, il n'y avoit toutefois aucune raison, puisque c'étoit contre l'équité, de faire part des fruits à ceux qui ne participoient pas aux peines;

6° Que si des pensions on venoit aux réserves, qui seroit celui qui pourroit trouver juste de donner un successeur à un homme vivant, duquel par ce moyen on mettoit la vie à la merci de celui qui devoit profiter de sa mort? que les conciles avoient condamné cette pratique comme très dangereuse; que le Roi Henri III, en ses derniers états, s'étoit obligé par serment solennel de l'abolir, et avoit révoqué toutes les réserves et survivances obtenues sous son règne; qu'il étoit vrai de dire qu'il est très à propos et comme nécessaire de faire de même maintenant, non-seulement pour ce qui étoit des bénéfices, mais en outre pour toutes les charges et offices de ce royaume, tant parce qu'autrement Sa Majesté, ayant par ce moyen les mains liées, seroit long-temps Roi sans le pouvoir faire paroître, que parce aussi qu'étant impossible en un Etat de contenter un chacun par bienfaits, il étoit important de laisser au moins l'espérance à ceux à qui on ne pouvoit donner mieux, ce qui ne se pouvoit faire si les charges, offices et bénéfices demeuroient promis et assurés à des enfants qui, au comble de leur mérite et de leur âge, n'oseroient peut-être penser à parvenir aux honneurs et aux grades qu'on leur auroit donnés au berceau;

7° Que les ecclésiastiques devoient être en effet comme par droit exempts des tailles et de toutes autres levées, la prière étant le vrai tribut qu'on devoit tirer des ecclésiastiques;

8° Que l'autorité ecclésiastique étoit tellement dis-

tincte de celle qu'avoient ès mains les magistrats laïcs que saint Cyprien osoit témoigner que les entreprises sur l'Eglise et le mépris du tribunal des évêques donnoient naissance et entrée aux schismes et rompoient le lien qui unissoit tous les enfants de Jésus-Christ en son épouse; que c'étoit chose très certaine qu'un prince ne sauroit mieux enseigner à tous ses sujets à mépriser sa puissance qu'en tolérant qu'ils entreprennent sur celle du grand Dieu de qui il tient la sienne;

9° Que depuis peu de jours, en pleine paix, on avoit foulé aux pieds celui qui devoit être adoré non-seulement des hommes, mais des anges; que l'on avoit grand sujet de dire avec Jérémie : « Que notre face soit » couverte de honte et d'ignominie, parce que les étran» gers souillent et polluent les saints et sacrés temples du » grand Dieu, » et plus grande occasion d'appréhender pour ce royaume l'horrible punition dont il a menacé ceux qui remplissoient d'abomination ce qu'il s'étoit particulièrement affecté pour son héritage.

Voilà les désordres; voici les remèdes : qu'il n'étoit pas tant question de faire de nouvelles ordonnances comme il falloit tenir la main à l'observation des anciennes; qu'on ne pouvoit recevoir aucun contentement sur les plaintes des états par quelques nouvelles ordonnances ou renouvellement des anciennes que l'on sauroit faire, sinon en tant que tels établissements seroient suivis d'exécution, non pour un jour, mais pour toujours; que si on en venoit là, toutes choses se feroient avec poids et juste mesure : on verroit le règne de la raison puissamment établi, la justice recouvreroit l'intégrité qui lui étoit due, les dictatures ne seroient plus perpétuelles en des familles ni les états héréditaires par cette invention pernicieuse du droit annuel; la

vénalité des offices, qui en rendoit l'administration vénale et que l'antiquité avoit remarquée pour signe de la décadence et chute des empires, seroit abolie selon les désirs des états, les charges supernuméraires supprimées; le mérite auroit prix, et si la faveur avoit quelque cours, ce ne seroit plus à son préjudice; le mal recevant punition, le bien ne seroit pas sans récompense; les lettres et les arts floriroient; les finances, vrais nerfs de l'Etat, seroient ménagées avec épargne, les dépenses retranchées, les pensions réduites au terme où le grand Henri les avoit établies (la raison voulant qu'en ce point sa prudence serve de règle, et l'équité ne peut permettre qu'on donne plus par cette voie que les levées qui se faisoient anciennement sur ce royaume ne montoient, et qu'ainsi l'on ruine la plus grande part des sujets de la France pour en enrichir quelques-uns); que par ce moyen la religion floriroit de nouveau, la noblesse rentreroit en jouissance des prérogatives et des honneurs qu'elle s'étoit acquis par ses services, et le peuple seroit délivré des oppressions qu'il souffroit, préservé des outrages qu'il recevoit de plus puissants que lui, et soulagé d'impôts à mesure que les nécessités de l'Etat le pourroient permettre; en un mot, que toute la France seroit remise au meilleur état où les vœux des états la pouvoient porter; qu'entre une infinité de grâces que le Roi avoit reçues du ciel, une des plus grandes et dont il lui étoit redevable étoit le don et la conservation de la Reine sa mère, et qu'entre toutes les actions de Sa Majesté, la plus digne et la plus utile au rétablissement de l'Etat étoit celle qu'il avoit faite, lui en commettant la charge et la conduite de ses affaires, dont elle s'étoit si dignement acquittée que ceux de son ordre faisoient supplication très humble et très ardente à Sa

Majesté de continuer en cette administration la Reine sa mère ;

Que tout le clergé souhaitoit et requéroit Sa Majesté d'accomplir les mariages du Roi et de Madame sa sœur avec l'infante et le prince d'Espagne, pour attacher à jamais la paix entre ces deux royaumes, royaumes qui ne devoient rien craindre, mais qu'ils fussent unis par ce double mariage, puisqu'étant séparés ils ne pouvoient recevoir de mal que par eux-mêmes ;

Que le clergé confessoit avec larmes que le dérèglement des ecclésiastiques, en ce qui attouchoit aux mœurs, étoit la principale cause des maux dont la France étoit agitée ; que Sa Majesté seule y pouvoit apporter le remède, puisque le clergé étoit résolu de reprendre la première pureté, ce qui lui faisoit très humblement supplier Sadite Majesté de leur accorder le saint et sacré concile de Trente ; que toutes sortes de considérations convioient à recevoir et faire publier ce saint concile : la bonté de la chose, l'autorité de la cause, la sainteté de sa fin, le fruit que produisoient ses constitutions, le mal que le délai de sa réception avoit causé à la France, l'exemple des princes chrétiens et la parole du feu Roi son père ; que la moindre de ces considérations étoit suffisante pour porter Sa Majesté à leur accorder cette requête, d'autant plus raisonnable que, s'il y avoit quelques articles en ce concile qui, bons en eux-mêmes, semblassent moins utiles à ce royaume, pour être répugnants à ses anciennes usances, le clergé se soumettoit très volontiers à en demander modification. Puis il finit en ces mots :

« Nous espérons, Sire, de votre bonté, cette grâce et plusieurs autres nécessaires pour la guérison de nos maux, et qui plus est, devant que de finir, j'ose dire

que, si l'on peut mériter par affection, nous le méritons pour l'extrême passion que nous avons à votre service ; passion, Sire, dont toutes nos actions seront autant de témoignages, protestant devant Dieu, en présence de Votre Majesté, à la face de toute la France, qu'avec l'avancement de la gloire du Tout-Puissant, le plus grand soin que nous voulions avoir est d'imprimer, plus par exemple qu'autrement, aux cœurs de vos sujets, qui reçoivent instruction de nous, le respect et l'obéissance qu'ils vous doivent, mendier du ciel par vœux continuels une abondante effusion de bénédictions sur Votre Majesté, supplier celui qui en est le maître de détourner son ire de dessus cet État, et, au cas qu'il le voulût punir, nous offrir à supporter en ce monde le feu de ses foudres pour en garantir votre personne, à qui nos souhaits sont si avantageux que, quelques maux qui nous pressent, jamais nous ne serons touchés d'aucun désir qui égale celui que nous avons de voir la dignité royale tellement affermie en vous qu'elle y soit comme un ferme rocher qui brise tout ce qui le heurte. Ce sont, Sire, les désirs de vos très humbles et très fidèles sujets et serviteurs les ecclésiastiques de votre royaume, et les vœux qu'ils présentent à Dieu, le suppliant qu'il ouvre en sorte l'œil de sa providence pour la direction de Votre Majesté, échauffe sa bonté pour sa conservation, arme son bras pour sa défense, qu'elle puisse régner sagement, longuement et glorieusement, étant la règle de son État, la consolation de ses sujets et la terreur de tous ses ennemis. »

Monsieur le président Miron, en sa harangue pour le tiers-état, dit que le Roi acquéroit une incomparable obligation sur ses sujets en ce qu'il désiroit affermir leur repos par le ciment le plus ferme de tous, qui

étoit l'établissement des lois nouvelles et la confirmation des anciennes;

Que les deux principaux points qui avoient toujours été la base et l'appui de l'État étoient la piété et la justice; qu'il ne restoit plus en France que le nom et l'ombre de ces deux vertus;

Que la piété en étoit éloignée par défaut de prélats, y ayant plusieurs évêchés destitués d'évêques, plusieurs troupeaux sans pasteurs, et néanmoins que le revenu étoit recueilli par des nommés ou par des œconomes; que la plupart des prélats titulaires fuyoient la résidence et s'en dispensoient dedans le mépris qu'on faisoit à présent des anciennes loix ecclésiastiques; que l'autorité des évêques ayant été affoiblie, ensuite de ce la piété avoit été abolie et bannie; que les cures sujettes aux évêchés étoient rejetées, pour être si pauvres qu'un homme de médiocre savoir tiendroit à honte d'y être appelé, et si elles avoient du revenu, ceux qui n'en dédaignoient le titre pour en recevoir les fruits refusoient d'en faire la charge et y mettoient seulement des vicaires pauvres et ignorants avec quelques petits gages; qu'il n'y avoit point en la moitié des abbayes de la France des abbés ayant titre canonique, la plus grande part des abbayes étant possédées par œconomes ou gentilshommes, ou par gens de diverse créance; que la multiplicité des bénéfices tenus par une seule et même personne, la simonie ouverte et déguisée par pensions réductibles, et la confidence si ordinaire, étoient le comble de tous maux, ce qui faisoit que Dieu versoit tant de malheurs sur la France;

Pour rétablir ces désordres, qu'outre l'observation des saints décrets et ordonnances il ne restoit qu'à bien garder le concordat fait avec notre Saint-Père le Pape,

où la résidence à tous évêques et autres pasteurs étoit enjointe, et les collations des cures à gens doctes; que l'on devoit amplifier le revenu des cures comme étant les charges les plus nécessaires en l'Église, ou en rejoignant les dîmes dans chacune paroisse, ou en retranchant quelque revenu de tant de bénéfices simples qui voisinoient les cures, ou bien les unissant entièrement; que les commendes ès abbayes et prieurés conventuels ayant causé des grands abus, il les falloit remettre en titre comme il étoit requis par le cahier du tiers-état;

Qu'il s'étoit glissé en l'ordre de la noblesse tant d'excès, tant de mépris de la justice et des juges, tant de contraventions aux ordonnances du Roi et de violences contre les plus foibles, qu'aujourd'hui leurs principales actions se consommoient en jeux excessifs, en dépenses superflues, monstres et prodiges de ce siècle qui obscurcissoient l'éclat et le lustre ancien de cet ordre.

« Il faut bannir pour jamais les duels, les querelles, les rencontres apostées, les jeux excessifs, les jurements et blasphèmes, les dépenses superflues, les violences et oppressions des pauvres, et la détention des bénéfices contre les saints décrets. »

Que les longueurs, fuites et subterfuges de la justice pour rendre les procès immortels étoient infinis, et ne recevoient point de bornes par la malice des parties qui ternissoient innocemment l'honneur des juges; qu'il y avoit peu de procès civils ou criminels, si quelque grand ou grandement riche y étoit intéressé, qu'ils ne passassent par toutes les jurisdictions du royaume, ensuite des évocations trop fréquentes, pour le seul jugement d'une compétence, avant que d'entrer au fond, de façon que, les incidents étouffant le principal, à la fin le de-

mandeur et défendeur se trouvoient entièrement ruinés; qu'il n'étoit pas jusques aux gens de village lesquels employoient leurs meilleures journées aux plaidoiries.

« L'injustice n'est causée que de multiplicité de justices et nombre excessif d'officiers et de juges, lesquels étant réduits, réglés, soulagés, bien salariés ou châtiés selon leur mérite ou démérite, la justice seroit en honneur aux bons et en crainte aux méchants. » Et pour ce supplioient le Roi : 1° de supprimer tant d'offices inutiles qui n'alloient qu'à la foule du peuple ; 2° d'ôter la vénalité de ceux qui demeureroient, jusques à ce qu'il lui eût plu d'en disposer gratuitement ; 3° d'ôter le droit annuel qui de tout temps avoit suivi la vénalité ; et 4° de lever la rigueur des quarante jours, qui s'étoit glissée par tolérance plus que par autorité publique.

Après que ledit sieur président Miron eut représenté les inhumanités des gens de guerre qui tenoient la campagne, supplié le Roi d'avoir en recommandation le rétablissement de la police et de la marchandise, de faire bien administrer ses finances, d'abolir les pensions, de soulager le pauvre peuple de la taille et réduire le tout comme il étoit en l'an 1576, il adressa la parole à la Reine mère et dit :

« Madame, Dieu a commis et déposé ce royaume à votre soin et vigilance, dont pendant votre régence vous vous en êtes très dignement acquittée, au contentement de tous les gens de bien ; et puisque le Roi vous en con fie de rechef le gouvernement, comme il lui a plu nous le déclarer et avons charge de le supplier continuer cette sainte résolution, conduisez-le par vos bons avis et sages conseils à la remise de tant d'impôts qui surchargent le peuple, amplement décrits dans nos cahiers, afin qu'étant juste et légitime prince comme il est, il

ne désire pas plus en sa souveraineté et fortune d'être vu grand que bon et miséricordieux, mêlant à votre exemple deux choses très diverses, la puissance et la modestie, et que ses sujets, étant comme nageant entre l'amour et le respect, le regardent à l'envi comme leur père, leur bienfaiteur et auteur de leur salut, en la relâche de tant d'espèces d'impositions qu'à peine peuvent-elles être nombrées. Et pour les garantir par même moyen de l'oppression des gens de guerre, que les commissions de les mener ne soient plus données qu'à gens suffisants pour en répondre, que les paroisses exemptes des logements contribuent à la dépense de celles qui fournissent des logis, sans différence de la terre du noble, de l'ecclésiastique ni du bourgeois, puisque tous sont vos sujets également contribuables aux charges du royaume.

» Que, pour cet effet, les collecteurs des tailles des paroïsses où se font les logements portent aux juges les parties de la dépense pour être égalée sur les autres, ou bien que les compagnies soient entièrement payées et paient leurs hôtes; que les commissaires qui les mènent en soient responsables, et si eux-mêmes vivent à discrétion, comme plusieurs font à présent, qu'ils soient punis de mort; qu'il soit informé contre les commissaires qui ont eu l'audace, menant les compagnies, de se faire défrayer par le peuple. Outre ce, défendez les corvées qui chargent le peuple autant que les tailles, un pauvre homme étant contraint de laisser ses semailles, d'abandonner son août, et d'aller à la corvée pour le gentilhomme. Que tel acte soit déclaré roturier et puni avec toute rigueur, et vous roidissez généreusement contre toutes oppressions; c'est le plus sûr moyen pour retenir tant de têtes avec une seule tête, et ranger

doucement sous quelque joug commun d'obéissance cette grande multitude inquiète, désunie et turbulente. Ainsi l'espérons-nous, Sire, et que Votre Majesté se laissera doucement forcer par nos persuasions à l'entérinement de nos justes requêtes; car comme en la principauté c'est un grand malheur de n'être point contraint, aussi est-il très misérable de ne se laisser point persuader.»

Voilà les principaux points contenus en ladite harangue.

Depuis la clôture des états le Roi permit à tous les trois ordres de s'assembler, pourvu que ce ne fût pas aux Augustins ni en autre lieu public, mais seulement ès maisons des présidents de chaque ordre, à la charge de n'y faire nouvelles propositions ni résolutions sur les affaires qui dépendoient des états.

Or, lesdits trois ordres ayant eu avis que le Roi, pour plus diligemment donner ses réponses, avoit fait départir les trois cahiers des états par chapitres, de sorte que les trois chapitres des trois cahiers qui regardoient l'Église avoient été mis ensemble, et que le même avoit été fait des chapitres concernant la noblesse, la justice, la police, le tiers-état et autres matières, pour chacun desquels chapitres ainsi joints et unis le Roi avoit nommé des commissaires qui feroient divers bureaux et délibéreroient sur les réponses du chapitre qui leur seroit donné; que MM. de Châteauneuf, de Pontcarré, président Janin, de Vic, de Boissise et de Refuge avoient été commis pour voir les chapitres desdits trois cahiers qui regardoient l'Église et y délibérer les réponses, MM. les maréchaux de France, de Villeroy et autres pour le chapitre qui parloit de la noblesse et de la guerre ou gendarmerie, ledit sieur président Ja-

nin, MM. le président de Thou et les intendants pour le chapitre des finances, et ainsi des autres chapitres;

Sur cette partition des trois cahiers par chapitres, les trois ordres élurent des députés particuliers pour en conférer avec lesdits sieurs commissaires de chacun bureau. Les articles principaux étant les premiers vœux, il fut reconnu et jugé qu'il étoit raisonnable que la vénalité des offices fût ôtée et la réduction d'iceux faite, et que, pour le remplacement de quinze cent mille livres ou environ que le Roi perdoit en ses parties casuelles, on proposât l'imposition de trente sols sur minot de sel ès pays de gabelle, et d'un équivalent ès autres, à la charge que cette imposition cesseroit dans dix ans, durant lesquels on estimoit que ladite suppression et extinction d'offices gagneroit pour le Roi, et sur les gages des offices supprimés, lesdits quinze cent mille livres pan an.

Plusieurs du clergé et de la noblesse avouoient cette proposition, mais le tiers-état l'estima fort préjudiciable pour leur ordre, comme il se verra ci-après par la requête qu'il en présenta à Sa Majesté.

Le vingt-quatrième de mars, le Roi ayant fait savoir aux chefs des gouvernements des trois ordres qu'il désiroit qu'ils se rendissent au Louvre, y ayant satisfait, et eux introduits à la grande galerie, Leurs Majestés s'y seroient aussi rendues, assistées de leur conseil; où M. le chancelier, parlant aux états, leur auroit dit que le Roi et son conseil avoient vu leurs cahiers, que la multitude, diversité et importance des articles qui avoient été trouvés en iceux ne permettoient pas qu'on y pût répondre si tôt que Leurs Majestés avoient pensé et eussent désiré; qu'à cette occasion, et afin que les états reçussent les témoignages de leurs bonnes volontés ès

principaux articles, et sur lesquels ils s'étoient plutôt arrêtés et affectionnés, que Leurs Majestés s'étoient résolues à ôter la vénalité des charges et offices, et à mettre règlement à tout ce qui en dépendoit, rétablir la chambre pour la recherche des financiers, et à retrancher les pensions, le tout avec tel ordre et forme que les états auroient occasion d'en être contents, et que, pour le surplus des demandes faites par lesdits cahiers, il y seroit répondu et pourvu le plus promptement qu'il seroit possible.

Par cette réponse les états furent comme congédiés. On imprima le Tombeau de la Paulette, et sept semaines après sa Résurrection; car les députés du tiers-état, s'étant rendus au Louvre pour se plaindre de cette proposition de trente sols sur minot de sel pour remplacer lesdits quinze cent mille livres que la suppression de la vénalité faisoit perdre à Sa Majesté, représentèrent cette requête au Roi :

« Sire, vos très humbles et très obéissants sujets les députés du tiers-état de France, ayant eu avis de quelques nouvelles levées et impôts, tant sur le sel que sur les aides, dont on propose à Votre Majesté de surcharger cet ordre pour éteindre la vénalité des offices, requise par tous les cahiers généraux, et encore pour payer les députés des autres ordres, contre les formes accoutumées, se sentent obligés, par le devoir de leurs charges et députations, de vous faire sur ce sujet leurs très humbles remontrances, tant par écrit que de vive voix, et croient que s'ils y manquoient ce seroit non-seulement abandonner ceux qui leur ont confié et mis en dépôt leurs intérêts, mais encore violer la foi qu'ils doivent tous au service de Votre Majesté, en lui dissimulant le notable préjudice qu'elle recevroit en cela

par l'altération des cœurs et affection de ses peuples, qui porteroient sans doute impatiemment, voire même impuissamment, attendu leurs misères et calamités déjà extrêmes et lamentables, de ne recueillir de l'assemblée des états que des épines, au lieu du fruit et soulagement qui leur en a été tant de fois promis. Votre Majesté, Sire, s'il lui plaît, jugera quelle espérance il y a que la vénalité s'abolisse aux dépens du pauvre peuple, qu'il en reçoive l'incommodité plus grande sans aucun profit présent et sensible, n'y ayant rien si véritable que cet ordre n'a pas plus d'intérêt que les autres en ladite abolition; et néanmoins, pour un ecclésiastique et un gentilhomme qui envoient aux greniers, il y en a deux mille du tiers-état qui s'y fournissent, de sorte qu'il estimeroit, et avec raison, avoir été principalement foulé et surchargé en cette assemblée pour l'avantage et contentement des autres ordres, quoiqu'il se puisse glorifier d'avoir contribué en toutes occasions autant d'affection qu'eux au service de Votre Majesté, repos et tranquillité de son royaume. Mais, Sire, il y a un moyen de remplacer vos parties casuelles, plein de justice, sur les demandes que les trois ordres ont faites communément, si bien que nul n'aura occasion de s'en plaindre.

» C'est le retranchement des pensions excessives accordées à des personnes de tous les ordres, conditions et qualités, à la grande oppression de votre peuple, diminution de vos finances et mécontentement de plusieurs de vos sujets, lesquels se sentent moins obligés au service de Votre Majesté, voyant les affections et fidélités des autres mieux reconnues et mieux récompensées que les leurs. Il y a encore d'autres ménagements, épargnes et moyens légitimes, représentés par les cahiers généraux, dont Votre Majesté peut tirer de grosses som-

mes de deniers qui ne seront point trempées dans les larmes de son pauvre peuple; les députés duquel ne croyant pouvoir retourner avec honneur et sûreté dans les provinces s'ils n'emportent du moins pièces suffisantes pour témoigner que la surcharge de cet ordre, qu'aucun recherchoit, ce semble, à dessein, n'est point arrivée par la faute et connivence desdits députés, ils vous supplient très humblement, Sire, que, comme les Rois vos prédécesseurs ont toujours, par leur bonté et justice, reçu en bonne part les remontrances et plaintes de leurs sujets, et même leurs oppositions à l'exécution des édits et déclarations obtenus par surprise, il plaise aussi à Votre Majesté agréer cette très humble remontrance, avec l'opposition desdits députés, non pas à l'exécution de sa volonté, puisqu'elle n'a pas encore ordonné lesdites nouvelles levées, mais à la réception et entérinement des avis qui se donnent, et que, sur ladite opposition, lesdites ouvertures soient rejetées comme préjudiciables en effet au service de Votre Majesté et tendant à la foule de son peuple; qu'il soit loisible en outre auxdits députés de faire enregistrer leur remontrance au greffe de votre conseil et en retirer acte, pour leur servir de décharge et justification non-seulement envers les villes et communautés qui les ont envoyés, mais aussi envers Votre Majesté, laquelle jugera et reconnoîtra par lesdits événements qu'elle n'a point eu en cette assemblée et n'aura jamais de plus fidèles sujets et serviteurs que ceux qui, après s'être courageusement portés et roidis à la conservation de sa sacrée personne et autorité, tâchent encore de lui conserver l'amour et la bienveillance de ses peuples; lesquels, Sire, prieront continuellement Dieu pour votre grandeur et prospérité. »

Cette requête, signée de soixante-six députés du tiers-

état, tous officiers, fut présentée au Roi par le lieutenant général de Blois, assisté de ceux qui l'avoient signée. Ledit sieur lieutenant lui fit une remontrance sur le sujet de ladite requête et sur celui de la continuation du droit annuel, d'où procédoient tant de plaintes et instances; sur quoi le Roi leur fit réponse qu'il avoit eu avis que leur ordre s'étoit, depuis la clôture des états, assemblé aux Augustins sans sa permission, ce qu'il leur défendoit de plus faire; puis leur dit : « Je veux soulager mon peuple autant qu'il me sera possible. Je vous ai fort bien entendus; j'en communiquerai à la Reine ma mère et à mon conseil. » La Reine après prit la parole et dit auxdits députés qu'il y avoit longtemps qu'ils étoient à grands frais et incommodité à Paris, qu'ils pouvoient faire procéder à leurs taxes et se retirer en leurs provinces.

Enfin les officiers de justice poursuivirent avec telle ferveur le rétablissement du droit annuel que le Roi fit publier en leur faveur le suivant arrêt, donné en son conseil d'état le dix-neuvième mai :

« Le Roi ayant résolu, sur les remontrances des états-généraux de son royaume, tenus à Paris, de révoquer le droit annuel, ôter la vénalité des offices, tant de judicature que finance, et de les réduire au nombre porté par les ordonnances de Blois, en intention de faire exécuter incontinent et sans aucune remise cette bonne et sainte résolution, suivant la promesse faite par Sa Majesté aux députés de états lorsqu'ils se sont retirés, et à cet effet d'envoyer en toutes ses cours souveraines l'édit contenant les clauses nécessaires pour assurer tous ses sujets que l'observation en seroit perpétuelle et inviolable, afin d'y être vérifié et publié, et depuis reçu les plaintes des officiers desdites cours souveraines et de

plusieurs officiers de divers endroits du royaume, par lesquelles ils lui ont remontré que ce soudain changement, non prévu par eux, seroit cause de la ruine d'un grand nombre de bonnes familles, d'autant que plusieurs officiers, se fondant sur l'assurance qui leur avoit été donnée par deux arrêts du conseil, l'un du vingtième septembre 1611 et l'autre du seizième octobre 1612, que le droit annuel seroit continué pour six ans, qui ne doivent expirer qu'à la fin de l'année 1617, auroient acheté leurs offices à prix excessif, et, pour y parvenir, employé la plupart de leurs biens et le crédit de leurs amis, suppliant à cette occasion Sa Majesté les faire jouir dudit droit annuel pour le temps contenu auxdits arrêts; attendu qu'ils peuvent demander cette grâce avec justice puisque la foi publique y est engagée; Sa Majesté voulant faire observer inviolablement ce qu'elle a promis aux états-généraux, et néanmoins avoir égard à la remontrance qui lui a été faite par ses officiers, comme aussi au peu de moyen qu'elle a de présent de diminuer ses dépenses ou de trouver quelque autre fonds pour remplacer celui de ses parties casuelles sans surcharger son peuple, a ordonné et ordonne, par l'avis de la Reine sa mère et des princes, officiers de la couronne et autres personnes notables de son conseil, que la résolution prise et accordée pour la réduction des officiers, tant de judicature que finance, au nombre porté par l'ordonnance de Blois, la révocation du droit annuel et la défense de vendre lesdits offices, tiendra et aura lieu pour être exécutée dans le premier jour de l'an 1618. A l'effet de quoi édit sera fait et envoyé en tous les parlemens et autres cours souveraines de ce royaume avant la fin de l'année 1617, pour y être publié, afin qu'il soit après observé et exécuté, sans souffrir qu'il y soit au-

cunement contrevenu. Cependant, et jusques à ce que ledit temps soit expiré, veut Sa Majesté que tous ses officiers, tant de judicature que de finance, qui voudront payer le droit annuel pour jouir du bénéfice d'icelui, y soient reçus, en faisant ledit payement pour l'année présente dans six semaines après la publication qui en sera faite en chacun bureau des généralités, et ès deux années suivantes, dans le temps, aux conditions et selon qu'il étoit accoutumé du passé. Et d'autant que par les réglemens faits ci-devant les officiers ne pouvoient jouir du bénéfice entier du droit annuel jusques à ce qu'ils eussent continué le payement d'icelui pendant deux ans, veut et ordonne Sadite Majesté que ceux qui ne le paieront en l'année présente et dans ledit temps de six semaines, n'y soient plus reçus ès deux années qui restent. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y séant, à Paris, le treizième jour de mai mil six cent-quinze. Signé, De Loménie. »

MÉMOIRES

SUR L'ESMOTION

ARRIVÉE

EN LA VILLE DE NISMES, EN LANGUEDOC,

LE QUINZIESME DE JUILLET 1613.

AVERTISSEMENT.

Ferrier, né à Nîmes, vers le milieu du seizième siècle, était fils d'un ministre protestant; il prit la même qualité et enseigna la théologie. Ennemi de l'Eglise et surtout du Pape, il obtint un grand ascendant sur ses coreligionnaires par l'ardeur comme par la publicité de son zèle. Il dut à sa réputation de fixer les yeux de la cour, jalouse d'enlever au calvinisme un homme de cette influence. Ferrier, en écoutant les offres de l'une, encourut les censures de l'autre; déserteur des croyances nouvelles sans adopter les anciennes, il n'inspirait de confiance à personne, et se voyait accusé tantôt d'hypocrisie, tantôt d'indifférence, tantôt enfin d'athéisme. Voilà pourquoi son installation au présidial de Nîmes en qualité de conseiller, excita l'émeute dont nous donnons la relation. C'est un spectacle rarement observé par l'histoire que celui de toute une ville se soulevant contre l'incrédulité. Il ne s'agit point ici, comme dans une foule de querelles précédentes, de la lutte engagée entre deux religions rivales; il s'agit d'un homme qui, n'en professant aucune, est à ce titre déclaré indigne de la magistrature par ses concitoyens : les catholiques et les protestants s'accordent pour empêcher l'exercice de sa charge. Cette opposition d'ailleurs, comme tous les soulèvements populaires, amène des excès, et par conséquent des mesures répressives. Depuis, Ferrier, venu à Paris, embrassa le catholicisme, rétracta ses ouvrages, obtint une indemnité de la ville de Nîmes, et servit Louis XIII, c'est-à-dire Richelieu, de ses démarches et de ses écrits. Il en composa un qui jouit d'une grande vogue, et introduisit le principe en vertu duquel deux nations, quoique de cultes différents, peuvent s'unir pour des intérêts communs. Cet ouvrage est intitulé : *Le Catholique d'Etat*, ou *Discours politique des alliances du Roi très chrétien contre les calomnies des ennemis de son Etat*; 1625, in-8°. Ferrier mourut à Paris le 26 septembre 1626, treize ans après sa conversion.

MÉMOIRES
SUR L'ESMOTION

ARRIVÉE

EN LA VILLE DE NISMES, EN LANGUEDOC,

LE QUINZIESME DE JUILLET 1613,

ENVOYÉS

PAR LES SIEURS CONSULS DUDIT NISMES
AUX SIEURS DÉPUTÉS GÉNÉRAUX

DES ÉGLISES RÉFORMÉES DE FRANCE,

RÉSIDENTS PRÈS LEURS MAJESTÉS.

Le sieur Ferrier, jadis ministre du saint Évangile (1) en l'église de Nismes, ayant esté pourveu d'un office de conseiller au siége de ladite ville par surprinse, sans que les églises réformées de ceste province eussent moyen de représenter à Leurs Majestez, par les sieurs députez gé-

(1) La pièce suivante est écrite par un protestant; nous placerons en notes les contradictions que lui opposent quelques autres documents.

néraux, l'importance de ceste promotion, tant à raison de la discipline violée par icelle, avec un scandale manifeste que ledit sieur Ferrier auroit apporté ausdites églises, desquelles il se dit membre, que aussi à raison de la paix et repos de ladite ville de Nismes, en laquelle ledit sieur n'auroit esté qu'instrument de division, s'estant souvent efforcé de semer des discordes entre les catholiques et ceux de ladite religion, lesquels il auroit tasché plusieurs fois d'esmouvoir, au préjudice du repos de ladite ville, de la province, et du bien du service du Roy.

Le consistoire, assisté des sieurs consuls et conseil de la maison consulaire de ladite ville, se seroient portez, le douziesme jour du mois de juin dernier, au lieu où la cour de monsieur le séneschal et siége présidial de ladite ville a accoustumé rendre la justice; où estans, auroient prié les sieurs officiers de ladite cour et siége de leur donner audience, ayant à leur faire des remonstrances concernans le bien du service du Roy et tranquillité publique. Ce que leur estant accordé, et priez d'entrer dans la chambre du conseil où tous lesdits sieurs officiers, tant d'une que d'autre religion, estoient assemblez, le sieur Chambrun, ministre de ladite église, et le sieur Césaire, premier consul de ladite ville, auroient remonstré à ladite cour et siége comme ledit sieur Ferrier auroit esté pourveu par surprinse dudit office, et que par sa promotion ils prévoyoient la tranquillité publique pouvoir recevoir de l'altération, estant homme inquiet, aimant les discordes et divisions, et tellement hay et détesté des gens de bien, à cause de sa mauvaise vie et déportements contraires au service du Roy, qu'ils estoient obligez, sçavoir le corps du consistoire par le devoir de sa charge en l'exercice de la discipline, et lesdits sieurs

consuls pour autres considérations et difficultez, et tous ensemble pour le bien du service de Sa Majesté, requérir comme ils requeroyent estre surseu à la réception et installation dudit sieur, jusques après avoir fait de plus amples remonstrances et supplications très humbles à Leurs Majestez et à nos seigneurs de leur conseil.

Mais au contraire desdites remonstrances faites audit siége et du désir de gens de bien serviteurs du Roy, tant d'une que d'autre religion, lesdits sieurs officiers, pour autres considérations les concernant en particulier, et peut-estre ne pouvant faire autrement, auroient installé à l'heure mesme ledit sieur Ferrier. Ce qu'entendu par les susdits, n'auroient fait autre instance, pour n'avoir eu aussi autre intention en leursdites remonstrances que de servir à Dieu et au Roy, se contentans du tesmoignage de leur conscience, qui les deschargeoit pour ce regard de tout reproche et envers Dieu et envers les hommes, n'ayans peu néantmoins appréhender ni prévoir l'esmotion qui seroit après survenue, de laquelle ils auroient esté et seroient encor très dolents.

Cependant le consistoire de ladite ville faisoit ce qui estoit de sa charge envers ledit sieur Ferrier pour le ramener à son devoir, comme aussi les députez du synode de la province assemblez avec ledit consistoire; à quoy ils auroient procédé par plusieurs graves, sérieuses, chrestiennes et charitables remonstrances, et prières à Dieu, tant publiques que particulières, pour la réduction dudit sieur, l'obstination duquel les auroit enfin portez à l'excommunication, pour retrancher ce membre pourri et infect (1), ne pouvans plus longuement retar-

(1) Après la remise de l'acte, les consuls, par un exemple non ouy et contraire à toutes loix ecclésiastiques, conjoinctement avec

der ceste peine pour ne se rendre coulpables, par leur connivence et trop grande douceur qu'on blasmoit, des fautes èsquelles il persévéroit, et des plus grandes, que la souvenance du passé faisoit appréhender, à la ruine des ames et au préjudice du service de Sa Majesté. De laquelle excommunication ceux qui y ont procédé rendront bon compte, Dieu aydant, tant à Leurs Majestez que partout ailleurs où besoin sera, à la confusion de ceux qui, en hayne de ladite religion et du service du Roy, la calomnient et lui imposent meschamment.

Ladite excommunication ayant esté publiée le dimanche quatorziesme (1) du mois de juillet dernier, ledit jour

les ministres, travaillent à faire excommunier le sieur Ferrier, et le font citer le jour mesme, trois fois, en intention de procéder le dimanche suivant à l'excommunication entière. Le ministre Olivier, accompagné de bouchers et de quelques lardeurs, attaqua ledit Ferrier en pleine rue, lequel, par sa modestie et ses douces paroles, estourdit l'esmotion de ces mutins, ramassez pour luy faire peur. La venue des ministres Gigord et Brunier, dans la ville de Nismes, ralentit leur procédure, car estans plus rusez que ces novices, ils jugèrent bien que cest acte subit d'excommunication n'esmouvoit pas assez le peuple pour le porter aux extrémitez désirées par eux et leurs confrères de Paris et de Lyon... Avant que l'excez arrivast, ils témoignent qu'ils sont prophètes du diable, qui prédit ce qu'il faict ou qu'il faict faire. Ils firent donc résoudre qu'on surserroit pour trois semaines, pendant lesquelles les sermons de tous les jours n'estoient que feu et sang contre les traistres de Saumur. Pendant ce temps, le sieur Ferrier essaya de les adoucir, avec deux remonstrances par escrit qu'il leur délivra... Il leur remontroit leur incompétence; car par leur discipline, il n'y a que le synode provincial qui juge de l'excommunication des déserteurs. (*Récit véritable de l'esmotion faicte à Nismes.*)

(1) « Le samedy matin, treizième dudit mois, Gigord, avec quelques autres, fut si hardy de venir dans le palais, où le juge

se seroit passé avec autant de calme et de tranquillité qu'on eusse sçeu désirer, et sans apparence aucune de ce qui seroit arrivé le jour suivant, lundi 15 dudit mois. Et de fait, ledit jour grand matin, ledit sieur de Sainct-Césaire, premier consul de ladite ville de Nismes, seroit party d'icelle pour aller trouver monsieur le connestable à Beaucaire, distant de ladite ville quatre lieues, ayant esté député vers mondit seigneur pour se plaindre, au

criminel l'introduisit, et par paroles de bravades enquit Ferrier s'il ne vouloit point quitter sa charge de magistrat pour reprendre celle de ministre. A quoy il fut simplement répondu qu'il estoit appellant de toutes leurs procédures. Le mesme jour de relevée, ils firent sonner, en forme de tocsain, la cloche du temple, ainsi qu'ils avoient fait plusieurs fois auparavant; mandèrent deux ou trois anciens du consistoire, avec l'advertissement, lesquels, semblables à des furies nouvellement détachées, coururent en un moment toute la ville, enflammans le mesme peuple, et disans tout haut que la religion s'en alloit perdre si on enduroit un traistre dans la ville pour magistrat. Ce fut Gigord qui fit la prière, et fit tout à desseing chanter le pseaume que ceux de la religion ont accoutumé lorsqu'on exécute quelqu'un à mort. Ceux qui y assistent témoignent jamais n'avoir ouy action plus désespérée; le feu et le sang lui sortent par la bouche, et tous ses gestes estoient messages et présages de mort. Suit le dimanche, auquel Brunier fit le premier presche, et recueillit tout ce que l'animosité et la passion désespérée lui présentoient pour exciter le peuple; ramassa des exemples de ceux qui, ayant esté rebelles à l'Eglise, avoient esté tuez; répéta maintesfois ceste exclamation, nommant Ferrier : « *Pleust à Dieu, fust-il mort!* » interdit toute sorte de fréquentation avec luy, et par exprez de luy donner du feu ou de l'eau, de le saluer, de le regarder; le livra entre les mains du diable.... disant que l'homme excommunié est semblable aux ladres d'entre les juifs, desquels la maladie s'attachoit aux parois et aux vestemens, tellement que pour oster la maladie il falloit tout brusler et exterminer.... » (*Récit véritable de l'esmotion faicte à Nismes.*)

nom de ladite ville et diocèse, du long séjour de sa compagnie d'hommes d'armes, et le supplier très humblement les en descharger.

Environ les sept heures du matin dudit jour lundi (1),

(1) « Ayant failly le dimanche au soir à le tuer, à cause que la porte ne s'ouvrit point, sur les advis qui lui avoient esté donnez, les mesmes assassins, lesquels avoient passé partie de la nuict dans le clocher du temple, joignant la maison dudit Ferrier, après avoir desjeuné le matin dans le logis du ministre Chambrun, et avoir acheté des cordes pour traisner son corps par la ville, se séparent pour aller les uns au palais, les autres ès environs de la maison de Ferrier.

» Cependant le sieur Ferrier en donne advis à la pluspart de messieurs les magistrats, et ne pouvant sortir de la ville, fut conseillé d'aller au palais à l'accoustumé, n'ayant avec luy qu'un sien frère, et le prévost Guirau, accompagné d'un seul valet, lequel luy recommandoit une affaire qu'il avoit avec la compagnie, où estant arrivé, après le jugement de quelque procès, la compagnie se sépara de deux heures plus tost que de coustume, qui fut cause que les assassins, envoyez par le ministre, furent surpris. Ainsi Dieu manifeste son secours, lorsque tout semble estre perdu, car ceste sortie, laquelle devança l'heure accoustumée de quelque peu de temps, troubla l'ordre de ces meurtriers, qui avoient cependant leurs émissaires alans par les boutiques pour faire attrouper le peuple, afin d'aller en corps au palais. Tellement que le sieur Ferrier, en la compagnie du sieur Ragier, doyen des conseillers, estoit à plus de cinquante pas du palais avant qu'aucun s'esmeust contre luy. L'advis donné aux autheurs (que les ministres avoient banquetez le matin) fit partir de là douze ou quinze des premiers trouvez, dont le moindre avoit trente ans pour le moins, lesquels se mirent en haye dans la rue emmy laquelle il falloit que Ferrier passast, et là le recueillirent avec des huées espouvantables et à coups de pierre. Dieu le fortifia miraculeusement, car haussant les mains jointes au ciel, il recommanda son âme à Dieu, à haute voix leur prononça par deux fois ces paroles : « *Mes amis, on vous trompe, je prie Dieu qu'il vous pardonne*, » avec telle efficace, qu'ils se retiroient de

ledit sieur Ferrier, se mocquant de ladite excommunication, et abusant de la douceur de ses supérieurs ecclésiastiques, desquels il ne faisoit que rire et se jouer parfois, et contre lesquels il blasphémoit fort souvent, auroit envoyé maistre Guirau, lieutenant de prévost, de le venir trouver avec ses archers, pour, accompagné d'iceux, aller en la chambre du conseil de ladite cour présidiale, et par ceste suite menacer sesdits supérieurs ecclésiastiques qui auroient procédé contre luy par les loix de l'Église, comme aussi il auroit dit plusieurs fois qu'il vouloit le chastier, ayant mesmes, pour rendre son insolence plus cognue, prins à dessein un chemin plus long et plus fréquenté. Ce que veu par le peuple, qui recognoissoit bien par son procéder et par ceste suite extraordinaire le mespris qu'il faisoit de la discipline de la religion en laquelle il vivoit et les menaces dont il usoit contre ses pasteurs, il sortit environ les huict heures de ladicte chambre du conseil; et s'en retournant en sa maison accompagné du sieur Rogier, conseiller audit siége, professant la religion catholique romaine, les enfants, esmeus par un juste jugement de Dieu contre l'arrogance et impiété de cest homme, lui auroient couru sus et jetté quelque pièce de courge,

luy autant de fois qu'il leur dit ces paroles. Cependant le nombre accroissoit, et les plus mauvais estoient les derniers, qui enrageoient de ce qu'ils ne le pouvoient joindre à cause de la presse. Cela tinst environ deux cents pas; force gens de bien s'écrioient au meurtre, et les catholiques, qui se rencontroient emmy la rue, s'enfuyoient avec espouvantement. Dieu fit que la porte du lieutenant Rozel se trouva ouverte, nonobstant les coups de pierre jettez par ces meurtriers contre la servante; l'une desquelles retenue entre le seuil de la porte fut cause qu'elle ne se ferma pas. » (*Récit véritable de l'esmotion de Nismes.*)

lui crians après, et ensuite aucuns du peuple lui auroient crié de mesmes, sans porter aucunes armes toutefois, pour n'y avoir eu aussi aucun dessein formé de faire ou entreprendre quelque chose contre lui; ce qui auroit meu ledit sieur Rogier de pousser ledit sieur Ferrier dans la maison du sieur Rozel, lieutenant principal audit siége, faisant profession de ladite religion catholique romaine, à ce que ledit sieur Ferrier par ceste esmotion ne receust du dommage. Où estant entré ledit sieur Ferrier, et ayant fermé après soy la porte de ladicte maison, elle luy auroit servi d'asile et retraite asseurée, et cependant ledit sieur Rogier auroit continué son chemin vers sa maison, sans se haster, voyant bien que ledit peuple luy rendoit l'honneur accoustumé, n'en voulant qu'audit sieur Ferrier.

S'estant ledit sieur Ferrier sauvé dans ladite maison, aucuns, estans aux fenestres d'un membre d'haut d'icelle respondant sur la rue, auroient crié qu'il y en auroit de pendus; ce qu'ayant esmeu davantage ceux qui n'estoient que trop esmeus et qui alloient tousjours en croissant, quittans ladite maison, laquelle ils respectoient particulièrement pour estre à un catholique romain, seroient allez en foule vers la maison dudit sieur Ferrier; où estans et prononçant à haute voix plusieurs injures contre lui, sa femme et domestiques, s'estans mis aux fenestres, leur auroient de mesmes respondu par injures et menaces, et jetté plusieurs pierres et scabeaux, et non tant seulement contre les pasteurs qui y seroient accourus pour appaiser ladite esmotion. Dont davantage esmeuz et offensez, lesdits se seroient portez à telle fureur qu'ils auroient enfoncé les portes de ladite maison et prins partie des meubles qu'ils auroient rencontrez, et iceux portez en une place près de ladite mai-

son, et illec mesme bruslez, nonobstant toute sorte de remonstrances et résistance qu'y apportassent les magistrats, consuls et consistoire de ladite ville, qui auroient apporté toute sorte de devoir et diligence pour appaiser ceste esmotion, aussi grande qu'on en vit jamais, pour n'y avoir point eu une goutte de sang respandu, tant les esprits estoient irritez par l'arrogance et impiété de cest homme, et par l'appréhension que leur donnoient ses déportements passez (1).

Et ce qui est à remarquer en une si grande esmotion, c'est qu'en mesme temps, et sur l'heure mesme et lieu auquel on brusloit lesdits meubles, un cordelier seroit passé, voyant et advisant le tout, sans recevoir aucun mauvais regard de personne, comme aussi plusieurs autres tant ecclésiastiques que laïcs, professans la religion

(1) Cependant ces mutins, qui attendoient le moment d'exécuter à mort le sieur Ferrier, au coing de sa maison (celle du sieur Rozel), où estoit Mazonier, le neveu de l'advertisseur du consistoire, le plus enragé de tous, faschez et désespérez d'avoir failly leur coup, s'essayent d'entrer, crient qu'ils veulent Ferrier mort ou vif; et estans arrestez par l'appréhension que leur consul leur avoit donnée de ne toucher point aux catholiques, s'encourent à la maison de Ferrier, laquelle, dans une heure, est forcée, pillée, partie bruslée; sa mère, belle-mère, femme enceinte de neuf mois, et deux petits enfants ayant esté miraculeusement délivrez du feu par cinq ou six de messieurs les magistrats de la religion, lesquels, pour les sauver, coururent fortune de la vie. Deux grands feux furent allumez de ses meubles, une partie de sa bibliothèque bruslée avec ses papiers, le reste estant pillé ou traisné par la ville. On a envoyé jusques à Paris, ès mains des ministres, de ses papiers et lettres que ses amis luy avoient escrites. Rien ne se sauva que quelque peu de meubles, que des bons habitants faisoient semblant de dérober et le conservèrent, et cela avec telle furie, que la hallebarde fut souvent portée au sein des magistrats. » (*Récit véritable de l'esmotion de Nismes.*)

catholique romaine, auroient esté par la ville avec toute seureté, et leurs maisons et personnes comme sacrées, tant est grande la force des loix à l'endroit de ceux qui ne sont poussez que du zèle de l'honneur de Dieu et du service du Roy, quoyque bien souvent mal réglé, comme en ceste occasion.

Ladite esmotion continuant, et toute la ville en armes, les boutiques fermées, le suject d'icelle demeurant, et ceux qui estoient esmeus ne pouvans estre vraysemblablement appaisez que par l'expulsion de celuy qu'ils cherchoient, la confusion estoit telle que tous remèdes sembloient inutiles pour l'appaiser, ne cessant néantmoins lesdits sieurs magistrats, consuls, consistoire et meilleurs habitants de toutes qualitez, d'y travailler, et par leur vertu ayans peut-estre empesché un plus grand mal (1).

On auroit cependant envoyé audit sieur de Sainct-Cé-

(1) « Les consuls s'estoient tenus cachez durant deux heures, le premier absenté non sans artifice, ou de luy ou d'autruy, et au lieu d'y remédier, quand ils reparurent, ils commandèrent de prendre les armes ; de sorte que tous ces meurtriers furent les premiers armez et toujours les plus forts. Sur le soir ils formèrent le desseing de piller la ville, et commençoient par l'argent du Roy, à la maison du receveur Bon ; sans le courage et la diligence que le sieur de Fabrique, conseiller, apporta, ceste furie dura trois jours entiers, et sans l'ordre que monseigneur le connestable y donna, lequel pour cest effect envoyoit d'heure en heure de ses gentilshommes dans la ville, il est sans doute à présumer que le malheur eust esté plus grand et la ville exposée aux meurtriers. Durant ces trois jours, Ferrier demeura caché en des caveaux qui sont dans la maison du sieur Rozel, et en sortit le 4 par la diligence et authorité de mondit seigneur le connestable, et le soing qu'en eurent les magistrats, qui redisoient d'heure à autre qu'il y alloit de leur vie. » (*Récit véritable de l'esmotion de Nismes.*)

saire, premier consul, qui estoit à Beaucaire vers mondit seigneur le connestable, comme a esté dit cy-dessus, pour venir promptement; laquelle nouvelle receue par ledit sieur avec un extreme regret, il l'auroit portée à l'heure mesmes à mondit seigneur, lui tesmoignant du desplaisir qu'il en avoit, et le suppliant très humblement de lui donner congé pour se rendre audit Nismes, et apporter ce qui estoit en lui en ceste occasion pour le bien du service de Sa Majesté et tranquillité publique. Ce que lui ayant esté accordé et commandé par mondit seigneur, il seroit parti à l'instant.

Et arrivé ledit sieur de Sainct-Césaire entre les cinq et six heures du soir dudit jour lundi, ayant trouvé les boutiques fermées et toute la ville en armes, auroit usé de plusieurs et diverses remonstrances pour appaiser ceux qui estoient esmeus; lesquelles, parmi une si grande tourbe et rumeur, ne pouvant estre si bien considérées et entendues qu'il eust esté à désirer, prévoyant ledit sieur et ses compagnons que, la nuict approchant, ladite ville estant toute en armes, il pourroit arriver beaucoup plus grand désordre, se seroient advisez de divertir les susdits et les séparer sur une fausse alarme, et par ceste diversion empescher les maux qu'on prévoyoit; de façon que ledit sieur de Sainct-Césaire leur auroit faict entendre qu'à son départ de Beaucaire il auroit eu advis certain que deux mille hommes bien armez avoient passé la rivière du Rosne, prests à fondre quelque part, et qu'il estoit à craindre que ce ne fust pour ceste ville, ne pouvant les ennemis rencontrer une occasion plus propre que celle-ci, en laquelle toutes choses estoient en désordre, et les murailles et corps-de-garde de ladite ville abandonnez et exposez au premier venant; que, désirant les susdits pourvoir à la seureté de leur religion

et repos de ceste ville par le deschassement de ce misérable homme, tout au contraire de leur désir et intention la ville se trouveroit saisie par les ennemis du Roy, de l'Estat et de leur religion, à leur honte et confusion, et qu'à leur infamie éternelle ceste église, plantée par le zèle et le sang de leurs pères, seroit désolée, au préjudice mesmes du service du Roy, pour lequel ils protestoient avoir prins les armes aussi bien que pour leurdite religion; de façon que, tournant à l'instant leur fureur contre ces ennemis imaginaires, auroient promis auxdits sieurs consuls les suivre et se porter où ils seroient commandez par eux pour la conservation de la ville soubs l'obéissance de Sa Majesté.

Lesdits sieurs consuls les ayant commandez de suivre, les auroient premièrement conduits en une place près la porte de la Couronne, où le sieur Olivier, ministre de l'église dudit Nismes, ayant exhorté tout ce peuple au silence, auroit eslevé ses mains et ses yeux au ciel, tout ledit peuple à genoux, et, avec larmes et souspirs, prié Dieu d'avoir compassion de ladicte ville et d'appaiser ses esprits esmeus, de mesmes qu'il appaise, quand il lui plait, les vents irritez et la mer courroucée, rengeant ce peuple par sa toute-puissance à l'obéissance de ses saincts commandements et des supérieurs que sa divine Majesté luy auroit ordonnés pour la conduite de ceste vie, priant particulièrement pour le Roy, pour la Royne régente sa mère, et pour la paix et prospérité de l'Estat, avec tant de zèle que tout ce peuple en fut beaucoup radouci, ayant, tant ledit sieur Olivier que le sieur Chambrun, son collègue, rendu toute sorte de devoir en ceste esmotion depuis le commencement jusques à la fin.

Ladicte prière faicte, lesdits sieurs consulz auroient commandé à l'instant cinquante hommes au corps-de-

garde d'icelle porte de la Couronne, ausquels ils auroient donné un pour les commander, et auquel ils leur auroient fait promettre d'obéir, leur recommandant de bien veiller, car sans doute ils auroient ceste nuict-là les ennemis.

De mesmes, suivant tousjours ladite muraille par dedans ladite ville, auroient esté par toutes les autres portes, sçavoir : celles des Carmes, des Prescheurs, de la Boucarie, de la Magdeleine et de Sainct-Anthoine, les corps-de-garde desquels ils auroient de mesmes munis, et le restant mis dans la maison consulaire pour la garder, ou par les places publiques, pour par ce moyen occuper tant les susdits que généralement tout le peuple, soubs prétexte des susdits ennemis, et les lasser de travail, comme aussi auroient lesdits sieurs consuls ordonné une patrouille hors ladite ville, et envoyé durant toute la nuict rondes sur la muraille, comme ayans à combattre les ennemis.

Le tout disposé en ceste façon, lesdits sieurs consuls auroient assemblé environ, la minuict, ceux qu'ils avoient peu de leur conseil, pour délibérer ce qui estoit à faire à ce que le jour arrivant, et le peuple sortant des murailles, corps-de-garde et autres lieux où il auroit esté disposé, un chacun fust contraint se retirer en sa maison.

Ledit conseil assemblé, auroit esté résolu que lesdits sieurs consulz feroient choix d'une bonne troupe des meilleurs et plus notables habitants, bien armez et assistez d'iceux, qu'aussitost à l'aube du jour sortiroient de ladite maison consulaire, avec un trompette devant eux, qui feroit criées de par le Roy, portant inhibitions et deffences à toutes personnes de s'attrouper soubs quelles causes, occasion ou prétexte que ce fust, sinon du commandement desdits sieurs consuls, à peine de la vie,

avec commandement aussi à chacun de se retirer en sa maison pour vaquer à ses affaires et négoces, et vivre sous l'obéissance du Roy et des supérieurs à eux ordonnez par Sa Majesté, sur la mesme peine.

Les criées furent faites sur l'aube du jour, mardi seiziesme, en la forme susdite par toute ladite ville et carrefours d'icelle, sans en obmettre aucun, et lesdits habitants mis en garde sortant d'icelle, et à chacun fut commandé de se retirer promptement, et ce à peine de la vie; ce qu'auroit réussi si heureusement que la ville en auroit ressenti beaucoup de repos, y restant néantmoins de l'irritation à cause dudit sieur Ferrier qu'on sçavoit estre dans la maison dudit sieur Rozel, lieutenant principal.

Ledit jour mardi, sur le soir, lesdits sieurs consuls, voyant le danger auquel estoit encores ladite ville, après que ledit sieur Olivier eut fait la prière devant la maison consulaire, présent grand nombre de peuple, auroient réitéré lesdites criées en la forme susdite, bien accompagnez, et fait le mesme ordre sur les mesmes appréhensions; en laquelle nuict ils eussent sorti hors la ville et mis en seureté ledit sieur Ferrier, et ladite ville par ce moyen en plus de repos, s'il ne s'y fust rencontré quelque désordre par le mot qui fut donné divers de celui qu'avoit donné ledit sieur premier consul, n'ayant peu estre descouvert d'où provenoit ledit désordre et diversité de mot; de façon que lesdits sieurs consuls, appréhendans là-dessus, remirent la partie à la nuict suivante, en laquelle ils usèrent d'un ordre si exact qu'il ne se trouva ceste nuict-là aucun par la ville et carrefours d'icelle que ceux qu'ils avoient mis en garde dans et autour la maison dudit sieur Ferrier, ayans menacé de la vie ceux qui se trouveroient en armes ou at-

troupez par ladite ville, et ayans disposé un chacun aux murailles et corps-de-garde, outre la trouppe qui estoit dans ladite maison consulaire.

Aussi auroient les sieurs consuls, ladite nuict, prié une vingtaine des meilleurs et plus notables habitans de ladite ville de se rendre dans la maison dudit sieur de Sainct-Césaire, premier consul, avec leurs armes; où s'estant rendus, ledit sieur premier consul et autres consuls ses compagnons, seroient sur la minuict, partis de la maison consulaire, où ils estoient, soubs prétexte de se retirer en leurs maisons, ayant veillé les deux nuicts précédentes et n'ayant eu aucun repos ne jour ne nuict depuis ceste esmotion, ayant cependant donné charge à un dont ils avoient confiance de commander en leur absence ceux desdits habitants qu'ils laissèrent dans ladite maison consulaire.

Et estans arrivez lesdits sieurs consuls en ladite maison dudit sieur de Sainct-Césaire, premier d'iceux, seroient ensemblement, avec ceux qui les y attendoient, partis d'icelle maison bien armez, et se seroient rendus au devant la maison dudit sieur Rozel, et prins avec eux ledit sieur Ferrier, de laquelle l'auroient conduit à la porte des Carmes; où ayans respondu à la sentinelle, et lui ayant commandé de faire bonne garde et demandé s'il avoit rien entendu hors la ville, auroient ouvert ladite porte sous prétexte de vouloir faire patrouille hors icelle ville et à l'entour des fossez et murailles, et ainsi auroient conduit le sieur Ferrier jusques aux fauxbourgs Saint-Anthoine, où ils auroient heurté aux deux portes du logis des Trois-Mores, et esveillé certains gens d'armes de monseigneur le connestable, qui avoient charge de conduire ledit sieur Ferrier jusques à Beaucaire; lesquels ayans attendus jusques s'estre habillez et avoir ac-

commodé leurs chevaux, leur auroient lesdits sieurs consuls baillé et remis ledit sieur Ferrier, lequel ils auroient fait monter sur un cheval à ce destiné, leur ayant lesdits sieurs consuls baillé un homme pour les conduire un peu avant dans le chemin dudit Beaucaire.

Ce que fait, seroient lesdits consulz rentrez dans ladite ville par la mesme porte et visité toute ladicte ville avec ladicte troupe, à ce qu'aucun ne remuast, et ce jusques au jour; lequel venu, se seroient rendus dans la maison consulaire et y arrestés quelque temps pour arrester tant mieux toutes choses.

(1) Depuis ladite esmotion jusques au samedi vingt-septième dudit mois de juillet dernier, auroient lesdits sieurs consuls tenu corps de garde dans la maison dudit sieur Ferrier, pour tenir ladite maison, famille et meubles en seureté, ayant ledit jour samedi vingt-septième conduit hors la ville sa mère, belle-mère, femme et enfants, et quatre charettes chargées de ses meubles, pour aller audit Beaucaire, suivant le commandement de mondit seigneur le connestable, sadite femme estant demeurée en un village au milieu du chemin, nommé

(1) « La ville a demeuré durant un mois sans que ces maniaques recogneussent autre authorité publique que celle des ministres; les huissiers faisant leur charge ont esté battus publiquement, les bons habitants menacez par eux de mort; toute impunité a eu lieu, et ces factieux, tousjours armez, ont esté la frayeur de ceux mêmes qui les avoient mis en besogne; la famille du sieur Ferrier, durant dix jours, retenuë prisonnière, avec danger de mort à toutes heures. Les sieurs consuls en ayant donné la garde aux plus désespérez de ces séditieux, le temps n'a pu les adoucir, ny l'appréhension de la justice arrester. Après avoir pillé tous les biens-meubles, ils se sont jettez à ruiner les immeubles, abatu les murailles, arraché les vignes, coupé les arbres. » (*Récit véritable de l'esmotion de Nismes.*)

Redessan, où le sieur de Sainct-Césaire, premier consul, qui la conduisoit avec toute sa famille et meubles, l'auroit fait arrester à cause du mal d'enfant qui l'auroit saisie près ledit village, et où il auroit aussi arresté environ une heure pour faire que rien ne lui manquast du service qui lui estoit nécessaire, ayant esté assistée en sondit enfantement de sesdites mère et bellemère, et d'une damoiselle de Nismes qui se seroit rencontrée audit village, ayant eu tout autre secours nécessaire, de façon que dans moins de deux heures elle auroit esté délivrée heureusement, par la grace de Dieu. Et avec le restant de ceste famille et meubles ledit sieur premier consul se seroit rendu ledit jour audit Beaucaire, et tesmoigné à mondit seigneur le connestable du bon devoir que tant lui que ses compagnons y auroient rendu, dont mondit seigneur auroit esté satisfaict et content, luy ayant de plus témoigné que, voyant l'estat auquel elle estoit, ils lui auroient conseillé d'arrester encore à Nismes ; ce que n'auroient peu obtenir d'elle, disant que la volonté de son mari l'appeloit audit Beaucaire, et qu'elle estoit toute résolue de l'aller trouver.

Depuis ce temps-là ladite ville auroit esté calme et tranquille, et si bien quelques différens et légers excez y sont arrivez, lesdits différens, qui estoient seulement entre quelques particuliers, ont esté aussitost assopis, et lesdits excez, commis par des enfans de dix à douze ans, réprimez, ayant bien esté vérifié la colère desdits enfans procéder du tort fait à leurs pères par ledit sieur Ferrier, qui, ayant acquis plusieurs biens et possessions au terroir de ladite ville, et fait plusieurs réparations en icelles, outre les cultures et œuvres ordinaires, avoit retenu le salaire deu et accordé à leursdits pères, pau-

vres travailleurs qui n'ont autre rente et moyen de vivre que leur travail, vivans d'icelui du jour à la journée, lesdits excez n'estans de préjudice audit sieur que d'environ vingt livres.

En ceste esmotion est à remarquer visiblement le juste jugement de Dieu contre l'avarice, l'ambition et vie détestable dudit sieur Ferrier, qui, peu avant icelle esmotion, parlant au sieur Trimond, conseiller au siége présidial et chanoine en l'église cathédrale dudit Nismes, lui disoit, comme à plusieurs autres, qu'il estoit résolu de vivre et mourir en la religion réformée, et au contraire disoit à autres que sa résolution estoit d'estre catholique, condemnant ladite religion réformée; par où se peut recognoistre qu'il ne tient ny l'une ny l'autre.

Pour preuve de ce, conste par bonnes informations qu'il auroit dit avoir presché seize ans nostre Seigneur Jésus-Christ sans le croire.

Aussi auroit-il blasphémé horriblement contre le mystère de son Incarnation, avec telles parolles si diaboliques et damnables que le papier ne le sçauroit souffrir, et ausquelles on ne peut penser sans tremblement et horreur.

Aussi appert par bons actes, par lui signez, qu'estant appellé au colloque de Lyon tenu à Gex, il auroit promis de s'y rendre au jour assigné, et juré au consistoire de Paris de n'entendre jamais à autre charge que du saint ministère, si ledit colloque ne luy en ostoit les moyens; et au contraire de ce, au lieu de se présenter audit colloque et satisfaire à son serment, auroit contracté secrètement en mesme temps d'un office de conseiller au siége dudit Nismes et party en diligence pour y estre installé, ayant tesmoigné en cela le mespris qu'il fait de la Divinité et des serments, s'estant rendu

parjure, et n'ayant eu honte dudit parjure lorsque luy a esté reproché et représenté en ladite ville de Nismes.

Aussi auroit-il déclaré, par déclaration escrite et signée de sa main, faite devant le consistoire de Paris, qu'il tenoit le sinode de Privas et les sieurs pasteurs qui y estoient pour sinode saint et légitime, et auquel l'esprit de Dieu auroit présidé, et lesdits pasteurs pour vrais ministres de Dieu, révoquant tout ce qu'il auroit dit au contraire comme faux et calomnieux, et en demandant pardon à Dieu et à l'église; de laquelle déclaration il ne pourroit prétendre estre relevé comme faite par contrainte, veu qu'elle auroit esté faite en la ville capitale du royaume, siége de nos Roys, où il n'y peut seulement avoir aucune apparence de force et contrainte, comme aussi ès autres villes du royaume la mesme liberté est, par la grace de Dieu et authorité de Sa Majesté ; en quoi on peut remarquer l'inconstance, infidélité et irreligion de cest homme.

Aussi il est à remarquer qu'il refuse d'obéyr à la discipline et ordre establi en la religion réformée, laquelle néantmoins il professe, se mocquant mesmes du glaive spirituel, ayant néantmoins en sa promotion au saint ministère et depuis souvent juré l'observation de ladite discipline et exercé ledit glaive, par où on peut juger que son intention est d'establir insensiblement une troisiesme religion, ou plustost planter l'athéisme, à quoy il semble tendre ouvertement, puisqu'il n'approuve la religion réformée, et si ne professe la catholique romaine, laquelle lui agréant, il pouvoit professer avec toute liberté et seureté, sans encourir aucun danger, vivant sous l'obéyssance du Roy et de ses édicts, à quoy un chacun chrestien est obligé par conscience. Ce que faisant, il avoit aussi peu à craindre qu'un ministre

homme de bien, et que ceux qui, dans ladite ville, ont quitté la religion réformée pour embrasser la catholique romaine, avec lesquels ceux de ladite religion réformée vivent paisiblement et fraternellement.

Mais comme c'est un homme n'aymant que l'argent, toutes ces leçons chrestiennes ne font aucunement pour lui, ce qu'il auroit bien tesmoigné alors des thèses par luy affichées contre la personne particulière de Clément, huictième Pape, ayant affermé par lesdites thèses ledit Clément huictième Pape *esse verè et propriè Antichristum*, pour par ce moyen estranger le Pape de l'affection du Roy et rompre le lien de la concorde qui estoit en ce royaume, après une si longue suitte de guerres civilles qui l'auroient réduit presque au tombeau, ladite thèse et proposition ayant esté tousjours généralisée par ceux de ladite religion reformée, prinse sur l'office et couchée en ces mots : *Papa est Antichristus*, sans se prendre à la personne particulière d'aucun d'iceux, mesme en un temps auquel il sembloit que nous fussions plus obligez à user de modération pour ne toucher le repos de l'Estat encore assez mal affermi, et n'ayans aucune occasion de plainte contre le feu Roy, qui nous avoit tousjours esté père et protecteur, et estans obligez, quand cela ne seroit, à entretenir et conserver de tout nostre possible la paix de l'Estat, laquelle cest homme, par ceste proposition, poussé de vanité et d'avarice, vouloit rompre, pour, parmi la confusion et désordre, s'enrichir et authoriser, se servant de sa charge et de son éloquence propre à perdre les peuples qui n'ont cognoissance de son ambition, avarice et impiété.

Que si bien les églises réformées, lorsqu'il auroit esté attaqué et mis en justice à raison de sa thèse, l'ont défendu et excusé par leurs prières et supplications très

humbles envers le feu Roy, cela ne peut leur estre imputé qu'à charité envers cest homme, qui n'estoit lors cogneu comme il a esté depuis, ayant creu lesdites églises qu'il eust été emporté d'un zèle inconsidéré de religion, et l'ayant à ces fins censuré en particulier.

Aussi est à considérer qu'après la mort déplorable du feu Roy Henry-le-Grand, qu'un chacun taschoit à surmonter son compagnon en fidélité et obéissance, et que l'amitié et concorde d'entre les catholiques et ceux de ladite religion réformée se renforçoit pour le bien du service de Sa Majesté, auquel tous tendoyent comme à l'envy, cest homme, ennemy du repos et ingrat envers ce prince son bienfaicteur, se mit à prescher si séditieusement que les magistrats de cestedite ville, tant catholiques que de ladite religion, auroient esté contraints d'en faire des plaintes et remonstrances à monsieur de Ventadour, lieutenant général pour Sa Majesté en ceste province, dont, on s'asseure, ledit seigneur sera motif, les actions dudit sieur Ferrier en ce temps-là ayant esté aussi malignes et séditieuses que ses paroles, discours et prédications auroient esté criminelles et détestables, comme il pourra estre vérifié s'il en est besoin. Et à ces fins sera supplié très humblement mondit seigneur se souvenir des desportements et desseins dudit sieur, rompus et empeschez par son authorité et prudence.

Aussi auroit ledit sieur Ferrier à mesme temps sollicité ses collègues, ministres de ladite église, de suivre son exemple et prescher aussi séditieusement que lui; à quoy ils n'auroient voulu entendre, comme aussi on l'auroit refusé d'autres choses beaucoup pires et plus dangereuses pour l'Estat. Et quelque temps après, contraire à soy-mesme, auroit dit avoir plusieurs moyens pour ruiner et exterminer lesdites églises, par lequel

discours il auroit offensé et mis en doute la bonne foy de Leurs Majestez et de nos seigneurs de leur conseil, et donné plusieurs et diverses appréhensions aux infirmes.

Aussi est à remarquer qu'il auroit tousjours tasché d'usurper le bien d'autruy, ayant usé de mauvaise foy à l'endroit d'un chacun ou de la pluspart de ceux qui auroient eu à faire à luy, ayant mesmes dérobbé des sommes notables de l'argent des académies, et retenu à l'église de ladite ville de Nismes certaine somme qu'il se seroit fait payer par advance, sans luy estre deue, ne l'ayant voulu restituer, et enfin fait tant de torts et au public et aux particuliers, commis tant de crimes, mesmes de lèze-majesté divine et humaine, qu'il semble honteux qu'un homme si crimineux se trouve parmi les gens de bien sans estre recherché, et en un royaume très chrestien auquel la piété et la justice ont tousjours fleury.

Que, considérant tout ce dessus, il faut advouer que Dieu a armé justement aucuns de ce pauvre peuple contre ce mauvais homme, ennemi du nom chrestien et du repos de son pays, et que, comme l'on condamne ceste esmotion, et à bon droit toutes telles esmotions, estans reprochables et contraires à la vraye charité et à l'ordre establi en ce monde par la loy de Dieu et par celle du prince qui est son image, aussi soustient-on, pour les considérations susdites, que si jamais esmotion et faute a mérité la grace et miséricorde du prince, c'est celle-ci, en laquelle on n'a veu aucun but de rapine et larrecin ou désir de troubler le repos public, ains tout au contraire une passion au service de Dieu et du Roy, qui a porté les susdits contre cest homme naturellement ennemi de l'un et l'autre, sinon en tant

qu'il peut estre changé par l'argent et autres commoditez qui seules le peuvent métamorphoser et retenir en quelque apparence de devoir.

L'on a veu des esmotions ès autres villes, mesme voisines de celle-ci, avec moins de subject et fondement, comme plusieurs fois en la ville d'Arles, distante de cinq lieues, en laquelle, l'année dernière, le sieur de Lacoste, conseiller du Roy général en la cour des comptes, aides et finances en Provence, estant commissaires pour l'exécution de certain arrest donné par Sa Majesté en faveur du fermier de la douanne de Lyon, voulant exécuter ledit arrest dans ladite ville, le peuple se seroit levé en armes, et tellement esmeu qu'à peine ledit sieur de Lacoste se seroit peu sauver et garentir, son greffier, avec certains autres qui luy assistoyent en l'exécution de ladite commission, ayans esté bien battus et laissez sur le pavé, et ledit arrest sans exécution. Et il y a quelques années que de mesmes le sieur du Suc, conseiller du Roy en la chambre de l'édict à Castres, s'estant porté par commandement du Roy en la ville de Beaucaire, distante de ladite ville de Nismes de quatre lieues, pour les privilèges des foires de Pezenas, le peuple dudit Beaucaire se seroit esmeu et armé contre luy en intention de le faire mourir et le jetter dans la rivière du Rhosne, ayant eu beaucoup de peine ledit sieur à se garantir. Ce qui seroit arrivé peu de temps après et à diverses fois, dans la mesme ville, à d'autres s'y estans portez avec commission de Sa Majesté.

On allègue ces exemples, et autres qu'on obmet ici, non pour prétendre les imiter et approuver, mais pour faire voir que si la clémence du prince a eu lieu ausdits excez et esmotions arrivez èsdites villes et autres avec moindre subject et nullement comparable, combien à

plus forte raison en celle-cy, qui n'a eu pour object que la gloire de Dieu et le service du Roy, et en laquelle on ne peut accuser que le zèle inconsidéré et mal reiglé d'aucuns d'entre le peuple, d'autant plus digne de la grâce du prince qu'ils ont protesté estre armez autant pour luy que pour Dieu mesmes, comme ils l'ont témoigné et se peut remarquer au discours susdit.

Et ne peut-on s'imaginer que la différence qu'il y a de ces villes-là à celles-cy, à cause de la diversité de religion, puisse causer quelque diversité de volonté en Leurs Majestez, qui ont tousjours témoigné une affection esgale à l'endroit de leurs subjets fidelles, tant d'une que d'autre religion, conformément aux édicts; ce qu'il est besoin représenter vivement, et presser ladite grace à oubli et abolition, qui ne peut avoir de meilleur fondement que la clémence de Leurs Majestez, nostre fidélité et services, et le zèle inconsidéré des susdits au service de Dieu et de Leurs Majestez.

Aussi faut adviser que ledit sieur Ferrier désire embarquer la ville, les innocents et plus gens de bien en ceste affaire, pour, par ce moyen, retirer quelque somme d'argent, à quoy il tend principalement à son accoustumée; mais faut insister et persister qu'il n'y a lieu, et supplier très humblement Leurs Majestez ne permettre qu'on flatte l'avarice de cest homme au préjudice de nostre fidélité et innocence, résolus que nous sommes, sous le bon plaisir de Leurs Majestez, de quitter plustost la France, emportant quant et nous nos autels, et avec iceux la fidélité et affection que nous avons toujours eues au service de nos Roys, pour la prospérité desquels et de leurs Estats nous et nos familles prierons tousjours Dieu, soit dedans, soit dehors le royaume, avec résolution de porter nos vies partout où le service de Leurs

Majestez nous appellera, sans espérance d'autre récompence et rétribution que celle que nous attendons de celuy qui est le Roy des Roys et par lequel les Roys règnent, lequel nous supplions continuellement pour nostre Roy, pour la Royne régente, sa mère, et généralement pour toute la famille et postérité royale, à ce que sa divine Majesté les comble de ses graces et bénédictions, à l'honneur de son sainct nom et de ceste très chrétienne couronne.

Avant les susdits mémoires dressez, ayans eu advis lesdits sieurs consuls de l'arrest donné au conseil de Sa Majesté, par lequel elle veut et entend que le siége présidial soit transféré à Beaucaire pour quelque temps, attendant que justice aye esté faite des coulpables et qu'il y aye seureté dans ladite ville pour ses officiers, lesdits sieurs consuls en auroient donné advis aux villes et églises prochaines, pour, en ceste occurence, délibérer des remonstrances à faire à Leurs Majestez, comme aussi, en cas où seroit besoin, en advertir les églises des autres provinces de ce royaume qui semblent intéressées et menacées par cest arrest, et qui ont juste subject d'appréhender si, par la justice et clémence de Leurs Majestez, il n'y est pourveu (1).

(1) Les calvinistes ne cessaient en France de protester de leur dévoûment à la personne du Roi, de leur fidélité à son service, de leur soumission à ses décrets. Cependant on trouve dans le *Procès de la ville de Nîmes* un fait qui semble indiquer des vues tout opposées. Ce fait donne à cette émeute un caractère politique et démocratique, et il est important de le consigner ici. « Pendant l'émeute on afficha à la porte de l'audience du sénéchal, contre l'arbre du marché, et en plusieurs autres lieux publics de la ville : *Salus populi suprema lex esto. De par le peuple*, on faict sçavoir à toutes personnes de quelques conditions qu'elles soient, etc. »

Car premièrement (ce qu'ils disent sous le bon plaisir et support de Leurs Majestés, et pressez de la nécessité d'une juste défence), c'est chose contraire à tout droit divin et humain qu'on chastie l'innocent pour le coulpable, et, si cela a lieu, les autres églises de ce royaume doivent appréhender que la faute des particuliers ne leur soit imputée, et que, sous prétexte de justice, on les enveloppe avec eux dans mesme ruine, ce que n'a esté encore pratiqué contre aucune ville professant la religion catholique romaine.

Aussi c'est chose inouye, et non jamais practiquée ni en ce royaume ni en autre, qu'on condamne ceux qu'on prétend coulpables sans les ouyr, où ils seroyent contumas et ne voudroyent comparoistre. Et si par ledit arrest ladite ville de Nismes, innocente et fidèle si jamais en fut au monde, a esté condamnée sans estre ouye et sans avoir jamais refusé de comparoistre, mesmes estant sur le poinct de porter aux pieds de Leurs Majestes ses justes défences, que c'est chose contraire aux édicts et brevets, qu'on n'altère rien en ladite ville et qu'on traitte plus doucement ceux de la religion catholique romaine que ceux qui professent la réformée, qui n'ont, par la grace de Dieu, moins de fidélité et de zèle au service de Leurs Majestez, y estans par leur religion et doctrine obligez si estroitement qu'ils croyent ne pouvoir, sans faire perte de leurs ames, consentir à en estre distraicts par aucune autre supériorité.

Et si peuvent affermer lesdits sieurs consuls les officiers du Roy estre en aussi grande seureté dans ladite ville de Nismes que dans aucune autre du royaume, nul d'iceux n'ayant receu aucun dommage en ceste occasion, et ne pouvant en appréhender à l'advenir par la considération de ce qui seroit arrivé audit sieur Fer-

rier, qui a des qualitez si particulières à lui seul qu'on ne peut justement en tirer des conséquences pour les autres.

Partant les députez des villes de Montpellier et Uzès, s'estans rendus en la ville de Nismes pour communiquer avec les sieurs consuls et consistoire d'icelle, après avoir concerté ensemblement sur le suject, suites et circonstances de la susdite esmotion, et veu les advis donnez des artifices et calomnies dudit sieur Ferrier et autres contre la vérité de ce qui seroit arrivé, et au préjudice de la fidélité de ladite ville; veu aussi les lettres des députez généraux aux sieurs consuls et consistoire dudit Nismes, les advertissans de l'arrest donné au conseil de Sa Majesté contre ladite ville de Nismes, par lequel est porté que le siége présidial d'icelle seroit transféré en la ville de Beaucaire pour un temps, ont lesdits députez de Montpellier et Uzès, ensemblement avec les consuls et consistoire dudit Nismes, jugé ceste affaire de telle importance, et si générale par ses conséquences, qu'ils ont estimé nécessaire d'en embrasser les poursuites au nom de la province du Bas-Languedoc, avec toutes les autres églises réformées de ce royaume, et qu'à ces fins les présents mémoires en seroient dressez, pour estre présentez à Leurs Majestez par les sieurs députez généraux, avec les lettres sur ce escrites à Leursdites Majestez, à monseigneur le chancelier et autres seigneurs du conseil; lesdits députez généraux priez et chargez de protester au nom de cestedite province, comme elle en proteste, de l'infraction des édits et brevets, et de supplier très humblement Leurs Majestez vouloir révoquer le susdit arrêt, comme donné soubs faux entendre et lesdites églises non ouyes, à la réquisition et en faveur dudit sieur Ferrier et ses complices, ennemis de la fidélité de ladite ville, du repos d'icelle,

de la province et de l'Estat; aussi de vouloir user de leurs graces et clémence ordinaire en l'oubli de ladite faute, pour les raisons desdites et susdits mémoires. Et d'autant que les églises réformées de ce royaume ne peuvent estre que bien avant intéressées en ceste affaire, et que ceste province est obligée pour le bien du service de Sa Majesté et par devoir de religion les en advertir, ont lesdits députez de Montpellier, Nismes et Uzès, délibéré que lettres seront escrites à toutes lesdites églises, leur donnant advis de ceste affaire, et les suppliant de se joindre aux justes poursuites de ceste province, comme aussi de demander conjointement avec elle, par moyen desdits sieurs députez généraux, permission à Leurs Majestez de tenir l'assemblée au plus tost, suivant la délibération de l'assemblée dernière tenue à Saumur.

Et ont les présents mémoires en deux originaux esté signez par les consuls, ceux de leur conseil, pasteurs, diacres et anciens des villes de Montpellier, Nismes et Uzès, à ce députés.

Excommunication de maistre Jérémie Ferrier, telle qu'elle a esté prononcée en l'église de Nismes, le dimanche 14 *juillet* 1613.

Maistre Jérémie Ferrier, cy-devant ministre de la parole de Dieu, ayant esté jugé par le sinode national, n'a point recognu la bénignité de Dieu ny la douceur et clémence de ses juges; il n'a point sceu ny senti la grandeur de ses fautes, lesquelles toutesfois Dieu voyoit, l'église remarquoit, le monde appercevoit. Quelques jours après que sa sentence fut donnée, il fit semblant d'y acquiescer, requérant d'estre pourveu d'église; ses juges

eurent esgard à sa demande et y pourveurent à sa commodité. Mais la suite et l'issue a clairement monstré que ce n'estoit qu'hypocrisie, que fraude et mocquerie : au lieu de s'humilier il s'est enfiéri; il a regimbé contre l'esguillon, et endurci son cœur contre la voix de Dieu qui lui parloit; il a multiplié et accreu ses péchez, cherchant des azyles dans le monde à sa rébellion et des protections en ses entreprinses, suivant le train de ses convoitises et aymant ce présent siècle, servant plustost aux richesses iniques qu'à Dieu et à l'église, et recourrant à des mauvais et indignes moyens, il a rejetté la correction et hay la discipline, vilipendé tout bon ordre; il a licentieusement satyrisé et invectivé contre les assemblées ecclésiastiques, et calomnieusement desbondé contre les serviteurs de Dieu en général et en particulier, en public et en privé, de vive voix et par escrit; il s'est jetté à son escient dans la tentation et dans les piéges du diable ; il s'est séduit luy-mesme; il s'est efforcé de séduire plusieurs; il a par ses mauvais comportements scandalizé ceux de dedans et ceux de dehors, et essayé de nuyre à l'église pour laquelle le Seigneur Jésus a respandu son sang. Il promit expressément en l'Eglise de Paris, et, qui plus est, y jura solemnellement devant Dieu qu'il ne tendroit et n'aspireroit à autre vocation qu'à celle du saint ministère, sinon que le colloque du Lyonnois luy ostást tous moyens possibles, devant lequel néantmoins, lorsqu'il y a esté appelé, il a refusé d'y comparoistre, ne voulant point estre jugé de Dieu ni des hommes de Dieu. Il s'est jetté dans une contumace et rebellion audacieuse, insolence injurieuse; il s'est porté avec un manifeste et horrible parjure à une désertion totale du sacré ministère, ayant rejetté les exhortations et semonces à repentance qui luy ont esté

faites continuellement depuis un an entier par diverses compagnies ecclésiastiques, en divers lieux, et par plusieurs bons serviteurs de Dieu, recherchant sa conversion et son amendement. Il a mesprisé la longue attente et patience de Dieu et de l'église, et ne s'est point soucié des admonitions publiques qui ont esté employées à le ramener à son devoir, suyvant la discipline; mais il s'est obstiné en ses péchez et en ses rébellions et désobéissances, et endurci en son impénitence, et ainsi (ce que nous disons pleurans et gémissans) il a perdu le droict de la cité et famille de Dieu.

Pour ces causes, nous, pasteurs et anciens des églises réformées du Bas-Languedoc, députez de ceste province, avec les pasteurs et anciens de ceste église, ayans charge du colloque du Lyonnois, authorisé par le synode national, dénonçons ledit maistre Jérémie Ferrier estre homme scandaleux et incorrigible, impénitent et indisciplinable, et comme tel, après avoir invoqué le nom du Dieu vivant et vray, au nom et en la puissance de nostre Seigneur Jésus-Christ, par la conduite du Saint-Esprit et en l'authorité de l'église, nous l'avons jetté et jettons hors la compagnie des fidelles, afin qu'il soit livré à Satan, déclarans qu'il ne doit point estre censé ni réputé membre de Jésus-Christ ny de son église, ains tenu comme payen et péager, pour profane et contempteur de Dieu. Exhortons les fidèles et leur enjoignons, au nom de nostre Maistre, de ne plus converser avec cèt enfant de Bélial, ains s'en esloigner et séparer, en attendant si en quelque manière ce jugement et ceste séparation, à la destruction de sa chair, pourroit sauver son ame et luy donner effroy de ceste grande et espouvantable journée en laquelle le Seigneur viendra, avec les milliers de ses saincts, pour faire juge-

ment, et convaincre les meschants de leurs impiétez, mauvais désirs et œuvres abominables qu'ils auroyent entreprises contre son église.

Maudit est celuy qui fait l'œuvre du Seigneur laschement. Amen.

S'il y a quelqu'un qui n'aime point le Seigneur Jésus-Christ, qu'il soit anathème, Maranata. Amen.

Voire Seigneur Jésus, vien. Amen.

Prononcée en l'église de Nismes, ce dimanche 14 de juillet 1613, par M. Brunier, ministre de la parole de Dieu en l'église réformée de la ville d'Uzès.

LES VRAYES CEREMONIES

DE

L'OBEDIENCE

FAITE A N. S. PERE LE PAPE PAVL V. DE LA PART DV Roy Tres-Chreftien de France et de Nauarre LOVYS XIII.

PAR MONSIEUR LE CHEVALIER de Vandofme, Grand Prieur de Thoulouze, les 2. 3. et 4. d'Octobre dernier.

Auec le recit de l'entrée folennelle qui luy a efté faite, et l'ordre qu'il a tenu en la vifitation du facré Confiftoire, et autres feigneurs particuliers, le tout exactement obferué.

Traduict sur la coppie Italienne imprimée à Rome.

A PARIS,

Chez ABRAHAM SAVGRAIN, ruë S. Iacques, au deffus de S. Ben.

M. DC. XV.

Auec Permifsion.

AVERTISSEMENT.

On sait que la prestation d'obédience est un acte en vertu duquel les princes catholiques assurent, par eux-mêmes ou par ambassadeurs, le souverain Pontife de leur obéissance filiale. Alexandre de Vendôme, né de Henry IV et de Gabrielle d'Estrées, à Nantes, en 1598, grand-prieur de France, représenta Louis XIII dans cette cérémonie solennelle. Sa faveur ne dura guère, à cause de son opposition au gouvernement. Il épousa d'abord le parti de la Reine-mère, occupa en son nom le château de Caen, et céda enfin cette place aux troupes du Roi. Plus tard, il favorisa les mouvements d'une conspiration dont voici le chef, la cause et le but. Louis XIII, d'une santé languissante, voyait avec déplaisir les espérances de la nation se tourner vers Gaston son frère. On parla bientôt d'unir ce dernier avec Mlle de Montpensier. La jalousie du monarque répugnait à cette union; mais la politique de Richelieu l'avait résolue. Dans ces circonstances, plusieurs grands jurèrent d'empêcher le mariage et de renverser le ministre. Le comte de Chalais dirigeait le complot où Alexandre de Vendôme entra et attira César de Vendôme son frère. On les arrêta l'un et l'autre à Blois, couchés dans la même chambre et profondément endormis. « *Je vous avois bien annoncé*, dit le grand-prieur au duc, *que le château de Blois étoit un lieu fatal pour les princes.* » Un carrosse du Roi les conduisit à la rivière, où un bateau les attendait, et ils arrivèrent sous une nombreuse escorte à Amboise. Ils furent depuis transférés à Vincennes et traités avec rigueur. Alexandre de Vendôme y mourut après avoir protesté de son innocence, ou plutôt soutenu l'innocence des actes qu'on lui reprochait. Sa mort arriva le 8 février 1629, et son inhumation eut lieu dans un caveau de l'église du collége de Vendôme.

LE

RÉCIT DE L'ARRIVÉE

ET

SOLENNELLE ENTRÉE

DU TRÈS-ILLUSTRE ET EXCELLENT SEIGNEUR

MESSIRE ALEXANDRE DE VENDOSME,

FRÈRE NATUREL DE SA MAJESTÉ TRÈS-CHRESTIENNE
GRAND PRIEUR DE THOLOSE, DE LA RELIGION
ET DE L'ORDRE DE JÉRUSALEM.

FAICTE A ROME LE 2 OCTOBRE 1615;

AVEC LA CAVALCADE DE LA SAINCTE ÉGLISE,
AU CONSISTOIRE PUBLIC, ET AUTRES PARTICULARITEZ.

La Majesté du Roy très chrestien de France et de Navarre, Louys XIII, se voulant monstrer véritablement très chrestien et premier fils de l'Église, soudain qu'il fust déclaré majeur, résolust d'envoyer une solennelle ambassade vers le souverain pasteur, la sainteté de Paul V, afin de le recognoistre pour père. Et pour mieux faire paroistre sa dévotion singulière qu'elle a pour Sa Sainteté et à l'endroit du Saint-Siége apostolique, Sa

Majesté voulust faire choix d'un prince qui luy fust très cher, et encore qu'il fust de maison fort notable ; lequel fust le très excellent messire Alexandre de Vendosme, grand prieur de Tholose, de la sacrée religion de Jérusalem, qui se trouva à Malthe, servant sa religion, au temps de ceste élection.

Ayant reçu le commandement de Sa Majesté pour ceste ambassade, il ordonna quand et quand qu'on luy aprestat en France ce qui luy estoit nécessaire pour une telle action. Estant escheu le temps qu'il devoit venir à Rome, on luy envoya les gallères de Marseille qui luy furent propres à son voyage. Or il avoit arresté se rendre à Rome vers le dernier juillet de la présente année, mais redoutant que l'armée du turc n'eust quelque dessein sur l'isle de Malthe, il attendoit une semblable oportunité pour s'exercer à la guerre, servir sa religion, ayant esté fait lieutenant général par le grand-maistre et le conseil, il différa son voyage jusques à ce qu'il sceust pour certain que le turc n'estoit pas pour faire ny entreprendre rien de ceste année.

Il partist doncques de Malthe le 26 d'aoust passé, arriva à Messine le 28, et partist de Messine le 2 de septembre avec les quatre gallères faisant voile vers Naples, où il ne voulut aborder, pour n'avoir pas loisir de retarder. Estant de ceste sorte conseillé par un seigneur fort prudent, que la Majesté de la Royne luy avoit donné pour avoir soing de sa personne et de son action, en quelle façon il se devoit comporter affin que tout réussit à l'honneur. Il s'enferma dans une isle prochaine apelée Procède, d'où Rome paroïssoit, où il espéroit arriver le 25 de ce mois de septembre ; c'est pourquoy il pressoit qu'on luy tint prest pour ce jour là ce qu'il falloit pour son désembarquement.

Il partist le 22 de septembre de Procède croyant arriver le 25 au port, lieu destiné à son désembarquement et esloigné de Rome de douze milles, mais le temps et le vent luy survenant contraires, se fist arrester à Gayete, si bien qu'il fust du tout impossible d'assurgir audit lieu du port au jour qu'il avoit projecté. Pour cela on ne laisse pas d'envoyer audit lieu une quantité de carosses et chevaux nécessaires à son désembarquement. Monsieur le marquis de Trinelles, ambassadeur ordinaire de Sa Majesté, de sa Saincteté, y allast en la compagnie de Monsieur le duc, à Santo-Gemini, de la maison d'Oursine, chevalier de l'ordre, Sa Majesté et Monsieur le duc de Conty, avec Monsieur de Bantigny, Monsieur d'Elbène et autres.

Notre Saint-Père ayant desjà esté advisé qu'il devoit venir à Rome en juillet, avoit fait faire une grande provision, d'autant qu'on le recepvroit au nom de sa saincteté au lieu de son désembarquement : ne manqua de nouveau au second advis qu'on luy donna, de commander que toutes les provisions se renouvellassent, ayant fait faire provisions de très rares poissons et autres rafraischissemens d'autant qu'on l'attendoit le vendredy; il envoya plus de cent de ses domestiques et officiers affin de le servir; n'apparoissant point le vendredy non plus que le sabmedy, les susdits serviteurs de Sa Saincteté (ausquels commandoit le seigneur Costaguti, soubsmaistre de la maison de Sa Saincteté, lequel soigneusement exécuta et dignement mist ordre, suivant Sa Saincteté luy avoit enjoint de n'épargner rien à cette réception), fist une autre provision de viandes : mais la nouvelle estant venue, qu'à cause du temps et du vent contraire il n'avoit peu venir, quel effay qu'il en eust faict pour parvenir au lieu nommé du port, qui est d'un abord

dangereux en temps d'orage, et que partant il avoit esté contraint de gaigner la coste de la Vieille-Citté, soudain s'en partist Monsieur Sueur, surintendant de sa maison, pour l'aller trouver (c'est luy qui fist faire et aprester en France et à Rome ce qui estoit requis pour ceste ambassade, puis s'en estoit allé à Malthe, et de Procede avoit prins le droit chemin de Rome), avec un bon nombre de carosses accompagnés de six chevaux, pour porter mondit seigneur le chevalier de Vendosme avec les principaux seigneurs de sa suite. Sa Saincteté, voulant donner à entendre sa grande affection, tant pour Sa Majesté très chrestienne qu'à l'endroit du nom du seigneur le chevalier de Vendosme, envoyast faire sçavoir que si le temps estoit court, et que ses serviteurs fussent l'attendant au lieu destiné pour son premier désembarquement, néantmoins qu'elle vouloit que de quelque costé qu'il vint, qu'il fust servy et festoyé de par Sa Saincteté. D'autre costé, M. Pol Jourdan d'Orsini, nouveau duc de Braccian, voyant qu'il estoit sur le point de passer, envoya incontinent un gentilhomme pour l'inviter à Braccian, qui est à my-chemin de la Vieille-Citté et de Rome, où notre Saint-Père permist qu'il fust en ce lieu pour estre le plus commode et de meilleure disposition; Sa Saincteté ordonnant que le lendemain que les serviteurs apprêtassent un superbe disné pour mondit seigneur le chevalier ambassadeur et toute sa compagnie, en un palais appelé l'Olgiaty, qui est à my-chemin de Braccian et de Rome. Doncques estant venu à la Vieille-Citté, soudain y furent les carosses envoyez, suivant qu'il a esté dit, par M. l'ambassadeur ordinaire avec son gentilhomme de chambre; ledit seigneur chevalier ambassadeur montast sur le principal qui l'accompagnoit, prenant le

chemin vers Braccian, où il fut accueilli avec les splendeurs ordinaires au sieur duc de Braccian, qui fait estat de traitter à la royalle, tant les serviteurs du Roy, les princes que les seigneurs. Passant par ce lieu, M. Pol de Jourdan n'y peust être en propre personne, à cause de la mort fresche de M. don Virginio, son père, et qu'il n'avoit encores entré en possession de Braccian, n'y ayant autre héritier. (C'est pourquoy il debvoit précéder tout autre en ceste occasion.) Toutefois, M. l'ambassadeur ordinaire, lesquels n'ayant peu estre assez à temps à Vieille-Citté, son arrivée estant improviste, s'arrestèrent à Braccian pour l'y recepvoir. Le matin suivant, après avoir beaucoup et plusieurs fois caressé les officiers qui l'avoient servi, il suivist son chemin vers Rome, ensemble M. l'ambassadeur ordinaire, M. Cosme d'Orsini, autres seigneurs et chevaliers venant disner à l'Olgiati, où les serviteurs de Sa Sainteté l'attendoient, les recepvant en son nom, le festoyèrent avec toute la compagnie d'un disné vraiment royal.

Après le disné, mondit seigneur le chevalier ambassadeur, avec les seigneurs susditz et plusieurs autres venus pour le rencontrer en ce lieu avec un grand nombre de carosses; puis, ayant remercié les serviteurs de Sa Sainteté allant vers Rome, il fust en un perpétuel rencontre de carosses et personnes infinies, entre autres de gentilshommes, les uns venans des pars de MM. les cardinaux, M. l'ambassadeur et autres princes et seigneurs de la cour, lesquels venoient pour faire les accompliments et l'accompagner jusques à Rome. Or, estant à quatre milles de Rome, il trouva MM. les cardinaux Delphino et Bonsi estant avec M. le duc à Sancto-Gemini, et un bon nombre de prélats et chevaliers dans une quantité de carosses venus pour luy faire honneur,

Pour lors il descendit de carosse, et ayant salué lesdits seigneurs cardinaux, prélats et autres, et remerciés, il entra dans le carosse de M. le cardinal de Bonsi, comme plus propre, avec M. l'ambassadeur ordinaire, MM. les cardinaux Delphino et Bonsi, M. le duc Sancto-Gemini, M. le duc Conty et autres, encores M. Marc-Anthoine Victoy, neveu de Sa Saincteté, le fust trouver, à l'arrivée duquel descendist de carosse, affin de l'embrasser et regratier, le faisant entrer au carosse où il estoit. Et en ceste manière il vint jusques à la Citté, au palais de M. l'ambassadeur, où se trouva une autre grande quantité de seigneurs chevaliers qui estoient là, attendant pour l'honorer et luy faire la révérence. M. le cardinal Gallud, doyen du sacré Collége, y fust aussi pour faire cognoistre en ceste occasion comme en toute autre son affection pour la couronne; estant monté au palais, ayant remercié lesdits seigneurs cardinaux Delphino et Bonsi et accompagné jusques à la carosse, il alla visiter madame l'ambassatrice qui estoit en la salle, l'attendant pour le recepvoir, accompagnée de plusieurs grandes dames, entre lesquelles étoient les duchesses de Sancto-Gemini, Justiciane, femme de M. Ferdinand d'Orsini, Cœsariny et autres.

Après avoir accompagné madicte dame l'ambassatrice jusques dans sa chambre, demeurant assis tant qu'il y fust, print congé pour aller chez notre Saint-Père qui l'attendoit, et monte en carosse bien fermé, sans qu'on y pensa, par une porte secrette, accompagné de M. l'ambassadeur, MM. le duc Sancto-Gemini, Pompée Frangipani, Barthelémy de Saincte-Croix, Bellardin-Nary, là estans aux pieds de Sa Saincteté, qui le receust d'une caresse pour estre envoyé d'un si grand Roy, comme encore à cause que Sa Saincteté resta

grandement satisfaicte de sa personne, pour avoir eu de beaucoup de révérence, avec des termes extrêmement gentils, et si à Sa Sainteté, laquelle pour davantaige congratuler son beau discours, l'invita à parler l'italien, ce qu'il fist avec un tel contentement de Sa Sainteté qui le voyoit parler mieux qu'elle n'espéroit, car à peine cognoissoit-il qu'il fust étranger.

Ayans prins congé et estans licentié par Sa Sainteté avec M. l'ambassadeur, ils furent visiter M. le cardinal Borghèse et le prince de Sulmone, nepveu de Sa Sainteté; et la nuict estant venuë, ils s'en retournèrent au palais de l'ambassadeur, où on lui avoit aprestée un corps-de-logis à la royalle, garny de tapisseries de drap d'or et autres de grand valeur; les lits estoient enrichis de soye très fine, d'or et d'argent, M. l'ambassadeur le traitant somptueusement et à la grandeur, avec les prélats, seigneurs et chevaliers qui l'avoient suivy en ce voyage, faisant encores inviter les prélats et seigneurs romains affectionnés à la couronne. Le mesme soir, après qu'il fust retourné dans le palais, M. le cardinal Filonard le fust voir et plusieurs seigneurs et chevaliers, jusques à temps que l'heure du soupé estant venuë, il print congé de tous, et avec M. l'ambassadeur et les seigneurs invitez il se mist en table.

Le lendemain escheu, qui fust le samedy, on se disposa de tenir prest ce qu'il falloit pour son entrée qui se debvoit faire le dimanche en suivant, les chevaux de prix que M. l'ambassadeur avoit eu jusques à quatre-vingts pour son service, sans compter ceux du mesme sieur ambassadeur, qui sont en quantité et des meilleurs qu'on sceut trouver. Le dimanche venu, jour de son entrée, après disné, il monta secrettement en carosse bien clos, accompagné de M. l'ambassadeur,

MM. les ducs Sancto-Gemini, Frangipani, Barthélemy de Saincte-Croix et autres, pour s'en aller de la porte Angelicq à un lieu destiné pour cest effect de MM. les cardinaux, et finablement M. le prince de Sulmoné, neveu de Sa Sainctеté, où ayant faict les remerciements à leur endroit, de la faveur qu'ils luy faisoient, le venant honorer en son entrée, il monta à cheval, et tous allèrent à la façon qui suit :

Tout devant marchoit le bagage sur des mulets, jusques au nombre de trente, douze desquels estoient vestus de velours de Turquie, avec les armoiries de mondit seigneur le chevalier ambassadeur, toutes faictes à fil d'or; les vêtements desquels estoient couverts très richement d'or, frangés à l'entour d'or et de soye; les autres dix-huict estoient habillez de drap très fin de Turquie, avec les armoiries de mondit seigneur le chevalier ambassadeur. Après, suivoient les chevaux-légers de Notre Saint-Père, vestus de casacques faictes d'escarlattes pourfillées d'or; puis marchoient les mulets de messieurs les cardinaux, jusques à trente, couverts de très riches parements, avec un palefrenier sur chacun (lesquels, selon la coustume, portent sur leurs espaulles le chapeau rouge de leurs maîtres); les pages de monsieur l'ambassadeur les suivoient en nombre de six, sur tous autant de très beaux courtaux, vestus de la livrée faicte exprès de drap bayard, suivis de leurs escuyers, et de douze pages de mondit seigneur le chevalier ambassadeur, qui lojent après, vestus de leurs juppes à la françoise, de drap très fin de Turquie, brodées de trois grands listeaux de soye blanche et rouge; leurs chapeaux avec les cordons estoient de velours blanc, rouge, tous suivis de leurs escuyers.

Plus venoient, de deux à deux, plus de quatre cents

gentilshommes et chevaliers, accompagnez de douze gentilshommes espagnols somptueusement vestus, et de très excellents chevaux; ils y avoient esté envoyez par monsieur l'ambassadeur d'Espagne, afin davantage l'honorer. A la fin suivoient les principaux titulaires et les chevaliers françois qui estoient venus quand et luy; en la compagnie de messieurs les titulaires romains et chevaliers estoient entr'autres messieurs les ducs et princes, et Sancto-Gémini, Sanello, Conty, Cosme d'Orsini et le chevalier son frère, le grand prieur de Rome de la maison de Sainct-Aldobrandin, les marquis de Rovère, Lanty, Saresio et autres, que nous obmettons à cause de briefveté; les principaux François estoient messieurs les marquis, comtes et barons et commandeurs, les chevaliers d'Alluy, frère de M. le cardinal de Sourdis, qui paroissoit couvert de pierres précieuses et de grande valeur, et plusieurs autres, tous vestus très magnifiquement, environnez d'une quantité d'estaffiers avec diverses livrées faictes expressément pour ceste occasion. Après tous ceux-cy, monseigneur le chevalier ambassadeur venoit au milieu de monsieur l'ambassadeur, qui tenoit la main droite, et de monsieur le prince de Sulmone. En cet ordre ils allèrent jusques à la porte dicte Angélique, à l'entrée de laquelle ils trouvèrent monsieur le patriarche Bioude, grand maistre de la maison de Sa Saincteté, avec ceux de la maison de Notredit Sainct-Père, un bon nombre de prélats, et les Suisses des gardes de Sa Sainctеté, qui tous l'attendoient pour le recevoir au nom de Sadite Sainctеté et luy tenir compagnie en son entrée. Les propos d'abord finis, la chevalerie submise en mesme ordre que la première, sauf monseigneur le chevalier ambassadeur qui alloit au milieu de messieurs les patriarches assistans de Sa Sainctеté, mon-

sieur l'ambassadeur ordinaire venoit après, entre messieurs Amalthée et Volpio, aussi assistans de Sadite Sainctеté; monsieur le prince de Sulmone, demeurant seul au devant de mondit seigneur le chevalier ambassadeur entouré de beaucoup d'estaffiers et de la garde des Suisses de Sa Sainctеté; il y avoit encore plusieurs autres livrées faictes à escient, entre lesquelles il faisoit beau voir celles de monseigneur le chevalier, qui estoient de dix-huit palefreniers vestus tous de drap de Turquie très-fin, bordé de soye blanche et jaune; ceux de monsieur l'ambassadeur estoient douze habillés de drap tanné fait pour cest effect, tous ayant les espées surdorées; monseigneur le chevalier arriva au palais de monsieur l'ambassadeur destiné pour son logement. Passant à Sainct-Pierre, il fust salué de la garde des Suisses de Sa Sainctеté, avec les pièces d'artillerie, où le semblable fust fait au chasteau Sainct-Ange, et estoient encores une quantité d'instruments, de trompettes et autres. Monseigneur le chevalier ayant mis pied à terre, remercia messieurs les princes de Sulmone, le patriarche, grand maistre de la maison de Sa Sainctеté, messieurs les autres prélats, ducs, princes et chevaliers qui l'avoient accompagné, et se retira en son logis. Sa retraicte n'empescha pas pourtant que toute la maison ne fust pleine de peuple qui y accouroit en abondance pour y voir le beau appareil des tables qui estoient pour vingt-quatre personnes, avec le buffet qui estoit garny de quantité de vaisselle d'argent, tant blanche comme dorée, avec un grand nombre de bassins et vases très riches, le tout appartenant à monsieur l'ambassadeur.

Le jour ensuivant monseigneur le chevalier s'occupa aux visites particulières tant des cardinaux, prélats, comme de messieurs les titulaires et chevaliers; mais le

mardy estant venu, la matinée duquel est destinée à la cérémonie du consistoire public; outre le grand nombre de seigneurs et chevaliers qui desjà estoient venus pour l'accompagner, monsieur le prince de Sulmone, avec la plus grande partie des titulaires et principaux seigneurs de la cour, lequel estant rencontré par ledit seigneur chevalier, et de monsieur l'ambassadeur, fust conduit en la chambre de l'audience, où ils s'entretindrent jusqu'à ce que le maistre de cérémonie les vint advertir que la cavalcade estoit en chemin. Partant, mondit seigneur chevalier monta à cheval avec messieurs l'ambassadeur et le prince de Sulmone, tous trois vestus pompeusement et ornés d'une quantité de joyaux, particulièrement monseigneur le chevalier, qui en portoit pour plus de mille escus, estant environnés de la garde des Suisses de Sa Saincteté et d'une troupe de pages et estaffiers ornez d'autres somptueuses livrées, sçavoir : les douze pages de monseigneur le chevalier avec les manteaux et les haut-de-chausses tout de velours de Turquie fourré d'hermine rouge, leurs pourpoints furent de velours ras cramoisi, et les manteaux estoient de mesme velours tous doublez d'hermine, le tout remply de grans galons d'or cousus avec soye cramoisie; leurs tocques estoient de velours avec le panache; ses estaffiers estoient dix-huict en nombre, tous vestus encore de velours de Turquie, avec les pourpoints de velours ras cramoisi, et la casaque au-dessus de velours et les manteaux tous passementés de mesme d'un large clinquant d'or et de soie, et tous avoient les espées dorées. Les six pages de monsieur l'ambassadeur estoient tous vestus de velours noir et les hault-de-chausses aussi; leurs pourpoints estoient de raffe bayarde avec les collets de velours et les manteaux de mesme; le tout garny

d'une quantité de passements de soye de bayarde, et les douze palefreniers de mesme habillés de velours noir découpé, avec les pourpoints de velours ras tanné et les manteaux de drap très fin à grandes bandes de velours noir, et les passements comme il a esté dit cy-dessus; les tocques étoient de velours avec les panaches et les espées dorées. Les autres estaffiers de messieurs les Romains et des barrons de France, qui estoient en quantité, estoient vestus selon la livrée de ceux à qui ils appartenoient, le tout bien variable et divers; en ceste sorte ils s'en allèrent vers Sainct-Pierre par la ruē de la Course et de Sainct-Marc, tenant le rang qui s'ensuit.

Premièrement, la chevallerie légère de Sa Saincteté, vestus, comme il a esté desjà déclaré, marchoit suivie d'une quantité de tambours et trompettes, après lesquels venoient à cheval plus de quatre cents gentilshommes, tant romains que françois, après lesquels estoient les douze gentilshommes que l'ambassadeur d'Espaigne avoit envoyés, suivant les principaux titulaires romains et françois. Monsieur l'abbé Charron, orateur du Roy, alloit immédiatement devant monseigneur le chevalier, avec une robbe de sénateur de velours noir, et mondit seigneur venoit entre messieurs le prince de Sulmone, ayant à la main Sannital, archevesque de Bariseniore; monsieur l'ambassadeur estans après entre deux autres évesques, et sur la fin estoient à cheval plusieurs prélats en l'ordre qu'il a esté dit.

Monseigneur le chevalier estant arrivé à Sainct-Pierre, salué par les chemins de beaucoup d'artillerie tirée du chasteau et de la garde des suisses de Sa Saincteté, alla avec monsieur l'ambassadeur et les seigneurs susnommés, et fut conduit à une chambre préparée pour cela, où on l'entretenoit jusques à ce que Sa Sainctetė

eust loisir de sortir, laquelle estant venuë en la salle royalle, les fist appeler, et monsieur l'ambassadeur estant avec luy devant Sa Saincteté qui l'attendoit avec toute l'assistance des cardinaux qui pour lors furent à Rome. Sa Saincteté estoit assise en un lieu relevé et éminent, pour auquel monter il y avoit plusieurs degrez couverts de drap rouge; sa chaire estoit de velours rouge enrichi de brocateil, dessoubs un poisle; Sa Sainctetė ayant à son costé droict messieurs l'ambassadeur et le prince de Sulmone, son nepveu, l'auditeur de Rhodes et autres prélats qui ont accoustumé de se trouver en semblable solemnité; puis alentour estoient assis messieurs les illustrissimes cardinaux, en un lieu haut et relevé selon la coustume.

Monseigneur le chevalier de Vendosme alla baiser les pieds à Sa Sainctetė avec monsieur l'ambassadeur, laquelle les receust et embrassa d'une grande affection. En après mondit seigneur luy présenta ses lettres de croyance de la part de Sa Majesté très chrestienne; il promist, au nom de la mesme Majesté, toute obéyssance au siége apostolique et à Sa Sainctetė, laquelle fist lire les lettres de croyance par monsieur de Stroffy; après laquelle lecture, monsieur l'abbé Charron harangua très élégamment, auquel respondit par le mesme monsieur de Stroffy. Tout cecy finy, monseigneur le chevalier retourna avec monsieur l'ambassadeur baiser les pieds à Sa Sainctetė, le semblable en firent monsieur l'abbé Charron, tous les autres seigneurs et gentilshommes venus en sa compagnie. Et parce que c'est une coustume d'appeller quelques cardinaulx quand on preste obéyssance, qui soient présents en ceste action, monsieur l'ambassadeur fust commander que touts les appellez vinssent pour leur faire voir que Sa Majesté se fie en la sincérité

et intégrité de tout le sacré collége, monsieur l'ambassadeur les cogneust en ceste action très affectionnez à Sa Majesté.

Tous en après s'en allèrent voir, à une gallerie noblement faicte, madame l'ambassadrice de France et celle de Toscane, avec autres dames que mondit seigneur le chevalier de Vendosme y avoit conduictes. La cérémonie achevée et les cardinaux s'estant retirez, Sa Saincteté retint à disné monseigneur le chevalier et monsieur l'ambassadeur, les tables estant disposées en ceste façon : Sa Sainctété estoit soubs un riche poisle de damas rouge entrelassé d'or, sa chambre estant tapissée de mesme estoffe; Sa Saincteté, vestuë de blanc, estoit à une petite table, et, à main gauche de notre Saint-Père, un peu plus bas, estoit une autre petite table où estoit assis monseigneur le chevalier; monsieur l'ambassadeur estoit aussi assis durant le disné, qui certainement fust opulent, accompagné de divers instruments et de musique, d'une quantité de chantres, lesquels furent plusieurs fois œillardez par Sa Sainctété, laquelle d'une bienveillance extraordinaire s'offroit ores à l'un, tantost à l'autre. Tout estant déservy, Sa Sainctété le faict venir à son costé et asseoir les seigneurs, qui restèrent seuls pour discourir et traiter d'affaires ; cependant les officiers de Sa Sainctété emmenèrent disné plus de huictante gentilshommes et chevaliers de nom du seigneur, lesquels portez de curiosité estoient venus voir disner Sa Sainctété.

L'abondance des seigneurs et des dames cessa pour un peu, qu'ils furent voir la chevallerie de l'entrée et celle du consistoire public, qui estoit si belle et en si grand nombre, que tout Rome s'en estonna, qui à grand foule alloit tous l'admirer, esjouis de voir mon-

seigneur le chevalier de Vendosme avec le chapeau tous jours en main, saluant le monde très gracieusement. Le mesme soir du jour que s'estoit tenu le consistoire public, notre Saint-Père voulant s'en aller à Frascati, le fist sçavoir à mondit seigneur le chevalier, l'envoyant visiter un carre de grande dévotion, orné de joyaux de grand prix avec une couronne, et un chevalier qui luy portoit des joyaux de grande valeur. Dès lors monseigneur chevalier fut attentif à visiter le sacré collége et d'expédier bientost, affin de se pouvoir mettre en voyage devant que le bon temps de naviger finist.

HISTOIRE JOURNALIÈRE

DE TOUT CE QUI S'EST PASSÉ

AU VOYAGE DU ROY.

HISTOIRE JOURNALIÈRE

DE TOUT CE QUI S'EST PASSÉ

AU VOYAGE DU ROY,

DEPUIS LE LUNDY 17 AOUT 1615,

JOUR DE SON PARTEMENT DE SA VILLE DE PARIS,

JUSQUES AU MOIS DE JANVIER 1616,

A SON RETOUR EN SA VILLE DE PARIS (1).

Après plusieurs difficultez contestées de Sa Majesté, elle partit de sa ville de Paris le lundy 17 d'aoust 1615, et alla coucher ce mesme jour à Chastres-sur-Montlhéry, où la cour fut assez mal logée pour estre trop estroittement. Le lendemain 18, Sa Majesté s'achemina pour aller à Estampes, où la cour fut mieux accommodée qu'elle ne le fut le jour précédent.

Le Roy estant arrivé à son logis, auparavant qu'entrer

(1) La pièce suivante présente le bulletin officiel du voyage de Louis XIII, à l'occasion du mariage de la princesse Élisabeth sa sœur, avec le prince d'Espagne.

en iceluy, estant encore dans la cour, voulut aller à la chasse, au retour de laquelle Sa Majesté fut longuement entretenuë par monseigneur le duc de Nevers.

Le mercredy 19, Sa Majesté partit pour aller à Pluviers, où elle arriva tard, encore que sur le chemin elle ne fit aucun exercice. La cour y fut très-mal logée pour y estre trop estroitement.

Le jeudi matin 20, Sa Majesté voulut partir du matin pour aller coucher en sa ville d'Orléans, où Sa Majesté avoit mandé aux bourgeois de ne faire aucune cérémonie. Pour à quoy obeyr, il n'y eut que les gouverneur, maire et eschevins, avec quelques-uns des plus notables bourgeois armez pour recevoir Sadicte Majesté, et la conduisirent jusques au logis qui luy estoit préparé, où monseigneur le duc de Vendosme la vint saluer, Sa Majesté s'estant desjà retirée dans son cabinet. Sa Majesté séjourna dans la ville d'Orléans jusques au lundy 23 dudit mois d'aoust.

Le mesme jour Sa Majesté partit d'Orléans et s'en alla à Boigency.

Le mardy 24, Sa Majesté fut logée à Blois, au chasteau, où il ne voulut séjourner, pour le grand désir qu'il avoit d'arriver dans la ville d'Amboise où il arriva le mesme jour. Sa Majesté y séjourna quatre jours, durant lesquels il alloit journellement à la chasse, après toutesfois avoir entendu à son conseil.

Le dimanche 29, furent faictes plusieurs magnificences dans l'île avec des feux de joye et autres feux artificiels entre deux eaux, devant le chasteau, où Sa Majesté avoit fait faire les siens deux heures auparavant, devant les galleries du chasteau, ce qui rendit les habitants extrêmement joyeux et Sa Majesté grandement satisfaite.

Le lundy 30 d'aoust, Sa Majesté partit de la ville

d'Amboise, y ayant séjourné de quatre à cinq jours. Les bourgeois sachant sa prochaine arrivée, se préparèrent luy aller au devant pour recevoir Sadicte Majesté environ demie lieue, où il mit pied à terre de son carrosse pour se rafreischir, ayant reçu le long du chemin une extrême chaleur et incommodité de la poussière que rendoit ce pays sablonneux. Sa Majesté estant entrée dans la ville, il logea dans la grand'ruë vis-à-vis l'abbaye Saint-Julien, où le lendemain monsieur de Sovuré, avec monsieur de Courtembaut, gouverneur de ladicte ville et de toute la Touraine, firent préparer un magnifique souper pour Sa Majesté, où il se trouva avec les principaux princes et seigneurs de la cour; puis le lendemain au matin partit pour aller à la chasse, de laquelle estant revenu, il s'en alla disner au Plessis, que monsieur de Lansac avoit fait presparer exprès comme estant gouverneur dudit lieu, où il passa tout le reste de la journée; puis le lendemain Sa Majesté s'en alla à Saincte-More, qui fut le 2 de septembre, où nous entrasmes en l'église, en laquelle nous vismes le comte Jean qui y est inhumé, qui est l'église paroissiale; le corps duquel se veoid encores tout charnu et entier dans une bière de plomb ouverte, ensorte qu'on le peut veoir et toucher; il y a environ six-vingts ans qu'il y est inhumé.

Le lendemain Sa Majesté partit pour aller à Chastéleraut où la cour fut fort bien receüe et logée, où monsieur de Sueilly vint faire la révérence à Sa Majesté, par laquelle il fut entretenu à discourir environ un quart d'heure; le Roy ne voulut pas y séjourner.

Le lundy 4 dudit mois, il s'achemina à Poictiers, où il arriva environ les quatre à cinq heures du soir; les principaux bourgeois et habitans de la ville ayant esté au-devant environ une lieuë et demie, presque bruslés

d'une chaleur excessive, le tout en bel équipage; Sa Majesté entra à cheval. où tout le peuple crioit avec une grande exclamation de joie : *vive le Roy* ! La Royne et Madame, sœur du Roy, entrèrent après.

Environ deux jours après, Madame commença à se porter mal, où sa maladie fut la petite vérolle; le Roy à l'instant changea de logis et s'en alla loger près la porte de la ville; puis huict après, comme on veid que Madame empiroit, il fut arresté par le conseil qu'on demeureroit à Poictiers tant que Madame eût recouvert entièrement sa santé, à quoy les médecins se trouvoient bien empeschez pour le peu d'espérance qu'ils en avoient; toutesfois, quelque temps après nostre Dieu y mit la main et commença peu à peu à se bien porter.

Le Roy s'ennuyoit beaucoup, tant pour la maladie de Madame que pour la ville ne luy estre pas beaucoup agréable.

Le 3 d'octobre, Sa Majesté partit pour aller à Bibone où la cour fut fort mal logée. Le lendemain au matin le Roy se mit en une fenestre, et demandoit aux passants où ils alloient ou d'où ils venoient, à quoy il prenoit plaisir, puis partit pour s'acheminer à Covent, qui fut encore pire logement, puis de là à Ruffecq.

Le lendemain Sa Majesté arriva en la ville d'Angoulesme qu'il estoit fort tard, les bourgeois monstrèrent une grande affection à Sadicte Majesté, et sortirent six compagnies bien armez et revestus de diverses livrées enrichies d'or et de soye; à la porte de la ville il y avoit une rüe de deux cents pas de long faicte de buys vert, le pavé couvert de sable, au bout de laquelle estoient deux tableaux où estoient le Roy et la Reyne, fort bien représentez, qui se tenoient par la main. A l'entrée de la porte de la ville il y avoit un autre tableau où estoient

représentez quatre anges qui tenoient les armes du Roy. Le Roy y arriva le jeudi 9 d'octobre, et le lendemain, qui estoit le vendredy 10, il y fist son entrée estant à cheval avec les pompes et magnificences requises à cet effect, toutes les rues estant tapissées au-devant des maisons jusques à l'église collégiale, où les chanoines receurent Sadicte Majesté, à la présence de laquelle fut chanté *Te Deum laudamus*, pour rendre actions de grâces à Dieu pour la bonne santé et prospérité de Sa Majesté.

Le dimanche 11 dudit mois, Sa Majesté partit pour s'en aller à Barbesieux, le lundi à Monlieu, et le mardy à Bourg, où pensant passer par le pont qui estoit fait à Courtras pour cet effect, il trouva qu'il estoit nécessaire de loger audit Bourg.

Puis le lendemain il se mit sur l'eau pour venir à Bordeaux, où estant arrivé, Sa Majesté séjourna deux mois, pendant lesquels il a receu toutes sortes de plaisirs et contentements, allant journellement à la chasse et autres promenades, tant en la ville qu'aux champs. Sa Majesté fut toujours logée à l'archevesché, qui est un lieu extrêmement beau, où se voit une longue gallerie de cent pas enrichie de tableaux fort au naturel, faits par les mains d'un bon père chartreux.

Vers la fin du mois d'octobre fut résolu le voyage de Madame en Espagne, pourquoy furent faicts les préparatifs à ce nécessaires dans l'église Saint-André, en la ville de Bordeaux, où se trouva le Roy, la Royne et monseigneur le duc de Guise, qui épousa Madame, sœur du Roy, au nom du prince d'Espagne, monseigneur le cardinal de Sourdis faisant l'office des sainctes cérémonies des espousailles.

Tost après l'accomplissement des cérémonies desdic-

tes espousailles, elle print congé du Roy, de la Royne sa mère, et de plusieurs dames de la cour qui l'allèrent voir desjeuner; après lequel le Roy et Madame montèrent en carosse, non sans grande abondance de pleurs escoulez de part et d'autre, en ses adieux, ce qui attrista beaucoup les dames qui l'assistoient.

Sa Majesté l'ayant conduite environ demie lieüe après avoir donné les derniers adieux, Madame retourna dans la ville de Bordeaux.

Madame arriva ce jour-là à Potensac, de là à Passac, puis à Carbosieux, à Rochefort, après à Tartase, de là à Dax, à Saint-Vincent, où Madame et ses gens furent fort mal logez; après à Bayonne, puis à Saint-Jean du Lus, qui font les confins de la France.

HISTOIRE VÉRITABLE

DE CE QUI S'EST PASSÉ DE NOUVEAU

ENTRE LES FRANÇAIS ET PORTUGAIS

EN L'ILE DE MARAGNAN,

AU PAYS DES TOUPINAMBOUS.

AVERTISSEMENT.

Maragnan est une île située sur la côte septentrionale du Brésil, pays où les Français trafiquaient déjà en 1539. Nous avons vu que le chevalier de Villegagnon, sous le patronage de l'amiral Coligny, passa dans ces contrées, à la tête de plusieurs familles calvinistes, et fonda vers le Midi un établissement pareil à celui dont nous faisons mention vers le Nord. Le Mémoire suivant, plein de curieux détails, n'est ni un acte officiel ni un ouvrage exprès. C'est la lettre d'un fils instruisant son père, auquel il ne veut rien dire de moins ou de trop. Il s'agit d'une querelle entre les Français et les Portugais dans l'île de Maragnan. Cette querelle amène un combat, mais de colonie à colonie et sans caractère politique. A cette époque les Européens, cherchant à s'établir hors de leurs pays, se trouvaient souvent en rivalité d'intérêts, et employaient à leur défense les armes destinées à leur fortune. Dans cette circonstance, les Français ne démentirent point leur réputation de valeur et, comme la pièce le prouve en finissant, de courtoisie. Il faut avouer, du reste, que cette conduite leur fut plus honorable qu'avantageuse. Bientôt en effet ils abandonnèrent le pays.

HISTOIRE VÉRITABLE

DE CE QUI S'EST PASSÉ DE NOUVEAU

ENTRE LES FRANÇOIS ET PORTUGAIS

EN L'ISLE DE MARAGNAN,

AU PAYS DES TOUPINAMBOUS.

Ce n'est pas d'aujourd'huy que les hommes plus résolus et mieux advisez se sont trompez en leurs desseins; ce qui a donné subject à ce grand philosophe, et qui a mieux discouru des affaires du monde que tout autre, l'admirable Plutarque, de faire une question, si la vertu avoit plus aggrandy l'empire romain que la fortune. Mais nous, qui sommes nourris en une meilleure eschole de la religion chrestienne, sommes asseurez que tout ce qui se passe icy-bas est conduict par la seule volonté de Dieu, non-seulement ès affaires civiles, mais aussi, et avec une remarque plus soudaine, ès combats des hommes et plus sanglantes batailles, qu'il sait par

son infinie puissance convertir en une profonde paix, et des ennemis les plus irréconciliables en faire des exemples d'amis les plus entiers; dont nous avons un tesmoignage tout récent en la dernière rencontre qui s'est faicte en l'isle de Maragnan, au pays des Toupinambous, entre les François et les Portugais, assistez tant d'un costé que d'autre des sauvages du pays, laquelle à la vérité a esté rude de prime abord et auparavant qu'ils se fussent bien reconnus; mais parce que l'issue en a esté douce, et toute autre que quelques ennemis de la paix et jaloux de la double alliance qui est entre les deux plus grandes couronnes qui soient en l'Europe, de France et d'Espagne, ont voulu publier mal à propos, j'ai pensé estre de mon devoir de faire entendre à chacun ce qui s'y est passé au vray, ce que je n'ay peu mieux faire qu'en rapportant le contenu d'une lettre missive escrite par un honneste homme qui s'est trouvé en toute ceste meslée, et envoyée à son père, docteur en la Faculté de médecine, demeurant en ceste ville de Paris, dont la teneur ensuit:

« Monsieur et père, il y a environ six sepmaines que je ne croyois pas vous envoyer d'autres nouvelles que celles que je croyois vous porter moi-mesme; mais la fortune, qui guide tous nos desseins, n'a pas voulu permettre l'issue de nostre retour, veu que, la veille de nostre despartement, toutes nos hardes estant embarquées, nous entendismes pour certain que messieurs les Portugais nous estoient venus voir, ayant tiré force coups de canon à leur venue; ce que toutesfois ne sçavions si nous le devions croire ou non, attendu que, de ce temps en un mois en çà, nous avions eu plusieurs chaudes alarmes, qui toutesfois se trouvoient faulses; mais enfin, comme l'on dict, l'on a tant crié *Noël* qu'il est

venu. S'estant habituez à la terre, ferme environ à deux lieues d'un de nos forts appellé Ytapary, monsieur de la Ravardière, bien aise de la venue de ces gens icy premier qu'il s'en fust allé, faict toutes diligences d'assembler ses gens et de les mettre en bon ordre, les exhortans de bien faire lorsqu'il seroit temps de les aller combattre. Il dresse son camp à l'opposition d'eux; l'on prend douze de leurs sauvages portugalisez, qui n'estoient venus que pour applaudir les sauvages de l'isle, on ne leur en donne point le loisir; on les interroge, ils disent presque la vérité. Mondit sieur de la Ravardière les envoye recognoistre par monsieur de Pesieux, lequel demeuroit, en l'absence de messieurs de la Ravardière et de Rasilly, lieutenant général; il y envoye aussi monsieur du Prat, lesquels, après avoir rapporté au vray l'estat de la situation de leur forteresse, avec huict vaisseaux qui estoient au dessous de leurdite forteresse, la plus grande partie estant à flot et les autres eschouez, monsieur de la Ravardière fut d'avis de leur prendre leurs vaisseaux, jugeant par là qu'il diminueroit beaucoup de leurs forces en ce faisant, et aussi qu'il voyoit que son plus court estoit de les combattre par mer et par terre s'il pouvoit réussir à son dessein; car il avoit tenté tous les remèdes qu'un grand cappitaine sçauroit faire. Il se résout de jouer au quitte ou au double, faisant partir nostre grand navire dans lequel il estoit, pour tascher à l'amener devant le fort des Portugais. Mais le chemin en estoit plus difficille et plus hazardeux que si l'on eust faict un voyage de France. Nous perdismes deux cables et deux ancres, et n'en ayant plus qu'un, la tourmente estant grande, nous fusmes contraincts de relascher au lieu d'où nous estions partis. Il ne perd point de temps, chemine toute la nuict. Arrivés au camp, lesdits sieurs

de Pesieux et du Prat, le chevalier de Rasilly, avec six vingts bons soldats mipartis de matelots, dans quatre barques, pour lever navire des Portugais à quelque prix que ce fust, partent en une nuict, firent leur exécution une heure devant le jour. Lesdits Portugais furent advertis de ce dessein qu'on leur brassoit le jour précédent; ils furent en grande inquiétude là-dessus, á ce qu'ils nous ont dit depuis, ne croyant point que nous eussions l'audace de surprendre leurs vaisseaux de la façon, si proches de leur fort comme ils estoient et à la faveur de leur canon. D'autre part, ils disent qu'ils croyoient que nous n'estions point tant de monde comme nous estions, mesme qu'il y eust une colonie establie de François, pensant que ce fust quelques restes de forçats et pirates qui se retirassent après leurs larcins en ceste isle de Maragnan. Mais reprenons le fil de mon discours. Nous exécutasmes si heureusement notre dessein, que nous enlevasmes trois de leurs meilleurs vaisseaux sans aucune perte de nos hommes ny aucun blessé. Il y eut quelques matelots tuez des leurs, le reste se sauvant en nage pour gaigner à terre. Nous prismes un vieux pilotte, qui nous dit de mesme que les douze sauvages avoient dit, à sçavoir qu'ils estoient quelque quatre cens soldats portugais avec force vieux cappitaines, le chef estant Ieronimo d'Albulguergue, avec Diego, de Camppo, Moreno son compagnon, qui est sergent-major de tout l'Estat du Brésil, et quelque quatre cens tant mullatres que sauvages, enfin gens bien aguerris.

» Le 18e jour de novembre, nous garnismes les vaisseaux que nous avions pris de canons, et tous nos gens estans débarquez, monsieur de la Ravardière donna audit sieur de Pesieux l'ordre qu'il falloit qu'il tinst avec le sieur du Prat et le chevalier de Rasilly, ayant chacun

une compagnie de soixante hommes, lesquels devoient mettre pied à terre deux heures devant le jour pour se retrancher près d'une fontaine qui estoit à cent pas du fort des Portugais, avec l'ayde de quelque quinze cens sauvages qui travaillèrent d'une telle façon qu'en deux heures ils eurent faict un fort pour coup de main. D'autre costé monsieur de la Ravardière, avec le reste de ses soldats, qui pouvoient monter jusqu'au nombre de quatre-vingts, outre les matelots, devoient aller tout dessoubs leur fort et leur tirer toutes les vollées de canon des vaisseaux, tant barques que navires, au nombre de sept, pour puis après luy envoyer son trompette pour les sommer de rendre la place et de prendre le reste de ces soldats, puis mettre pied à terre pour faire un gros pour soustenir les autres, si d'avanture ils étoient repoussez. Mais monsieur de la Ravardière exécuta bien de son costé ce qu'il avoit proposé, et si le sieur de Pesieux n'eust point changé de desseing, qui avoit esté proposé devant que d'aller là, il n'y fust peut-estre pas demeuré, et n'eussions tant perdu de nos gens malheureusement comme nous y avons perdu; car il fit tout au contraire du commandement qu'il avoit receu. Il divisa ses gens de çà, de là; monsieur le chevalier ne descent point à terre; il envoye monsieur du Prat, vieux capitaine expérimenté, pour trouver monsieur de la Ravardière; il fait tuer la mèche à tous la plupart de ses soldats, en attendant le partement du trompette qui estoit lors descendu à terre pour les aller sommer.

» Les Portugais de leur costé firent le semblable que nous avions fait, jouant à quitte et au double de leur costé, sortant tous de leur fort, et ayant entendu, comme ils estoient en embuscade proche des nostres, souffler une mèche, ils ne perdirent point temps; ils

vindrent attaquer nos gens par devant et par derrière, prennent le trompette et le mettent dans une tranchée, les yeux bandez, jusques à ce que le combat fust parachevé; ils viennent à l'escarmouche à brulle-pourpoint. Les nostres n'eurent loisir que de tirer chacun un coup. Le sieur de Pesieux crie : Aux miens ! compagnons, aux miens ! Monsieur du Prat, qui s'en alloit s'embarquer pour sçavoir de monsieur de la Ravardière ce qu'ils feroient, ayant l'escarmouche de la façon, court pour faire rallier les soldats; il court à monsieur Pesieux; chacun fait du mieux qu'il peut. Le sieur de Pesieux eut une harquebusade dans les reins qui le terrassit; le sieur d'Albuguergue lui donna deux ou trois coups d'espée. Nos sauvages abandonnent leur canette et se sauvent à la nage à la faveur de nos vaisseaux qui estoient à la portée du mousquet d'eux; plusieurs François taschent à faire le semblable; quelques-uns se sauvent, et la pluspart furent assommez dans l'eau par ces mullastres et sauvages portugais. Il en fust fort tué au combat, car ils se battirent merveilleusement bien; mais estant séparez et surpris de la façon, ils n'eurent le loisir de se pouvoir rallier. Nous perdismes soixante hommes en moins d'une demi-heure, entre lesquels il y avoit d'honnestes gens, je dis gens de bien et de qualité. Le pauvre monsieur de Pesieux en a payé la folle-enchère; c'estoit un brave gentilhomme qui ne manquoit pas de courage. Monsieur de Lageuille aussi, après s'estre battu vaillamment, y demeura comme les autres. Monsieur de la Ravardière y a perdu un sien cousin, brave gentilhomme, le pauvre serviteur de monsieur de Monfam, et un orfebvre de Rouen qui demeuroit à Paris, appellé Bellanger, lequel disoit vous cognoistre; ils sont aussi demeurez, et prindrent huit prisonniers. Après donc ce

pesant combat, c'est autant pesant pour ce qu'il contient qu'il s'en puisse guère voir, monsieur de la Ravardière demeura ferme à la portée du canon devant leur fort, afin de sauver quelques François qui pouvoient estre retirez dans les boys avec les sauvages, duquel tant que la nuict dura l'on ne cessa de sauver sauvages, qui se mettoient à la mercy des ondes et des requiens, qui sont poissons aussi grands et plus furieux que crocodilles. Quelques-uns nous rapportèrent qu'il y avoit des François, lesquels tenoyent bon dedans un fort, et que par trois fois ils avoient repoussé l'ennemy, mais que la poudre leur manquoit ; ils firent signe avec des faulses amorces qu'on les vinst requérir, ce qui fut faict avec la plus grande diligence que se pouvoit. Si tous les autres eussent faict de mesme que vingt ou vingt-cinq de ceux-là que nous sauvasmes, nous eussions eu du bon sur eux. Nous demeurasmes huict jours devant leur fort, lesquels n'estoient pas peu estonnez de la contenance que leur monstrions. Monsieur de la Ravardière envoya un de ces sauvages, qu'il tenoit prisonnier, avec une lettre qui parloit un peu à leur baratte, leur mandant qu'ils luy renvoyassent son trompette s'ils sçavoient l'ordre de la guerre, et qu'ils luy fissent entendre s'ils avoient quelques-uns de ses soldats prisonniers. Luy, qui n'attendoit autre chose qu'une lettre pleine de rodomontades, fut fort déceu, car il receut une lettre autant courtoise que jamais François en sçauroit faire, par laquelle ils regrettoient bien le sang respandu des François et des Portugais, représentant la double alliance de nos Roys, qui nous doivent maintenir en bonne paix les uns envers les autres, et que, faute de s'estre bien entendus l'un et l'autre, ils sont ainsi venus aux mains sans sçavoir qu'ils fissent la guerre contre tant de

gens de qualité, ainsi que l'ont rapporté les prisonniers, et qu'ils désiroient une paix, si on vouloit, en attendant que les Roys vidassent ceste affaire; qu'ils tenoient huict prisonniers, auxquels ils avoient faict aussi bon traictement qu'à eux-mesmes, et qu'ils diroyent des justes causes pour l'occasion d'avoir retenu le trompette. Monsieur de la Ravardière, auparavant la réception de ceste lettre, estoit résolu de boucher le passage et de battre leurs secours par mer, mais les voyant si courtois outre leur coustume, et considérant l'alliance qu'il y avoit entre leur Roy et le nostre, n'osa refuser la paix en attendant que lesdits sieurs Roys vidassent ceste affaire. Donc, pour cest effect, l'on envoya otage de part et d'autre, et tout fut accordé sur-le-champ; monsieur de la Ravardière les fut voir en leur fort, les feux de joye furent faicts, l'artillerie sonna de part et d'autre. Bref, ils le receurent avec autant d'honneur que l'on puisse voir et luy firent festin honneste, accompagné de musique. Le seigneur d'Albuguergue donna son jeune fils à monsieur de la Ravardière pour confirmer l'amitié plus forte; bref, il faudroit une main de papier pour vous particulariser tout ce qui s'y est passé. Je suis icy avec eux pour panser leurs blessés; le fils aisné d'Albuguergue a esté blessé de trois arquebusades; je l'ay toujours pansé et est presque guéry, mais il me faut demeurer un mois ou environ. J'ay pour parachever de panser les autres; il y a d'horribles et monstrueuses blessures. Je faicts bonne chère avec eux, et suis tousjours à la table du sieur d'Albuguergue; jamais je n'ay veu de si honnestes gens et si entiers comme ils sont, mais ils avoyent bien besoin de moy. Monsieur de la Ravardière les a bien obligez de préférer leurs blessés aux siens; mais la France ne sera jamais sans courtoisie. Bien vray est que si peu

de blessez que nous avons ne sont pas de grande conséquence ; car j'en panse tels des leurs qui ont cinq ou six arquebusades, non pas petites, mais très grandes. Je les expédie au plus tost pour voir un peu leurs libéralités, lesquelles toutesfois je n'estime pas grandes, car ils n'ont rien apporté. Ils attendent tous les jours leurs secours ; on a envoyé en Espagne d'une part et en France de l'autre, afin que ceste affaire soit bientost terminée. Je croy que nous en avons encore pour huict mois en ce pays. Je fusse bien retourné en France si j'eusse demandé mon congé, mais je ne manquerai jamais au service que j'ai voué à monsieur de la Ravardière pour si peu de temps que nous avons à demeurer icy, etc.

» Escrit en haste au fort de Saincte-Marie, en l'Isle de Maragnan. »

HISTOIRE

DE LA

TROISIÈME GUERRE CIVILE.

1616.

HISTOIRE

DE LA

TROISIÈME GUERRE CIVILE (1).

Celuy qui a fait l'apologie pour Leurs Majestez, en parlant de la seconde guerre civile, dit que les autheurs de ceste guerre, ne pouvans assouvir leur rage par des violences communes, en méditèrent d'extraordinaires, et feirent décerner, au grand regret de quelques-uns d'entr'eux, que, la misère des sujects estant l'affoiblissement du prince, il falloit abandonner le peuple à la licence du soldat pour attirer par ce moyen les gens de guerre à leur party. En suite, dit-il, de ceste détestable licence, les violences s'augmentent,

(1) La pièce suivante est extraite du *Mercure de France*; elle commence à la prise de Péronne par le duc de Longueville, en juillet 1616, et s'arrête en décembre de la même année, époque où Richelieu apparaît au pouvoir, et vient remplacer au conseil d'État M. de Villeroy. Cette relation dispensera de recourir à une foule de pièces contemporaines, dont elle n'est le plus souvent qu'une judicieuse compilation.

les outrages redoublent, les cruautez se multiplient, et montent à un tel excès d'horreur que des Turcs et des Scythes en auroient le cœur attendri de douleur et de pitié. On prophane les temples, on saccage les autels, et, pour comble d'abomination, on foule aux pieds ce que la religion chrestienne a de plus sainct et de plus auguste; on jette contre terre la saincte hostie, et, sans crainte des jugemens de Dieu ou des hommes, on commet les plus horribles sacriléges dont l'impiété se peut adviser en sa fureur. Pour les choses prophanes, outre le ravage immodéré des biens et les cruelles gesnes inventées pour tourmenter les corps, on arrache les femmes d'entre les bras de leurs maris pour les violer en leur présence, on déflore les filles devant les yeux des pères et mères, et, pour faire mesme outrage à la nature, le soldat se souille de ces infames et prodigieuses ordures qu'on ne peut nommer et qui font descendre le feu du ciel pour les chastier. Leurs Majestez, informées de ces monstrueux excès et lassées des misères de leurs peuples, font offrir la paix à ceux qui menoient une si brutale guerre. On s'assemble de part et d'autre à Loudun, où les députez du Roy, du premier abord, demeurent estonnés de l'insolence des propositions et des demandes qui leur sont faites, au grand mespris de la royauté. Cependant Leurs Majestez fléchissent sous la nécessité et achètent la paix de leurs sujects aux despens de leurs provinces, qu'elles sont contraintes de bailler entières pour éviter un plus grand malheur, et, après avoir dépensé vingt millions de livres en ceste guerre, s'en reviennent à Paris, où, parmy les playes faites à l'Estat, elles ne voyent nulle apparence de pouvoir longuement jouir de ce qu'elles avoient si chèrement acheté. Comme les grandes prospéritez enflent

les courages, ceux ausquels les mouvemens ont si heureusement succédé, veulent pousser leurs triomphes et se rendre tousjours de plus en plus redoutables à Leurs Majestez, et ne se ressouviennent pas qu'il n'y a rien de si dangereux à un sujet, de quelque qualité qu'il puisse estre, que de se faire craindre à son Souverain, qui, pour peu sensible qu'il soit, ne peut qu'il ne porte impatiemment ceste braverie.

La Responce à la remonstrance des princes porte : « Si l'on désire sçavoir au vray qui sont ceux qui ont enfraint le traicté de Loudun, qu'on se souvienne de la prise de Péronne, et qu'on se figure à quel poinct et à quelle extrémité estoient réduites alors les affaires du Roy, puisqu'en ce temps-là ses ennemis pensoient avoir tellement asseuré leurs practiques qu'ils eurent bien la hardiesse de faire sortir des troupes de Soissons, de Noyon et de Chauny, et de les faire marcher, le tambour battant et les enseignes desployées, pour se jetter dedans ceste ville révoltée et empescher que les commandemens de Leurs Majestez n'y fussent exécutez. » En apparence on en vouloit, dit l'autheur de ceste response, au mareschal d'Ancre, et en effet on se saisissoit des villes du Roy.

Ceux qui ont escript pour les princes disent le contraire, comme il se verra cy-après. L'entrée donc que les Péronnois donnèrent à monsieur de Longueville dedans leur ville, pour mettre hors de Péronne monsieur de Favols, gentilhomme gascon, lieutenant du mareschal d'Ancre, gouverneur particulier de Péronne, Roye et Montdidier, et ce qui s'y passa à ceste occasion, fut le sujet de la troisième guerre civile en France.

Les uns ont escrit que monsieur de Longueville n'avoit point esté bien satisfait à Loudun, n'ayant eu aucune place d'establissement en son gouvernement de Picardie, et

les autres, au contraire, qu'il n'en avoit point recherché, mais qu'ayant fait nommer à Leurs Majestez un autre gouverneur que le mareschal d'Ancre dans Amiens, il auroit depuis entrepris d'en faire autant à Péronne. Si le saisissement de Péronne, fait en plaine paix, et l'intelligence que les Péronnois ont eue avec monsieur de Longueville et luy avec eux pour ce faire, est juste ou non, ce n'est à nous à l'escrire; il se verra cy-après dans la déclaration du Roy. Voicy seulement l'extrait du manifeste qui se fit sur la prise de Péronne :

« Par l'article trente-cinquiesme du traité de Loudun, il est porté que tous ceux qui se sont joincts et unis avec monsieur le Prince, tant avant que durant la suspension d'armes, seront restablis, maintenus et conservez en la libre et entière jouissance de leurs gouvernemens, estats, charges et offices dont ils jouissoient avant le mois de juillet dernier, et ausquels ils pourroient avoir esté troublez à l'occasion du présent mouvement. » Cet article a esté entièrement exécuté par toute la France.

Tout ce qu'il y a d'espineux, en parlant des gouververnemens, est touchant les jalousies et mesfiances entre les gouverneurs en chef des provinces et les particuliers des villes et places fortes, ausquelles le Roy se réserve la seule puissance d'y pourvoir, ce que les gouverneurs en chef voudroient s'attribuer et y mettre de leurs créatures. Il y a assez de livres qui discourent des inconvéniens, inobédiences et troubles qui pourroient advenir, si cela appartenoit ausdits gouverneurs en chef.

Péronne est ville frontière, avec un chasteau où il y a tousjours eu garnison entretenue. L'an 1610, en juin, le maréchal d'Ancre fut pourvu du gouvernement par-

ticulier de Péronne, Roye et Montdidier; il mit dans Péronne pour son lieutenant le sieur de Favols, qui se logea au chasteau et la garnison dans la ville. Le capitaine de la garnison, en ceste année 1616, estoit le sieur de Rames Baqueville, qui avoit en sa compagnie cent cinquante soldats tant picards que normans.

En juillet, un bruit court dans Péronne que le mareschal d'Ancre et son lieutenant Favols y vouloient mettre mille hommes en garnison, de ceux qui sortiroient de la citadelle d'Amiens; qu'ils vouloient tyranniser les Péronnois, violer leurs femmes et leurs filles, et se faire maistres absolus de Péronne; bref, qu'on avoit résolu de ruiner la ville avec des feux d'artifices et avec le canon du chasteau. Le maieur, les eschevins, les lieutenans particulier et criminel, et celuy de robbe courte, le disent et en font les espouvantez. L'advocat du Roy dit qu'il en faut advertir le mareschal d'Ancre et monsieur de Longueville. On s'entredit le petit mot à l'oreille. En assemblée de ville, on députa le 25 juillet ledit advocat du Roy pour aller, au chasteau de Lesigny en Brie, advertir de ce bruit le mareschal d'Ancre, qui estoit sur son départ pour aller prendre possession de la lieutenance du gouvernement de Normandie; mais particulièrement on va au chasteau de Cléry, qui n'est qu'à demie lieue de Péronne, afin que l'on donnast advis à monsieur de Longueville de l'affection que luy portoient les Péronnois, qui le prioient les favoriser à demander au Roy l'entretenement de ce qui leur avoit esté promis par le feu Roy Henry-le-Grand, l'an 1594, lorsqu'ils se désunirent du parti de la Ligue, à sçavoir qu'il ne leur seroit point donné de gouverneur qui ne fust gentilhomme du pays et bon catholique.

Le duc de Longueville qui estoit lors à Abbeville,

rescrivit, le septiesme d'aoust, au maieur de Péronne, à ce qu'il n'eust à laisser entrer à Péronne aucune garnison sans avoir veu premièrement les lettres patentes du Roy avec l'attache de luy gouverneur de la province; plus, qu'il désiroit visiter les villes de son gouvernement, et qu'il se rendroit dans peu de temps à Péronne. Sur ceste lettre, leue en la maison de ville la veille sainct Laurent, il fut arresté de suivre la volonté de monsieur de Longueville; s'il lui plaisoit de venir à Péronne, qu'il y seroit le bienvenu, attendu ledit 35e article de l'édit de pacification, et que l'on feroit publier ledit édict le lendemain, jour sainct Laurent.

Le maieur avec l'advocat du Roy poursuyvoient toutes ces négociations, et eurent ce mesme jour de grosses paroles avec les sieurs de Plainville (qui estoit venu à Péronne comme gentil-homme du pays et amy dudit sieur mareschal), de Favols et de Rames, les ayant rencontrez dans le marché de Péronne. Les paroles du maieur et de l'advocat du Roy ne tendoient qu'à recevoir ledit duc de Longueville dans Péronne, n'y ayant, disoient-ils, point d'apparence de l'empescher d'y entrer; et Favols, au contraire, leur dit que sur sa vie il conserveroit l'autorité du mareschal d'Ancre dans Péronne comme gouverneur, qu'il n'y laisseroit entrer ledit sieur duc, veu que les mesfiances et jalousies n'estoient point du tout esteintes. Lesdits maieur et advocat feignirent d'estre fort empeschés à pouvoir accomplir ce que désiroient leurs gouverneurs, tant général que particulier, et dirent que tout ce qu'ils pouvoient faire en ceste contention estoit d'avoir recours au Roy et sçavoir sa volonté.

On tient assemblée de ville ce mesme jour; deux eschevins sont deputez pour s'acheminer en cour et

porter lettres à Sa Majesté et à monsieur le prince de Condé, afin de les advertir de ce que dessus. Mais auparavant que partir il fut arresté que quatre eschevins et trois sergens de ville sommeroient Favols de monstrer la commission qu'il avoit de fermer l'entrée de Péronne à monsieur de Longueville. Favols se rit de leur sommation. Les deux députez partent pour aller à Paris. Le sieur de Plainville sort de Péronne et s'en retourne à Plainville. On tient assemblée de ville, où il est arresté et résolu de ne laisser entrer dans Péronne aucun gentil-homme ni soldat amis du gouverneur Favols, jusques à ce que leurs députés fussent de retour de la cour; bref, qu'au premier son du beufroi chacun se rendroit en armes à la porte et en son quartier, et que, le chasteau n'ayant point de sortie par dehors, on empescheroit bien que Favols n'y fist entrer des gens par dedans la ville. Ainsi les Péronnois se veulent faire maistres de leur ville, avec dessein, si l'occasion se présentoit, de se saisir du chasteau.

Que de bruits on sème parmi ce peuple! Qui est celuy qui ne sçait, disoit-on, que Favols a battu un huissier, les plaids tenant, le 2 aoust 1614? Ne sçait-on pas bien que Belloy luy a dit qu'il ne falloit point s'empescher des chiens d'habitans, et que si on luy vouloit donner quarante ou cinquante mousquetaires, qu'il leur marcheroit sur le ventre et leur couperoit les oreilles? N'a-t-on pas refusé la porte à cinq canoniers qui venoient du pays d'Artois pour entrer dans le chasteau? Le mareschal d'Ancre n'a-t-il pas envoyé dans ceste ville, le jour de l'Ascension, l'ingénieur de l'archiduc Albert, pour luy faire un plan de la citadelle qu'il y veut faire? Il n'est que trop véritable que le chevalier de Conchine, frère du mareschal d'Ancre, est sorty de la citadelle d'Amiens

avec grand nombre d'armes et de munitions, et quatre compagnies, pour les mettre en garnison dans ceste ville. Plainville n'a-t-il pas dit à Favols en partant qu'il seroit bientost de retour avec sa troupe ; cependant qu'il luy conseilloit de s'asseurer des principaux habitans? Et n'a-t-on pas la liste des vingt-deux habitants qu'on doit faire pendre? Voilà les moyens avec lesquels on anima le peuple de Péronne contre Favols, lieutenant du mareschal d'Ancre.

Le vendredy 12 dudit mois d'aoust, sur les deux heures de relevée, comme il avoit esté concerté, l'alarme sonnant au beufroi, du costé de la porte de Paris, les habitans s'y transportèrent avec leurs armes. Le capitaine Rames, au lieu de se rendre avec sa compagnie en son quartier, il la mène sur la contrescarpe des fossez du chasteau; ce que voyant le maieur, il lui fait dire que ce n'estoient que trois gentils-hommes auxquels on avoit refusé l'entrée, suivant la résolution du corps de ville; et feit pour ceste fois retirer les habitans chacun en son logis. Rames aussi remène ses soldats en son quartier.

Ce mesme jour l'alarme recommença à sonner sur les sept heures du soir; les Péronnois reprennent aussitost les armes et courent à ladite porte de Paris; c'estoit le chevalier Conchine avec cinq autres chevaliers, sçavoir les sieurs de Migneux, Betancourt, Hertier, La Ferté, et le secrétaire Montaubert, qui venoient passer leur temps à Péronne. On leur refuse l'entrée du faubourg, on menace qu'on les tirera s'ils ne se retirent. Favols adverty s'achemine à ladite porte; il trouve que chacun crie que le chevalier Conchine est à la porte du fauxbourg avec quatre compagnies qu'il amenoit en garnison dans Péronne. Le chevalier dit qu'il veut perdre la

vie s'il se trouve que son frère le mareschal ait un seul homme de guerre en Picardie. Ce peuple n'a point d'oreille pour l'escouter; ils veulent croire qu'il y en a de cachez dans les bois. Favols sort hors du faubourg, où il voit ledit sieur chevalier. Il conjure le maieur de faire visiter les environs de Péronne, et qu'il se trouvera qu'on leur a fait croire des choses qui ne sont point, et qu'il ne désire rentrer dans la ville si le chevalier n'y entre. La ville est en armes. Rames et sa compagnie entrent dans le chasteau. Les habitans ferment la porte du faubourg. Favols se trouve dehors. Le chevalier Conchine et les cinq qui l'accompagnoient sont contraints d'aller loger à Berleu, et Favols de se mettre seul dans un basteau pour rentrer dans la ville, où le maieur, avec ceux de son entreprise, voyant que Rames estoit résolu de se défendre dans le chasteau, arrestèrent Favols prisonnier, qui fut mené en la maison du maieur. Les Péronnois cependant travaillent à se barricader contre le chasteau et taschent à n'aigrir rien jusques à ce que monsieur de Longueville, que l'on avoit mandé de venir en diligence à Péronne, soit arrivé.

Le baron de Bernieules, qui estoit en sondit chasteau de Clery, vint le lendemain avec quinze gentils-hommes s'offrir aux Péronnois, les priant de l'employer; ils le remercient. On luy demande des nouvelles de monsieur de Longueville; il dit dès qu'il en aura receu qu'il le fera sçavoir; ce qu'il fit le dimanche sur les deux heures de relevée, et leur manda qu'il venoit en telle diligence qu'il seroit à leur porte dans une demi-heure.

On tient assemblée de ville, où il est résolu que l'on enverroit vers le Roy deux autres députez pour l'informer pleinement de ce qui s'estoit fait en ce mouvement. Mais comme on estoit sur ceste résolution, on vint dire

que le duc de Longueville estoit à la porte Sainct-Sauveur, qui demandoit à entrer. Il fut advisé que le lieutenant criminel, ledit advocat du Roy, le maieur et l'advocat Dournel, iroient par bateau supplier ledit duc de ne trouver mauvais si on luy refusoit l'entrée de Péronne, attendu la résolution prise en l'assemblée de ville de ne laisser entrer personne jusques à ce que les députez envoyez vers le Roy fussent de retour. Ces quatre députez vont trouver ledit sieur duc et le prient de ne vouloir entrer dans Péronne. Mais on a escrit que c'estoient feintes, et que leur intention estoit tout autre; car aussitost le maieur commande au doyen des sergens de la ville d'ouvrir la porte Sainct-Sauveur et abattre le pont-levis; ce qu'il fit. Ainsi ledit sieur duc entre dans Péronne et est receu avec applaudissement par ledit sieur maieur, assisté des lieutenans particulier et de robe courte, dont les noms sont dans le manifeste qui en a esté imprimé.

En toute ceste action on n'entendoit point parler autrement, sinon que tout se faisoit pour le service du Roy, pour la conservation de la ville et pour faire contenir un chacun en son debvoir, discours très plausibles; mais Leurs Majestez ne les eurent agréables, comme ils le démontrèrent assez le jour de la Nostre-Dame de la mi-aoust, au premier advis qu'ils eurent que ledit sieur duc estoit entré dans Péronne.

On a escrit que monsieur le prince (qui estoit à Paris) sceut premier que Leurs Majestez ce qui s'estoit passé à Péronne, et qu'à l'instant il en sortit sous prétexte d'aller voir une terre qu'il avoit achetée près de Melun, mais en effet que ç'avoit esté pour ne recevoir les premières plaintes de Leurs Majestez de la prise de Péronne, prévoyant que cela luy seroit attribué comme

chef de party, et que le premier courroux passé on trouveroit mieux le moyen d'y donner quelque couleur.

Dès le mardy 16 dudit mois, monsieur Mangot, secrétaire d'Estat, fut envoyé vers ledit sieur duc de Longueville avec lettres du Roy. Il arriva le lendemain sur les quatre heures du soir à Péronne; mais ledit sieur duc s'estoit déjà rendu maistre du chasteau, et en avoit baillé la garde audit baron de Bernieules.

Ceste reddition se fit par la pratique qu'on fit des soldats. La femme de Favols, le capitaine Rames, Tadeï, enseigne de Favols, et Cuzac, avoient assez de résolution pour s'y défendre et y attendre les troupes que le Roy avoit fait partir de Paris, le mesme jour 17 d'aoust, sous la conduite du comte d'Auvergne. Mais ledit sieur duc, désirant s'en rendre maistre sans coup férir, supplia les habitans de ne tirer contre ceux du chasteau. Il fait sommer premièrement Rames d'en sortir; mais ce fut en vain. Il employa ledit sieur baron de Bernieules, Ruberpré, gouverneur de Corbie, Monceaux et plusieurs de la noblesse de sa suite, à parler à des soldats du chasteau qu'ils cognoissoient. Ils les cajolent; on leur crie qu'ils n'ont point de porte de derrière pour estre secourus ou pour se sauver; qu'ils avoient fait une faute d'entrer dans le chasteau et avoir quitté la ville qui estoit le lieu de leur garnison. On trouve moyen de leur faire entendre que l'on leur payera quatre monstres s'ils veulent se rendre maistres du chasteau et se saisir de leurs chefs; que la récompense leur sera plus utile que le chastiement, lequel ils ne pourroient esviter s'ils résistoient contre monsieur de Longueville, gouverneur de la Picardie, assisté de la noblesse et du peuple de toute la province.

Ceste offre de leur payer quatre monstres leur fait

ouvrir les oreilles; ils s'entredisent qu'il n'y auroit que des coups à recevoir pour eux s'ils se laissoient assiéger; ils complottent là-dessus, et, s'estant gaignez les uns les autres, ils se résouldent de rendre eux-mesmes le chasteau à monsieur de Longueville, contre la volonté de leur capitaine; ce qu'ils exécutèrent ledit mercredy matin 17 aoust. On leur tient promesse; la vaisselle d'argent de Favols, qui estoit dans le chasteau, servit depuis à les satisfaire, et Rames est contraint d'en sortir avec la femme de Favols.

Ainsi le particulier gouvernement de Péronne tomba en la dévotion de monsieur de Longueville par la volonté des habitans. Le manifeste qui a esté fait sous leur nom porte que ledit sieur duc avoit très estroictement deffendu de ne laisser entrer qui que ce fust dans Péronne auparavant ceste reddition (qui fut ledit jour sur le midy), afin de ne recevoir quelque mandement du Roy contraire à leur dessein; mais que, sur les quatre heures du soir, ledit sieur Mangot ayant présenté les lettres du Roy à monsieur de Longueville, et luy ayant dit que chacun blasmoit et condamnoit tout ce qui s'estoit fait et passé à Péronne, tant par luy que par les habitans, ledit sieur duc lui auroit respondu qu'il ne s'estoit fait aucune chose contre le service de Sa Majesté, ains seulement pour réprimer le mespris que Favols et Rames avoient fait de luy et de sa qualité de gouverneur général de la province, contre l'expresse volonté et intention de Sa Majesté et le traicté de Laudun; au surplus, qu'il s'asseuroit que le Roy ne trouveroit mauvais tout ce qui s'estoit fait, son service n'y estant aucunement intéressé, ny le général de l'Estat, y allant seulement du particulier de luy et du mareschal d'Ancre, qui ne le vouloit recognoistre en ladite qualité de gouverneur général, et qu'il

espéroit que Sa Majesté ne se rendroit partiale aux querelles particulières, comme il avoit déjà très humblement supplié de ne faire par plusieurs de ses lettres.

Le jeudy 18 dudit mois, ledit sieur Mangot partit de Péronne pour retourner vers Leurs Majestez, afin de les informer de tout ce qui s'y estoit passé; mais il ne rapporta aucune response par escrit à la lettre du Roy qu'il bailla aux maieur et eschevins de Péronne. Ils lui dirent de bouche qu'ils ne s'éloigneroient jamais du devoir de très humbles, très obeyssans et naturels subjects de Sa Majesté, pour quelque prétexte et occasion que ce peust estre, la suppliant de vouloir croire qu'ils avaient esté forcez par les menaces et insolences de ceux qui les commandoient, à faire ce qu'ils avoient faict.

Les Péronnois, en leur manifeste, disoient que personne ne jugeroit que, pour avoir chassé et mis hors de Péronne le lieutenant du mareschal d'Ancre, cela fust suffisant de causer quelque trouble nouveau et donner subject de reprendre les armes.

Et en cour on disoit le contraire : que cela n'estoit que trop capable pour remettre la France en un nouveau trouble qui apporteroit plus de maux que les deux premiers, et que leur rébellion durant la Ligue contre le roi Henry III, joincte à ceste-cy, les faisoit ressembler aux anciens Flamands, leurs proches voisins, qui ne pouvoient aimer leurs souverains. On remarquoit qu'en se plaignant de ceux qui leur commandoient, et des menaces d'augmenter la garnison, que ce n'estoit qu'un prétexte de leur rébellion, car on ne trouvoit point qu'ils en eussent fait cy-devant aucune plaincte ny au Roy ny au conseil, et n'y avoit lors en toute la Picardie un seul homme de guerre dont ils eussent peu prendre ombrage, le mareschal d'Ancre ayant envoyé ceux qu'il

avoit dans la citadelle d'Amiens au chasteau de Caen, où il estoit allé pour prendre possession du gouvernement de Normandie.

Ledit 18 d'aoust on meit hors de Péronne, sur les dix heures du soir, Favols avec sa femme et sa famille, et furent contraints d'aller à pied jusques à l'abbaye de Biache. Favols ayant ainsi perdu ses biens et sa fortune, pensant aller s'excuser au mareschal d'Ancre, il se trouve arresté prisonnier à Rouen sur ceste maxime : qu'un capitaine qui a en garde une place forte importante à l'Estat, la laissant perdre, doit perdre la vie. L'excuse de dire : « Il ne se trouvera point que j'aye esté traistre, » ne lui servit de rien en cest endroit; on lui dit : « Vous n'en deviez point sortir. » Toutesfois, depuis, il a esté mis en liberté.

Monsieur le prince estant de retour à Paris, il se tint un conseil sur ce qu'il s'estoit passé à Péronne ; on dit qu'il ne faut rien aigrir, que les choses se pourront accommoder. Le mareschal de Bouillon est envoyé à Péronne pour ce faire ; il part le 20 aoust, va à Péronne, où il voit monsieur de Longueville, et retourne le 27 à Paris. L'autheur de la Responce au manifeste des perturbateurs du repos, dit que le mareschal de Bouillon, estant envoyé à Péronne de la part de Leurs Majestez pour y establir leur service, mena à monsieur de Longueville des capitaines et ingénieurs pour deffendre et fortifier la ville de Péronne contre les armes du Roy, conduites par le comte d'Auvergne.

Et d'autres ont mis en leurs relations, que ledit sieur mareschal avoit rapporté à Leurs Majestez que le duc de Longueville et les Péronnois supplioient qu'on leur permist de nommer trois gentilshommes du pays, l'un dequels Sa Majesté choisiroit pour estre leur gouver-

neur, ou, pour les contenter du tout, d'en pourvoir le baron de Bernieules, que ledit sieur duc avoit desjà mis dans le chasteau pour le garder. Ceste demande n'aggréa nullement à Leurs Majestez, estimant qu'elle alloit contre la souveraineté.

Le comte d'Auvergne, se pensant loger dans le Mont-Saint-Quentin, près Péronne, trouva que monsieur de Longueville, assisté de nombre de ses amis et de soldats qui luy estoient envoyez de divers endroits, s'estoit asseuré dudit Mont, où il avoit mis forte garnison. Les habitants de Péronne se trouvèrent lors incommodez, non de la garnison qu'ils s'estoient imaginés avoir du mareschal d'Ancre, mais de celle du duc de Longueville dans leur ville, et de l'autre costé du comte d'Auvergne, avec la gendarmerie du Roy, logée aux environs. Toutes ces choses se passèrent auparavant l'arrest et détention de la personne de monsieur le prince de Condé.

L'autheur de l'Apologie pour Leurs Majestez dit qu'elles sont adverties de toutes parts que les choses ne sont pas pour demeurer en ces termes, et qu'il y a un plus grand dessein qui va s'esclore, si par singulière dextérité elles n'en évitent l'effect en prévenant ceux qui vouloient se rendre maistres de leurs personnes. Qu'eust fait, dit-il, la Royne mère du Roy en ceste extrémité et parmy de si justes et de si pressantes craintes et frayeurs, le salut du Roy son fils, qui luy est incomparablement plus cher que sa propre vie, donnant mille gesnes à son esprit? Elle jette les yeux sur ce qu'elle a de plus fidèle autour de sa personne; elle conjure ses plus confidens serviteurs de l'assister en ce besoin et de luy ouvrir un moyen pour aller au-devant de sa ruine; enfin, elle trouve qu'à un mal désespéré il faut apporter un dernier remède. On luy remonstre avec une grande géné-

rosité que les voyes de la douceur luy ont esté fatales et ne luy ont servy qu'à hausser le courage à ses ennemis ; partant que, si elle veut se sauver en asseurant la personne du Roy, il faut qu'elle se résoude à faire arrester monsieur le prince, sous le nom et l'authorité duquel ceste conjuration se tramoit. Elle se résoud avec regret à ce remède, et déteste mille fois en son courage les pernicieux conseils qui ont perdu ce grand prince et qui l'ont précipité dans ces misérables desseins, qui contraignoient le Roy de le traitter moins dignement que sa qualité ne le requéroit et qu'en son particulier elle n'eust désiré.

Sur ceste résolution, on en fit l'exécution le jeudy premier septembre, ledit sieur prince (qui avoit couché à Saint-Martin-des-Champs) estant venu au Louvre pour se trouver au conseil des finances, à l'adjudication d'un bail à ferme, où Leurs Majestez avoient bien sceu qu'il ne feroit faute d'y venir. Plusieurs ont escrit diversement comment se fit cest arrestement ; en voicy un discours que les curieux ont jugé estre plus véritable.

La chambre du conseil est en la salle du vieil corps d'hostel du Louvre, à main droite en entrant ; son entrée et sa sortie est par le bas du grand escalier ; le logement du Roy est dans le grand pavillon ; ceux des Roynes sont au costé gauche en entrant, la Royne régnante en haut et la Royne mère aux salles basses et aux chambres d'entresol, où fut arresté ledit sieur prince.

Le dernier jour d'aoust, sur le tard, la Royne mère envoya dire aux mareschaux de France qui estoient en cour, au maistre-de-camp du régiment des gardes, au colonel général des Suisses et aux capitaines des chevau-légers, qu'ils eussent à se rendre le lendemain du

matin près du Roy. Tous s'y rendent, et la Royne mère estant à l'entresol veid entrer le prince en ladite chambre du conseil.

Le sieur de Thémines avoit eu commandement d'avoir tousjours près de luy ses deux fils, et donner ordre qu'une douzaine de personnes des siens, à qui il auroit de la fiance, se promenassent dans la cour du Louvre pour s'en servir à l'occasion. D'Elbène, lieutenant de la compagnie des chevau-légers de Monsieur, frère du Roy, avoit un pareil commandement. La Royne ayant demandé à Thémines si ceux qui le devoient assister estoient dans le Louvre, elle en dit autant à d'Elbène. Chacun d'eux fait chercher ses gens; on les mène en l'une des chambres de l'entresol, où estoient le Roy et la Royne seuls. Le Roy mesme leur donne à chacun une hallebarde de celles qu'on avoit fait apporter le jour auparavant au Louvre, en leur disant : « Je ne vous donne point ces armes pour en offenser personne, si vous ne voyez que Thémines et d'Elbène soient contraints de mettre l'espée à la main, et qu'on fasse résistance à l'exécution du commandement que je leur ay fait. » Tous ayant promis de vivre et mourir en la fidélité qu'ils luy devoient, on les fit couler dans la salle basse où devoit estre mené ledit sieur prince sitost qu'il seroit arresté.

On mande en mesme temps à tous les capitaines françois et suisses qui estoient en garde autour du Louvre, de se tenir prests chacun en leurs corps-de-garde. Monsieur de Créquy, maistre-de-camp du régiment des gardes françoises, a commandement de s'y rendre. On voit comme remuer dans le Louvre les capitaines des gardes-du-corps, suivis de leurs archers, et ceux des chevau-légers de leurs plus affidés. Le baron de Thianges, qui se pro-

menoit dans la cour du Louvre, recognoist qu'il doit y avoir quelque dessein, et n'y ayant des princes au Louvre que monsieur le prince, il se doute de quelque entreprise sur sa personne; ce qui le fit aller à la porte du conseil, où estoient monsieur le garde-des-sceaux, le mareschal de Brissac, le président Janin et autres conseillers d'Estat.

La Royne mère, qui estoit sur le point de l'exécution d'un si grand dessein, n'estoit pas sans avoir l'œil ouvert à toutes occurrences; elle envoya un de ses gentilshommes à la porte du conseil pour voir ce que monsieur le prince devenoit. Le baron de Thianges qui y estoit, le voyant venir, luy dit: « Vous venez appeller monsieur le prince de la part de la Royne? » Le gentilhomme luy respondit: « Pardonnez-moy, monsieur, j'ay une affaire à un personnage qui est là-dedans, mais je crois qu'il ne sortira si tost; c'est pourquoy je laisse ici mon laquays pour luy dire que j'aye l'honneur de luy parler avant qu'il s'en aille du Louvre. » Sur ceste responce, Thianges se leva une partie du soupçon où il estoit entré; toutesfois, il demeura à la porte du conseil jusques à ce que monsieur le prince en sortist, lequel il approcha, et luy dit à l'oreille la méfiance où il estoit entré.

Monsieur le prince, sans faire estat de cest advis, passe par la salle des Suisses avec messieurs le garde-des-sceaux, le mareschal de Brissac et le président Janin, et montèrent tous quatre en la chambre de la Royne mère, à l'entresol, où le Roy estoit accoudé sur la fenestre, ayant plusieurs seigneurs près de luy. La Royne mère estoit en son cabinet.

Le Roy, s'estant retourné ainsi que ledit sieur prince entroit, luy dit: « Bonjour, monsieur le prince; je vais à la chasse, en voulez-vous estre? » Il luy respondit: « Vostre Majesté m'en excusera, s'il luy plaist. » A ceste

response le Roy luy répartit : « Je vais dire à la Royne ma mère que j'yray courre un chevreuil dès que j'auray ouy messe aux Capucins. Adieu, monsieur le prince. » Il dit ce que dessus d'une telle façon et entra dans le cabinet de la Royne mère si gayement que ceux qui le virent ont depuis dit qu'il estoit impossible de mieux faire en ceste action qu'il fit.

Le Roy entré dans le cabinet de la Royne mère, le sieur de Thémines sortit avec ses deux fils d'un petit passage proche ledit cabinet; s'approchant près de monsieur le prince, luy dit : « Monseigneur, le Roy, ayant esté adverty que vous escoutiez plusieurs conseils contre son service et qu'on vous veut faire embrasser des desseins ruyneux à l'Estat et à vostre propre condition, m'a commandé de m'asseurer de vostre personne pour vous empescher de tumber dans les accidens. » En mesme temps, ses deux fils joignirent des deux costez monsieur le prince, qui dit au sieur de Thémines : « Moy? » Thémines : « Ouy, vous, monseigneur. » Monsieur le prince : « Vous sçavez ma qualité? » Thémines : « Je sçay bien le respect que je vous doy, mais je sçay bien aussi l'obeyssance que je doy au Roy. » Sur ce ledit sieur prince demanda à parler au Roy et à se justifier devant Leurs Majestez de tout ce qu'on leur pourroit avoir dit contre luy. Thémines luy dit : « Allons, monseigneur, où le Roy m'a commandé de vous conduire. » Ledit sieur prince voulut alors comme se retirer en arrière et mit une de ses mains au haut des boutonnières de son pourpoint, et dit : « Quoy! n'ay-je ici trouvé personne pour moy? » Ce qu'il dit en se tournant vers plusieurs grands seigneurs et autres personnes qui regardoient ceste contestation. Et Thémines luy dit : « Ce n'est ici, monsieur, où il faut faire de la résistance. » Ainsi ledit

sieur prince, voyant qu'on le pressoit pour sortir de la chambre, demanda encore à parler à Leurs Majestez, et y eut plusieurs paroles dites et redites, car il ne désiroit sortir; et fallut que ledit sieur de Thémines l'asseurast que luy ny autre n'avoit aucune charge de luy mesfaire. Enfin, se laissant conduire, dit en descendant au marquis, fils aisné du sieur de Thémines : « Vous n'estes pas capitaine des gardes? » A quoy ledit sieur marquis lui répartit : « Nous avons un commandement souverain pour nous asseurer de vous, monseigneur. »

Entrant dans la salle préparée pour le mettre, et voyant d'Elbène (qu'il n'aimoit pas) avec tant de gens, la hallebarde au poing, il dit : « Hélas! je suis mort. » Il eut lors une grande appréhension de mourir, laquelle ledit sieur d'Elbène calma en luy disant que tous ceux qu'il voyoit estoient des gentilshommes et non des meurtriers, lesquels n'avoient autre commandement du Roy que de le veiller et garder.

Il ne luy eschappa de dire en tout cela aucune chose contre Leurs Majestez, et fut un long temps sans dire mot; on le voyoit plein de regret du changement de sa liberté en captivité. Au mesme temps de l'arrestement dudit sieur prince, les gardes françoises et suisses qui estoient hors du Louvre prirent les armes et se mirent aux advenues. On fit aussi sortir tous ceux qui estoient dans la cour du Louvre. Ceux qui allèrent pour se saisir de monsieur de Vendosme, trouvèrent qu'en venant au Louvre il avoit esté adverty et s'estoit sauvé par le derrière de l'hostel de Mercœur, qui est au faubourg Saint-Honoré, tenant le chemin de La Fère (ville qui luy appartient comme bien patrimonial de la maison de Vendosme), et ce en telle diligence que ceux qui le poursuivirent ne peurent l'atteindre. Le marquis de Cœuvres,

gouverneur de Laon, oncle maternel dudit duc de Vendosme, alla trouver monsieur de Mayenne, en son hostel, près la porte Sainct-Anthoine, et luy porta les premières nouvelles de l'arrestement de monsieur le prince. Sur cest advis, on ne parla à l'hostel de Mayenne que de monter à cheval; tout fuit, et six à six, dix à dix, vont rencontrer le mareschal de Bouillon près Charenton, où il estoit allé au presche dès le matin. A la sortie du palais, le président Lejay, se ressouvenant d'Amboise, aima mieux aussi prendre l'air des champs par la porte Sainct-Anthoine que de demeurer dans Paris.

La nouvelle de cest arrestement, portée au faubourg Saint-Germain-des-Prés à l'hostel de Condé, où estoit madame la princesse, mère dudit sieur prince, elle monta en son carrosse et alla jusque sur le pont Nostre-Dame, pensant faire esmouvoir le peuple; ce que firent aussi quelques gentilshommes des domestiques dudit sieur prince, qui crioient: « Aux armes, messieurs de Paris! le mareschal d'Ancre a fait tuer monsieur le prince de Condé, premier prince du sang; aux armes! bons François, aux armes! » Il ne se veid que quatre personnes, tant d'une que d'autre religion, qui s'en esmeurent: une femme qui voulut tendre la chesne près de Saincte-Croix-de-la-Cité, deux hommes de robbe longue qui revenoient du palais, et un cordonnier en la rue de la Harpe. Plusieurs marchands, toutesfois, ne laissèrent de fermer leurs boutiques.

Ladite dame, mère de monsieur le prince, voyant que le peuple ne s'esmouvoit point, elle retourna en l'hostel de Condé au faubourg Saint-Germain, où quelques seigneurs et capitaines s'assemblèrent pour prendre délibération s'ils s'armeroient et s'ils se feroient suivre de la noblesse affectionnée à monsieur le prince,

pour aller droict au Louvre et tascher de le délivrer. On proposa qu'il pourroit y avoir aussi des bourgeois affectionnez qui se joindroient à eux, pour tous ensemble faire un effort. « Vous pourrez faire cela, dit un d'entr'eux, mais considérez que tous les magistrats de Paris se porteront avec le menu peuple pour Leurs Majestez; cela estant, que deviendrons-nous avec tous ces affectionnez, lorsque les gardes du Roy nous empescheront d'approcher le Louvre et que l'on tendra les chesnes dernière nous? Avant que d'y aller, il faudroit plustost affriander la populace au pillage du logis du mareschal d'Ancre, et par là faire naistre l'envie de nous suivre. » Cest advis fut approuvé et en un instant exécuté.

L'hostel que la Royne mère fait bastir dans le parc du Luxembourg, celuy de Condé et celuy du mareschal d'Ancre, sont à un ject de pierre l'un de l'autre et s'entre-regardent. Quelques-uns des domestiques et de la suite dudit sieur prince ayant animé quelques maçons et aucuns des manœuvres qui travailloient à l'hostel de la Royne mère, ils vont rompre la grande porte de l'hostel d'Ancre d'une telle furie que le suisse qui la gardoit et les autres domestiques n'eurent autre loisir que de se sauver par le derrière du jardin. Ils entrent dans les salles et chambres; les uns jettent les meubles par les fenestres, ce pendant que les autres emplissent leurs chausses d'or, d'argent et de ce qu'ils trouvoient de plus précieux. Les premiers qui emportèrent des meubles dans la ville servirent de trompettes pour advertir la populace que le logis du mareschal d'Ancre estoit au pillage; elle y accourt de tous costez. On a escrit qu'une grande dame estant en son carrosse regardoit tout cela.

Sur les deux heures après midy, monsieur de Liencourt,

gouverneur de Paris, avec le chevalier du guet, suivis de quelques-uns des leurs, y estant allez pour penser empescher ce ravage, trouvèrent ceux de la suite dudit sieur prince armez de pistolets, encourageant le peuple au pillage, et un d'entr'eux tua Adonville d'un coup de pistolet; ce qui fit que ledit sieur gouverneur et le chevalier du guet se retirèrent. Ceste populace estoit en si grand nombre et si avide au pillage qu'ils s'entre-blessoient les uns les autres; mesme il s'en trouva un escrasé de ce qu'on jettoit d'en haut. Il y en avoit qui se mettoient par troupes de cinq ou six pour estre plus forts et emporter ce que les plus foibles avoient pris. Les gens d'honneur trembloient de ceste action et détestoient ce conseil et ceux qui avoient monstré le chemin du pillage à ce peuple.

Cependant ceux qui alloient trouver monsieur de Mayenne, monsieur le mareschal de Bouillon, qui estoient passez de Charenton vers Pantin, grossissoient leur troupe. Si le mareschal de Bouillon eust suivi l'opinion de monsieur de Mayenne et de quelques autres, qui estoit de rentrer à Paris et faire souslever les affectionnez, il y eust bien eu de la brouillerie; mais leurs opinions ramenées à celle du mareschal de Bouillon, on a tenu qu'il avoit judicieusement faict ceste responce : « Nostre procès ne se peut vuider qu'à huis ouvert; ceux qui ont accoustumé d'en juger à huis clos aillent à Paris, s'ils veulent s'y renfermer; je tiens que le chemin de Soissons est le plus asseuré que nous puissions tenir. »

Le prevost des marchands, ayant esté au Louvre pour sçavoir la volonté du Roy, apprit que monsieur le prince n'estoit qu'arresté, ce qui fut incontinent sceu par tous les quartiers, où plusieurs avoient jà fermé leurs boutiques. Il enjoignit aux colonels et capitaines, qui furent

apprendre ceste nouvelle à l'Hostel-de-Ville, de maintenir en paix ceux qui estoient sous leurs charges, et que l'on ne s'armast qu'avec commandement.

Les grands ont souvent des mescontentemens de n'avoir obtenu du souverain ce qu'ils ont demandé; le cardinal de Guise estoit allé vers Rheims pour en passer le souvenir d'un qu'il avoit pris. Or, le duc de Guise, son frère, estoit en son hostel comme on arrestoit monsieur le prince, où il en eut incontinent l'advis. Il envoya monsieur le prince de Joinville vers Leurs Majestez pour en apprendre la cause. On veid peu après le sieur de Praslin, de la part du Roy, aller du Louvre à l'hostel de Guise et retourner au Louvre. On ne sçavoit à quoy tendoient toutes ces choses, ny pourquoy, sinon que sur les quatre heures du soir lesdits ducs et princes suivirent leur cousin, le duc de Mayenne, sortirent de Paris, allèrent passer à Soissons, d'où ils se rendirent en leur maison de Marchais, près Liesse. Nous verrons cy-après la lettre que ledit sieur duc escrivit au Roy sur ce subject.

Cependant le sieur de Thémines, ses fils et d'Elbène, entretenoient monsieur le prince. On luy demanda s'il vouloit manger; il le refusa, et enfin dit qu'il ne mangeroit point si ses officiers ne luy en apportoient. On le contenta sur cela; on luy fait venir un des siens qui, sans sortir, le servoit des viandes que ses officiers luy apprestoient et apportoient à la porte de la chambre.

Le sieur de Luynes le fut voir de la part du Roy, et le sieur de la Motte de la part de la Royne mère; il demanda si le mareschal de Bouillon estoit pris, et dit plusieurs choses de luy.

La Royne mère ayant sceu que Rochefort, gentilhomme que ledit sieur prince affectionnoit et auquel

il avoit donné le gouvernement du chasteau de Chinon, estoit party pour s'y aller rendre, y tenir fort, troubler et y amasser les amis de ce parti, fit demander audit sieur prince des lettres signées de sa main, adressantes à ceux qu'il avoit mis dans Chinon et dans la tour de Bourges, à ce qu'ils remissent les places entre les mains de ceux que le Roy ordonneroit; ce qu'il promit faire et fit depuis, comme il sera dict cy-après.

La nuict ayant donné cesse aux pilleurs du logis et de l'escurie du mareschal d'Ancre, qui avoient emporté jusques aux bouys des parterres du jardin, n'y ayant plus en la maison que les chevrons et le fer et quelque plomb à emporter, ayant mesme desjà commencé à descouvrir les toicts, on fut estonné que, le lendemain matin, dès la pointe du jour, ils reviennent par troupes pour achever d'emporter et d'abattre. C'estoit une chose espouvantable.

La maison de Corbinelly, secrétaire dudit mareschal, et qui n'estoit qu'à deux maisons plus haut que la sienne, se veid sur les neuf heures du matin attaquée de ces pilleurs, et en une heure et demie vuide de tous biens, son argent pris, ses masques jettez et ses papiers deschirez; on menaçoit desjà d'attaquer les maisons voisines. Les pilleurs s'entre-disoient qu'il falloit entrer dans la ville et en aller faire autant au collége de Marmoustier, où logeoit l'abbé de Marmoustier, frère de la mareschale d'Ancre. On en porta l'advis au Louvre; ceux du fauxbourg Sainct-Germain eurent aussitost commandement de s'armer, le lieutenant criminel avec les sergens de se transporter à la rue Sainct-Jacques, et monsieur de Créquy d'aller au logement du mareschal d'Ancre avec les trois compagnies qui sortiroient de garde de devant le Louvre. Il s'y achemina par la porte de Bussy,

et, estant à la rue de Vaugirard, tourna vers celle de Tournon. Ce fut lors que ces pilleurs se virent comme enfermés entre les gardes du Roy et les habitans du faubourg qui avoient pris les armes, gardant le bas de la rue et les gardes du Roy le haut. Toutesfois on advisa de leur laisser passage libre, avec injonction de se retirer et n'y revenir plus, sur peine d'estre punis, car on vouloit appaiser les choses et non les aigrir. Ainsy, depuis le jeudy jusqu'au vendredy midy, la maison du mareschal d'Ancre et celle de son secrétaire furent au pillage, et ruynées tellement qu'il n'y restoit que les quatre murailles sans couvertures. Le dommage fut grand en tableaux, dorures, marbres, habits, linge, meubles, tapisseries, vases, médailles d'or et d'argent, et une infinité de belles curiosités que les grands ont dans leurs cabinets, sans que cela ait apporté quelque commodité à ceux qui les ont fait faire. Depuis on en voulut faire des recherches criminelles par la justice, mais il fut advisé que l'on y procéderoit civilement et par excommunication. Il y eut des curez qui détestèrent tellement cest acte que beaucoup des petits pilleurs ou reportèrent ce qu'ils avoient pris au commissaire du quartier à ce député, ou le jettèrent dans le chariot qui fut destiné à cest effect; ce qui se doit entendre des catholiques. Il y en avoit d'une et d'autre religion à ce pillage.

Leurs Majestez, se voyans avec peu de leurs gardes ordinaires, mandèrent au comte d'Auvergne, qui estoit aux environs de Péronne, qu'il eust à se rendre avec ses troupes en diligence à Paris; ce qu'il fit.

Les longs et fidèles services des braves cavaliers ont pour récompense les honneurs et grandes charges militaires; aussy le Roy recognoissant les longs et fidèles services des sieurs de Thémines et de Montigny, il les

fit mareschaux de France. Celui-cy fut envoyé en Berry, comme il sera dit cy-après. On dit longs et fidèles, ce qui se rencontre très véritable en ces deux personnages. Il y a vingt-cinq ans que Thémines, gouverneur de Quercy, deffendit Villemur contre la Ligue, laquelle perdit lors son chef et son armée; et Montigny, ayant servy les Roys Henry III et IV en toutes les mémorables journées et siéges de villes qui ont esté durant les guerres civiles de la Ligue, ayant gouverné Blois, le pays Messin et Paris, s'est veu enfin honoré par le Roy d'un office de sa couronne.

Cependant on accommoda une chambre treillessée de fer au-dessus de la grande salle, près le pavillon, pour mettre ledit sieur prince, où il fut conduit le troisiesme septembre.

Avant que de rapporter les lettres que les ducs de Guise et de Nevers escrivirent au Roy, la déclaration que le Roy fit en parlement sur la détention de monsieur le prince, et ce qui se passa en quelques endroits de la France sur la première nouvelle de ceste détention, voyons les remarques notables que l'on a faites sur la naissance dudit sieur prince, sur son baptesme, voyage et arrestement.

Frère Joseph Texère, Jacobin, dans son livre intitulé : *Rerum ab Henrici Protoprincipis Majoribus gestarum epitome*, dit que le sieur prince nasquit le premier septembre 1588, en un jeudy, sur le midy, et on a remarqué qu'en un mesme mois de septembre, en mesme jour de jeudy, et en mesme heure de midy, il a esté arresté par le commandement de Leurs Majestez, en ceste année mil six cent seize. On a escrit aussi que ledit sieur prince mesme dit en se levant : « Je suis nay l'an mil cinq cent quatre-vingt-huict, et j'ay aujourd'huy vingt et huict

ans. » Ledit Texère dit, que quelques jours auparavant la nativité dudit sieur prince, parut au ciel une grande flamme, laquelle, à la veue de tout le monde, passa pardessus la ville; elle venoit du costé de midi, tirant vers septentrion, et dura environ un quart d'heure.

Voicy ce qu'en a escrit Fief-Brun, l'un de ses confidens, dans le discours de la naissance et de la vie dudit sieur prince jusques à son retour en France, 1610 : « J'eus cest heur, dit-il, que je fus le premier homme entre les bras duquel il fut mis, ayant esté enveloppé de ses drapeaux par la sage-femme dès qu'il vint au monde. Je ne sçais quelle splendeur de sa future grandeur apparut évidente; on remarqua au ciel un flambeau extraordinaire, comme aussi le jour de son baptesme, l'air estant serein, sans aucunes nuées, on ouït un agréable coup de tonnerre, que plusieurs s'entendant aux météores prindrent pour bon augure. »

Texère se conforme audit Fief-Brun et dit: « Monsieur le prince fut baptisé le samedy vingtiesme du mois de juin, en l'année mil cinq cens quatre-vingt-douze, à trois heures après-midy, son baptesme ayant esté différé jusques alors à cause de l'absence du Roy que l'on attendoit pour estre son parrain. Le temps estant clair et serein lorsqu'il sortit du chasteau pour estre porté au lieu où se devoit faire le baptesme, il fit un grand et espouvantable coup de tonnerre, sans qu'il tombast une seule goutte de pluye, et au point qu'on luy versoit l'eau sur la teste, il tonna encore un coup, sans qu'il tombast non plus d'eau qu'auparavant. Ces signes de feu l'ont tousjours accompagné; car estant appelé par le Roy pour le venir trouver, la seconde journée qu'il se fut mis en chemin et vint loger en une petite ville appellée Melle, il fut aussi veu au ciel sur le soir une grande

flamme, laquelle passoit droit sur son logis et s'alloit perdre vers le chemin qu'on luy faisoit tenir par le commandement du Roy. » Voilà ce que l'on a remarqué sur les jours de la naissance et de l'arrestement dudit sieur prince, que les curieux admiroient. On parloit de ces feux et tonnerres diversement, chacun selon son affection, qui à bon, qui à mauvais augure. Voyons tout d'une suite les lettres que le duc de Guise escrivit de Soissons au Roy, et celle que monsieur de Nevers luy envoya de Charleville, désirans estre satisfaicts des causes pourquoy ledit sieur prince avoit esté arresté. Voici celle du duc de Guise :

« Sire, j'ai receu par monsieur d'Aumont la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté de m'escrire, et entendu la créance qu'elle luy a donnée par laquelle je recognois la continuation des asseurances qu'il plaist à Vostre Majesté d'avoir de la fidélité de mon service, lequel je continuerai de rendre sans aucune exception, ainsi que la nature et mon devoir m'y obligent. Ayant appris l'arrest de monseigneur le prince, j'envoyai mon frère le prince de Joinville vers Vostre Majesté pour en apprendre la cause, ce que je n'ay peu faire par luy, ny par autre qui vint vers moy. Jugeant cest affaire d'une telle conséquence que, si les fondemens n'y sont fort clairs et les preuves sans doute, on pourroit envelopper dans semblables procédures vos meilleurs serviteurs, comme je suis, ay tousjours esté et seray, et sçachant le partement de monsieur de Mayenne, il me donna occasion de m'en venir en ce lieu de Soissons, où je supplie très humblement Vostre Majesté que je puisse sçavoir ce que monsieur le prince peut avoir commis contre son debvoir et vostre service, afin que cela me donne le moyen d'en informer vos serviteurs et les convier au maintien et service de Vostre

Majesté, et leur oster les impressions qu'ils pourroient prendre que par mauvais conseils on l'auroit engagée à quelque chose de préjudiciable. Et demeure à jamais vostre très humble et très obéyssant subject et serviteur. Charles de Lorraine, duc de Guise. »

Par ces mots : « Je continuerai la fidélité de mon service sans aucune exception, » les clairvoyans jugèrent que ledit sieur duc se rendroit plustost médiateur pour accoiser les esprits de ceux qui avoient pris l'ombrage dudit arrestement que de les aigrir, comme il est advenu. Mais au contraire ils recogneurent la lettre de monsieur de Nevers estre couchée d'un autre style et en autres termes. En voici la teneur :

« Sire, comme j'arrivois en ceste frontière pour prendre mon chemin droit à la cour de l'Empereur, suivant le commandement et commission que j'en avois de Vostre Majesté, j'ay receu la lettre dont elle m'a voulu honorer. Par icelle j'ay appris l'arrest qu'elle a faict de la personne de monsieur le prince, sur l'advis qu'elle me mande avoir eu qu'aucuns, voulans entreprendre sur sa personne et sur celle de la Royne sa mère, désiroient aussi de persuader monsieur le prince de se joindre en ce mauvais desseing ; qui est une nouvelle que je puis dire à Vostre Majesté m'avoir apporté beaucoup d'estonnement, veu la bonne disposition en laquelle j'estimois avoir laissé les affaires, qui me faisoient espérer un assuré affermissement de la paix, en la négotiation de laquelle ayant eu l'honneur d'estre l'un de ceux qui y ont esté employez pour donner l'asseurance et confiance nécessaire à semblable traicté, je me sens d'autant plus obligé que nul autre d'en désirer l'entretenement ; de sorte que si depuis le traicté quelqu'un se trouve coupable d'y avoir contrevenu et attenté contre

Vostre Majesté, ils ne pourront jamais avoir un plus grand ennemy que moy. Mais aussi estimeray-je sur ce qu'il est nécessaire, tant pour le service de Vos Majestez que pour la satisfaction du public et contentement des gens de bien, que ceste affaire soit promptement esclaircie et que la vérité s'en puisse cognoistre dedans et dehors le royaume. Cependant je différeray mon voyage pour quelque temps, pendant lequel je m'efforceray de donner l'ordre nécessaire aux villes de ceste province, suivant le commandement qu'elle m'en a faict, auquel je ne manquerai non plus que la volonté que j'ay de demeurer à jamais vostre très affectionné et fidelle serviteur. Charles DE GONZAGUES DE CLÈVES. De Charleville, ce 5 septembre 1616. »

Ceste lettre fut imprimée et publiée. On dit que l'on n'escrivoit point de ce style au Roy Louis XI, pour ce qu'il estoit dangereux de différer ses commandemens et qu'on ne luy eust osé demander que l'on vouloit estre esclaircy de ses actions; aussi ceste lettre redoubla la méfiance des emportemens dudit sieur duc.

Le Roi voulut toutesfois que chacun sceust pourquoi il avoit faict arrester monsieur le prince de Condé, non par lettres particulières, mais par une déclaration vérifiée en parlement, luy séant en son lict de justice; et sur ce que les princes et seigneurs qui s'estoient retirez à Soissons et ceux que ledit sieur prince de Condé avoit mis dans les places du Berry et à Chinon en Touraine sembloient vouloir remuer, il fut arresté au conseil du Roy que l'on dresseroit trois armées conduites, l'une par le comte d'Auvergne pour aller vers Soissons, l'autre par le mareschal de Montigny pour le Berry, et la troisiesme par le mareschal de Souvré pour aller en Touraine. Mais ces armées ne se pouvant dresser sans ar-

gent, et le fonds des finances du Roy ayant esté du tout espuisé en la seconde guerre civile, on eut recours aux moyens extraordinaires; entre lesquels, comme le moins onéreux au peuple, il fut arresté qu'il seroit fait un édict du rachapt et revente de tous greffes civils, criminels, et des présentations, affirmations et insinuations, en toutes les cours et jurisdictions de France, ensemble des places de clercs, tabellionnages, droicts de Parisis, de petits sceaux, doublement d'iceux, et des présentations, cy-devant vendus et engagez à faculté de rachapt perpétuel; lequel édict seroit porté au parlement pour y estre aussi vérifié avec la susdite déclaration.

Le mardy sixiesme septembre, monsieur le procureur général ayant donné advis à la cour que le Roy viendroit le lendemain se seoir en son lict de justice, pour y faire vérifier ladite déclaration sur la détention de monsieur le prince et ledit édict de la revente des greffes, il donna ordre à ce que le dais du Roy fust tendu, et les siéges rangez, et la grand' chambre ornée de tapis de velours violet semez de fleurs de lys d'or.

Dès les quatre heures du matin, les archers de la garde du corps s'emparèrent des portes de la salle du palais, et les régimens des gardes françois et suisses se rangèrent dans la cour sur les six heures.

Messieurs du parlement se rendirent en la grand chambre avec leurs robbes rouges, depuis six jusques à sept heures; monsieur le garde-des-sceaux avec messieurs du conseil, sur les neuf, et en mesme temps les pairs ecclésiastiques; la Royne mère, mesdames les filles de France, plusieurs princesses et dames y arrivèrent en carrosse sur les dix heures. Peu après, le duc de Sully et plusieurs grands seigneurs qui ont séance au parlement y entrèrent. Sur les dix heures le Roy partit du

Louvre pour y aller. Nombre de noblesse cheminoit devant; les archers, les suisses tambour battant; plusieurs grands seigneurs; les trompettes, les hérauts avec leurs cottes d'armes; trois mareschaux de France, Brissac, Souvré et Thémines; quatre ducs et pairs, Montmorency, Uzez, Rets et Rohan; le Roy, Monsieur frère du Roy; puis plusieurs seigneurs. Tous estoient parez comme à un jour de feste. Voicy l'ordre de la séance.

Le Roy, séant en son lict de justice, avoit à ses pieds le comte de Candale, tenant la place du grand-chambellan.

A costé du Roy, à la main droite, estoient la Royne mère, Monsieur, frère du Roy, les ducs et pairs, sçavoir : de Montmorency, d'Uzez, de Rets, de Rohan et de Sully; les mareschaux de France, sçavoir : de Brissac, de Souvré et de Thémines; à costé, près de la lanterne, plusieurs gentilshommes debout.

Mesdames, sœurs du Roy, estoient en la lanterne, au haut du mesme costé.

De l'autre costé, à main gauche, estoient trois pairs ecclésiastiques, sçavoir : les évesques de Laon, de Beauvais et de Noyon; et à costé, tirant vers la lanterne, plusieurs gentilshommes debout.

Plus bas estoit assis monsieur du Vair, garde-des-sceaux, en la place où se mettent les chanceliers, et à ses pieds estoient deux huissiers massiers à genoux, tenant chacun une masse.

A main gauche dudit garde-des-sceaux estoit S. Brisson Séguier, prévost de Paris, assis sur les marches pour monter où estoit le Roy, et au dessous dudit prévost estoient les capitaines des gardes du corps, avec le comte de la Marck, capitaine des Cent-Suisses.

En un banc à part, du mesme costé, estoient messieurs les présidens de la cour, sçavoir : le premier président

de Verdun, de Blanc-Mesnil, Seguier, de Hacqueville, l'Escalopier et de Bellièvre.

Du mesme costé, à la suite, estoient les conseillers clercs de la grand' chambre et autres dans les barreaux.

De l'autre costé, à main droite dudit sieur garde-des-sceaux, estoient l'évesque de Paris, quatre maistres des requestes, et les conseillers laics de la grand' chambre.

Dans les barreaux de ce costé estoient les autres conseillers de la cour, messieurs les gens du Roy, sçavoir : Servin, advocat général; Molé, procureur général, et Le Bret, advocat général.

Sur les bancs au milieu du parquet estoient les conseillers d'estat et maistres des requestes, qui estoient venus avec monsieur le garde-des-sceaux, sçavoir : messieurs de Villeroy, Chasteauneuf, Pont-Carré; présidens de Thou, Janin, et autres.

Et au devant d'eux le sieur de La Roche-Guyon, général des gallères, et autres seigneurs.

Et encore audit parquet estoient mesdames la comtesse de Soissons, les duchesses de Guise et d'Elbeuf, mademoiselle de Vendosme, et autres, sur des placets.

De l'autre costé estoient monsieur l'évesque d'Angers et deux autres évesques.

A l'entrée du parquet, à main gauche, devant le Roy, estoient messieurs les secrétaires d'estat, assis sur un banc.

Et dedans ledit parquet estoient les hérauts debout avec leurs cottes d'armes.

Le Roy commença à parler, et dit que monsieur le garde-des-sceaux feroit entendre les raisons qui l'avoient fait venir en ce lieu.

Ce fait, monsieur le garde-des-sceaux monta en

haut vers le Roy, se mit à genoux et parla à luy (le Roy luy parla aussi); puis descendit, se mit en sa place et fit entendre les raisons pour lesquelles le Roy estoit venu en la cour.

Après, monsieur le premier président se mit à genoux avec tous messieurs de la cour; le Roy les fit relever, et ledit sieur premier président se tint debout avec tous messieurs de la cour de parlement, et parla descouvert. Sa harangue au Roy fut courte.

Ayant achevé, le Roy fit lire sa déclaration concernant l'arrest fait de la personne de monsieur le prince et les princes et seigneurs qui s'estoient retirez, de laquelle voicy la teneur:

« Louis, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. C'est avec un regret incroyable, et qui nous perce le cœur, qu'il faille que si souvent nous employons nostre auctorité pour réprimer les malheureux desseins de ceux qui cherchent en la ruyne de nostre Estat l'advancement de leur fortune, et dans les prodigieuses cruautés des guerres civiles la licence de tout ce que les loix et la raison leur défendent, et encore plus, quand il faut que les nécessaires remèdes que nous apportons à la seureté de nostre personne et salut de cest Estat diffament et déshonorent nostre propre sang, et le rendent coupable d'impiété, tant envers nous, qui tenons lieu de père envers tous nos subjets, que envers leur commune patrie, qui est révérée comme mère par les peuples les plus barbares. C'est néantmoins ce qui nous arrive aujourd'huy, quand nous mettons au jour les justes plaintes que nous faisons tant contre nostre cousin le prince de Condé que contre les princes, seigneurs et autres qui adhèrent aux mauvais et pernicieux desseins qui ont esté ourdis contre nostre personne et nostre Estat, estant

impossible que ceux qui considéreront d'un costé nostre desmesurée clémence tant de fois employée à les gaigner et acquérir, et d'autre leur indomptable opiniastreté à nous offenser, voire ruyner, ne détestent avec horreur une si ingrate mescognoissance. Lorsque dernièrement ils s'eslevèrent en armes sous prétexte d'empescher la plus honorable alliance que nous pouvions prendre en toute la chrestienté et pour réformer nostre Estat par son entière ruyne, nous pouvions aisément, avec un peu de patience, les voir fondre et consommer de soy-mesme, pour retomber à nos pieds et estre réduits à nostre miséricorde; mais jettant les yeux sur les misères et calamités qu'ils faisoient souffrir à nos peuples, nous avons voulu, comme père pitoyable, payer la rançon de nos pauvres subjets par la diminution de nostre auctorité, par l'extreme incommodité de nos affaires et évident dommage de nostre Estat. C'est pourquoi, par le traicté de Loudun, nous accordasmes à nostredict cousin tout ce qu'il nous demanda; nous ne lui laissasmes pas seulement le gouvernement de Berry, mais nous récompensasmes chèrement toutes les places fortes qui y sont et tout le domaine, pour le lui bailler, et accordasmes ou pour gratifications, ou pour licenciement de ses troupes, des sommes si immenses que les despenses de ceste guerre ou du traicté nous reviennent à plus de vingt millions. Pour contenter nostre cousin le duc de Longueville, nous avons tiré de la Picardie et de la citadelle d'Amiens ceux qui y commandoient pour y mettre personne qui luy peust estre agréable, et, pour lui donner plus de subjet de se rapprocher de nous, fait éloigner ceux que nous croyons qui lui estoient désagréables. Nous avons donné à nostredit cousin le prince de Condé, lorsqu'il est venu vers nous, telle part qu'il a désirée au

maniement de l'Estat, et particulièrement la direction de nos finances, bien que ce fust chose qui semblast aliénée de sa qualité et que chacun jugeoit préjudiciable à l'Estat. Toutesfois les exceds de nos graces et faveurs n'ont pu retenir les volontés désordonnées de ceux qui ne trouvent leur repos que dans les troubles de nostre Estat et ne mettent leur espérance qu'en nostre ruyne; car, et devant et depuis l'arrivée dudit sieur prince, ont esté tenues plusieurs assemblées nocturnes en nostre ville de Paris, mesme à Sainct-Martin-des-Champs et au faux-bourg Sainct-Germain, où se sont trouvez des princes et autres des plus grands qui fussent près de nous, et mesme aucuns de nos officiers, dont les uns se sont retirez, advouant leur crime par leur fuite. A la suitte de cela ont esté faites pratiques et menées pour desbaucher le peuple et l'esmouvoir à sédition, et pour gagner ceux qui avoient charge des armes en nostre bonne ville, comme colonels et capitaines, et ce sur divers prétextes, à quoi ont esté mesme employés plusieurs de nosdits officiers. L'on n'a point aussi oublié de pratiquer les curez et prédicateurs, ausquels on a fait tenir des langages scandaleux, non plus que les seigneurs et gentils-hommes qui estoient autour de nous, et cela si ouvertement que ceux qui faisoient telles menées n'ont point eu crainte de faire dire à la Royne, nostre très honorée dame et mère, qu'ils estoient tellement liez que rien ne pouvoit les séparer, leurs serviteurs et suivans disans publiquement que nul que Dieu ne les pouvoit empescher de changer le gouvernement. En suite de cela seroit arrivé le saisissement et occupation de la ville et chasteau de Péronne, dont les conseils ont esté tramez près de nostre personne; de quoy bien que nous eussions juste occasion d'estre grande-

ment indignez et avec la force venger l'injure qui estoit faite à nostre auctorité, néantmoins nous nous serions accommodez à toutes les propositions qui nous auroient esté faictes pour composer doucement cet affaire. Mais au lieu de faire profit de nostre bonté et indulgence, il seroit entré dedans quatre compagnies de pied, tambour battant, parties des places commandées par ceux qui estoient près de nous et qui trempoient à tous ces desseins; ce qui auroit tellement despleu à ceux à qui il restoit encore quelque respect de nostre authorité, qu'une princesse qui attouche de fort près ceux qui estoient intéressez à ce fait-là, touchée de la compassion de nostre fortune, auroit donné advis à la Royne, nostredite très honorée dame et mère, des desseins des entrepreneurs, et nous auroit fait advertir de prendre garde à nous, d'autant que leurs conseils tendoient à se saisir de nostre personne et de la Royne, nostredite dame et mère, et se cantonner par toutes les provinces de nostre royaume; dont toutesfois l'horreur auroit esté si grande en l'ame de ceux qui y auroient trempé, que mesme nostredit cousin avant sa détention auroit ingénuement confessé à nostredite dame et mère s'estre trouvé audit conseil, et qu'à la vérité nous avions occasion d'avoir soupçon de luy, adjoustant que toutesfois nous et nostredite dame et mère luy estions obligez autant qu'à nos propres pères; lesquelles mesmes paroles auroient esté aussi dictes à ladicte dame par un autre prince, la priant de n'en point faire de semblant, de peur que nostredict cousin ne se retirast. Et de faict nous avions délibéré en dissimulant lasser les autheurs de telles brouilleries par nostre patience et les ramener à leur devoir; mais nous fusmes incontinent advertis de toutes parts que, nonobstant la

déclaration de nostredict cousin, il ne laissoit pas avec ses adhérans de persister en leurs mauvais desseins; de sorte qu'un des grands de nostre royaume vint vers nostredite dame et mère luy révéler qu'il avoit esté en l'un desdits conseils, où il se traitoit de se saisir de nostre personne et s'emparer du gouvernement de l'Estat. Et en mesme temps un autre de semblable qualité auroit envoyé à nostredite dame et mère un conseiller de nostre parlement pour nous donner advis desdites entreprises, et depuis encore seroit venu luy-mesme, et nous auroit conjuré de pourveoir à la seureté de nos personnes, protestant qu'il le disoit pour la descharge de sa conscience, adjoustant que l'armée qui estoit à Péronne eust esté mieux auprès de nous, et qu'il eust désiré que nous eussions esté hors d'icy, au milieu de douze cents cheveaux. Un des principaux prélats de ce royaume, et qui estoit entièrement hors de soupçon de vouloir rien feindre en ceste occasion, nous vint aussi advertir qu'on proposoit, parmi les autheurs de ces desseings, d'aller à nostre parlement reprendre lettres de l'arrest par lequel on avoit ordonné que les princes, pairs de France et officiers de la couronne seroient convoquez pour pourveoir au gouvernement, et là proposer de nous l'oster. Et ces choses estoient desjà si publiques, que les ambassadeurs des princes estrangers qui estoient en nostre cour nous donnoient advis par escrit de leurs mains et sollicitoient officieusement de prendre garde à nous. On nous rapportoit aussi qu'ès festins qui se faisoient parmy ceux qui suivoient nostredit cousin, c'estoit un terme d'allégresse ordinaire, *Barre-à-bas*, pour désigner sa prétention à la couronne. En mesme temps nous sçavions que de tous costez on levoit des forces en nostre royaume sans nostre permission et sur

les commissions de ceux qui estoient près de nous, et en saison qu'on ne pouvoit prendre prétexte que ce fust pour s'en servir ailleurs; cela avec telle licence que, le jour avant que nous ayons fait arrester nostredit cousin, il fut tiré de ceste ville de Paris des armes pour armer trois mille hommes. Nostre patience enfin vaincue par l'évidence du péril, qui ne regardoit pas seulement nostre personne, mais trainoit après soy l'entière ruyne de nostre royaume, qui nous est plus cher beaucoup que nostre vie, nous nous sommes retournés vers Dieu, et après avoir, comme en chose désespérée, imploré son assistance et conseil, nous avons trouvé n'y avoir plus autre remède à ce mal que de nous asseurer de la personne de nostredit cousin, bien que nous cognussions assez le hazard que nous courions par les menées et pratiques avec lesquelles on avoit de longtemps aliéné les cœurs et volontés non-seulement de nos subjets, mais de nos propres officiers et serviteurs. Nous l'avons donc fait arrester et loger près de nous en nostre chasteau du Louvre, avec le plus honorable et favorable traictement que telle occasion pouvoit souffrir. Et pour ce que, par ce que dessus, nostredit cousin et ceux qui luy ont adhéré ont manifestement violé la foy qu'ils nous avoient donnée, et contrevenu en toute façon audit traicté de Loudun, comme ils avoient fait à celuy de Sainct-Menehould par l'entreprise de Poitiers, comme il est vérifié par l'information de plus de cent cinquante tesmoins dignes de foy, nous ne doutons point que, selon que les esprits sont misérablement partialisez et prévenus de diverses passions, beaucoup de gens mal affectionnez à nostre service et au bien de nostre Estat ne veuillent donner de sinistres interprétations à cest événement, nous avons voulu par ces présentes esclaircir

un chacun de nostre intention, et pourveoir quant et quant à ce qui est de la seureté de nostre Estat et bien de nos subjets, et leur faire cognoistre que nostre bonté et clémence ne peut estre vaincue par leur obstination. Et pour cest effet sçavoir faisons qu'après avoir mis cest affaire en délibération en nostre conseil, où estoient la Royne, nostredite dame et mère, aucuns princes, officiers de nostre couronne, et autres principaux seigneurs de nostredit conseil, et de l'advis d'iceluy, nous avons déclaré et déclarons par ces présentes, signées de nostre main, que, par la détention et arrest fait de la personne de nostredit cousin, nous n'avons entendu ny entendons en façon quelconque contrevenir à nostredit traicté de Loudun, ny priver aucun de nos subjects demeurant en nostre obéyssance du fruict et bénéfice d'iceluy, lequel nous voulons estre inviolablement gardé pour le regard de tous nos subjects qui sont demeurez en leur devoir et nostre obéissance. Et pour d'abondant exercer envers eux nostre clémence, voulons et nous plaist que tous ceux qui ont adhéré à nostredit cousin et aux desseins et conseils qui ont esté pris et tenus contre nostre Estat, revenans à nous dans quinzaine après la publication des présentes en nos parlemens, et nous en demandans pardon, n'en soient en façon quelconque recherchez, abolissant en ce cas tout ce dont ils pourroient estre coupables, promettant les reprendre en nostre grace ; comme aussi, en cas qu'ils persévèrent en leur faute, les avons déclarez et déclarons criminels de lèze-majesté, voulons estre procédé contre eux suivant la rigueur des loix et de nos édits et ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, baillifs, séneschaux ou leurs lieutenans, et à tous autres nos justi-

ciers et officiers qu'il appartiendra, chacun en droict soy, que ces présentes ils vérifient et fassent enregistrer, publier, garder et observer selon leur forme et teneur, et à nos procureurs généraux desdites cours faire toutes poursuites et diligences pour l'exécution d'icelles; car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, données à Paris le sixiesme jour de septembre, l'an de grace mil six cent seize, et de nostre règne le septiesme. Signé Louis. Et plus bas : Par le Roy, De Loménie. »

Après la lecture de ceste déclaration, l'édit de la revente des greffes fut leu.

Ce faict, monsieur Servin, advocat général, se mettant à genoux, parla au Roy, fit sa harangue, et, le Roy luy ayant commandé de se lever, la continua sur le subject de ladite déclaration, requérant qu'elle fust leue et publiée, comme aussi l'édit de la revente des greffes, à l'exception des greffes civil et criminel de la cour.

Ce faict, monsieur le garde-des-sceaux monta vers le Roy, qui luy dit sa volonté, puis print les advis de la Royne mère, de Monsieur et de ceux qui estoient au mesme siége.

De là il print celuy des pairs ecclésiastiques, puis descendit en bas pour prendre ceux de messieurs les présidents, conseillers d'Estat et conseillers de la cour de parlement. Et ayant faict, retourna parler au Roy et luy rapporter les advis; puis descendit, et, séant en sa place, prononça l'arrest en ces mots :

« Le Roy, séant en son lict de justice, a ordonné et ordonne que sur le reply desdites lettres sera mis qu'elles ont esté leues et publiées, requérant son procureur général qu'elles seront registrées ès registres de la cour, et que copies collationnées seront envoyées

par les bailliages et séneschaux, pour estre aussi leues et publiées. Et sur les conclusions prises par le procureur général touchant l'exception des greffes de la cour, tant civil que criminel, le Roy se réserve d'en délibérer en son conseil. »

Ce faict, le Roy se leva, et luy et toute la cour s'en retournèrent en carrosses au Louvre sur les deux heures après midy.

On feroit des volumes de ce que l'on dit et de ce que l'on imprima lors sur ceste déclaration. L'on en vouloit au mareschal de Bouillon plus qu'aux autres princes et seigneurs de ce party-là. Ces petits apophtegmes et entends-trois trottèrent contre luy : que la Royne avoit bien pris sa médecine, mais n'avoit pas peu prendre son bouillon ; que le loup avoit fait Gilles le jour Sainct-Leu-Sainct-Gilles ; qu'il avoit dit qu'il ne verroit jamais la Royne mère qu'en peinture ; qu'il avoit esté contrainct de se sauver sans bottes, mais que, pour un bas de soye qu'on luy avoit fait gaster, il feroit user cent paires de bottes.

C'estoient les mots dont on s'entrenoit ; on disoit mesme que monsieur le prince de Condé s'estant fait apporter une Bible, un Plutarque et un Baronius, feuilletant ces livres, et luy ayant esté demandé ce qu'il cherchoit tant : « Je cherche, dit-il, un passage pour sortir hors de céans, mais je ne le peux trouver dans tous ces livres. »

Que de paroles se dirent lors pour et contre monsieur le prince ! Entre les conseils qui luy avoient esté donnez, ces deux ne pouvoient estre approuvez de ceux qui servoient le Roy : 1° d'avoir pris la direction des finances, et 2° d'avoir voulu qu'un de ses domestiques, lequel avoit quitté la robbe longue depuis quinze ans,

fust créé maistre des requestes, avec ceste clause qu'il seroit adjoint commissaire en toutes les causes qui se rapporteroient au conseil où ceux de la religion prétendue réformée seroient parties. Ceste dernière proposition (après avoir fait sonner si haut que les armes n'avoient esté levées que pour obtenir une grande réformation en toutes affaires) ne peut estre goustée de plusieurs pour sa conséquence.

On disoit : C'est un grand prince et le premier du sang ; la vivacité de son esprit, la cognoissance qu'il a des langues et de plusieurs sciences, qui le font parler promptement de toutes choses avec un bel ornement de langage, sont très louables ; mais il devoit joindre ses conseils avec ceux de la Royne mère et ses actions avec celles de ceux qui servoient le Roy au gouvernement de l'Estat, et suivre l'advis qui luy avoit esté donné par un de ses confidents à son retour en France : « Ne te rends partisan, mais sois arbitre général de la France ; sois libéralement juste envers tous, fuyant l'avarice, tenant la main aux oppressez ; sois l'appuy des affligez, le protecteur de la paix et le refuge des gens de bien. »

On entremesloit parmy tant de discours ce que le feu Roy Henry-le-Grand avoit fait pour luy lorsqu'aucuns de ses oncles paternels estoient ses ennemys : le soing qu'il avoit eu de le faire venir de Saint-Jean-d'Angely ; les réceptions qu'il luy fit faire partout où il passa, comme à un enfant de France ; la peine qu'il avoit prise de le faire instruire ; tant de duchez, comtez, maisons, seigneuries et pensions qu'il avoit eues de Leurs Majestés depuis son retour en France ; l'estat de la maison royale réduite à quatre princes, luy seul en aage de porter les armes ; et au bout de là, que tel faisoit le bon serviteur près du Roy ou près dudit sieur prince,

que, s'il leur fust advenu mal durant le dernier trouble, il eust fait tout ce qu'il eust peu pour en s'agrandissant procurer la ruyne des jeunes fleurons du sang royal qui eussent resté.

Quant à ceux qui avoient des affaires à vuider avec ledit sieur prince, prévoyans leur perte, relançoient leur colère contre le mareschal d'Ancre, qui estoit en Normandie, et vouloient mesme faire croire que monsieur le prince s'estoit opposé au dessein que quelques grands avoient eu de le poignarder, et que, pour récompense, il en avoit la prison, et eux leur ruyne.

Et quant aux autres, qui soustenoient que la détention dudit sieur prince avoit esté bien faicte, ils disoient dans les discours qu'ils en firent imprimer: « Nous avons veu avec quelles brigues, avec quelles menées quelques grands du royaume, plus désireux de leur profit particulier que du bien public, se sont efforcez depuis quelque temps de séduire le peuple sous un faux prétexte de réformation. Nous avons veu avec quelle modération et douceur la Royne, mère du Roy, plus soigneuse de la tranquillité publicque que de son authorité particulière, a tasché de les contenter par tous moyens convenables et de les ramener à leur devoir par la raison. Nous voyons maintenant, et nous le voyons avec un desplaisir et un regret extresme, que ces remèdes benings, qu'on avoit creu jusqu'à ceste heure estre, à cause du bas aage du Roy, les plus propres à la guérison de nos maux, ne les ont pas tant finis que changez. Tous ces traictez, tous ces accords qui coustent tant au peuple, n'ont esté pour tout que cures palliatives. L'événement l'a tesmoigné; car lorsque nous estimions toutes choses tellement composées et restablies par la conférence de Loudun qu'il n'y eust plus rien à crain-

dre de longtemps pour ce regard, voylà que tout à coup ceste nouvelle conspiration se descouvre, et, se descouvrant, comble de frayeur et d'horreur tous ceux ausquels il reste tant soit peu de ceste autrefois si renommée fidélité françoise.

« Que ceux aux désirs ambitieux et turbulens desquels Sa Majesté, désireuse du repos de son peuple, avoit ployé, et, on ose passer le mot, comme partagé en quelque façon son authorité souveraine, ayent proposé, que dis-je, proposé? ayent résolu, ayent conjuré de se saisir, de s'emparer de sa personne, ô barbarie abominable! ô perfidie prodigieuse! et tellement prodigieuse que ceux mesmes qui l'ont conceue n'osent l'advouer! Aussi tous ceux qui sont intéressés à ce faict le nient. Quelle apparence, disent-ils, que des gens qui, tenans les premiers rangs dans l'Estat, en sont comme les tuteurs subalternes, ayent tant entrepris contre celuy de la faveur et bienveillance duquel dépend après Dieu leur fortune et leur vie? Et, à la vérité, s'ils avoient tousjours esté tels qu'ils veulent estre estimés, il seroit fort mal aysé que l'accusation dont on les charge trouvast aucune prise sur eux. Personne ne vient de plain pied à ces grands et énormes crimes; on n'y monte que par degrez; mais quiconque aura pris la patience de rappeller en sa mémoire leurs déportemens passez recognoistra clairement que tout ce qu'ils ont fait depuis quatre années en çà n'a esté qu'un continuel apprentissage et comme un avant-jeu du coup qu'ils viennent de faillir. Car ce sont ceux-là mesmes qui, ayant formé un party secret dans l'Estat sur les cendres du feu Roy, l'ont rempli de factions et de partialitez intestines; ce sont ceux-là mesmes qui, après plusieurs menées tant dedans que dehors le royaume, ont surpris tout à coup des places

fortes, ont changé les gouverneurs, ont saisi les deniers royaux, ont levé les armes, et, pour signaler leur puissance par les ruynes publicques, ont tellement ravagé, tellement foulé, tellement désolé les lieux où ils ont passé, qu'ils n'ont laissé au pauvre peuple autre chose que le subject de les détester et maudire. La Picardie, la Champagne et toute la Guyenne portent et porteront encore longtemps les funestes marques de leur avidité, de leur cruauté.

« A gents qui ont une fois osé toutes ces fureurs, que reste-il, pour comble de fureur, sinon d'estendre les mains sur la liberté de celuy de qui ils ont desjà foulé en tant de façons l'authorité aux pieds, si ce n'est par adventure qu'ils nous veulent persuader que tout cela s'est fait pour le service du Roy et la restauration du royaume? Mais, ô Dieu! seroit-il bien possible, je le dirai encore une fois, seroit-il bien possible qu'il y eust aujourd'hui des gens parmy nous si sots et si stupides que de le croire? Que pouvons-nous, je vous prie, souhaiter autre chose aux ennemys de ceste couronne, s'il luy en reste quelques-uns, sinon des réformateurs semblables à ceux-cy, qui, feignans de redresser quelques abus introduits par la nécessité des affaires ou la corruption des mœurs, ont perverty toutes sortes de loix, et tellement travaillé l'Estat, par un remède pire que la maladie, qu'il luy faudra dix années pour se remettre? Comme qui, pour dessécher quelque légère fluxion tombée sur une jambe ou sur un bras, couperoit toutes les veines basiliques; comme qui, pour purger une chambre de quelque mauvaise senteur, mettroit le feu aux quatre coings de la maison. Au bout, encore a-il fallu que le Roy, pour arrester le cours des misères chacun jour croissantes, suivant en cela comme en tout le reste les

doux et sages conseils de la Royne sa mère, ait fait semblant d'approuver leurs sinistres intentions et de trouver bon qu'ils ayent essayé jusques où sa patience les pouvoit supporter, et tout cela à ses despens; car le Berry à l'un, le Taillon à l'autre, et quelque chose à tous, ont esté, comme chacun sçait, les sceaux du dernier accord. Rien ne se faisoit sans cela, signe infaillible que tout se faisoit pour cela. Je tais une infinité de conditions des articles secrets, si honteuses et si préjudiciables à celuy qui les pouvoit tous perdre dans six mois, s'il eust voulu, que l'honneur de nostre nation nous oblige d'en cacher la cognoissance aux estrangers. Chose véritablement déplorable que le fils, que le successeur de ce grand prince qui avoit donné la loy à tous ses voysins, l'ait receue de ses propres subjects.

« Il ne faut donc pas trouver estrange que Sa Majesté, advertie des malheureux desseins qu'on formoit sur sa personne et sur celle de la Royne sa mère, ayt fait arrester dans le Louvre celuy sous le nom duquel ils se conduisoient. Elle l'a peu par son authorité, elle l'a deu pour nostre bien, je dirai plus, pour le bien de celuy mesme duquel on déplore les malheurs; car ce n'est pas avoir fait peu pour luy que de l'avoir tiré d'entre les mains de gens qui eussent achevé de le perdre s'il leur fust demeuré. On ne luy a pas, à bien prendre les choses, tant retranché sa liberté qu'à eux la commodité d'en abuser. Il est traité selon sa qualité là où il est, et à peine ressent-il en autre chose son changement que ès noms et livrées de ceux qui le servent. » Voilà ce que les uns et les autres disoient sur la détention dudit sieur prince.

Le Roy, qui a plus d'intérest à la conservation de la paix qu'aucun de ses subjects, envoya aussi à Soissons

les sieurs de Boissise et Chanvalon, où il avoit eu advis que les ducs de Longueville, de Vendosme, de Mayenne, mareschal de Bouillon et marquis de Cœuvres se devoient rendre, pour, avec les trois frères de Guise, adviser au moyen de pacifier toutes choses. Nous verrons cy-après ce qui y fut arresté.

On feit aussi une seconde ordonnance le treiziesme jour de septembre, laquelle fut publiée dans Paris le 14, portant injonction à tous gentils-hommes et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, domestiques et de la suite de monsieur le prince de Condé, et des ducs de Vendosme, Mayenne et Bouillon, à vuider et sortir de la ville et fauxbourgs de Paris dans vingt-quatre heures, avec deffense à tous habitans de les retirer, loger ny leur administrer aucuns vivres, sur peine de confiscation de tous biens, moitié applicable aux dénonciateurs et l'autre moitié aux pauvres, fors et excepté toutesfois ceux qui auroient faict protestation de vouloir vivre et mourir en l'obéyssance du Roy et sous l'authorité de ses commandemens, et qui s'estoient départis de toute intelligence avec lesdits prince et ducs.

Le Roy se prépare à la paix d'un costé et à la guerre de l'autre, si on ne lui veut obéir. Il envoye en Suisse faire des levées; quatre pièces de campagne et deux couleuvrines, avec des munitions, sont menées de Paris pour aller à Meaux le 17 septembre. Le comte d'Auvergne en partit le lendemain; toute l'armée du Roy s'y assembla. On meit des garnisons aux villes sur la rivière de Marne. Vaubecourt, avec son régiment de Lorrains, se logea aux environs de Chalons, et d'Elbène fut mis dans Espernay.

On voit naistre, durant ces préparatifs de guerre, le

nouveau mescontentement de monsieur de Nevers. Estant à Rheims, il envoya Maroles au Roy avec lettres datées du 15 septembre, se plaignant de ce qu'on lui avoit refusé les portes de Chaalons, l'une des principales villes de son gouvernement, et de plusieurs autres choses.

Voicy la teneur de ces lettres, telles qu'elles furent imprimées et publiées; ce que l'on en dit en cour, j'en laisseray le jugement libre au lecteur.

« Sire, me trouvant en ceste ville de Rheims, où je me suis rendu suivant le commandement qu'il a pleu à Vostre Majesté de me faire, qu'après avoir donné ordre aux places frontières de ceste province j'eusse à visiter les autres places de mon gouvernement, j'ay receu la vostre qu'elle m'a fait cest honneur de m'escrire par le sieur Le Mayne, et comme j'apprenois de luy les asseurances de la bonne volonté de Vostre Majesté en mon endroict, jusques à se vouloir confier en moy de la conduite de son armée, dont il a dit avoir charge particulière de me parler, j'ay appris à mon très grand regret que, par lettres-patentes signées et scellées trois jours auparavant, et mises entre les mains du sieur de Tresmes, il estoit commandé aux habitans de Chaalons de me refuser l'entrée de leur ville lorsque je m'y présenterois; ce qui à la vérité m'a apporté beaucoup d'estonnement, veu la contrariété de ces despesches, estant chose bien différente de se vouloir fier en moy d'une conduitte si importante et me priver d'ailleurs de l'exercice de ma charge. Cela, Sire, m'ayant donné subject de m'examiner moy-mesme et de considérer si mes déportemens avoient peu donner quelque soupçon à Vostre Majesté, je me suis lors souvenu qu'en la mesme ville de Chaalons je lui avois rendu, à son advènement à

la couronne, un des premiers, et, si j'ose le dire, un des plus signalez services qu'elle pouvoit attendre d'un très fidelle serviteur, lorsque commandant, après la mort du feu Roy son père, une des plus florissantes armées qu'il eut jamais, j'en empeschay la dissipation par le serment que je luy fis soudainement faire au nom de Vostre Majesté, ce qui servit, comme chacun sçait, à destourner les orages qui menaçoient cet Estat par un si grand et si inopiné accident. Je me suis encore remis en mémoire que, peu de temps après, voyant le mescontentement d'un des plus grands de ce royaume pour n'avoir aucun gouvernement, j'avois librement offert en plein conseil à la Royne vostre mère, pour trouver moyen de le contenter, de remettre le mien entre les mains de Vostre Majesté, quoique ce fust peut-estre le seul dont le feu Roy son père n'avoit disposé, en ayant esté pourveu par le feu Roy Henry troisiesme.

» Je puis dire davantage que, continuant ces témoignages de fidélité et de debvoir, je ne m'estois joint l'an passé aux armes qui avoient esté prises, quoyque mes plus proches y fussent engagez, m'estant outre cela voulu rendre particulier sans désirer aucune charge, pour avoir plus de liberté de moyenner en cest Estat le repos que, graces à Dieu, s'en estoit ensuivy. En quoy, si j'eusse voulu seulement avoir esgard à mon interest, je l'eusse plustost rencontré dans les armes que dans la paix, qui ne m'a apporté aucun advantage que de m'avoir donné moyen de tesmoigner bientost après mon obéyssance, en remettant si librement entre les mains de Vostre Majesté la charge de collonel de la cavalerie légère, qui estoit la seule dont j'avois esté honoré par le feu Roy son père, sans en avoir receu aucune récompense. Vostre Majesté peut aussi sçavoir de quelle façon je me suis

comporté en ceste dernière occasion, où je ne me suis voulu approcher de personne qui luy peust apporter aucun subject d'ombrage, m'estant seulement rendu en ceste frontière pour de là passer en Allemagne, suivant le commandement que j'en avois receu de Vostre Majesté, laquelle, après Dieu, je veux prendre à tesmoing, comme aussi la Royne sa mère, et plusieurs ambassadeurs de grands princes et autres de son conseil, que mes desseins et mes desirs n'estoient portés qu'à la seule gloire de Dieu et à l'advantage de la chrestienté, chose bien esloignée de procurer le trouble en cest Estat et de mériter l'interdiction de ma charge, comme on avoit voulu desjà faire autrefois de l'entrée de ma maison de Mezières. Aussi les villes que j'ay visitées, et particulièrement celle-cy, qui est une des principales et plus importantes de ceste province, peuvent témoigner quels ont esté mes conseils et advis, et s'ils n'ont pas esté entièrement portez au service de Vostre Majesté, qui, par toutes ces actions, devroit demeurer asseurée de ma fidélité. Mais je voy bien, Sire, avec beaucoup de desplaisir, qu'elles ont esté considérées par ceux qui donnent maintenant conseil à Vostre Majesté, si ce n'est celui de la paix, qui leur aura fait croire que mon zèle à son service et mon affection envers ma patrie me pourroient encore donner ce mesme bonheur dont ils ont pensé me priver, craignant de rencontrer leur perte en la paix par la cognoissance que l'on pourroit avoir de leurs violens conseils et pernicieux desseins. Je crois donc, Sire, que ceste seule considération les a poussez à me faire cest affront, que Vostre Majesté me permettra, s'il lui plaist, d'appeller ainsi, puisque je suis si asseuré de mon innocence ; laquelle, comme j'espère, Dieu luy fera mieux cognoistre quelque jour, lorsqu'elle

voudra prendre la peine de s'informer plus particulièrement de ses affaires et de ceux qui sont ses vrais et fidelles serviteurs, entre lesquels je croy tenir un des premiers rangs, comme ayant tousjours, estant et voulant demeurer toute ma vie, Sire, vostre très humble et très obéissant subject et serviteur. Le duc DE NEVERS. »

Il s'est dit plusieurs raisons de la méfiance et du soupçon que Leurs Majestés avoient pris dudit sieur duc de Nevers. Voyez la déclaration que le Roy en fit au mois de janvier 1617.

En ce mesme temps on veit courir deux faux manifestes, l'un sous le nom du duc de Guise et l'autre sous celuy des princes assemblez à Coucy. Ce n'estoient que médisances, calomnies et faulsetés.

Il se veit aussi en ce mesme temps un manifeste de ce qui s'estoit passé en la ville et chasteau de Sancerre, où, sur les nouvelles de l'arrestement de monsieur le prince, les habitans, qui y sont de la religion prétendue réformée, s'estoient emparez de nouveau de ceste ville et du chasteau. Pour leurs raisons, ils soustiennent que Sancerre est une de leurs villes de seureté que le feu Roy Henry-le-Grand leur a donnée lors de l'édict de Nantes, et qu'elle porte le nom de Mariage sous la ville et garnisons de Touars, pour la garde de laquelle ce grand Roy leur a aussi octroyé dix soldats et non plus, eu esgard à ce que la plus grande partie des habitans sont de ladite religion, et ausquels soldats on avoit tousjours depuis payé leur solde; qu'ils ont maintenu ceste ville en l'obéyssance de Sa Majesté durant et depuis les troubles de la Ligue, et en ont jouy jusques à la mort dudit feu Roy; et jusqu'à ce que le comte de Marans, fils aisné du comte de Sancerre, estant entré dans Sancerre par le moyen du curé et des catholiques de la ville,

avoit mis le capitaine Vaugour dans le chasteau, qui les déposséda de la garde et dépost qu'ils en avoient; ce qui leur avoit depuis donné plusieurs craintes d'estre saccagez par le moyen de ceux qui estoient dans ledit chasteau, et lesquels les en avoient souvent menacez. Pour à quoi prévenir, après avoir enduré six ans durant une infinité de bravades qui leur avoient esté faites par ledit capitaine Vaugour, ayant aussi esté advertis de toutes parts par leurs églises du tort qu'ils leur avoient fait d'avoir laissé prendre ledit chasteau, dont ils avoient esté constituez les gardiens et dépositaires pour leur seureté, davantage craignant de nouveaux troubles sur la détention de monsieur le prince, ils auroient pris ce temps pour se remettre en la possession de la garde du chasteau, duquel ils auroient mis hors le comte de Marans, fils aisné de leur comte, et tous ceux de sa suite, le troisiesme jour de septembre, et ce sans aucune effusion de sang, ayant mis dedans ledit chasteau ceux d'entre eux qu'ils avoient jugez plus affectionnez au service du Roy et de leurs églises.

Le comte de Marans, représentant le comte de Sancerre son père, ne peut se veoir sans regret dépossédé ainsi de son chasteau et de la seule ville de son comté, et que ses subjects pour cause de religion y ayent la puissance et le commandement, et luy seulement le revenu. Il soustient que Sancerre ne peut estre ville de seureté, comme il se voyoit par sa reddition en l'an 1573, lorsqu'elle fut prise sur ceux de ladite religion; car, pour les troubles de la Ligue, les habitans de Sancerre, tant d'une que d'autre religion, y estoient demeurez au service du Roy, sous le gouvernement du sieur d'Arquien Montigny, gentilhomme du pays et catholique; que depuis la paix il n'y avoit eu aucune gar-

nison dans Sancerre; que le nouveau droict de place de Mariage prétendu par ceux de ladite religion ne pouvoit préjudicier à son droit seigneurial de comte, qui luy avoit esté acquis par ses prédécesseurs; mesme que l'intention des édicts est en sa faveur, puisque chacun doit rentrer en la jouissance de ses biens. Bref, ledit comte de Marans, estant sorti de Sancerre, ne pense avec ses amys qu'à faire quelques efforts pour tascher à y rentrer. Il fait rompre les moulins, arrester les farines et le pain que l'on y porte, fait défenses d'y mener aucuns vivres, et envoye vers le Roy faire ses plaintes. Mais on luy respond, qu'il devoit avoir eu l'œil ouvert à toutes occurrences et à sa conservation; que le Berry est assez troublé, qu'il faut pacifier toutes choses; tellement que, sur ses plaintes et sur le dire de ceux de ladite religion qui avoient la possession, lettres-patentes furent expédiées le 7 septembre, par lesquelles les habitans de ladite religion eurent commandement de garder seurement ladite ville et chasteau de Sancerre pour le service du Roy, jusques à ce que autrement en ait esté ordonné par Sa Majesté, et fut mandé au mareschal de Montigny, gouverneur pour le Roy en Berry, de tenir la main à ce que ce trouble n'allast pas plus avant; ce qu'il fit.

Les nouvelles de la cour estoient aujourd'huy la paix et demain la guerre; les sieurs de Boissise et Chanvallon, deputez du Roy, estans arrivés à Soissons, les trois frères de Guise sceurent d'eux l'intention de Leurs Majestez, à laquelle ils se conformèrent; puis on commença à traicter avec les ducs de Vendosme, de Mayenne, mareschal de Bouillon, marquis de Cœuvres et autres, des moyens qu'il y auroit de conserver la paix en France. La saison de l'hyver qui approchoit, les intelligences des princes descousues par l'arrestement du chef, le

peu de préparatifs qu'ils avoient pour faire lors la guerre, et le Roy au contraire estant en armes et prest de fondre sur eux, furent les principales causes qu'ils firent éclection d'entretenir la paix (bien que leurs domestiques disoient tout haut qu'ils avoient été surpris, mais qu'au printemps ils auroient les premiers le pied à l'estrié). Bref, les princes et ceux qui s'estoient joincts à eux à Soissons, dressèrent leurs demandes en treize articles que le duc de Guise, en revenant à Paris le 24 septembre avec ses deux frères, le cardinal et le prince de Joinville, présenta à Leurs Majestez. Ledit sieur duc fut receu d'icelles avec beaucoup de contentement, et on tint dès lors pour asseuré qu'il n'y auroit point de guerre pour ceste fois.

La nuict d'entre le 24 et 25 septembre, monsieur le prince fut transporté en carrosse du Louvre à la Bastille; plusieurs gens de cheval et de pied entouroient le carrosse devant et derrière.

Le 27 septembre, ledit sieur duc de Guise retourna à Soissons dire aux princes la volonté du Roy, d'où il revint à Paris le jour de Saint-Michel, 29 dudit mois; et le lendemain le Roy arresta en son conseil les demandes desdits princes, desquelles voicy la teneur :

Articles présentez au Roy de la part des princes, ducs, pairs, officiers de la couronne, seigneurs et gentilshommes retirez de la cour depuis la détention de la personne de monseigneur le prince de Condé.

I. Que le traicté de Loudun, articles particuliers et secrets accordés en conséquence d'iceluy, seront gardez, observez et promptement exécutez en tout et partout, tant en ce qui concerne mondit seigneur le prince de Condé qu'autres princes, ducs, pairs, officiers de la

couronne, seigneurs, gentilshommes et officiers qui s'y trouvent compris; et en ce faisant, s'il plaist au Roy, que les siéges mis devant la ville et chasteau de Chinon et tour de Bourges soient levez, et ceux qui commandent lesdites places maintenus et conservez en leurs charges.

L'intention de Sa Majesté est d'entretenir et faire exécuter de bonne foy ce qui a esté accordé audit traicté de Loudun; mais pour le regard de monseigneur le prince de Condé, Sa Majesté s'est réservé d'en ordonner ainsi qu'elle advisera devoir estre fait cy-après pour le bien de son service.

II. Que la déclaration qu'il plaira au Roy d'acoorder ausdits princes, ducs, pairs, officiers de la couronne, seigneurs, gentilshommes et autres, sera publiée en tous les parlemens de son royaume, bailliages et sénes-chaussées, ainsi qu'il est accoustumé, et pour cest effect lettres expédiées aux parlemens. Accordé.

III. Que la somme de cent mille escus promise par ledit traicté de Loudun, assignée sur les impositions des rivières, qui n'ont pas esté establies, sera remplie, toutes difficultés cessantes, attendu que lesdits princes, seigneurs et gentilshommes en ont fait l'advance pour le licentiement des troupes.

Y a esté satisfait par le premier article, et si les assignations qui ont esté baillées ne sont bonnes et valables, en sera pourveu d'autres.

IIII. Que les garnisons estant ès places que tient monsieur le duc de Mayenne seront augmentées de deux cents hommes de pied, et les compagnies de gens d'armes et chevaux-légers entretenus et payez suivant le traicté de Loudun, pour tenir garnison ès places et lieux où ledit sieur de Mayenne advisera le plus expédient pour le service du Roy.

Sa Majesté accorde audit sieur duc de Mayenne la somme à laquelle se pourroit monter le payement desdits deux cents hommes de pied pour les trois mois restans de l'année courante et de l'année prochaine entière, pour estre ladite somme payée ainsi que seront les autres garnisons du royaume ; et pour le regard des compagnies de gens d'armes et chevaux-légers, seront icelles entretenues selon qu'il a esté accordé par ledit traicté, et ladite compagnie de gens d'armes payée de deux quartiers de l'année courante et de trois quartiers de l'année prochaine, et autres à l'advenir.

V. Que le payement des pensions, estats et appoinctement, et entretenement des garnisons et compagnies de cavalerie dudit sieur de Mayenne, soit assigné sur la recepte générale de Soissons, taillon et gabelles de ladite généralité, par l'ordre accoustumé des finances, et ce pour la présente année et la prochaine suivante.

Sa Majesté ne peut affecter particulièrement aucune recepte au payement du contenu dudit article, et néantmoins y sera pourveu en sorte que ledit sieur de Mayenne aura subject d'en demeurer content.

VI. Que la somme de dix mille livres, cy-devant accordée audit sieur pour les fortifications des places qu'il tient, luy soit continuée pour deux ans.

En dressant l'estat des fortifications, Sa Majesté aura esgard à la remonstrance contenue au présent article.

VII. Que la commission pour tenir les estats de Bretagne en la présente année soit envoyée à monsieur le duc de Vendosme, suivant la promesse qui luy en fut faicte à Loudun.

Les expéditions pour l'assemblée desdits Estats ayant desjà esté envoyées, Sa Majesté ne peut faire aucun changement pour ceste année ; mais après que ledit sieur de

Vendosme sera venu recevoir les commandemens de Sa Majesté, Sadite Majesté luy donnera toute occasion de contentement et luy accordera la tenue desdits estats de l'année prochaine.

VIII. Que ledit sieur duc de Vendosme soit assigné de la somme de trois cent mille livres à luy promise, par ledit traicté de Loudun, pour récompense de la charge de capitaine et gouverneur de la ville et chasteau de Nantes, offrant moyennant ce d'en bailler sa démission.

Ledit sieur de Vendosme estant près de Sa Majesté, en sera advisé avec luy dedans le temps de la tenue des Estats de l'année prochaine.

IX. Que la compagnie de chevaux-légers dudit sieur de Vendosme servira où par ledit sieur de Vendosme luy sera ordonné et par lui advisé plus expédient pour le service du Roy.

Ladite compagnie de chevaux-légers a esté créée, comme toutes les autres, pour servir auprès du Roy; mais les mandemens et commandemens de Sa Majesté pour le faict de ladite compagnie s'adresseront audit sieur de Vendosme.

X. Sa Majesté, s'il luy plaist, ordonnera l'entretenement de cent hommes de pied pour tenir garnison en la ville et citadelle de La Fère.

Sa Majesté a accordé audit sieur duc de Vendosme la somme à laquelle se montera le payement de cent hommes de pied pour les trois mois restans de l'année courante et de l'année prochaine entière, pour estre ladite somme payée ainsi que seront les autres garnisons du royaume.

XI. Sa Majesté commandera, s'il luy plaist, le rasement des fortifications faites à Blavet et Donarvenez, en exécution des traités de Saincte-Menehoulde et Loudun.

Par lesdits traictés Sa Majesté ne s'est engagée à razer aucune des fortifications faites par son commandement, ni de s'oster la liberté de faire telles fortifications qu'elle advisera pour le bien de son service.

XII. Que les garnisons nouvellement mises ès villes et places seront ostées et licentiées, et lesdits lieux remis ainsi qu'ils estoient auparavant la détention de monsieur le prince de Condé.

Supplient très humblement les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, Sa Majesté de mettre en bonne considération s'il est expédient pour son service de tenir sur pied son armée nouvellement dressée.

Sa Majesté n'entend entretenir autres garnisons que celles qui seront nécessaires pour la seureté des places; et pour le regard de l'armée, Sa Majesté, ayant pris l'advis des princes et seigneurs qui seront près de sa personne, en ordonnera pour le bien de son service.

XIII. Qu'il soit baillé ausdits princes, seigneurs et officiers, un duplicata de la déclaration susdite. Accordé.

Faict et accordé au conseil du Roy, tenu à Paris, le Roy y estant et la Royne sa mère, les sieurs cardinal et duc de Guise et prince de Joinville, et autres princes et officiers de la couronne, le dernier jour de septembre 1616. Signé : Louis; et plus bas : Mangot.

Ces responses du Roy estant renvoyées à Soissons, les princes mirent au-dessous :

« Nous avons receu les articles et responses cy-dessus, portées par monsieur de Boissize, par commandement exprès du Roy et pour obéyr à ses volontés. Faict à Soissons, le sixiesme jour d'octobre 1616. »

Depuis ledit sixiesme octobre jusques au seiziesme on traicta à Paris pour pacifier aussi le mouvement de Péronne, et fut arresté que celuy que le duc de Longue-

ville avoit mis dans le chasteau de Péronne le remettroit entre les mains du vicomte de Blerancourt, qui fut pourveu de ce gouvernement par le Roy, et qu'on laisseroit en la disposition dudit sieur duc de mettre dans le chasteau de Han celuy qu'il y jugeroit utile pour le service de Sa Majesté. Ainsi tout ce qui s'estoit passé et faict audit mouvement de Péronne fut approuvé et aggréé par déclaration particulière qui fut vérifiée le 25 octobre, avec les lettres-patentes sur la déclaration de la détention de monsieur le prince, lesquelles furent dressées sur le second des susdits articles accordez aux princes. Voicy ce qu'elles contenoient, et premièrement lesdites lettres.

« Louys, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme nous avons esté touchez d'une extreme douleur quand nous avons esté contraint, pour justes causes et considérations concernantes nostre seureté et celle de notre Estat, faire arrester nostre cousin le prince de Condé, au contraire avons-nous ressenty un extreme plaisir et contentement lorsque nous avons appris et entendu que les princes, ducs, pairs, officiers de la couronne et autres, qui s'estoient retirez de nostre cour sur ceste occurrence, désiroient tous le repos et tranquillité de nostre royaume, et nous donner contentement de leurs actions ; dont nous ayant fait deuement informer, ensemble du subject de leur absence, et esclaircir des occasions qui pouvoient diminuer la confiance que nous devions avoir en eux, nous en sommes demeurez si satisfaits qu'il ne nous est resté en l'esprit aucune mauvaise opinion de leurs déportements. Et néantmoins, d'autant que, par nos lettres-patentes de déclaration sur l'arrest et détention de nostredit cousin, à cause des termes généraux et particuliers et des circon-

stances y mentionnées, on pourroit autrement juger de leurs intentions, et mesme que leur absence et esloignement d'auprès nostre personne les pourroit avoir tirés en soupçons de choses aliénées de leur debvoir et qualité, et de la fidélité qu'ils nous doivent; à ces causes, désirant conserver entier leur honneur et réputation, sçavoir faisons que, de nostre propre mouvement, plaine puissance et authorité royale, et de l'advis de la Royne, nostre très honorée dame et mère, princes de nostre sang, autres princes, ducs, pairs, officiers de nostre couronne, et autres principaux seigneurs de nostre conseil, avons déclaré et déclarons que, par nostredite déclaration ny par aucuns termes ou paroles générales ou spéciales contenues en icelle, nous n'avons entendu ny n'entendons comprendre lesdits princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, seigneurs, officiers de nos cours souveraines, ou autres personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sortis de Paris le jour de l'arrest et détention de nostredit cousin et depuis à l'occasion susdite, qui nous ont fait entendre la sincérité de leurs intentions, et résolution qu'ils ont toujours eue de demeurer en nostre obéyssance, lesquels nous tenons et recognoissons pour nos bons, fidèles et affectionnez subjects et serviteurs, non consentans ny participans des faits contenus en ladite déclaration; voulons qu'ils jouyssent de nos graces, faveurs, bienfaits, honneurs, gouvernemens, et exercent leurs charges et offices ainsi qu'ils faisoient auparavant, et comme à leursdites charges appartient, nonobstant toutes interdictions et lettres-patentes qui pourroient avoir esté expédiées au contraire. Voulons en outre que nostre édict naguères faict à Loudun soit entretenu, et que nos subjects compris ès articles généraux, particuliers et secrets accordez

en conséquence dudit édict, jouyssent de l'effect d'iceux. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement, baillifs, séneschaux ou leurs lieutenans, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, chacun en droict soy, que ces présentes ils vérifient et facent enregistrer, et garder et observer selon leur forme et teneur; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dernier jour de septembre mil six cens seize, et de nostre règne le septième. Signé : Louys. Et sur le reply : Par le Roy, signé : Mangot. »

« Leues, publiées et registrées, ouy le procureur général du Roy, et ordonné que coppies collationnées seront envoyées aux bailliages et séneschaussées, pour y estre pareillement leues, publiées et registrées à la diligence des substituts du procureur général du Roy, auquel, à peine d'en respondre en leur nom, enjoinct la certifier avoir ce fait au mois. A Paris, en parlement, le vingt-cinquiesme octobre mil six cens seize. Signé : Du Tillet. »

Voicy la déclaration sur ce qui s'estoit passé à Péronne :

«Louys, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que nostre très cher et très amé cousin le duc de Longueville, gouverneur et nostre lieutenant général en Picardie, nous ayant fait plainement informer du subject pour lequel il s'est porté en notre ville de Péronne au mois d'aoust dernier, et de tout ce qui s'y est passé, tant dedans que dehors, auparavant et depuis qu'il y est entré, nous avons eu beaucoup de contentement de cognoistre son obéyssance, fidélité et affection à nostre service, et qu'il n'ait eu autre intention que de nous rendre le fidèle service qu'il nous doit; dont nous sommes demeurez tellement satisfaits qu'il ne nous est resté que bonne opinion de ses déporte-

mens. Et néantmoins, d'autant que, par nos lettres de déclaration du sixiesme de septembre dernier, par les termes généraux et particuliers d'icelles, quelques-uns en pourroient autrement présumer, à ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, de nostre propre mouvement, pleine puissance et authorité royale, et de l'advis de la Royne, nostre très honorée dame et mère, princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, et gens de nostre conseil, avons déclaré et déclarons par ces présentes, signées de nostre main, que nous n'avons entendu et n'entendons l'effet de nostredite déclaration s'estendre à nostredit cousin, lequel nous tenons et advouons pour nostre bon, fidèle et affectionné subject et serviteur, et qu'il n'a aucune participation des faicts mentionnez en nostredite déclaration. Avons approuvé et aggréé, approuvons et aggréons ce qui a esté fait en nostredite ville de Péronne, hors icelle, avant que nostredit cousin y soit entré et depuis, tant par luy qu'en conséquence de ce par les gouverneurs particuliers des villes et places, gentilshommes, officiers, habitans de nostredite ville de Péronne et autres lieux, et tous ceux qui l'ont assisté, favorisé et suivy, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qu'il a employez et qui seront par luy advouez. Voulons et entendons que nostredit cousin ny aucun des susdits ne puissent estre, pour aucune des choses faictes et passées depuis nostre édict de Loudun, recherchez ny inquiétez. Voulons en outre, entendons et nous plaist que luy et chacun des dessusdits jouyssent des gouvernemens, charges, offices, bénéfices, honneurs, gages, pensions, priviléges, franchises, libertez et exceptions à eux appartenans, et desquels si aucuns avoient esté privez, destituez ou rayez, ils soient restablis incontinent pour en jouyr

comme ils faisoient ou eussent peu faire auparavant, nonobstant toutes lettres de déclaration et jugemens à ce contraires, que nous avons cassez et annullez, cassons, annullons et révoquons. Voulons aussi que nostredit édict, naguères faict à Loudun, soit entretenu, et que nos subjects compris ès articles particuliers et secrets accordez en conséquence dudit édict jouyssent de l'effect d'iceux. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, qu'ils facent registrer ces présentes, garder, entretenir et observer le contenu de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires; car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris le seiziesme jour d'octobre, l'an de grace 1616, et de nostre règne le septiesme. Signé : Louys; et sur le reply : Par le Roy : Mangot. » Et scellées sur double queue du grand sceau en cire jaulne; et sur ledit reply est encore escrit :

« Leues, publiées et registrées, ouy le procureur général du Roy, et ordonné que coppies collationnées seront envoyées aux bailliages et séneschaussées pour y estre pareillement leues, publiées et registrées, à la diligence des substituts du procureur général du Roy, ausquels, à peine d'en respondre en leur nom, enjoinct la certifier avoir ce fait au mois. A Paris, en parlement, le 25 octobre 1616. S igné : Du Tillet. »

Le premier des articles que les princes retirez à Soissons présentèrent au Roy porte, comme appert cy-dessus : que les siéges mis devant la ville et le chasteau de Chinon et tour de Bourges soient levés, et ceux qui commandent ès dités places maintenuz et conservez en leurs charges. Mais le Roy, sur ce premier article, se réserv

d'en ordonner ainsi qu'il adviseroit devoir estre faict cy-après pour le bien de son service.

Il a esté aussi dit cy-dessus que le sieur de Rochefort, dès le jour de l'arrestement de monsieur le prince, avoit pris en diligence le chemin de Chinon pour s'en asseurer et y assembler les amis dudit sieur prince, son maistre; et y allant, il despescha des siens en divers endroicts pour en donner l'advis, et envoya son escuyer à Bourges, vers La Lande, qui commandoit dans la tour de Bourges. Cest escuyer y estant arrivé le lendemain 2 septembre, La Lande advertit aussitost le maire de Bourges de la détention dudit sieur prince. Les habitans l'ayant sceu s'arment et veillent soigneusement à ce qu'il n'entre aucun secours dans la tour, où il n'y avoit que quinze soldats dedans.

Le huictiesme dudit mois, le mareschal de Montigny, estant arrivé à Bourges avec lettres du Roy qui l'avoit pourveu du gouvernement de Berry en l'absence de monsieur le prince, fait dez le lendemain sommer La Lande de remettre ladite tour en l'obéyssance du Roy. La Lande luy demanda dix jours pour en donner advis à Rochefort, ce qui luy fut accordé, à la charge que ledit mareschal se pourroit retrancher au-devant de ladite tour, ce qu'il feit; et davantage, il feit mettre quantité de gabions et des canons prests pour tirer.

Ces dix jours expirez, La Lande ne voulant sortir de la tour, le mareschal de Montigny résolut de l'en tirer à coups de canon, et, pour l'y contraindre, dès les dix heures du soir du dixiesme jour, estant assisté de nombre de noblesse de Berry qui s'estoit rendue à Bourges et de plusieurs habitans, il fit faire une ouverture à une muraille et rompre la porte du jardin de la tour, d'où, sur les six heures du matin, il fit tirer si heureusement

quatre volées de canon, au défaut de deux canonnières, qu'elles firent en l'une d'icelles ouverture pour passer un homme. Ce que voyant La Lande, il fit aussi tirer quatre volées de canon du haut de la tour, lesquelles passèrent par-dessus la ville, puis demanda à parlementer; ce qu'on lui accorda. La composition fut qu'il sortiroit avec ses quinze soldats, armes et bagages, sans emporter aucunes des munitions et armes qui appartenoient à ladite tour.

Suivant ceste capitulation, La Lande sortit de la tour de Bourges, où ledit sieur mareschal mit son frère, La Grange-Villedonne, jusques à ce que le Roy y eust pourveu. Depuis, les habitans de Bourges ayant envoyé des députés vers le Roy le supplier que ladite tour fust razée, Sa Majesté envoya le capitaine Dauphin, exempt de ses gardes, qui depuis a commandé dans ladite tour. Toutes les places du Berry où monsieur le prince avoit estably les siens, furent remises entre les mains dudit sieur mareschal.

Aussi, peu après, le sieur de Rochefort, qui avoit assemblé dans Chinon deux cens hommes de cheval, quatre cens hommes de pied et une infinité de bestail, et entr'autres quatre cens bœufs, voyant qu'il s'en alloit estre assiégé par le mareschal de Souvré, et que huict canons estoient prests de partir de Tours, se délibéra d'obéyr aux lettres qui luy furent présentées de la part de monsieur le prince, son maistre. On a escrit qu'il ne voulut aucune récompense pour sortir et qu'il se retira en sa maison; d'Elbène fut pourveu par le Roy du gouvernement de la ville et chasteau de Chinon.

Il restoit d'accommoder le différend entre monsieur d'Espernon et les Rochelois, différend renouvellé depuis la détention de monsieur le prince. Les Rochelois prétendent, par priviléges qu'ils disent estre confirmez de

plusieurs Roys, avoir exemption de gouverneur en la ville et gouvernement de La Rochelle, où ils comprennent le pays d'Aulnis, et monsieur d'Espernon dit le contraire, estant gouverneur pour le Roy en Xaintonge et Aulnis. Or, sur le bruit commun de l'arrest et détention de monsieur le prince à Paris, les Rochelois envoyèrent des gens de guerre se saisir d'un chasteau appelé Rochefort, qui est au pays d'Aulnis et sur la rivière de Charente, où ils establirent garnison. Monsieur d'Espernon, comme gouverneur d'Aulnis, en ayant eu advis, estima que c'estoit une entreprise sur son gouvernement, et, de faict, résolut de faire cognoistre aux Rochelois qu'il n'y avoit que luy de gouverneur audit pays d'Aulnis; et sur ce assembla des troupes de gens de guerre, s'achemina d'Angoumois en Aulnis, et mit forte garnison dans le chasteau de Surgères, qui n'est qu'à quatre lieues de La Rochelle. Bref, il sembloit, aux levées de gens de guerre qu'ils faisoient de part et d'autre, qu'ils en devoient venir aux mains. Toutesfois, il n'y eut que des escrits que l'on a ici insérez comme on les a publiez et imprimez, afin que le lecteur, voyant les termes dont ils ont usé, juge mieux de tout ce qui s'est passé en ce différend. Voicy les raisons du duc d'Espernon, intitulées *Discours véritable.*

« Je pensois avoir laissé ma mauvaise fortune, et que, s'estant usée avec moy, nous nous reposerions à la fin tous deux en nostre vieillesse, et, luy ayant donné la meilleure partie de mon aage, qu'elle me permettroit à tout le moins d'achever de vivre à moy-mesme et de rendre paisiblement et à mon ayse les derniers devoirs à la nature. Mais je vois bien qu'elle est trop irréconciliable pour pouvoir jamais entendre ma paix, trop ingénieuse à me chercher de l'exercice pour manquer

d'invention de me travailler, que toutes choses sont bornées en ce monde, fors que mes seules peines, et qu'on ne se soucie plus aujourd'huy de blesser l'authorité du Roy, pourveu que le contre-coup donne sur ma personne et que le sang de la playe faicte au public rejaillisse sur moy. Après avoir eu tous les vents au visage durant le règne de deux grands Roys, avoir embrassé ouvertement la haine de tous les partis formez contre l'Estat, qui se sont tournez après directement contre moy pour ne m'y estre pas voulu laisser envelopper, et, quoique contraires entre eux, ont conspiré unanimement à ma ruine; après m'estre tenu tellement au service du feu Roy, durant ceste générale desbauche de toutes les parties de son royaume, que je puis dire avec fort peu de gens l'avoir servy contre la Ligue sans l'avoir suivy contre la Religion, et ne luy avoir donné d'autre peine de conquérir des villes et des provinces toutes entières que par la seule conversion, le malheur de la France, duquel nous portons encore le dueil et le laisserons à ceux qui viendront après nous, et la perte inestimable d'un si grand Roy m'a donné un triste subject de faire veoir à tout le monde l'affection que j'avois tousjours eue à son service, et de tesmoigner par mes actions que les occasions les plus inopinées et les plus favorables pour faire son proffit des misères publiques ne pouvoient rien gaigner sur ma fidélité ny me surprendre en la moindre partie de mon devoir. Car si en ce misérable instant les esprits factieux n'eurent pas loisir de se recognoistre pour faire un corps de séduction, si on ne laissa pas songer le peuple à son mal, de peur de perdre le temps d'un remède présent et salutaire par une longue délibération, si cet accident déplorable n'eut point de suite et ne fut accompagné que de la douleur, si toutes les

parties de la France tremblèrent sans se remuer et les esprits furent aussi troublez que les affaires, personne ne peut ignorer que je ne doive participer à la louange de ceux qui ont servy fidèlement en ceste malheureuse journée, dont j'ay beaucoup de gens d'honneur et principaux de l'Estat pour tesmoins. Ce fut lors que, poussé d'un bon zèle et d'une louable affection pour ma patrie, j'allay soudain conjurer les chambres assemblées du parlement, par la fresche mémoire des grandes obligations que nous avions tous au père, par le sang encore tout chaud de ses blessures, par l'innocence de son fils dans un aage si tendre et si exposé aux *injures*, de vouloir tous prester leurs mains, de joindre leurs esprits et de rallier leurs volontez à la conservation de sa couronne, en mettant, pendant sa minorité, le gouvernement de son Estat entre les mains de la Royne sa mère, que la nature, la nécessité et la bienséance sembloient appeler à ceste charge. Si depuis ce temps-*là*, l'espace de quatre ans, le peuple a jouy d'un repos universel et n'a peu assez bénir l'heureuse administration sous laquelle il a vescu, je puis dire sans vanité y avoir contribué quelque chose et avoir eu bonne part aux conseils qui ont esté donnez à Leurs Majestez pour l'establissement de la tranquillité publique, leur ayant rendu une assiduité si grande, et m'estant attaché à leurs personnes de si près, que je ne les ay jamais perdues de veue que par l'expresse authorité de leurs commandemens et pour le seul bien de leur service. Le voyage que je fis en Guyenne en seize cens onze, où je rompis le coup à beaucoup de pratiques sourdes et secrettes qui s'y fussent faites; le premier que le Roy fit à Poictiers et en Bretagne, par l'advis de fort peu de gens, du nombre desquels j'estois, dont l'événement fut si heureux, tes-

moignent assez qu'il n'a pas tenu à moy que la continuation du bon succez de ses affaires n'aye duré plus longtemps. Car si au dernier voyage je ne luy ay pas rendu le service que je luy promettois avec beaucoup d'apparence, à qui me prendray-je de ce malheur qu'aux ennemis de Dieu et du Roy qui estoient lors, qui, ne m'ayant jamais peu délier de son service par tous leurs artifices, ils ont trouvé le moyen de me faire faillir en la personne de celuy que j'ay mis au monde, et ont fait entrer malgré moy en leur parti une partie de moy-mesme, je dis mon propre fils, qu'ils m'ont soustrait et desbauché pour détourner la noblesse de mon gouvernement de son devoir et divertir la volonté de mes amis, qui ne m'ont jamais manqué au besoin.

» Ce déplaisir me fut si sensible et me donna tant d'affliction que j'en perdis trois jours durant la parole, avec fort peu d'apparence d'en pouvoir relever, si ceux de La Rochelle n'eussent fait des feux de joie de ma mort en signe de réjouissance publique, et n'eussent obtenu de Dieu ma guérison par la force de leurs malédictions, me témoignant au reste la bonne volonté qu'ils m'ont tousjours portée par ces actions si extraordinaires et ces façons de faire si peu chrestiennes. A la fin, après avoir donné passage aux affections naturelles et avoir souffert beaucoup de peine devant que de pouvoir esteindre ma douleur, je me rendis incontinent près de Leurs Majestés, où chacun sait comme j'y ay servi, et y demeuray tant que ma conscience le put permettre et que je le pus faire sans péché, et sans la nécessité que je ne pouvois éviter de me rendre coupable par mes yeux de ce que j'eusse veu faire à leur désavantage. Je m'en retournay donc en mes gouvernemens pour pourveoir à la seureté des places d'importance et pour dissi-

per toutes sortes de pratiques, de menées et de factions, qui sont autant de citadelles invincibles que nos ennemis ont parmy nous, et de fausses clefs qui leur ouvrent nos portes pour y entrer. La conclusion de la paix vint là dessus, après laquelle, pour une marque asseurée d'une franche cessation d'armes, je licenciay sans aucune difficulté toutes mes troupes, je retiray les garnisons des villes, et peu après, n'ayant jamais encore sceu que c'est que le repos, je m'en allay en ma maison en Gascogne, pensant l'y trouver à la fin et considérer du port avec seureté la tourmente et les agitations de ma vie passée. Mais ceux de La Rochelle, qui pensent y aller de leur honneur s'ils ne commencent les premiers le bruit et n'entament tousjours le désordre, comme s'ils estoient envieux de mon repos, ne m'ont guères donné le loisir de le gouster par la prise de Rochefort, duquel ils se sont saisis en pleine paix, incontinent la nouvelle de l'arrest fait de monsieur le prince, au préjudice de l'authorité du Roy, de la tranquillité publique, et de la charge de laquelle il a plu aux Rois mes maistres de m'honorer, pour monstrer clairement à tout le monde qu'ils s'esveillent au moindre bruict, qu'ils ont tousjours l'œil sur ce qui n'est pas à eux, qu'ils font leur profit de nos malheurs, et qu'ils ont des plans de rébellion tout dressez pour remuer à la moindre occasion qui se présente. Les diverses sommations que je leur ay réitérées par plusieurs fois de se ranger d'eux-mesmes à leur devoir et de remettre amiablement ceste place entre les mains de celle à qui elle appartient, et le mespris qu'ils ont faict des commandemens du Roy en la personne de l'exempt qu'il a envoyé pour la faire rendre, font assez paroistre qu'il ne tiendra pas à eux qu'ils n'estendent La Rochelle jusques à l'extrémité de la province, et qu'ils ne facent

une petite république de corsaires et de brigands, pour oster toute sorte de seureté sur terre et sur mer; ce qu'ils monstrent assez visiblement en voulant si bien remparer les destroits et fournir tellement les advenues de leur pays qu'ils n'y semblent vouloir laisser aucune entrée à l'authorité du Roi, si elle n'y descend miraculeusement du ciel. Car ils ne s'arrestoient pas là si je ne les eusse prévenus, et ne bornoient pas leurs desseins par la seule prise de Rochefort; ils marchandoient encore Tonnay-Charente, pour avoir le bureau de la recepte des droits du Roy à leur disposition. Ils avoient dessein sur la maison de monsieur de Surgères, auquel je voulus bien rendre à sa prière les dernières preuves de mon affection en l'allant visiter, et qui m'appella à la bonne heure pour la conservation de sa maison, de laquelle deux cents hommes sortis en mesme temps de La Rochelle se venoient saisir si je ne leur eusse épargné la moitié du chemin. En quoi ils m'ont beaucoup d'obligation sans le recognoistre; car je leur ai osté les moyens d'empirer leur cause par une seconde faute, et les ay empeschez de se rendre davantage criminels qu'ils ne sont par la diligence de laquelle j'ay usé en ceste affaire, m'estant au reste acquitté de la promesse que je fis audit sieur de Surgères à sa mort, d'avoir soin de tout ce qui regardoit la personne de madame de Montendre sa fille, et particulièrement de sa maison, me suppliant instamment de ne permettre jamais qu'elle servist d'instrument, quoyqu'innocent, à la tyrannie des ennemis de sa croyance. Qui peut donc ignorer que l'authorité que le Roy m'a donnée en mon gouvernement ne doive servir de borne à la violence et de franchise à la foiblesse? Qui peut approuver que je laisse en proie le bien des particuliers à l'injustice, et que je

souffre, les bras croisez, que les subjets de mon maistre triomphent impunément de sa puissance, laquelle s'abaisse par un certain contrepoids à mesure qu'ils s'eslèvent trop haut? Le devoir de ma charge, l'affection que je dois avoir à ma religion et le service que je dois à mon Roy, m'obligent de maintenir son authorité aux dépens de ma vie, et d'empescher que ces mutins ne sortent de leur fort pour mettre le pied sur la gorge à tant de pauvres catholiques qui souspirent à la campagne sous le fais de leur tyrannie. J'y suis forcé par leur insolence et par leur présomption, ayant mesme desjà exercé toutes sortes d'actes d'hostilité en mon endroict, ayant pris des prisonniers, donné des commissions, créé des généraux d'armées et préparé de l'artillerie pour faire mine de vouloir assiéger Surgères. C'est pourquoi, afin que toute la France soit informée de mes déportemens et esclaircie de la justice de ma cause, je déclare ouvertement que, n'ayant jamais rien tant désiré que le repos, je suis néantmoins résolu par nécessité de repousser la force par la force, de me faire recognoistre tel que je suis en mon gouvernement, et d'employer en une occasion si pressante les armes du Roy et l'assistance de mes amis pour le bien de son service. »

De la part des Rochelois on imprima ceste suivante response à un discours imprimé à Xaintes touchant ce qui s'estoit passé à Rochefort et Surgères, avec une déclaration des maire, eschevins, pairs et bourgeois de La Rochelle.

« Il y a quelques jours qu'aucuns malveillans, voire ennemis de ceux de La Rochelle, ont fait courir un petit livret duquel le titre est : *Discours véritable de ce qui s'est passé à Tonnay-Charente et Surgères*, etc., imprimé à Xaintes par Nicolas Crespon. Et pour ce que ce discours qualifié véritable est remply de calomnies et

impostures pour tascher à rendre odieux ceux de La Rochelle et justifier les actions de monsieur le duc d'Espernon à l'encontre d'eux, il est besoing et nécessaire que la vérité soit cogneue et manifestée à tout un chacun de tout ce qui s'est passé à Tonnay-Charente, Rochefort et Surgères, depuis cinq ou six semaines en çà.

» Toutesfois, si aucuns désiroient estre esclaircis de ce qui s'est passé au lieu de Rochefort-sur-Charente, ils apprendront que le chasteau de Rochefort est situé sur la rivière de Charente, dans la province d'Aunis et gouvernement de La Rochelle, distant de ladite ville de cinq lieues seulement, qui importe grandement à la seureté et conservation de ladite ville de La Rochelle, comme il est apparu aux guerres passées, ausquelles les ennemis de ceux de ladite ville de La Rochelle, comme ceux de Brouage et autres, s'estans saisis et emparez dudit chasteau, n'en ont peu estre repoussez et chassez qu'avec grande peine, grande despence et perte d'hommes. Ce qu'estant considéré par ceux de La Rochelle, et craignans les mesmes incommoditez et dommages aux mouvemens derniers de l'année 1615, s'estoient asseurés de ladite place et chasteau de Rochefort. Mais aussitost que la paix de Loudun fut arrestée et que ceux de La Rochelle receurent commandement du Roy par le sieur de La Brosse, ils quittèrent et abandonnèrent entièrement ledit lieu, comme tesmoignera ledit sieur de La Brosse, comme il l'a faict et fera tousjours.

» Il est vray que lorsque, par un bruict commun seulement, ceux de La Rochelle eurent advis de la rétention de monseigneur le prince, sur l'estonnement général de toute la France, au moins de ceux qui n'en estoient advertis auparavant, et appréhendans que les affaires tombassent encore en quelques mouvemens nouveaux, et

se ressouvenans du dommage qu'ils pourroient recevoir dudit chasteau de Rochefort s'il estoit saisi par quelques-uns de ceux qui ne leur ont jamais procuré que du mal, ils advisèrent qu'il estoit meilleur de parvenir et s'asseurer de ladite place, non pour faire aucun acte de guerre, incommoder les voisins, faire aucune levée de deniers ne aucune chose qui peust estre imputée à esmotion, trouble et infraction des édits de paix; ce que lesdits de La Rochelle ont estimé devoir et pouvoir faire aussi légitimement comme avoit fait celui qui commandoit en Brouage, lequel avoit mis quelques soldats, et en mesme temps, dans ledit chasteau de Tonnay-Charente.

» De ceste action audit chasteau de Rochefort, mondit sieur d'Espernon a pris occasion incontinent après de venir en personne audit lieu de Tonnay-Charente avec grand nombre de gens de guerre, augmenter la garnison dudit lieu, faire sommer par un prévost ceux qui estoient audit Rochefort de luy laisser et quitter ladite place. La response que fit celui qui commandoit audit lieu de Rochefort ne fut pas telle ne si creue qu'il est porté audit imprimé; mais il déclara audit prévost qu'il tenoit ledit lieu de Rochefort pour le service du Roy et par le commandement desdits de La Rochelle. Quelques jours après, pareille sommation fut encore faite par le commandement dudit sieur d'Espernon et par le mesme prévost au capitaine dudit Rochefort, lequel fit la mesme responce qu'il avoit faite la première. Que si ledit prévost en a fait quelque procès-verbal, comme on dit qu'il a faict, et qu'il aye employé autre response que celle cy-dessus, il n'aura pas rapporté la vérité, sauf sa correction.

Ces sommations si fréquentes, accompagnées de menaces, de force, de violences, d'amener du canon pour

battre et forcer ledit lieu, prendre et faire mourir ceux qui y seroient trouvez, l'approche de gens de guerre sous le commandement dudit sieur d'Espernon et le peu ou poinct de droit qu'avoit ledit sieur d'Espernon d'entreprendre sur ledit lieu de Rochefort, qui n'est en son gouvernement, et la crainte qu'ont eue ceux de La Rochelle que, si ledit sieur d'Espernon s'emparoit dudit lieu de Rochefort, fust une infraction et rupture à leurs priviléges, qui leur donnent de toute ancienneté, avec confirmation de tous les Roys précédens, et encores du Roy à présent régnant, exemption de gouverneurs et garnisons en la ville et gouvernement de La Rochelle, les a fait premièrement avoir recours au Roy pour luy en faire plainte et attendre ses commandemens, prier aussi les députez généraux des églises réformées de France, qui sont près de Sa Majesté, de faire mesmes plaintes et supplications à Sadite Majesté; et cependant, et en attendant les commandemens de Sadite Majesté, ils ont quelque peu grossi la troupe de gens qu'ils avoient mis dans ledit chasteau de Rochefort, se sont asseurez d'un navire de guerre flamand assez bien armé pour se mettre et tenir dans la rivière près ledit lieu de Rochefort pour la défensive seulement, et sans rien entreprendre ny attaquer, comme de faict dès le commencement on avoit fait commandement exprès à ceux qui estoient audit Rochefort de ne faire aucun acte d'agression, mais se tenir seulement sur la défense s'ils estoient attaquez et poursuivis. Ce qu'ils ont fort bien exécuté, et n'y a aucun qui se puisse avec subject plaindre du contraire.

Doncques les plaintes qui avoient esté portées au Roy des déportemens dudit sieur d'Espernon furent cause que Sa Majesté envoya en diligence un exempt de ses gardes, nommé le capitaine Bourgongne, assisté de deux archers

de sa garde, pour faire commandement ausdits de La Rochelle de remettre ledit lieu de Rochefort entre les mains dudit capitaine Bourgongne, et y demeurer tant et si longtemps qu'il plairoit à Sa Majesté. Lequel capitaine Bourgongne, estant arrivé à La Rochelle le mardy 14 octobre, exposé à la maison de ville, en présence de tous ceux du corps et de grand nombre de bourgeois et habitans d'icelle, la charge et commandement qu'il avoit, fit voir sa commission, avec les mémoires et instructions particulières qu'il avoit en l'exécution de sa charge, qui portoient aussi pouvoir et charge d'aller ou envoyer par devers ledit sieur d'Espernon luy faire commandement de par le Roy de retirer tous ses gens de guerre qu'il avoit audit Tonnay-Charente et ailleurs. Sur quoy fut incontinent et sans délay pris résolution par tous ceux de ladite ville d'obéir au commandement de Sa Majesté, en faire déclaration audit capitaine Bourgongne, et que dès lors il pouvoit aller audit lieu de Rochefort et en disposer suivant sa charge et pouvoir. Mais aussi luy fut remonstré que, depuis que les plaintes susdites avoient esté envoyées au Roy, ledit sieur d'Espernon avoit fait une autre entreprise dont lesdits de La Rochelle avoient encore plus de suject et matière de se plaindre, qui estoit l'emparement du chasteau de Surgères, dans la province d'Aunis et gouvernement de La Rochelle, où il y a un grand bourg, passage ordinaire et le plus fréquent de toute la Xaintonge, Angoumois, Limosin, Périgord, Auvergne, Guyenne, partie du Poictou et autres provinces, pour aller audit lieu de La Rochelle, y porter et remporter grand nombre de marchandises et de toutes sortes; que, puisque la volonté du Roy estoit que ledit sieur d'Espernon retirast tous ses gens de guerre, qu'il estoit juste et raisonnable qu'il retirast ceux qu'il avoit mis

dans ledit chasteau de Surgères, restablist toutes les choses dans le mesme estat de paix qu'elles estoient auparavant; supplièrent ledit exempt de faire lesdites remontrances audit sieur d'Espernon, et l'inciter à faire de sa part ce que Sa Majesté commandoit ausdits de La Rochelle. Ce qu'ayant esté trouvé juste et raisonnable par le capitaine Bourgongne, il s'achemina dès le jeudy au matin audit lieu de Rochefort, avec lesdits deux archers et deux autres, l'un du corps de ville et l'autre des bourgeois, pour porter lesdits commandemens à ceux qui estoient audit lieu de Rochefort, où ledit capitaine Bourgongne estant arrivé le jeudy, sur l'heure de midy ou environ, il trouva les effects de l'obéissance promise; le chasteau lui fut livré, et les clefs incontinent et sans aucun refus et délay mises entre ses mains. Ce qu'estant faict et exécuté, il trouva bon d'aller luy-mesme trouver ledit sieur d'Espernon, qui s'estoit retiré à Xaintes, luy porter les commandemens du Roy et sçavoir sa volonté sur le tout; emmène avec luy l'un desdits archers, et laisse l'autre audit chasteau de Rochefort pour tenir sa place. Ledit capitaine Bourgongne demeura en son voyage de Xaintes jusques au dimanche au soir, neufiesme octobre qu'il se rendit à La Rochelle, où il rapporta et fit entendre que ledit sieur d'Espernon ne vouloit point obéir ne rien faire de sa part, ne retirer ses gens de guerre dudit lieu de Tonnay-Charente et aussi peu de Surgères; qu'il n'avoit autre commandement que de retirer ses gens de guerre de la campagne et non pas des places où il les avoit logez; d'ailleurs, qu'il estoit gouverneur du pays d'Aunis, qu'il vouloit prendre possession de son gouvernement; que ce qu'il avoit faict audit Surgères estoit comme gouverneur, et que tant s'en falloit qu'il voulust quitter ledit lieu de Surgères,

qu'au contraire il vouloit entrer en ce gouvernement de La Rochelle et par tout iceluy.

» Sur lequel rapport dudit capitaine Bourgongne lesdits de La Rochelle ont fait incontinent et en poste une députation par devers Sa Majesté d'un de leur corps, qui s'est mis en compagnie dudit sieur Bourgongne pour représenter le tout à Sa Majesté, et obtenir d'icelle, par prières et supplications très humbles, les remèdes contre les violences, entreprises et nouveautez dudit sieur d'Espernon. Mais d'autant qu'ils ont veu que ledit sieur d'Espernon, en affectant les jactances et menaces contr'eux, avoit augmenté sa garnison *audit* Surgères, y avoit fait entrer des munitions de guerre et la remplissoit de vivres de toutes sortes, faisoit travailler aux fortifications avec plus de deux cents hommes tous les jours, tout cela, avec les jactances dudit sieur d'Espernon, les a mis en soupçons et appréhensions que ledit sieur ne se voulust contenter dudit lieu de Surgères, mais passer en tout le gouvernement, et peut-estre attenter à plus grande chose contre la ville; mesme on craint que, quand le Roy luy commanderoit derechef, il n'obéiroit non plus qu'au premier commandement. Il est vray qu'ils ont commencé à s'asseurer de leurs amis, de seigneurs, gentilshommes et autres, pour tascher à repousser les violences dudit sieur d'Espernon, faire obéir le Roy et se tenir sur la légitime deffense.

» Et pour ce que, par ledit imprimé à Xaintes, il est fait mention de la retenue de quelques seigneurs et gentilshommes audit lieu de Rochefort, il est aussi besoin que la vérité soit recogneue en ceste action, et à ceste fin il convient se représenter ce qui a esté dit cydessus d'un navire flaman qui avoit esté employé pour l'asseurance et l'assistance dudit lieu de Rochefort. Or

est-il que ledit navire ayant demeuré quelques jours entre le chasteau de Tonnay-Charente et celuy de Rochefort, et ledit sieur d'Espernon et ceux de sa troupe recognoissans qu'ils ne pouvoient attaquer ledit lieu de Rochefort tant que ledit navire subsisteroit audit lieu et qu'il assisteroit et favoriseroit ceux dudit chasteau, il commanda à un capitaine, qui avoit eu quelque charge d'une compagnie en Flandres pour messieurs des Estats, dans le régiment du comte de Chastillon, d'aller audit navire pratiquer le maistre et les ouvriers, qui estoient jusques au nombre de quatre-vingts, pour empescher qu'ils ne donnassent aucune assistance et mainforte à ceux dudit chasteau. Lequel capitaine, qui se nomme Lenchère, y avoit desjà entré une fois auparavant, et à ceste seconde y avoit mené avec luy le comte de Maillé et deux autres; lesquels estant entrez dans le navire pour pratiquer et corrompre le maistre et mariniers, il en fut donné advis à ceux qui commandoient audit chasteau de Rochefort, lesquels jugèrent qu'ils ne feroient que bien de se saisir desdits quatre hommes; ce qu'ils firent, les menèrent audit chasteau de Rochefort, et depuis, par commandement de ceux de La Rochelle, y ont esté conduits, où ils n'ont receu autre chose que toute courtoisie, faveur et bienveillance, logez en la meilleure hostellerie de ladite ville, en liberté de se pourmener par toute la ville, où ils estoient arrivez le mercredy au soir; et furent licenciez le samedy suivant au matin. Et l'eussent esté plus tost s'il y eust eu conseil ordinaire au corps de ville, qui ne se tient que le mercredy et samedy. Ils ont esté défrayez entièrement, sans qu'ils ayent despendu un denier du leur. On leur a donné des chevaux pour les conduire jusques à Xaintes, d'où ils ont escrit une lettre de remerciment des courtoi-

sies et gratifications qu'ils avoient receues, confirmatives des déclarations qu'ils firent à leur départ en présence du maire et capitaine de La Rochelle et de plus de cinquante personnes d'honneur et de qualité. On peut donc juger si ledit sieur d'Espernon et lesdits gentilshommes ont suject de se plaindre de ceste retenue, et si ledit sieur d'Espernon, ayant commencé à commettre des actes d'hostilité contre ceux de La Rochelle, et lesdits gentilshommes et capitaine s'estans hasardez de suborner et pratiquer ledit navire, et divertir ceux qui y commandoient de continuer leur assistance à ceux dudit Rochefort, on ne pouvoit justement, légitimement, et par le droit de la guerre qu'eux-mesmes faisoient, les traiter plus rigoureusement et comme ennemis.

» Il est besoin aussi qu'un chacun soit esclaircy des injustes prétentions dudit sieur d'Espernon, pour estre certainement informez de la juste deffense desdits Rochelois. Doncques ledit sieur d'Espernon prétend que lors et au temps du règne du Roy Henry III, pendant lequel on sçait qu'il ne lui estoit guères fait de refus de choses qu'il demandast, il prétend avoir fait adjouster à son gouvernement de Xaintonge celuy de la ville de La Rochelle et du pays d'Aunis; mais de cela lesdits de La Rochelle n'en ont jamais eu cognoissance. Il ne s'est jamais ingéré d'en prendre possession, ne entreprendre en ladite ville ny au gouvernement et pays d'Aunis, et quand il se fust mis en devoir de le vouloir faire, lesdits de La Rochelle luy eussent opposé leurs priviléges, qui sont beaucoup plus anciens et plus forts que lesdites prétendues provisions dudit sieur d'Espernon; par lesquels priviléges, confirmez par tous les Roys précédens, mesmement par le Roy Henry III, par le Roy dernier Henry-le-Grand et par le Roy à présent régnant, ils sont exempts en ladite ville et gouver-

nement de tous gouverneurs et garnisons. Il est doncques facile à juger quelle est l'intention et le but dudit sieur d'Espernon de vouloir à présent, et après de prétendues provisions obtenues par surprise y a plus de trente ans, sans aucun effect ne exécution en temps de paix, et qui peut-estre n'ont esté confirmées ne authorisées par le Roy Henry quatriesme ne par le Roy à présent régnant, se vouloir mettre en possession par force et violence, avec armes, dudit prétendu gouvernement, si ce n'est par une querelle de gayeté de cœur qu'il veut commencer contre ceux de La Rochelle, et s'ils n'ont poinct subject et matière de s'en deffendre et maintenir leur liberté, de repousser la force par les moyens semblables, avec les commandemens et l'authorité royale qui doit donner loy à tous subjects tant grands que petits, et mesmement pour se rédimer des vexations qui leur sont données par ceux qui sont audit chasteau de Surgères, lesquels prennent, arrestent et s'emparent de tout ce qui s'apporte dans ladite ville de La Rochelle pour les vivres et commoditez des habitans d'icelle ; et que ledit sieur d'Espernon ayant esté prié et requis par les députez au conseil de la province de Xaintonge, assemblés premièrement dans la ville de Pons et depuis en la ville de Saint-Jean-d'Angély, ausquels il a refusé tout à plat de quitter ledit chasteau de Surgères, et outre a menacé de se saisir d'autres places dudit gouvernement, faire courir ses gens de guerre par toute l'estendue d'iceluy, voire prendre des prisonniers. Ceux de La Rochelle prient donc tous ceux entre les mains desquels ce présent discours et récit véritable tombera, de croire que les affaires se sont passées tout ainsy qu'il est rapporté cy-dessus, et que le tout contient vérité, quoiqu'on en aye voulu faire croire et persuader le contraire, et par là ils ont estimé

que leurs procédures, la convocation de leurs amis, et tout ce qu'ils feront, doit estre suffisamment justifié, et de considérer que cette affaire ne leur est point particulière et spéciale, mais remonte jusques au général de toutes les églises réformées de France, lesquelles ne sont pas petitement intéressées en l'oppression qu'on donne et veut continuer de donner ausdits de La Rochelle, contre l'édict de paix de l'année mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, en l'article LXXII, confirmé par celuy de Loudun dernier, qui deffend toutes nouveautez et entreprises contre ceux de la religion réformée, et ordonne en mots exprès que toutes places, villes et provinces de ce royaume useront et jouyront des mesmes priviléges, immunitez, libertez, franchises qu'elles faisoient auparavant les troubles commencez au mois de mars de l'année mil cinq cens quatre-vingt-cinq et autres précédens, nonobstant toutes lettres à ce contraires. Ceux de La Rochelle supplient encore toutes personnes de ne se rendre point si faciles à croire tout ce qui sera publié par leurs ennemis à l'encontre d'eux, et qu'ils demeureront à jamais très humbles, très fidèles et très obéyssans sujects du Roy et de l'Estat et couronne de France. »

Déclaration des maire, eschevins, pairs et bourgeois de la ville de La Rochelle.

« Sa Majesté a escrit deux lettres, les unes du 14 octobre 1616, envoyées par les députez qui sont près d'elle, les autres du 16, rendues par le sieur de La Brosse, enseigne d'une compagnie des gardes-du-corps, toutes deux d'une mesme teneur, par lesquelles Sa Majesté donne advis de la résolution qu'elle a prise d'envoyer le sieur de Boissise, conseiller en son conseil d'Estat, pour terminer et

accommoder les différents qui sont survenus entre monsieur le duc d'Espernon et ceux de La Rochelle, touchant les chasteaux de Rochefort et Surgères, tous deux situez en ce gouvernement; et cependant ordonne n'entreprendre aucune chose qui puisse aigrir cette affaire, et mande avoir fait commandement à mondit sieur d'Espernon de faire de sa part le semblable. Les dernières adjoustent deffenses de faire aucunes levées ny assemblées de gens de guerre pour ce subject.

» Auparavant la réception de cesdites lettres, on n'a fait ny entrepris aucune chose que ce qui s'est tousjours pratiqué sans aucune contradiction tout le temps passé, et s'est-on tenu en estat d'obéyssance et de simple deffense, attendant ce qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner sur ce suject; ce qui a paru en toutes actions et procédures, et notamment en la commission que Sa Majesté auroit pleu décerner au capitaine Bourgongne par elle envoyé pour prendre la garde dudit Rochefort. On luy a volontairement et franchement remis la place entre les mains, et s'il y a laissé partie de ceux qu'on y avoit establis, ce n'a esté par aucune nécessité qui luy ait esté imposée; mais le désir de s'acheminer en diligence vers mondit sieur d'Espernon, pour luy porter les commandemens de Sa Majesté, ne luy a donné loisir de faire ce changement, avec résolution néantmoins de sa part et de ceux de La Rochelle d'exécuter pleinement sa commission, et retirer ceux qui estoient en ladite place à son retour.

» Mais ledit capitaine Bourgongne, n'ayant pas trouvé en mondit sieur d'Espernon l'obéyssance qu'il s'attendoit, a esté contrainct de s'en retourner en toute diligence vers Sa Majesté pour luy en donner advis, sans avoir eu le temps de donner ordre à tout ce qu'il desiroit,

et néantmoins a laissé audit Rochefort l'un des archers qui l'accompagnoient, qui y a tousjours librement peu faire les functions de sa charge.

» Depuis les commandemens contenus par les dernières de Sa Majesté, on s'est plus que jamais résolu, non-seulement à l'obéyssance, mais aussi à toute modestie et patience, estimant que mondit sieur d'Espernon leur rendroit de sa part pareil honneur et respect, et que l'exemple de ceux de La Rochelle l'y provoqueroit davantage. Mais il en est advenu tout autrement; car ces commandemens et remèdes salutaires choisis par Sa Majesté pour la guérison de ce mal, ne rencontrant pas en mondit sieur d'Espernon la disposition requise, ont produit en luy des effects tout contraires, et semble qu'ils ayent aigry et irrité sa désobéissance; ce qui se void en ce, que, dès l'instant que on eut receu le premier commandement, de crainte qu'il ne survinst quelque altération en cest affaire et que mondit sieur d'Espernon s'excusast sur ce qu'il l'avoit ignoré, on envoya copie aux députez de la religion des provinces de Xaintonge et Angoumois, qui s'estoient cy-devant rendus médiateurs entre luy et ceux de La Rochelle, pour luy en donner cognoissance. Mais il leur auroit fait responce qu'il ne sçavoit que c'estoit, quoyqu'ils le luy notifiassent; que, quand ainsi seroit, il estoit tellement engagé qu'il ne s'en pouvoit plus retirer; que dans peu de jours il jetteroit dans le gouvernement six mille hommes de guerre, tailleroit en pièces tout ce qu'il trouveroit en armes, mettroit le reste à rançon, enlèveroit la place de Rochefort à force d'armes; et, joignant les menasses aux effects, auroit fait voir quantité de canons préparez, et au mesme temps accreu la garnison qu'il avoit establie à Surgères de plus de trois à quatre cens hommes, tant

de pied que de cheval, et y auroit fait entrer du canon, et auroit continuellement et en plus grande diligence travaillé aux fortifications du lieu, pris des habitans de la ville et autres prisonniers, mandé et assemblé gens de guerre de toutes parts, ayant rendu pareillement obéyssance aux derniers commandemens qu'au premier qui luy a esté porté par ledit sieur de La Brosse. Car outre ce qu'il a depuis continué ce qu'il avoit auparavant encommencé, il a de nouveau envoyé des commissions aux paroisses du gouvernement, voire des plus proches de la ville, pour les faire payer leurs contributions.

» Et combien que les discours et procédures dudit sieur de La Brosse soient plustost d'un enseigne d'une des compagnies des gardes envers son colonel que d'un exécuteur des mandemens de Sa Majesté, il ne s'est peu empescher de faire cognoistre que la résolution de mondit sieur d'Espernon n'estoit pas portée à une absolue obéyssance, et qu'en tous cas ceux de La Rochelle devoient commencer les premiers, et faire retirer tous leurs amis et gens de guerre qui estoient sur pied audit Rochefort et auxdits gouvernemens, sous l'authorité et service du Roy. Ceux de La Rochelle, de leur part, jugeoient que le mal (si grand et pressant, et qui, par la longueur du remède, va en empirant, et volontiers pourra occuper bientost toutes les parties de l'Estat, s'il n'y est promptement et fermement pourveu) méritoit bien un prompt acheminement dudit sieur de Boissise, si son aage l'eust peu porter.

» Néantmoins, ceux de La Rochelle, ne s'arrestans pas tant aux procédures de mondit sieur d'Espernon, qui fourniroient assez de matière de pointiller, ny au porteur du commandement qu'au respect et obéyssance qu'ils doivent à Sa Majesté, de laquelle il procède, pre-

nans à gloire, comme ils ont tousjours faict et feront à jamais, de devancer mondit sieur d'Espernon en obéyssance et luy en montrer le chemin, ont pris résolution de rendre aux commandemens de Sa Majesté le respect et obéyssance qui luy est deue.

» En ce que dessus Sa Majesté void une ingénue et prompte obéyssance de ceux de La Rochelle, laquelle ils ont tasché aussi de faire paroistre aux yeux de toute la France si claire et nue qu'elle ne puisse estre obscurcie ne cachée par aucun voile ou nuage de calomnies ou autres artifices des ennemis; le mépris de son authorité fait par monsieur d'Espernon, qui a la sienne en plus grande recommandation et feint ne sçavoir ce que Sa Majesté assure par les siennes, auquel chaque commandement est un argument d'attenter et entreprendre de nouveau; l'infraction manifeste des édits de paix, et notamment de celuy de Nantes et du traicté de Loudun, sur lesquels reposent les fondemens de la paix de l'Estat, qui ne permettent aucune innovation ès places de seureté, et singulièrement en une si importante que ladite ville, innovation qui n'a point esté tentée depuis plus de trente ans en çà et du vivant des Roys prédécesseurs de Sa Majesté, mais à présent seulement, en prenant l'occasion des désordres et de la foiblesse du royaume, l'oppression, foule et ruyne des subjects, dont s'en pourroit ensuivre la désolation entière de l'Estat, si on n'y applique les remèdes prompts et convenables.

» La réparation de tels attentats et le remède à tous ces maux se doit rechercher en Sa Majesté; aussi après l'avoir informée au vray de l'estat auquel les choses sont réduites, on a recours à elle pour implorer en toute humilité et affection son secours et protection, et la supplier n'abandonner ceux de ladite ville, voire ne se dé-

faillir à elle-mesme en une si juste et importante cause, afin que sous son règne la désobéyssance, le mépris et la violence ne triomphent de l'innocence, justice et obéyssance que luy rendent ceux de ladite ville de La Rochelle; et encore pour la supplier avoir agréable, cas advenant que mondit sieur d'Espernon poussast les choses plus avant, feignant attendre de sadite Majesté un plus ample commandement (s'assurant aussi que Sa Majesté, par ses susdits commandemens, n'a entendu interdire la défense de soy-mesme, que la nature ne permet d'abandonner et que tous souverains ont accoustumé d'administrer à leurs sujects oppressez) qu'on cherche quelque soulagement au mal présent, et qu'on use des armes et autres moyens que Dieu et la justice de la cause pourroient leur mettre en main pour la conservation de l'authorité et service du Roy, des vies, biens et libertez de ceux de ladite ville et de tous ceux de la province; à quoy on a d'autant plus de subject de se disposer, qu'outre le mal talent que de tout temps leur porte mondit sieur d'Espernon, les grands préparatifs d'hommes, d'armes, de munitions de guerre, et taut d'autres faicts de longue main, la disposition générale de l'Estat et le cours de cette affaire les y obligent; et en outre la supplier ne s'offenser si, après avoir, par une franche et absolue obéyssance, dissipé tous prétextes et apparences des prises singulières qu'on a voulu rechercher sur eux, recognoissant en leur oppression qu'on tasche de rendre particulière la trame d'une générale, on s'efforce aussi de le faire voir et descouvrir telle à toutes les églises de ce royaume faisant mesme profession de religion que ceux de La Rochelle; protestant néantmoins devant la majesté de Dieu et celle du Roy, ausquelles on est tousjours prest de rendre compte

de ses actions, que c'est avec extreme regret et desplaisir, et comme forcé et contrainct, qu'on en vient à ces procédures, afin que les maux qui en adviendront ne soyent imputez à ceux qui les auront forcez et violentez, et que Sa Majesté et un chacun puisse recognoistre que ceux de ladite ville n'ont autre but, pensées ne intentions que celles que doivent avoir très humbles, très fidèles et très obéyssans serviteurs et subjects, les maire et eschevins de la ville de La Rochelle. »

Voylà tout ce que l'on a imprimé de part et d'autre touchant le différent entre le duc d'Espernon et les Rochelois, qui fut enfin terminé après plusieurs commandemens du Roy. Les Rochelois retirèrent ceux qu'ils avoient mis dans le chasteau de Rochefort, et il fut démoly, et le duc d'Espernon laissa vuide de gens de guerre le chasteau de Surgères. Ayans mis les armes bas, la paix fut lors en toutes les provinces de la France; tout y fut calme. L'on n'y parloit que des adventuriers qui désignoient passer les Alpes pour se trouver à la guerre qui s'eschauffoit entre les Savoyards et Espagnols dans le Piedmont et le Milanois, et des balets et resjouyssances qui se faisoient à la cour.

Boursier, un des chevaux-légers de la compagnie de monsieur le prince, s'estant vanté en un bordel qu'il venoit de voir la Royne mère qui visitoit son bastiment à Luxembourg, et que, sans le cardinal de Guyse, qui estoit entre luy et elle, il luy eust donné du poignard dedans le sein, est accusé par deux femmes; pris et interrogé, confesse avoir proféré telles paroles, mais dit qu'il ne l'eust fait. Sur ceste confession il fut prévostablement jugé à estre pendu, et son corps bruslé, le 4 novembre, ce qui fut exécuté en place de Grève le mesme jour. Deux qui avoient esté des gardes de monsieur le

prince et qui hantoient Boursier, l'un nommé Goron et l'autre Claude Gaudin, dit Vaugré, furent aussi pris; mais ils n'eurent autre mal que la prison, sur ce que l'on vit que ce fait n'alloit plus avant qu'à la jactance de Boursier, qui avoit mérité les plus rigoureux supplices; jactance d'un jeune homme desbauché, riche de naissance, et qui avoit mangé son bien, frappé son père, et s'estoit perdu en la hantise de tels gens que ce Vaugré et Goron. Vaugré estant relasché s'en alla à Soissons; où il dit qu'on l'avoit envoyé de Paris pour tuer monsieur de Mayenne. Ce qui en est advenu se verra cy-après.

Le comte d'Auvergne fit faire, le jour sainct Liénard, sixiesme novembre (sainct auquel les prisonniers se recommandent pour obtenir liberté), un feu d'artifice près de la porte Sainct-Anthoine. Les coups de boites estant entendus sur les dix heures du soir en la rue Sainct-Honoré, toute la noblesse qui y estoit logée et aux environs alla en diligence au Louvre se rendre près de Leurs Majestez, parce que la lueur et les flammes de feu que l'on voyoit vers la Bastille donnèrent (à ceux qui n'avoient ouy parler des préparatifs de ce feu) de l'appréhension qu'il ne fust advenu quelque accident à la Bastille. La noblesse fut fort remerciée de s'estre rendue au Louvre et de la démonstration de leur bonne affection. Mais monsieur le prince, qui estoit proche ce tintamare de boites et feu d'artifice, n'en demeura pour un temps bien satisfait. On disoit que l'invention que les siens avoient trouvée de luy faire tenir des avis dans un pasté qu'on lui présenta pour manger, fut l'occasion qu'ils furent tous congédiez, et ne fut plus servi que par les officiers du Roy.

Les princes, retirez à Soissons, avoient requis le Roy, par le douziesme article de leurs demandes, de mettre

en considération s'il estoit expédient pour son service de tenir sur pied son armée nouvellemeut dressée ; mais une partie fut licenciée et l'autre demeura en Champagne en diverses garnisons, sous la conduite du sieur de Praslin.

Les visites que le duc de Nevers alla faire à Sedan donnèrent subject au Roy d'envoyer quelques troupes vers les frontières de ce costé-là. On disoit qu'il se brassoit un nouveau dessein, qu'il y avoit des grands qui ne cherchoient qu'à vendre la coupe de leurs bois et leurs estats en cour (dont ils s'estoient d'eux-mesmes absentez) afin d'avoir de l'argent pour s'armer au printemps, et que le mareschal de Bouillon avoit dit à un des grands qui désiroit manier le timon de ceste guerre, et toutesfois avoit demandé un mois pour s'y résoudre : « Vous ressemblez à vostre père, qui estoit de tous partis et n'estoit de pas un. » Le duc de Vendosme, dans La Fère, receut quelques armes de Sedan. *Bref*, les nouvelles de cour n'estoient que sur les diverses pratiques qui se faisoient dedans et dehors le royaume.

Le lundy 14 novembre, le Roy alla à Sainct-Germain-en-Laye, où il fut trois jours. Estant retourné à Paris, il receut des lettres de monsieur de Nevers, dans lesquelles il luy faisoit de grandes plaintes contre le marquis de la Vieuville, gouverneur de Rheims, pour ce qu'il n'avoit pas voulu laisser entrer madame de Nevers, sa femme, dans Rheims.

Ses lettres portoient que madame de Nevers (suivant le commandement qu'elle avoit receu de Leurs Majestés par le sieur de Marescot, de passer à Paris en allant faire sa couche à Nevers, estant grosse de cinq mois et malade) s'estoit acheminée pour y aller avec son train, sçavoir : sa litière où elle estoit seule, un carrosse plein

de ses demoiselles, et ses officiers; mais qu'estant arrivée aux portes de Rheims ledit 14 novembre, sur les quatre heures de relevée, le marquis de la Vieuville luy auroit fait fermer la barrière et lever le pont; qu'après y avoir attendu deux heures elle avoit esté contrainte de loger dans le faux-bourg, sans que pour ce jour elle peust ravoir son lict ny son bagage qui estoit entré dans Rheims une heure auparavant; que cette action estoit un affront et une descourtoisie que sa femme avoit receue dudit sieur marquis, qui auroit tout loisir de s'en repentir.

On disoit que le duc de Nevers n'avoit point d'occasion de se plaindre du marquis de la Vieuville, à cause des mesfiances où le Roy estoit entré contre ledit sieur duc, ayant fait défenses desjà à ceux de Chaalons de ne le recevoir en leur ville sans avoir eu advis de sa part, et que ledit sieur marquis ayant rescrit à madame de Nevers qu'il avoit un extreme regret d'estre réduit à la supplier à luy donner temps qu'il peust avoir la response du Roy sur l'ordre qu'il désiroit avoir sur le subject de son passage ou de celuy du duc son mary par Rheims, laquelle response il attendoit dans deux jours, démonstroit assez qu'il n'y alloit rien de son particulier en cela et ne faisoit que la volonté du Roy.

Plus, on asseuroit que madame de Nevers, sur ce prétexte qu'elle estoit malade, devoit s'alliter dès qu'elle seroit dans Rheims, où monsieur de Nevers la venant visiter avec ses amys se rendroit le plus fort, et mettroit la Vieuville hors de Rheims, comme il l'avoit faict de la citadelle de Mézières, au commencement de la première guerre civile.

Or, dez le jour que monsieur de Nevers escrivit au Roy contre le marquis de la Vieuville, il despescha le capitaine Tessines pour se saisir du chasteau de Sij (qui

est en Rethélois et appartenant audit marquis), ce qu'il fit avec quarante hommes qui y vescurent quelques jours aux despens du concierge. Le bruit courut que ledit duc l'avoit tout ruyné, ce qui n'estoit pas, mais seulement avoit commandé à son procureur général au duché de Rethélois de faire informer de ce qui s'estoit passé au refus que ledit marquis avoit fait de laisser entrer madame de Nevers dans Rheims, et requérir une saisie féodale de la maison et seigneurie de Sij et autres terres que ledit marquis de la Vieuville avoit en son duché de Rethélois, à faute d'hommes, droicts et devoirs non faicts et non payez audit sieur duc par ledit marquis depuis le décez de messire Robert de la Vieuville, son père; ce que les officiers du duché de Rethélois feirent le 18 dudit mois, et dressèrent leur procez-verbal de ceste saisie féodale, et establirent pour garder le chasteau de Sij Jean Perroche, capitaine de la forest d'Omont.

Le 21 dudit mois, Bourenton, exempt des gardes du corps, présenta à monsieur de Nevers les lettres du Roy, où il luy mandoit que ce que le marquis de la Vieuville avoit faict à Rheims, sur l'occasion du refus de l'entrée à madame de Nevers, estoit avec son commandement; que ledit sieur duc eust à faire remettre le chasteau de Sij entre les mains de Bourenton, et que, s'il n'en vouloit faire sortir ceux qui estoient dedans, il avoit donné ordre de faire avancer des forces pour le faire obéyr.

Monsieur de Nevers fit dresser par escrit un grand acte de la responce qu'il fit à Bourenton, portant que les soldats qui estoient entrez dans Sij de sa part en estoient sortis, et que, s'il y avoit garde à présent, elle y estoit establie par justice, à la requeste de son procureur général.

Bourenton, sur ce, se transporta à Sij, où ayant sommé Perroche d'en sortir, il luy respondit qu'il y estoit estably par justice. Ce que Bourenton prenant pour un refus, il en dressa un procez-verbal, et de tout ce qui luy avoit esté dit à Mézières; ce qui fut cause depuis d'augmenter les mesfiances, ainsi que le lecteur verra cy-après en la déclaration que le Roy fit contre le duc de Nevers.

Le mareschal et la mareschale d'Ancre qui, pour disposer absolument des affaires de l'Estat de France, avoient conseillé la Royne, mère du Roy, de changer et chasser les anciens officiers de la couronne et ministres qui servoient le Roy au gouvernement des affaires, pour en introduire à leur place d'autres qui leur seroient affidés, en continuant leur dessein, firent oster, le 24 novembre, les sceaux à monsieur Duvair, lesquels furent mis entre les mains de monsieur Mangot, qui fut pourveu à l'office de garde-des-sceaux. L'évesque de Luçon fut fait sécrétaire d'estat en la place de messieurs Villeroy et Pizieux, et Barbin eut le controolle général des finances qu'exerçoit monsieur le président Janin. Ces changemens en estonnèrent plusieurs, sur le bruit qui courut que lesdits mareschal et mareschale avoient envie de faire changer non-seulement tout le conseil du Roy, mais plusieurs des principaux officiers des cours souveraines.

Ceux qui escrivoient pour les princes feirent sur ces démissions courir plusieurs petits livrets, mais si pleins de faussetez que l'on fut contraint de faire imprimer et publier la suivante responce que monsieur Duvair fit aux conseillers du parlement que l'on députa vers luy avant que vérifier les lettres de provision de M. Mangot.

« Il nous a respondu qu'il réputoit à singulière faveur

que la cour nous eust voulu envoyer vers luy avant que vérifier les lettres de provision de monsieur son successeur et garde-des-sceaux de France, ce qu'il reçoit toutesfois plus comme un tesmoignage de la bienveillance de ceste compagnie que pour besoing qu'elle eust d'un plus exprès consentement de luy, pour ce que partout où l'on verra ce commandement du Roy, on peut présupposer quant et quant une prompte et absolue obéyssance de sa part; qu'il estimoit que tout le cours de sa vie luy devoit servir de suffisant garand de ceste créance en nos esprits, et de tous ceux aux yeux desquels il avoit vescu; que ceste honorable compagnie estoit encore remplie de beaucoup de ceux avec lesquels il avoit servy fidèlement et courageusement le Roy et l'Estat au plus dangereux et calamiteux temps qui aye jamais menassé la ruyne de ceste monarchie; que sortant d'avec nous il avoit esté envoyé aux extrémitez du royaume, à l'administration d'une province la plus perdue et la plus désolée qui fust en France, plus aboyée des estrangers, plus pleine de querelles, séditions et divisions qui fust au monde; qu'il l'avoit, au bout de vingt ans, laissée si paisible, si obéyssante, si opulente qu'elle pouvoit faire envie à toutes les autres; que ny à la mort du défunct Roy Henry-le-Grand, son bon maistre, ny aux deux troubles qui ont suivy et affligé cet Estat, elle n'avoit receu mouvement quelconque, et ne s'y estoit trouvé un seul homme qui eust tant soit peu branlé pour se départir de l'obéyssance; qu'il avoit cet honneur d'y avoir veu des estrangers de toutes les extrémitez de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, aux pieds de la justice, qui s'en estoient retournez chez eux bénissant le nom de nos Roys et louant les loix de la France. A la suite de cela il avoit esté appellé à la plus grande

charge de ce royaume, par-dessus son mérite et son désir tout ensemble, dont il s'estoit par trois fois excusé, et supplié très instamment Leurs Majestez de jetter les yeux sur quelqu'un de qui l'aage et les forces fussent plus entières pour supporter un si grand faix, et de qui l'esprit se peust plus facilement accommoder de la vie de la cour. Elles luy refusèrent ceste grace, et par un absolu commandement contraignirent son obéyssance de faire cognoistre par expérience qu'il avoit mieux jugé de soy-mesme que nul autre; car, au bout de six mois, ses mœurs et sa procédure en l'exercice de ceste charge se sont trouvez si disproportionnez et si mal convenables à celles du siècle qu'on ne les a peu supporter. Leurs Majestez luy ont donc redemandé les sceaux, lesquels il leur a plus volontairement rendus qu'il ne les avait receus. Elles les ont commis à un personnage de beaucoup de vertu et de mérite, de l'administration duquel il espère que la France recouvrera son repos et remède aux calamitez dont elle est menacée; en quoy il ne peut que grandement louer leur bonté et prudence d'avoir voulu par mesme moyen pourvoir à leurs affaires et adoucir sa vie. Et ainsi il se retire pour prier Dieu pour la prospérité de Leurs Majestez, puisqu'il n'a autre moyen de les servir, assez content pourveu qu'il puisse conserver leurs bonnes graces. Ce qu'il nous dit d'autant qu'il a esté adverty que des personnes aussi malignes qu'artificieuses et mal affectionnées en son endroict font courir sous son nom un faux et supposé discours plein de paroles qu'ils ont creu pouvoir irriter Leurs Majestez contre luy; sur quoy il supplie la cour de luy ayder à en descouvrir les autheurs, et pour leurs chastimens interposer la sévérité de la justice. Ne luy restant donc après trente-cinq années de services, et

tant de peines et labeurs, sinon l'honneur d'avoir bien et fidellement servy et obéy, et fait obéyr lés autres, nul ne se doit imaginer qu'il voulust en ceste occasion ternir la gloire de son obéyssance et ne pas acquiescer aux volontez de ses maistres, quel préjudice qu'il en peust recevoir; et pour ce il nous prioit de rapporter à la cour, qui luy a fait cest honneur de nous envoyer vers luy, qu'il a et n'aura jamais d'autre volonté que celle de Leurs Majestez; qu'il a et aura tousjours très agréable ce qu'il leur plaira ordonner de tout ce qui le concernera, et, en quelque condition que ce soit, il souhaitera de tout son cœur l'accroissement de leur puissance et affermissement de leur félicité. Et quant à ceste compagnie, puisqu'il ne luy reste aucune société avec elle pour pouvoir en présence la remercier de l'honneur qu'elle luy faict et luy tesmoigner celuy qu'il luy porte, la mémoire de son nom l'asseure que, y repensant quelquesfois, elle trouvera que jamais aucun n'est entré en la charge dont il sort qui ait plus désiré de luy conserver l'authorité que les loix de l'Estat luy donnent, et le respect que son intégrité mérite.

LE POVRTRAIT DV ROY,

ENVOYE'

Par le S[r] de BELLEMAVRE,

Au S[r] de Mirancourt,
A Venise.

A PARIS,
Chez PIERRE CHEVALIER, ruë
S. Iacques, à l'Image S. Pierre,
prés les Mathurins.

M. DC. XVIII.
Auec Priuilege du Roy.

LE

POURTRAIT DU ROY,

ENVOYÉ PAR LE SIEUR DE BELLEMAURE

AU SIEUR DE MIRANCOURT,

A VENISE.

Si j'avois à vous proposer simplement le jugement universel qu'on fait en gros de ce jeune prince, je pourrois vous dire en peu de paroles que, de toutes les parties excellentes, les plus désirables en un Roy, il ne luy en manque presque que ce que le temps, qui donne ordinairement la dernière perfection aux choses, y peut adjouster. C'est beaucoup cela; mais je me promets que, quand je vous auray bien informé par le menu de ses plus louables habitudes, vous ne rabbattrez rien de ce que j'ay dit. C'est ce que je veux faire maintenant. Et pour commencer par ce qui concerne l'homme extérieur, c'est-à-dire le corps, il a le visage, comme ceste

petite figure le vous représente, extremement agréable, et particulièrement ceste partie que quelques-uns ont appellée le miroir et les autres le siége de l'ame; car il partage ses regards avec tant de promptitude et de grace entre tous ceux qui sont autour de luy, dans les foules mesmes les plus espesses, que c'est un mot commun dans le Louvre qu'il gouverne la cour avec l'œil.

A l'excellence de sa veue on peut joindre celle de l'ouye, qu'il a tout ce qui se peut exquise; tel croit mettre un mot secret dans l'oreille de son amy qui s'est sans y penser descouvert à son maistre. Bien pris au reste depuis la teste jusques aux pieds, et d'une complexion si vigoureuse et si forte qu'il n'y a soldat en tout le régiment de ses gardes qui supporte plus longuement toutes sortes de fatigues et de courvées. Quand il est sur les routes d'un cerf à la chasse, qui de toutes ses récréations est celle qu'il ayme le plus, il n'y a celuy qu'il ne rompe à le suyvre et qu'il ne laisse derrière; car, pour tournoyer cinq ou six lieues à pied à travers champs, ce ne luy est que jeu. Ceux qui se trouvèrent la dernière fois à Sainct-Germain autour de luy dans la garenne en sçauroient bien que dire; il y fut la moitié du jour, durant la plus grande chaleur et au cœur de l'esté.

Tel n'en faisoit pas le semblant qui eust beaucoup mieux aymé prendre loing de luy la frescheur des grottes entre Andromède et Orphée. Tout le monde se rendroit en ces choses-là plustost que luy, que ny le soleil, ny le vent, ny la pluye, ny la gelée ne lassèrent et ne faschèrent jamais.

Autant en peut-on dire de la faim et de la soif, qu'il porte avec une patience incroyable; aussi ne mange-t-il ordinairement que fort peu, et boit encore moins. La

dernière fois que j'eus l'honneur de le voir disner dans la galerie, il ne vit pas seulement son verre, ce qui luy arrive souvent; et ce peu qu'il mange et qu'il boit, c'est avec si peu de cérimonie et délicatesse qu'il n'y a pas un de ceux que leur grandeur nourrit soubs le dais, entre le cadenat et le navire, à qui la friandise desdaigneuse de sa bouche ne donne davantage de peine.

Il en est tout de mesme pour ce qui regarde les ornemens extérieurs de sa personne, dont il esloigne tellement toutes sortes d'affetterie et de mignardise qu'on recognoit aisément que ce n'est pas en la magnificence et somptuosité des habits qu'il constitue les vrayes marques de la royauté. Il n'a porté ny clinquant ny broderie depuis le dernier reiglement qu'il en fit, de l'estroite observation duquel il est tellement jaloux qu'il fallut, il y a quelque temps, qu'un prince quittast ses gands, où il y en avoit. De luy faire trouver bon qu'on luy frise ou poudre les cheveux, il n'y a jamais eu moyen; il mesprise toutes ces molles vanitez, et se moque ordinairement de ces jeunes muguets à qui la moitié de la vie escoule inutilement entre les parfums et les gauffres. Il est en perpétuel mouvement, comme le soleil, et si l'on oste le temps que la douce nécessité du sommeil, qu'il ne fait jamais long, luy desrobe, il n'y a heure du jour que son humeur active et prompte ne partage à quelque louable exercice. Il y fait des merveilles en tous, principalement en ce qui est du manége, où à peine avoit-il commencé d'entrer que l'on eust juré qu'il n'avoit fait autre chose dix ans auparavant; d'où vient ce gentil mot du sieur de Pluvinel : que le Roy à pied est Roy de ses subjects, mais qu'à cheval il est Roy des autres Roys; voulant monstrer combien est excellente en cest art Sa Majesté, qu'il asseure

n'avoir guières de pareils pour ce regard en ce royaume, et qui dict en son royaume dict en tout le reste du monde, qui a tousjours quitté à nostre nation l'honneur de bien monter à cheval. Et pourroit-on possible croire qu'il donneroit en cela quelque chose à l'oreille de son maistre, si les genets et les barbes de l'escurie, qui, comme a dit autrefois quelqu'un sur le suject des princes, ne flattent point, n'authorisoient son rapport; de quoy il y a autant de tesmoins que de spectateurs tous les jours. Je ne vous raconterois rien après tout cela de son addresse nompareille à tirer en toutes sortes de toutes sortes d'armes à feu, s'il ne faisoit de petits miracles en ce mestier; je ne le croirois pas moy-mesme que fort mal-aisément si je ne l'avois veu. Certainement, si l'aigle de l'empire estoit un prix entre les princes chrestiens à qui viseroit le mieux, elle porteroit sans autre brigue ses vervelles dans peu de temps.

Voilà à peu près, mon sage maistre, ce qui est de luy pour ceste partie (1). Je viens maintenant à l'autre, de

(1) A ces détails sur le caractère du jeune Roi, nous en ajouterons quelques-uns tirés de son *Histoire inédite*, par le médecin Erronard. Ce dernier a laissé un *journal* exact et détaillé de toutes les actions de Louis XIII, enfant; cet ouvrage présente peu d'intérêt et n'a jamais paru mériter les honneurs de la publication. Les faits que nous allons citer se rapportent à l'année 1605; Louis XIII était alors âgé de 5 ans.

(21 Juillet, jeudy.) En desjeunant il voit monsieur le chevalier qui avoit lors l'espée au costé. « Pourquoi avez-vous vostre espée? Osté-la. » Il la va oster, et revenant ayant la teste couverte : « Vous avez vostre chapeau sur la teste devant moy? » Et se plaignant de faute de respect : « Je oste bien le mien quan je va à la messe. »

(Aoust VI, samedy). L'après-disné il demanda à maistre Teutelet : « Où a-t-on porté ceste messe noire qui estoit à la chapelle? — On l'a reportée à Paris.—Pourquoy est-elle noire?—Monseigneur,

beaucoup plus noble et plus importante en toutes façons; car c'est véritablement par l'esprit qu'un chacun est proprement ce qu'il est. Je vous diray donc particulièrement ce que j'en sçay, et premièrement de sa mémoire, qu'il a si parfaitement bonne que, de tout l'office divin, il n'y a guières pièce qu'il ne sache par cœur; signe infaillible qu'il y apporte, quand on le célèbre, une très grande attention, comme aussi fait-il. Au demeurant, qu'il n'ait veu quelcun de dix ans, la première rencontre qui luy en ramène l'image par les yeux dans la pensée le luy fait incontinent recognoistre.

Pour ce qui est de l'imagination, il ne se peut nier qu'il ne l'ait très excellente; plusieurs choses le font

c'est pour prier pour le feu Roy. Vous devez bien prier Dieu pour luy et faire des gambades. — Pourquoi? — Pour ce que vous ne seriez pas ce que vous estes.—Que... que.... qu'est-ce que j'eusse esté?—Vous n'eussiez esté rien.—Pourquoy?—Pour ce que papa ne se fust pas marié et vous n'eussiez pas esté au monde.—J'eusse esté rien? — Non, vous n'eussiez rien esté. — Je m'en va donc faire une gambade. » Et se prend à sauter et à gambader.

Le X[e], mercredy, esveillé à sept heures et demie après minuict, me dit qu'il a bien reposé... je luy demande : « Monseigneur, où avez-vous esté en dormant? — A Paris, puis je me suis venu coucher... » Puis peu après je lui ay demandé s'il aimeroit bien monseigneur son frère que maman luy feroit. « Oui. — Monseigneur, où le logerez-vous? — A la chambre où j'estois logé. J'envoierai queri les marchaux de logi de papa. Je commanderai de la maqué pour mon frère. » Et dit ce mot en soubsriant gracieusement. « Il n'a point de lict où coucher. — I couchera avec moy.— Il le faudra bien aimer; ce sera un bon frère et serviteur. — Ho non! mon frère. — Il vous appellera monseigneur. — Ho! non. — Monseigneur, comment donc ?— Mon frère. — Il vous appellera monseigneur frère. — Ho non! mon frère. — Vous serez son petit maistre, et papa est le grand. — Ho non! papa sera son maistre et je serai son frère. » Jamais il ne voulut parler autrement.

voir : la promptitude de son invention, à qui ceux qui font estat de la chasse, pour ne parler que de cela, confessent devoir des artifices dont personne ne s'estoit encore advisé ; sa dextérité merveilleuse en toutes sortes d'ouvrages de la main. Un temps a esté qu'il n'avoit point de plus familier divertissement, ès heures perdues, qu'à fondre et forger des armes. Plusieurs ont peu voir dans le cabinet de feu Franqueville, son sculpteur, une de ses pièces en relief; je l'ay autresfois contemplée avec plaisir. Je ne sçaurois dire le mesme de son pinceau; mais il est asseuré que si ce grand Macédonien eust sceu en cet art la moitié de ce qu'il y sçait, les apprentis d'Apelle (1) ne se fussent pas mocquez de luy. Ce que si je loue en Sa Majesté, je loue ce que plusieurs braves princes ont estimé n'estre pas entièrement indigne de leurs menus soins. On a veu du temps de nos pères des lames d'espées battues de la main de celuy que la malice exécrable d'un empoisonneur osta sur le Rhosne à François Ier, son père, et les peintures de René, Roy de Sicile, sont encore en la mémoire et en la bouche des hommes curieux. Ce n'est pas à dire que qui sçait quelque chose en ces petites gentillesses ne sçache encore quelque autre chose de meilleur, et ce que j'en rapporte icy n'est que pour vous faire voir la soupplesse excellente de cet esprit, également capable de tout ce que sa curiosité luy propose. Adjoustez, si vous voulez, à tout cela son inclination naturelle à la musique, si grande que, sans en avoir jamais estudié seulement une reigle, il chante avec les maistres sans faire presque un faux ton.

(1) On conserve à la Bibliothèque royale plusieurs dessins informes exécutés par Louis XIII à l'âge de 8 ou 9 ans.

Je viens maintenant au jugement, c'est-à-dire à l'instrument principal de ceste prudence si nécessaire à la conduite générale de la vie. C'est de ce ressort que tout le reste dépend; or, si jamais prince l'eut net, l'eut clair, l'eut délié, l'eut ferme, on peut dire, sans faire tort aux autres, que c'est cestuy-cy. Cela se recognoit tous les jours en toutes ses actions, mais principalement en son conseil, sur la délibération des plus importantes affaires. Il comprend promptement, examine meurement, résoult prudemment; et en ce qu'il a une fois arresté selon les formes et solennitez ordinaires, s'il n'est entièrement impossible de l'esbranler, au moins est-il grandement difficile; il faut que cela tienne, et ce n'est possible pour ce qu'il y a de plus mauvais. Car la facilité trop ployable d'un souverain est une glace sur qui toutes sortes d'abus coulent avec impunité. On ne l'accusera jamais avec raison de ce deffaut. Aussi voit-on ses édits plus religieusement observez que ceux d'aucun de ses prédécesseurs; je n'en excepte pas un, non pas le feu roy mesme, son père. Vous sçavez quel maistre c'estoit; il estoit absolu dans son estat, s'il en fut jamais, et néantmoins, encore qu'il ayt souvent sur diverses occurrences renouvellé la prohibition des duels, on ne laissoit pas pour cela de s'aller franchement coupper la gorge sur la moindre pointille. Vous y avez perdu deux braves cousins et pensé perdre un plus brave frère. On n'oyoit parler à la cour ny dans les provinces que d'esclaircissements, d'appels et de combats. Et la raison, c'est que quiconque pouvoit se faire fort d'un homme autour de son oreille dans le Louvre, il estoit asseuré de trouver dans la douceur de sa clémence une sauve-garde contre la sévérité de sa justice. Le premier qui entamoit l'authorité de ses commandements se sau-

voit par cette porte-là, et qui pardonne à un promet la grace à plusieurs. Cela faisoit que les deffenses de se battre n'estoient, à proprement parler, de son temps, que, comme les excuses au jeu des tarots, des légitimes deffaites à ceux qui craignent les saignées que le médecin n'ordonne point. Il n'en est pas de mesme aujourd'huy; il n'y a mauvais garçon si jaloux de la réputation de son épée qui n'ayme mieux faire deffaut sur le pré que comparoistre en Grève. L'exemple de deux ou trois estourdis, que l'on y a trainez ignominieusement tous morts, sert de frein à leurs semblables. Il n'y a plus de cire au sceau pour ces gens-là; le Roy n'en veut pas seulement ouyr parler. Il laisse à la justice ordinaire son cours, ayant appris que le meilleur ciment des loix est le sang de ceux qui les mesprisent. Autrement il est de soy-mesme d'un fort doux et fort bénin naturel; il n'y a rien au monde de meilleur. Mais il a cela qu'il laisse fort aisément ployer en toutes choses son inclination à la raison, ce que fort peu de ceux qui portent une couronne fermée sçavent faire; ils craignent que cela ne déroge en quelque façon à leur souveraineté.

J'ay dict combien il est judicieux; il n'est pas moins discret. Nous devons l'heureux succès du coup qu'il fit faire l'année dernière sur le pont du Louvre à la sage retenue de son silence. Et bien luy prit à mon advis de le sçavoir garder, ny ayant point de doubte que, si la mine eust esté tant soit peu éventée, il eust bien eu depuis autre chose à faire qu'à dresser des forts dans les Tuilleries ou à brosser les bois de Sainct-Germain. Il n'est pas, mon sage maistre, que vous ne sçachiez comme tout cela se passa; l'esclat de ce tonnerre a retenty jusques au fond de l'Europe. Ce que j'en ay dit n'est que pour faire voir qu'il sçait bien se taire quand

il faut, et tout le monde n'a pas ceste vertu. Mais s'il a cela d'un costé, il n'a que faire, de l'autre, que personne luy apprenne à dire sur les occurrences ce que le mérite de la chose requiert, principalement quand il va de la conservation de son authorité, dont il est merveilleusement jaloux; car lors il faut que bien asseurez soient ceux à qui, quand il prend le ton de maistre, l'audace ne tombe incontinent du front dans la soubmission. Je dis les plus grands, quels qu'ils soient. Il a peu de paroles, mais toutes portent, et le meilleur stile de ceux qui commandent est celuy-là; il n'est pas besoin qu'ils parlent tant. De quatre Roys que j'ay veus dans le Louvre, celuy qui discouroit le plus a esté le moins obéy; celuy-cy l'est extremement bien. Il n'entreprend rien, en quelque chose que ce soit, dont il ne vienne à bout, et cela procède de ce que l'on cognoit qu'il est d'humeur de s'en faire accroire, joinct qu'il a cela de bon que, comme il peut tout ce qu'il veut, il ne veut aussi que ce qu'il doit. Car il mesure son authorité royale à la raison commune, tellement amy du droict et de l'équité, tant en public qu'en particulier, en toutes choses, que le surnom de juste luy en est justement demeuré. Que s'il a souffert jusqu'à ceste heure quelques désordres enracinez de longue main en la corruption universelle du siècle, c'est la mauvaise disposition des affaires qui l'obligeoit à la nécessité de ce malheur. Les plus loüables desseins du monde n'ont que fort rarement heureuse issue, si l'occasion ne les meurit. Le premier précepte de la prudence est d'accommoder doucement ses conseils au cours du temps, qui, depuis quelques années, ayant esté tel que nous l'avons veu tous à nostre très grand regret, l'a longuement empesché de produire les effets salutaires de ses louables intentions.

Et que ceste seule considération l'ayt retenu, ce qu'il a fait depuis peu le tesmoigne; car aussitost que ces derniers mouvemens ont esté composez, la première chose où il a tourné sa pensée a esté à redresser, suivant l'exemple de saint Louys, ce que la dépravation des mœurs corrompues avoit introduit de mauvais en tous les ordres de son royaume; ce qui ayant esté premièrement commencé dans l'assemblée des estats à Paris et puis achevé dans celle des notables à Rouen, nous fait espérer que nous gousterons bientost les fruits de ceste réformation tousjours *désirée, souvent* proposée, et à la fin accordée. Les cayers en sont desjà sur le bureau du parlement. De vous dire particulièrement ce qu'ils contiennent, ce seroit chose superflue, et possible encore ennuyeuse, car il y a près de deux cent cinquante articles; qu'il vous suffise qu'on n'a guière laissé de besongne pour une autresfois. *J'excepte* la vénalité des offices de judicature, qu'on s'est contenté de menacer pour ce coup, sans y toucher; l'intérest notable de toutes les plus grandes familles du tiers-estat en a fait prudemment différer la suppression pour quelque temps. Je dis différer, car je ne doubte point que, chérissant d'un soin particulier, comme il fait, ceste vertu dont nous parlons, il ne luy veulle oster quelque jour du front ceste tache infame qui ternit toute sa beauté. Et de cela ne faut-il point de plus asseuré gage que la révocation de ce droict annuel, dont l'abus s'estoit desjà tellement affermy dans treize ans, en l'avarice ambitieuse d'un grand nombre d'officiers, qu'il n'y a pas eu peu de peine à l'arracher; je ne sçay ce qu'on n'a point fait, ce qu'on n'a point dit pour le maintenir; la loy salique n'eut jamais de si courageux et si roides soustenans contre les violentes prétentions de l'Anglois. Mais en

cela comme en tout le reste, le Roy, préférant sainctement les considérations publiques aux particulières, s'est monstré très digne de ce beau nom dont le consentement universel de ses sujects a couronné ses autres vertus.

On dit que pour les bénéfices aussi jamais ne furent veus de plus beaux et plus saincts réglemens; ce n'a pas esté sans grand besoin. Vous sçavez quels honteux désordres s'estoient coulez là-dessus en la maison de Dieu; l'ambition les partageoit avec l'avarice, et si la vertu se trouvoit y avoir parfois quelque part, ce n'estoit que la peine, couverte d'un tiltre imaginaire et menteur. Personne n'en a plus de regret que Sa Majesté, qui desjà d'elle-mesme a commencé depuis quelque temps d'y mettre tel ordre que, s'il continue, comme je ne doute point, l'Eglise recouvrera bientost parmy nous le lustre de sa première pureté; car il a résolu de n'y donner les charges qui dépendent de sa nomination qu'à personnes recommandées de la suffisance et probité requise, comme de faict il en a desjà refusé plusieurs fois quelques-unes à quelques-uns de ceux qui sçavent mieux demander ce qu'ils désirent que mériter ce qu'ils demandent. J'en cognoy des plus grands qui n'ont jamais peu gaigner sur lui pour ce regard ce qu'ils croyoient estre deu sans contredit à la considération de leurs services; c'est qu'il ne délibère de ces matières qu'avec sa seule conscience.

En quoy, s'ils me permettent d'en dire ce que je pense, il fait chose entièrement convenable à ceste excellente piété qui, née avec luy, s'est depuis eslevée en luy par les degrez de l'aage à telle perfection qu'elle ne se peut non pas mesmes souhaiter plus grande. Quand je dis qu'elle est née avec luy, ne croyez point que je le

die par une façon commune de parler; ce mot-là porte son poids, ayant esté remarqué que le premier geste qu'il fit jamais, aussitost qu'il eut humé le doux air de ceste vie, fut d'eslever ses deux mains à demy jointes vers le front, comme pour consacrer, par ce religieux signe, les prémices de ses actions à la gloire de celuy qui le mettoit en possession de ce monde, où depuis qu'il est entré, l'on peut dire sans mentir que le cours entier de ses années n'a proprement esté qu'un miroir luisant et poly, mis exprès en lieu haut, afin qu'un chacun y puisse voir que la dévotion n'est pas, comme possible croyent quelques-uns, une relique de cloistre incompatible avec la couronne du Louvre. Ceux qui sont ordinairement autour de luy sçavent ce que je vay dire.

Il entend tous les matins sa messe avec autant de révérence que d'attention. Les jours mesmes qu'il se purge, comme il fit il y a quelque temps, en prenant ses bains, il se la fait dire en sa chambre; et ne se trouvera point que, depuis qu'il a quelque usage de la raison, il ait manqué à ce religieux devoir qu'une seule fois. Je le redis encore, afin d'en mieux relever l'admiration, qu'une seule fois, et que ce ne fut pas sans beaucoup de regret qu'il la perdit lors; ceux-là se l'imagineront aisément, qui savent que le plaisir qu'il prit un matin à la chasse, la dernière fois qu'il estoit à Sainct-Germain, fut tousjours traversé de la crainte qu'il avoit de n'en trouver point à son retour; ce qu'il tesmoigna tout haut par plusieurs fois à ceux qui le suivoient. Il courut deux lieues, sur cette appréhension, en grande diligence, et ayant sceu qu'il y avoit encore un prestre chez la Reyne qui ne l'avoit pas dicte, le fit mettre à l'autel à une heure après midy, la viande l'attendant desjà sur la table. De là vient qu'il sait, aussi

bien qu'aumosnier qu'il ayt, la raison de toutes les cérémonies de l'Église, jusques aux plus petites, dont il honore grandement l'institution.

Dernièrement mesme un certain gentilhomme, en contrefaisant par humeur quelques-unes en sa présence, devant trois ou quatre de la nouvelle opinion : « Il ne se moque pas de ces choses-là, dit-il, mais seulement de ceux qui ne les font pas bien. » Ingénieuse et religieuse couverture tout ensemble.

Comme il ne passe jamais jour sans ouyr messe, aussi ne passe-t-il jamais mois sans se confesser et communier, et cela tousjours avec une humilité très profonde. Quiconque l'aura veu se jetter hors de son carrosse pour se mettre à genoux devant celuy que la louable coustume de l'Eglise administre charitablement aux malades, comme il a fait une fois dans la rue Sainct-Antoine, n'en demandera point d'autre preuve.

Toute la cour le vit en l'exercice des plus augustes actions de la foy catholique, avec la Reyne, le jour Sainct-Louys dernier, de qui nous avons commencé cette année à célébrer la feste, suivant les bulles octroyées à sa juste prière par Sa Saincteté; car il honore tellement la glorieuse mémoire de ce bienheureux autheur de sa race qu'il fut par deux fois, ceste journée-là, durant la chaleur, à l'église qui luy est dédiée, en la maison-professe des pères Jésuistes, église qu'il veut, à ce que l'on dit, faire bastir de nouveau. Que vous diray-je de ce qu'il fit à Rouen l'hyver passé, durant la dernière assemblée? Les rues estoient extrémement sales, comme il se voit d'ordinaire en ceste ville-là, principalement en telle saison; il ne passa néantmoins aucun des trois jours ordonnez pour gaigner les pardons qu'il ne visitast cinq églises, et la plupart à pied.

Actions qui, louables d'elles-mesmes en qui que ce soit, le sont beaucoup davantage en la personne d'un prince, dont l'exemple est un moule public sur qui ses subjects forment ordinairement, par une imitation ambitieuse, leurs contenances et leurs humeurs. Une bonne parole qu'il dit ou une bonne œuvre qu'il fait est comme une poudre de projection dans les esprits du peuple, qui multiplie presque jusqu'à l'infiny. Quant à moy, je pense que les discours qu'il tenoit dernièrement, avec ces jeunes seigneurs de sa cour, touchant l'éternité, sur le lac de Lesini, gaigneroient plus sur eux, s'ils estoient souvent renouvellez de la mesme bouche, que tous les sermons du caresme. Il les promena quelque temps dans cette méditation, par les destours de laquelle il se perd, comme il advoue luy-mesme fort souvent.

J'ay parlé jusques à ceste heure de ce qui paroist en public aux yeux de tout le monde; ce qui n'y paroist pas n'est pas moindre. La vraye dévotion est bien souvent, comme le feu le plus pur, celle qui reluit le moins; elle a son principal siége dans le cœur, et c'est de quoy ne peuvent rendre tesmoignage que ceux qui ont l'honneur de conduire sa conscience. Je les en ay quelquefois ouy discourir; ils en disent tous des merveilles, et je croy qu'ils ne luy donnent ny prestent rien en cela; car ceste grande continence, sur qui toutes les plus douces voluptez de la cour perdent leurs attraicts et leurs charmes, monstre le soing extreme qu'il a de conserver en une pureté convenable ce cœur qui, selon les instructions de la saincte parole, est en la main de Dieu. Je ne dis rien de ces autres vertus qui reluisent avec tant de perfection en luy que toute la France en attend quelque jour, avec raison, des miracles.

Vous vous souvenez de ce que tant de sainctes et religieuses personnes, inspirées de celui qui ne peut mentir, en ont prédit de fort loing du vivant du feu Roy, à qui, toutes les fois qu'on luy parloit de sonder ceste grande playe dont la division fatale de nos créances a entamé l'union de la foy, c'est-à-dire de faire la chose du monde la plus désirable et la plus difficile, l'on n'a jamais ouy rendre autre response, sinon qu'il vouloit laisser la gloire de cet ouvrage à son fils. Ce grand jugement qui, comme un devin familier de la raison, luy faisoit voir si clair dans les choses plus esloignées et plus obscures, luy marquoit desjà les présages de ce bonheur dans les vertus naissantes de celuy dont nous parlons ; et mieux, certes, ne pouvoit-il assigner les désirs communs de la chrestienté, car toutes sortes de considérations nous obligent à croire que, si cette fortunée réunion se peut attendre de la main d'un homme, ce doit estre véritablement de celle du plus sage et plus religieux prince qui fut jamais.

Quand ce ne seroit que le fonds qu'il a destiné depuis peu à l'entretenement de ceux que la cognoissance de la vérité ramène au droit chemin, ce n'est pas un léger tesmoignage d'une très soigneuse prévoyance ; car il empesche par ce moyen que l'appréhension de la nécessité, qui est un rude mors, n'arreste ou ne retarde à l'advenir les bonnes intentions de plusieurs que le poids incommode de ce fardeau tient attachés à la terre. Aussi naturellement a-t-il beaucoup d'inclination au soulagement des pauvres, à qui, pour vous dire ce mot en passant, il fait distribuer tous les mois huict cens escus des mille qu'il prend pour ses menus-plaisirs, n'ayant point de plus doux passe-temps au monde que de subvenir aux afflictions des personnes misérables ;

et je ne doute point que de la moitié des plus clairs deniers de son espargne il ne voulust avoir acheté la réunion sincère des plus grosses testes de Charenton à l'Église. On ne sçauroit croire le contentement qu'il reçoit quelquefois de la conversion de quelqu'un d'entre eux, et ceste année-cy lui a esté fertile de ce bonheur.

Je n'estois pas loing de Sa Majesté l'hyver dernier, dans Rouen, le jour que le sieur de Pras, auparavant ministre, abjura publiquement l'hérésie. La foule estoit grande, de sorte que, pour mieux contempler à son aise toute ceste cérémonie, il fallut qu'il s'eslevast sur les siéges des chanoines. De quoy l'un des mieux qualifiez de la religion nouvelle luy ayant jetté quelque mot en riant : « Je monterois encore bien plus haut, luy dit-il, pour vous voir, si vous faisiez comme luy. » Je me trouvay depuis à Sainct-Germain, avec vostre neveu de Pancily, durant la maladie de madame de Frontenac. Que ne luy vismes-nous dire, que ne luy vismes-nous faire pour l'acheminer avant la mort à sa réduction ? qui ayant à la fin suivy son désir, il ne fut jamais prince plus aise. Il ne rencontroit quasi seigneur avec qui sa joye ne partageast ceste nouvelle ; c'estoit de quoy, durant quelques jours, il entretenoit tous ceux qui se trouvoient autour de luy, et quelqu'un ayant fait imprimer un petit discours là-dessus, il se le fit lire tout entier ; ce qu'il se garda bien de faire de la lettre que les quatre ministres de ce quartier luy adressèrent, il y a environ un an, sur leur confession de foy. Car estant prié de la voir, il ne respondit autre chose, sinon qu'il la liroit quand la Sorbonne l'auroit approuvée ; sagement, sans mentir, car ces poisons qui coulent par l'oreille dans l'ame sont aussi subtils que dangereux. Non pas qu'en toute autre sorte d'affaires il ne leur doibve

charitablement, comme père commun de ses subjects, la faveur ordinaire de son audience, suivant ses édicts; aussi ne la leur refuse-t-il jamais; mais, en ce qui regarde purement le fonds de la foy, personne de sain jugement n'estimera qu'il soit tenu d'escouter dans le Louvre, pour leur faire plaisir, ce que ceux qui l'ont basty n'ont pas esté tenus de sçavoir pour faire leur salut.

J'adjouste à tout cela le restablissement des Jésuistes à Paris et la main-levée des biens ecclésiastiques en Béarn, qui ne sont pas, à mon jugement, deux petits advantages à la religion catholique. Il y en a toutefois qui blasment, l'un d'imprudence et l'autre d'injustice. Je vous feray voir que c'est de ces deux affaires en deux mots, afin que vous en jugiez selon vostre accoustumée sagesse.

Pour le faict des Jésuistes, vous vous souvenez avec quelles brigues ceux qui leur veulent mal, s'estant, comme font quelquefois les mauvais esprits de l'air, jettez artificieusement dans les orages de nos malheureuses confusions pour les perdre, les firent chasser hors du ressort de Paris; ce qui ne dura guières, car le feu Roy, prince qui perçoit le fonds des affaires avec une vivacité mervueilleuse, s'estant esclaircy pleinement des calomnies dont on les chargeoit, les y rappela bien tost après, et leur rendit tout ce que l'injure du mauvais temps leur avoit osté, sinon la faculté de lire publiquement, qu'il retint en surséance pour contenter quelques-uns que l'on sçait, jusqu'à ce qu'il eust plus amplement déclaré sa volonté là dessus.

Ce que le Roy son fils, dont je vous entretiens maintenant, ayant depuis fait à la très humble prière des États-généraux, il n'a pas esté besoin d'autre vérification, à le bien prendre, que celle des premières lettres de

leur rappel, faictes, selon les solennitez ordinaires, au parlement; aussi les fit-il luy-mesme, sans plus grande formalité, mettre en possession de leurs lectures publiques par deux maistres des requestes de son hostel, qui en receurent le commandement de sa propre bouche, et quelques jours après il envoya monsieur le cardinal de La Rochefoucauld, avec quatre autres illustres prélats, à Messieurs de la Sorbonne, pour les informer de son intention sur cette affaire, car, comme il croyoit que c'estoit chose grandement importante au bien commun de l'Eglise, il honora ceux qu'elle touchoit particulièrement de tous les tesmoignages d'une entière et sincère affection, dont il leur a depuis encore donné deux très chers et très certains ostages, messieurs de Mets et de Moret, le dernier desquels va prendre, un de ces jours, par son commandement, le chemin de leur collége; l'autre est desjà logé dedans, pour vacquer avec moins de divertissement à ses estudes; où, comme il est doué d'un rare et singulier entendement, il fait de jour en jour, à veue d'œil, tel progrès qu'il est aisé à voir que l'émulation n'est pas un petit aiguillon à la vertu; car les bons esprits s'affinent, ainsi que les diamans, les uns avec les autres.

Il y aura quarante-neuf ans au prochain mois d'octobre que la Reine Jeanne, ayeule de Sa Majesté, se laissant emporter aux mauvais conseils de ceux qui l'environnoient, après avoir banny de sa souveraineté de Béarn l'exercice de la religion ancienne, fit saisir, en faveur de ses ministres, tous les biens dont la piété des premiers siècles avoit charitablement gratifié l'Eglise, et pour retrancher une fois pour toutes à ceux qu'elle en despouilloit injustement, l'espérance d'y rentrer jamais à l'advenir, les réunit, par une déclaration préci-

pitée, à son domaine; ce qui dura sans interruption aucune jusqu'à ce que le feu Roy son fils, touché d'un sainct et juste désir de relever dans le pays de sa naissance la foy de ses ancestres, jetta, pour fondement de la résolution qu'il en prit, le restablissement de trois évesques en la jouissance de leurs revenus occupez par des estrangers, espérant que, comme la prudence ne conduit les grands desseins dans le monde que par degrez, il acheveroit doucement pour tous, avec le temps, ce qu'il avoit desjà commencé pour quelques-uns. Mais le malheur déplorable qui nous l'arracha de la façon que vous vistes, renversant toutes ses religieuses intentions, comme fait quelquefois un orage les moissons des champs, sevra pour ce coup les catholiques du fruict légitime de leur attente. Depuis, aussitost que les affaires publiques ont eu repris leur première forme dans la tranquillité de la paix affermie, son successeur, pleinement informé de la justice de leurs demandes, premièrement par la bouche des estats et après par celle de leurs députez, afin de faire reluire jusques au fond de son royaume les marques de sa piété singulière joinctes à celles de son authorité souveraine, leur a par ses lettres patentes, conformes aux désirs de son père, accordé l'entière main-levée de leurs héritages saisis. Si le soing de Sa Majesté ne s'estoit point estendu plus avant sur l'intérest de ceux que ce changement dépossède, possible pourroient-ils avoir quelque couleur ou mesme quelque raison de se plaindre. Personne n'endure volontiers qu'on luy diminue le sien, pour si riche et si puissant qu'il soit; car, comme disoit quelcun du vieux temps, celuy qui a les cheveux fort espais ne sent pas moins de douleur quand on les luy arrache que celuy qui n'en a guières. Mais les sommes au payement des-

quelles ces biens estoient affectez, ayans par le mesme édict esté remplacées sur le propre domaine de Sa Majesté, vous advouerez, comme je pense, avec moy, mon sage maistre, que, pour avoir licence de crier contre une si juste et si douce procédure, il faut renoncer entièrement à la raison.

Et néantmoins, il y en a qui se cabrent là dessus, et, comme si l'on renversoit toutes sortes de loix sur eux pour les accabler, prennent le ciel et la terre à partie. Il s'en est mesme trouvé quelques-uns en ces quartiers-là qui, mettans tout respect soubs les pieds, ont porté l'insolence de leur colère sur ce suject des plaintes aux injures, des injures aux menaces, et des menaces aux violences. On sçait ce qui s'y est dit en plein conseil et ce qui s'y est fait soubs le masque contre l'honneur de la souveraineté, et c'est ce qui donne de l'appréhension à plusieurs que ces premières estincelles de *sédition* ne s'enflamment à la fin, soubs un climat *chaud comme* celuy-là, en une entière et générale révolte. Pour moy, j'ay meilleure opinion d'eux que cela; je pense que, quand ils auront appelé d'eux à eux-mesmes, c'est-à-dire de la passion à la raison, comme d'ordinaire ces esprits prompts s'accoisent aussi facilement qu'ils s'esmeuvent, ils aymeront mieux ployer soubs les commandemens que sous les armes de leur maistre; et feront très sagement, car si la troisième jussion rencontre en leurs humeurs turbulentes la mesme résolution qui les a fait roidir jusques à cette heure contre les deux premières, il y a grand danger qu'ils n'attirent son indignation sur leur opiniastreté; ce ne sera jamais qu'à leur ruine entière, s'ils le font. Une commission en la main de monsieur de Pons tout seul leur ostera toute la campagne en moins de rien. On sçait ce que le nom

illustre d'Albret peut en tous ces pays-là. Que s'ils obligent le Roy de monter à cheval en personne contre eux, comme il eust desjà fait s'il n'eust esté retenu, je ne sçay si le Navarrin, avec tous ses boulevarts et tous ses canons, sera suffisant pour mettre durant vingt-quatre heures la peur des plus hardis d'entr'eux à couvert. Mais, comme j'ay desjà dict, ils n'en viendront jamais là ; ils cognoissent l'humeur de ce prince, douce d'elle-mesme à la vérité, mais incapable avec cela de souffrir la moindre diminution de ceste authorité, qui ne peut estre conservée trop entière (1).

La reddition de Verceil (2), remis entre les mains du duc de Savoye par l'entremise de messieurs de Béthune et de Modène, a fait assez voir en quelle estime l'ont ceux qui ne restituent pas volontiers à la raison ce qu'ils doivent à la force. La proximité des lieux vous peut avoir donné, depuis vostre arrivée à Venise, une plus particulière cognoissance de toute cette affaire, sur l'événement de laquelle l'estat entier de l'Europe a fort longuement balancé.

Mais je ne me prends pas garde que je retourne, sans y penser, sur mes pas, au lieu d'où j'estois sorty. C'est assez pour ce coup; j'achèveray ce qui reste une autre fois, si ce n'est par advanture que la suite de ce discours m'oblige d'adjouster à la cognoissance que je vous ay

(1) Les protestans du Béarn résistèrent long-temps aux édits qui leur imposaient l'obligation de rendre au clergé catholique les biens qu'ils avaient pris en 1569. Ce ne fut qu'en 1620 que le gouvernement put mettre ces édits à exécution. On trouvera une pièce sur ce sujet dans le volume suivant.

(2) La ville de Verceil, enlevée par les Espagnols au duc de Savoie, fut restituée à ce dernier le 25 juin 1618. Ce fut particulièrement à la sollicitation de la France que cette restitution eut lieu.

donnée du maistre celle de ses plus confidents et plus considérables serviteurs. A cela ne tienne. Aussi sont-ils tels que leur choix ou restablissement n'est pas une des moindres marques de cette prudence dont je l'ay loué. Permettez-moy donc, s'il vous plaist, que comme, autour de ces grands tableaux de nos Roys qui sont dans la galerie peinte du Louvre, on a mis en petit volume les pourtraicts des plus signalez personnages qui ont fleury soubs leurs règnes, ainsi, de la mesme main dont je vous ay tiré ce léger crayon du nostre d'aujourd'huy, je vous esbauche celuy de ceux qui tiennent maintenant soubs son authorité les premières places du gouvernement.

Je commenceray par celuy qu'il honore entre tous d'une bienveillance et faveur particulière. Vous pouvez sçavoir desjà, je m'asseure, sans que je vous le nomme, que c'est monsieur de Luynes, pour la recommandation duquel, si j'avois entrepris de le louer, *il me suffiroit* de vous dire que Sa Majesté l'ayme. Car puisque la ressemblance des meurs est, à ce que disent les sages, la source et la soudure de la vraye amitié, celuy qu'un prince si parfaict chérit tant ne peut estre que grandement accomply. Et si je dis qu'il l'est, je ne diray rien que la vérité; je ne parle point de toutes ces légères parties à qui la mignardise oysive des courtisans a donné prix. Je laisse l'admiration de toutes ces délicates vanitez aux dames, avec l'esventail et le miroir. Car, bien qu'il ayt pour ce regard tout ce que la bienséance et gentillesse du temps désirent, je penserois l'avoir offensé si je relevois en ses louanges autres qualitez que celles qui l'ont rendu digne du bonheur dont il jouit maintenant; entre lesquelles j'ay tousjours estimé que la première estoit ceste affection extreme qu'il a, de-

puis dix ans, tellement tesmoignée à l'autheur de son advancement, qu'on peut dire avec raison de luy ce qu'on a dit, ce me semble, autresfois d'un favory d'Alexandre : que c'est véritablement Louys, et non pas le Roy qu'il ayme. Après quoy je ne pense pas qu'il faille plus curieusement chercher les motifs et les ressorts de cette amitié dont son maistre le favorise. Car ce n'est pas d'aujourd'huy qu'on sçait ce mot aussi commun que véritable, que le breuvage le plus puissant pour se faire aymer de quelcun est de l'aymer. Joignez à cela ceste rare piété que louent en luy ceux mesmes en qui l'on en blasme le deffault. Je ne vous diray rien de sa bonté naturelle qui, l'esloignant de toutes sortes de conseil violents, l'attache tellement à la raison qu'il ne cognoit point d'autre mesure de sa fortune que la tranquillité publique, ne désirant aucune sorte de bien qui ne soit conjoinct avec l'advantage public. Il le proteste souvent, et qui l'aura veu seulement une fois n'aura pas beaucoup de peine à le croire ; car il a ceste obligation à la nature, entre beaucoup d'autres, qu'il est malaisé de le regarder sans en concevoir incontinent une très bonne opinion. La douceur complaisante de son visage luy est comme une lettre générale de créance pour toutes sortes d'affaires, envers toutes sortes de personnes. Aussi ceux qui ont quelquefois parlé à luy luy rendent tous ce tesmoignage, qu'il est extremement affable et bening. On sçait comme il receut et traicta tous les ordres durant l'assemblée de Rouen. Au reste, tellement enclin et prompt à faire plaisir en toutes occasions qu'il s'employe pour ceux qui le méritent avec plus d'affection qu'ils ne l'en prient. Vous diriez qu'il s'estime redevable à ceux qui se servent de luy de ce qu'ils luy donnent le moyen d'exercer son hu-

meur obligeante; bien esloigné de ceste arrogance ordinaire des mignons, qui, regardans comme d'un lieu haut tous ceux qui sont au-dessoubs d'eux avec mespris, croyent perdre autant de crédit qu'ils en prestent à l'advancement de quelcun.

Le bonheur a cela, mon sage maistre, qu'il est fort difficile à digérer, et l'esclat des dignitez éminentes esblouit tellement pour la pluspart ceux qu'elles relèvent, qu'ils se mescognoissent incontinent; ce qu'on ne dira jamais pourtant avec vérité de celuy-cy, à qui il semble que la fortune n'ayt apporté jusques à cette heure autre chose que le moyen de faire plus de bien à plus de gens; digne certes pour ceste considération de jouir longuement de sa félicité, comme véritablement, si la raison est une bonne devine, j'estime qu'il fera; car des deux choses qu'ont ordinairement le plus à craindre ceux que la faveur des souverains eslève sur les autres, qui sont la haine des peuples et l'envie des grands, je ne vois rien d'un costé n'y d'autre qui le doibve empescher de dormir en toute asseurance sur son contentement.

Les peuples, pourveu qu'on ne les charge point et qu'on les laisse jouir de leurs commoditez à leur aise, donnent fort volontiers à leur maistre la liberté d'aymer et d'advancer celuy que bon luy semble de ses subjects, sans luy demander compte de ses affections et libéralitez. Pourquoy le feroient-ils? Il n'y a pas jusques au moindre qui, de trois serviteurs qu'il tient à ses gages, n'en favorise tousjours particulièrement quelcun, et si le despit en enfle trop les plaintes en la bouche des autres, on leur monstre aussitost le chemin de la rue. Or ne voit-on pas que l'on murmure en façon du monde de celuy dont je parle. Vous n'entendez point, comme

l'on faisoit il y a trois ou quatre années, de ces bruits sourds qui, comme des vents enfermez, esclatent à la fin en quelques impétueux mouvemens, et tant qu'il continuera comme il a commencé, c'est-à-dire à faire tousjours du bien, tant en général à tous qu'en particulier à plusieurs, il n'y aura personne qui, le regardant comme un astre de doux et gratieux aspect, ne bénisse les rayons salutaires de sa favorable lumière.

Et quant aux grands, la courtoisie et la modération avec laquelle il tempère la puissance que la faveur du Roy luy donne, sont de très puissants charmes contre cette compagne inséparable des prospéritez, que fort peu de gens évitent. En tout cas, quand la jalousie particulière de quelques-uns des moins sages exciteroit quelques orages contre luy, ce ne seroient que de ces brouillards du matin qui font paroistre le soleil plus grand. Il est vaillant, il est courageux; personne ne se prendra jamais à luy qu'il ne luy fasse ressentir qu'il est fils de celuy dont Panier esprouva dans le bois de Vincennes, en la présence de Charles IX, la valeur et la force, aux despens de sa propre vie. Il est outre cela assisté de deux braves frères qui, cognoissants que leur vie tourne dans la sienne, le couvriront tousjours généreusement de leurs corps contre toutes sortes d'ennemis. Et puis, son establissement tient par de longues et profondes racines à l'affection d'un maistre qui, l'ayant fait une fois par inclination ce qu'il est, le voudra tousjours par raison maintenir ce qu'il l'a fait. Il le peut, et, s'il me permet de le dire, il le doit. C'est sa créature, laquelle comme ç'a esté de sa bonté d'eslever, c'est aussi de son authorité de conserver; ce que je ne doubte nullement qu'il ne face. Et jusqu'icy de celuy-là.

Je passe maintenant aux autres, à qui la dignité de

leurs rangs et la considération de leurs mérites donnent voix au conseil estroit du cabinet. Et de ceux-là le nombre n'est pas fort grand, comme aussi ne faut-il.

Le premier est monsieur le chancelier (1), en qui j'aurois beaucoup de belles choses à louer à quelque autre qui n'en auroit guières ouy parler; mais à vous, qui, pour avoir eu l'honneur de le voir souvent, pouvez le mieux cognoistre qu'homme du monde, je ne pense pas qu'il soit besoing d'en discourir plus au long. Je ne vous en sçauroy tant dire que vous n'en sçachiez encore davantage. Représentez-le-vous tel qu'il vous sembla la dernière fois que vous pristes congé de luy dans sa galerie de Berny. Qui l'a veu seulement une fois le voit tousjours; car ceste constance généreuse qui le maintient en une égalle assiette contre toutes sortes de changemens, passant par je ne sçay quelle façon de l'esprit au visage, ne permet quasi point aux années d'y toucher.

Suit monsieur le garde-des-sceaux (2), *qui n'estoit pas* à la cour de vostre temps. Mais si vous voulez prendre la peine de chercher avec la pensée dans tous les parlements de France celuy que la voix publique a tousjours recommandé d'une intégrité particulière dans toutes les fonctions de la justice, vous sçaurez tout aussitost qui il est. Je vous ay veu lire autresfois ses écrits avec

(1) Nicolas Brulart de Sillery. Il était chancelier de France depuis 1607, conserva cette charge jusqu'en 1623, et mourut en 1624, âgé de quatre-vingts ans.

(2) Guillaume Duvair, né le 7 mars 1556. Il était premier président au parlement de Provence lorsqu'en 1616 Louis XIII lui confia les sceaux. Il mourut à Tonneins en 1621. Duvair était prêtre et fut sacré évêque de Lisieux en 1617. Les écrits qu'il a laissés se distinguent par l'élévation et la dignité du style, et lui assignent un des premiers rangs parmi les écrivains de ce temps. On peut lire *son testament* dans le tome 15 de la 1re série de ce recueil.

une singulière admiration de son incomparable éloquence ; il ne falloit plus que ceste marque pour vous le faire cognoistre, car il n'a point en cela son pareil. Il fut appellé du fond de la Provence, au retour du voyage de Guyenne, à l'exercice de la charge qu'il tient maintenant ; mais les mesmes qualitez qui l'en avoient avec raison fait juger digne par tous les gens de bien, la luy firent oster avec violence quelque temps après par ceux qui, ne pouvans ployer la sincérité de sa conscience à l'accommodement de leurs desseins, se lassèrent de luy ; de sorte qu'il fut destitué, je ne sçauroy vous dire si avec plus d'honneur qu'il n'avoit esté installé, car on voyoit bien que c'estoit un coup de l'homme de ce temps-là. Comme de faict, aussitost que le bonheur public en eut délivré le pays, ce fut le premier que Sa Majesté restablit ; et véritablement elle ne pouvoit faire, en quelque façon qu'on le prene, un choix plus digne de son affection à cette vertu dont elle porte desjà le surnom ; car, comme vos poëtes racontent que la Justice, remontant au ciel, laissa les dernières traces de sa retraicte dans les villages, je pense aussi pouvoir dire que, si jamais elle en redescend, elle marquera les premières empraintes de son retour dans les sceaux. Cette balance, soubs qui le Roy est né, ne pouvoit estre maniée ny soustenue d'une main plus nette et plus ferme.

Reste monsieur le président Jeannin, dont je me tairay tout-à-faict, n'ayant entrepris de vous entretenir que de ceux qui n'estoient pas dans les affaires avant vostre départ, si ses excellentes et presque incroyables vertus, m'attirant comme par un charme secret à leur admiration, ne me contraignoient à dire en passant de luy ce qui ne se peut dire que de luy. C'est qu'ayant, selon son mérite, une très grande authorité, il en use

de telle sorte, qu'obligeant tout le monde il ne donne subject à personne de se plaindre. L'on diroit que l'envie mesme s'est accordée avec la vérité pour le louer. Il a maintenant la surintendance des finances dont il n'avoit que le contrerolle auparavant; au reste, tousjours semblable à soy-mesme, c'est-à-dire tousjours affable, tousjours courtois, tousjours franc, tousjours entier, et, pour dire tout en un mot, tousjours homme de bien.

Monsieur du Hajan, sorty d'une noble et ancienne famille de Dauphiné, a fait par ses mérites que sa naissance est ce que l'on honore et prise le moing en luy; car à cette probité singulière que louent en ses meurs ceux qui jugent sainement de toutes choses, il joinct une telle capacité que, comme il y en a peu qui l'esgallent en celle-cy, il n'y en a point qui le surpassent en celle-là; homme au demeurant tellement esloigné de ces vanitez dont la fortune enfle ordinairement les testes foibles, que, de peur d'offencer sa modestie, je suis contraint de priver ses autres vertus du tesmoignage que la vérité doit à leur recommandation.

Je viens maintenant à la dernière partie de vostre lettre, où vous me priez de vous envoyer quelques pièces délicates d'estude pour esgayer la gentillesse naturelle de vostre bel esprit. Je les ay longuement recherchées avec un soing esgal au désir que j'ay de vous servir. J'en ay trouvé quelques-unes, les autres ont rendu ma diligence et ma peine entièrement inutiles, comme ce que vous dictes avoir esté fait sur le bruslement du palais par les sieurs de Malherbe et de Colomby, qui n'y songèrent jamais, non pas mesme en dormant. J'ay tant fait que j'ay recouvré les vers latins du sieur Sirmont, qui, n'ayant passé que par les mains de fort peu de ses amis, n'ont point encore vu le jour. Pour le livre de monsieur le

cardinal du Perron (1), dont vous m'escrivez, le malheur qui vient de l'oster à la France fera que vous le verrez un peu plus tard. Reste celuy du père Arnoux, que vous lirez, comme j'estime, avec beaucoup plus de plaisir que cette puante satyre qu'ont fait voler de Paris à Venise ceux que la réputation d'autruy et leur malice ne laissent point dormir.

Le père Arnoux est natif de Rion, au bas païs d'Auvergne, qui n'est pas une fort grande ville à la vérité, mais qui néantmoins, estant ornée d'un siége de justice, à qui, si vous ostez les parlements, la France n'en a guières de pareils, et outre cela d'un bureau général des finances de grande estendue, sans parler du reste, ne fait point de honte à la réputation de ceux qu'elle produit.

Ceux de la maison de Berry et puis ceux de la maison de Bourbon, l'ayans longuement tenue, y ont eslevé le bastiment qu'on appelle aujourd'huy le Palais, qui marque encore en beaucoup de choses la dignité de ses fondateurs. Son père en fut quelque temps capitaine, homme de courage et d'esprit, à ce que disent ceux qui l'ont cogneu; riche outre cela pour le pays et fort accommodé, ce qui fut cause que, laissant ceste place tousjours tenue par fort honnestes gens, il se re-

(1) Le cardinal du Perron était mort le 5 septembre 1618, âgé de soixante-un ans. Il était né dans la religion protestante, rentra de bonne heure dans le sein de l'église catholique dont il fut un des plus fermes soutiens. Élevé à l'épiscopat en 1601, il fut nommé cardinal en 1604. « C'était (dit le père Griffet) un homme doux, sans fiel, d'un abord assez froid et qui n'entroit pas volontiers en dispute; mais quand une fois il étoit animé, c'étoit un torrent auquel il étoit difficile de résister. » Le cardinal du Perron eut beaucoup de part à la conversion d'Henri IV, qui avait pour ce prélat la plus haute estime.

tira dans sa maison, où, après avoir, avec beaucoup de réputation, passé par toutes les plus honorables charges, il mourut plein d'ans et de biens. Je ne dis rien que je ne sçache et que je ne sçache très bien, ayant autresfois esté sur les lieux pour un procès important de ma sœur de Rincelles, dont la poursuitte m'obligea de traicter avec beaucoup de ses parents, tous hommes qualifiés et du tout exempts non-seulement des reproches, mais aussi des soupçons de ce qu'on luy veut imputer; car il est allié de toutes les plus honorables familles du tiers-état dans les trois meilleures villes de la province. Je l'ouïs à Avignon, il y a environ douze ans, en un sermon qu'il faisoit, selon la coustume du lieu, contre les juifs, le jour de la Trinité, et je jugeay bien dès lors, ainsi que je luy dis après quand je le fus voir, qu'un personnage de ce mérite ne vieilliroit jamais en un climat si reculé de la Seine. Je ne me trompay pas, car il y a environ trois ans qu'il fut appellé par ses supérieurs à Paris; où à peine fut-il arrivé que le bruict de sa réputation, s'étant espandu par tout, lui attira de tous costez une telle affluence de peuple dans Sainct-Germain-l'Auxerrois qu'à peine s'y pouvoit-on seulement tourner. La cour y accourut incontinent et le Roy mesmes bientost après, qui le gousta tellement qu'aussitost que le père Cotton se fut retiré il l'honora de la charge de son confesseur et prédicateur ordinaire, dont il s'est depuis tousjours si dignement acquitté que Sa Majesté voit peu de gens autour d'elle de meilleur œil. On dict qu'elle a une très grande confiance en luy.

Adieu, mon sage maistre; je voue tous mes contentements à vostre retour. Encore une fois, adieu.

Paris, ce 20 septembre 1618.

ADVIS AV ROY.

Des moyens de bannir le luxe du Royaume.

D'eſtablir un grand nombre de manufactures en iceluy.

D'empeſcher le tranſport de l'argent et faire demeurer par chacun an dans le Royaume près de cinq millions d'or, de ſept millions ou enuiron, qui en ſont tranſportez. Et en affoiblir d'autant aucuns eſtrangers.

De faire par chacun an, un fonds aſſeuré, qui pourra eſtre deſtiné en des armemens de mer. Afin de pouuoir employer beaucoup de Nobleſſe, et de gens courageux. Euiter les guerres ciuiles, et faire de grands progrez et conqueſtes : en fin rendre la France l'vne des plus grandes et redoutables Monarchies qui fut oncques. Le tout à la gloire de Dieu, à la grandeur du Roy, ſans diminution ny charge de ſes finances. Au bien commun de tous ſes ſubiects, ſans aucunement les charger. Ains au contraire les deſcharger de beaucoup. 1614.

AVERTISSEMENT.

La pièce suivante est simplement un projet, mais celui qui le propose entre, pour justifier cette proposition officieuse, *dans* un grand nombre de détails positifs concernant l'état industriel et financier du royaume. L'auteur fait connaître surtout la nature de nos relations commerciales avec la Porte, l'Italie et l'Espagne. Quant au conseil de révoquer l'alliance qui existe entre le premier de ces États et la France, ce conseil amène des révélations très curieuses sur les désavantages d'une pareille alliance, *sur la* conduite des corsaires de Barbarie à notre égard, *sur le luxe de* nos vêtements, sur le produit et le progrès de *nos manufactures*, sur la force de notre marine, enfin sur les autres moyens de résistance nationale ou étrangère à opposer aux Turcs. Il existe peu de documents aussi substantiels que cet avis, et qui, dans son genre, instruise ou intéresse davantage.

ADVIS AU ROY

es moyens de bannir le luxe du royaume;

D'establir un grand nombre de manufactures en iceluy;

D'empescher le transport de l'argent et de faire demeurer par chacun an dans le royaume près de cinq millions d'or, de sept millions, ou environ, qui en sont transportez, et en affoiblir d'autant aucuns estrangers;

De faire par chacun an un fonds asseuré qui pourra estre destiné en des armemens de mer, afin de pouvoir employer beaucoup de noblesse et de gens courageux, éviter les guerres civiles et faire de grands progrès et conquestes; enfin, rendre la France l'une des plus grandes et redoutables monarchies qui fut oncques. Le tout à la gloire de Dieu, à la grandeur du Roy, sans diminution ny charge de ses finances, au bien commun de tous ses subjects, sans aucunement les charger, ains au contraire les décharger de beaucoup.

Sire,

Les anciens Roys vos prédécesseurs se sont acquis ce grand et suprême tiltre de très chrestiens aux guerres qu'ils ont eues avec les Sarazins, Turcs et ennemis de la foy chrestienne, avec lesquels ils n'eurent oncques amitié ny alliance, considérans ces bons Roys

(et très justement) que ce seroit irriter Dieu en faisant amitié et alliance avec ses ennemis. Aussi lors eux et leurs royaumes ont esté en grande prospérité et spécialement protégez de Dieu. Les subjects estoient zélez envers Leurs Majestez, et ne s'en trouva jamais aucun qui eust pensé d'attenter à son prince; l'impiété, l'injustice, le luxe, la paillardise, les duels, et tant d'autres vices qui corrompent aujourd'hui ce royaume, n'y avoient nulle entrée; chacun y vivoit en la crainte de Dieu et en l'obéyssance que le subject doit à son prince légitime et naturel. Ces grands Roys estoient la terreur des princes d'Orient infidelles, qui de tous temps ne s'estoient imprimé autre crainte que les armes françoises, sinon en l'année 1535, lorsque le Roy François Ier (portant le tiltre de très chrestien) escouta les propositions qui luy furent faites de recevoir l'alliance et les forces de mer à luy offertes par Soliman, empereur des Turcs. Ce grand Roy, qui avoit quasi tous les princes de la chrestienté armez contre luy, notamment l'Empereur Charles V, puissant ennemy (et qui tramoit une alliance avec le Roy de Perse), fut contraint d'accepter les forces maritimes ainsi à luy offertes par Soliman, qui furent celles que Barberousse amena en la coste de Provence. Mais ceste armée fit si peu de progrez que, si le mal qui en arriva mesme en la coste de Provence y estoit opposé et l'un et l'autre représentez comme en un tableau, on trouveroit que le mal excéderoit de beaucoup, sans les grands deniers que l'on contribua pour cette armée. La mémoire n'est encore ensevelie en Provence, du mal qu'aucuns des habitans du pays y receurent, et notamment de la perte d'un grand nombre d'enfans qui furent emmenez par Barberousse, et depuis instruicts en la secte mahométanne, en laquelle ils

ont passé leur vie. Voilà ce que la France receut de ces forces auxiliaires. Doncques, en l'année 1535, le Roy François fit amitié et alliance avec Soliman, empereur des Turcs (qui sont les premières qui jamais ayent esté faites entre nos Roys et les ennemis de la foy). Mais, ainsi que nous tesmoignent les escrivains et historiens de ce temps-là, si ce bon Roy eust peu voir une assurée paix avec ses ennemis, sans doute il auroit quitté ceste alliance, laquelle, depuis la paix faicte avec les Espagnols au subject des prétentions d'Italie, a esté, ce semble, maintenue en partie sur la considération de la douane de Lion (inventée en l'année 1540 par aucuns Italiens), pour pouvoir, au préjudice du bien de la France, maintenir les manufactures de soye en Italie, et d'ailleurs, possible, sur l'utilité qui en revenoit à aucuns, préférant leur intérest particulier à la gloire de Dieu, à la grandeur de nos Roys, et au bien commun non-seulement de la France, mais de toute la chrestienté. Car depuis ce temps les Turcs n'ont eu nos Roys en si grande considération qu'ils avoient auparavant; au contraire, se sont imprimez nous estre tellement nécessaires que, sans ceste alliance et le commerce que nous avons en leur pays, la France ne pourroit subsister; et ce qui leur confirme ceste erronnée créance est la façon de ce commerce, qui ne se fait aujourd'huy qu'avec argent monnoyé, et non avec commutation et change de marchandises, comme se doit faire tout le légitime et vray commerce en pays estranger; car pour l'entretenir il n'y a année qu'il ne soit transporté seulement par la ville de Marseille plus de sept millions d'escus en argent, parmy lesquels il y a quasi un tiers de monnoye du coing de France, chose qui est assez cogneue, mesme que l'escu de francs et demy-francs vaut le plus souvent

en la ville de Marseille jusqu'à soixante-neuf sols, et s'expose en Constantinople et en aucunes autres villes de l'empereur des Turcs jusqu'à la valeur d'un sequin de Turquie. C'est ce qui cause aujourd'huy la pénurie d'argent en vostre royaume, où il ne se trouve quasi plus de monnoye, et encore si peu qui s'en trouve est estrangère et beaucoup moindre en aloy que la nostre. Les francs, demy-francs, testons et quarts d'escus du coing de France, sont maintenant en Turquie et en Italie, et principalement en Turquie, en grande quantité, et sont vos subjects en ceste pénurie beaucoup incommodez en leurs négoce et société.

Or, Sire, tel commerce altère non-seulement le commerce général de tout vostre royaume, mais y causera de grands maux s'il n'y est remédié; quoy faisant l'on en bannira le luxe, source de toute impiété et la ruine des monarchies et républiques; après il restera par chacun an en vostre royaume plus de cinq millions d'escus des sept millions qui sont transportés ès pays de l'Empereur des Turcs et en Italie, outre qu'il s'establira grand nombre de manufactures en vostre royaume, et si beaucoup de vos subjects seront employez, qui au négoce, qui à la manufacture, qui à la milice, et chacun selon son inclination, sans que pour ce il arrive aucune diminution de vos droicts; au contraire augmenteront de beaucoup, et non pas les charges de l'Estat, ainsi que j'espère faire voir. Mais je représenteray premièrement à Vostre Majesté que le commerce qui se fait maintenant de Marseille en Levant ne se fait doncques par aucune commutation et change de marchandises, ainsi qu'il se faisoit au commencement qu'il fut permis par le Roy François; car lors il n'estoit porté au païs de l'Empereur des Turcs que des denrées de vostre royaume, notamment des

draps d'escarlatte, qui estoient la pluspart fabriquez en vostre bonne ville de Paris, et ainsi les subjects se ressentoient aucunement de ce commerce; mais maintenant, et depuis quelques années, l'on ne porte que de l'argent monnoyé, qui monte par an à plus de sept millions d'escus seulement transportez par la ville de Marseille, sans ce qui se transporte d'ailleurs. Une bonne partie de cest argent provient des bleds et toilles qui sont transportez de vostre royaume en Espagne, et seroit bien difficile, voire impossible, d'empescher aujourd'huy que ce commerce se feist autrement. Les principaux qui l'entretiennent sont Italiens et estrangers qui résident à Marseille, où ils font ordinairement amener grande quantité de marchandises qu'ils envoyent après hors le royaume en diverses provinces; mais principalement font venir les soies de Levant, et après les dispersent à Gennes, Lucques, Milan et autres villes d'Italie; là sont manufacturées, et les manufactures apportées en vostre royaume, après avoir payé de grandes impositions, tant au païs de l'Empereur des Turcs, aux villes d'Italie où se font les manufactures, qu'au païs du duc de Savoye, où elles passent pour venir en vostre royaume. Les mesmes impositions sont levées en Italie sur les manufactures qui s'y font des soies du païs et de Cicile. Toutes ces impositions sont remboursées par vos subjects, qui, plongés dans le luxe par l'abondance de ces estoffes, ont laissé la modestie et décence qui estoient encore au règne de ce bon Roy Louys XII, qui acquist le tiltre de Père du peuple. Les estrangers se prévalent donc de ce commerce à nostre confusion et ne nous imitent pas en cela; car à Venise, qui est aujourd'huy une grande et riche république, et à Gennes, qui est l'une de ces villes où se font la pluspart de ces manufactures, les seigneurs,

gentilshommes et citadins sont simplement vestus de drap ou serge.

L'on vous supplie, Sire, de considérer que vous ferez de grandes choses en révoquant d'un costé ceste alliance et le négoce du Levant, et de l'autre interdisant l'entrée en vostre royaume tant des manufactures de soie que des draps estrangers.

Comme aussi, Sire, d'interdire l'entrée des pierreries et perles, dont vostre royaume n'est que trop remply, afin qu'au lieu de tant de luxe et superfluitez qui sont jettez en vostre royaume, l'argent y abonde et puisse servir à la grandeur et augmentation d'iceluy.

En premier lieu, ceste révoquation d'alliance sera faicte à la gloire de Dieu, et comme il n'y en a jamais eue aucune, sinon après le déceds de ce bon Roy Louys XII, sous le règne duquel la France estoit en autant et plus de grandeur et félicité qu'elle fut oncques, elle sera esteinte et supprimée par Vostre Majesté, qui porte le mesme nom, et en aurez une gloire perpétuelle. Vous bannirez de vostre royaume ce luxe, source d'impiété, d'injustice, de paillardise, de larcin, et de tant d'autres vices et corruptions qui avec grand scandale n'y sont que trop fréquens; car, pour satisfaire à ce luxe, la justice en est quelquefois altérée, et se commettent grandes paillardises. Les gentilshommes et autres vos subjects qui ne possèdent aucun office, et ausquels il est demeuré quelques commoditez, sont contraints de les vendre ou s'engager; et les autres, desnuez de commoditez, se jettent au meurtre et au larcin. Tant de mariages sont aujourd'huy différez sur la crainte d'estre opprimez par ce monstre, qui se fait ordinairement contribuer la moitié du dot (outre une grande recognoissance annuelle), et s'est depuis sept ou

huict années rendu si orgueilleux qu'il ne veut plus chéminer sur terre, mais estre en carrosse somptueusement pourmené, tellement qu'il tire la substance des maisons, la fait passer en Turquie et en Italie, laissant après les pères de familles inquiets et molestez de debtes et usures, et sans aucun moyen de pourvoir aux mariages de leurs enfans; et Dieu sçait le mal qui (quelquefois) en arrive. Beaucoup de pensions et dons sont obtenus de Vostre Majesté par importunité pour le contenter; bref, il se trouve peu de républiques et de monarchies où il a esté introduict qu'il n'ait mis en décadence et ruine. Nous trouvons en l'antiquité que la monarchie des Perses, qui, soubs le dernier Roy Darius, estoit l'une des plus grandes qu'il y eust jamais, lors elle sembloit estre arrivée au comble de la félicité, soit pour l'estendue de ses limites et les grands trésors qui avoient esté amassez et conservez par les Roys, fut enfin ruinée, et en ce dernier siècle, que le luxe et les superfluitez ont esté principalement cause de la perte du dernier empire des Grecs, qui furent subjuguez par les Turcs en ceste si renommée ville de Constantinople. Au moins est-il ainsi affirmé par le cardinal Bessarion, natif de Trapezonce.

Aucuns du vulgaire estiment qu'après que Vostre Majesté aura, par édit public, diminué les pièces d'or de ce que par les débordemens elles s'exposent maintenant, la monnoie d'argent se trouvera plus commune en vostre royaume; c'est ce qui semble ne pouvoir estre, pour une raison que j'ay estimé de représenter à Vostre Majesté, et laquelle est de très grande considération. L'on sçait assez qu'environ les années 1600, 1601, 1602, 1603 et 1604, le luxe des habits de soie n'estoit si grand et si fréquent. Lors les réalles, qui sont par chacun an

tirées d'Espagne pour les bleds et les toiles qui y sont transportez de vostre royaume, suffisoient pour envoyer en Turquie et payer les soies qui en estoient tirées ; mais depuis ces années-là, ayant le luxe de beaucoup augmenté, on a esté contrainct d'y envoyer de la monnoye du coing de France, et plus ce luxe continuera en nous, plus donc serons-nous contraincts en envoyer; car, en effect, il nous faut payer les soyes (à quelle nation!) aux Turcs, lesquels ne veulent prendre autre chose de nous que de l'argent monnoyé.

Le second bien qui en arrivera en vostre royaume sera l'establissement et augmentation d'un grand nombre de manufactures de draps fins, revesches, serges et sergettes fines, dont vos subjects s'accommoderont en leurs vestemens. La frise de laine d'Espagne et de Languedoc sera autant et plus salubre que la panne de soye, la pluche et les velours qu'il faut faire venir des pays estrangers, et dont grand nombre, qui sans titre de noblesse ny charge de magistrat, sont aujourd'hui fourrés; les serges appellées de Ségovy, de Lymestre, de Languedoc, et autres serges et sergettes fines, leur seront aussi propres que le satin et les velours ramagez et à figures, et ainsi, pour avoir un habit qui leur est décent et convenable (au temps d'hiver), il suffira de la somme de cent ou six vingts livres, au lieu de cinq ou six cents livres que leur coustent les habits dont ils sont maintenant travestis. Les sergettes, camelots et moncayars seront aussi autant propres pour la saison d'esté que tant de taffetas de nouvelle invention. Les draps d'escarlate et autres fins et sergettes fines, plustost enrichis de quelques boutons d'or esmaillez et travaillez en vostre royaume, serviront aux vestemens des nobles, pour les pouvoir discerner des roturiers, et lors beaucoup de vos

pauvres subjects, qui aujourd'huy sont réduicts à la mendicité et ne peuvent rester davantage dans vostre royaume, seront employez, travailleront, gaigneront leurs vies, et par conséquent payeront d'autant mieux les tailles et charges ausquelles ils sont tenus vers Vostre Majesté; et comme le nombre de vos subjects augmentera par l'establissement de telles manufactures, augmenteront aussi de beaucoup vos droicts, notamment ceux du sel et huictiesme du vin. L'Espagne suppléera à nos laines s'il est besoin, et pour icelles ne sera transporté argent hors le royaume; car nous y pouvons traffiquer par commutation, et puis cela sera peu de chose. Il ne sera plus besoin de recourir aux estrangers pour avoir draps de soye, car il se trouvera encore assez de manufactures en vostre royaume pour les vestemens des princes et princesses, seigneurs et dames, et autres ausquels Vostre Majesté voudra permettre le port des habits de soye; et s'il se trouve lors trop d'ouvriers de soye en vostre royaume, ils pourront estre employez en la manufacture des serges, chose qu'ils apprendront incontinent; et quant aux soyes qui y seront nécessaires, vostre royaume en pourra produire une partie, et l'autre se tirera facilement de Sicile. Et estans vos subjects retirez de ce luxe et ramenez aux vestemens tels qu'ils estoient sous Louys XII, ils seront vestus et accommodez, non-seulement pour leur santé, mais pour estre plus forts, robustes et aptes à vous servir en la milice, et ne seront pas nourris mols et efféminez, comme beaucoup ont esté depuis les dernières guerres. (Qu'il ne soit vray) il y en a beaucoup qui se trouveroient bien incommodez de porter, ès mois de juin, juillet et aoust, l'habit propre et convenable aux armées.

L'autre et troisiesme bien sera que l'argent demeurera

en vostre royaume; celuy qui doit provenir des bleds, vins, toilles et autres denrées qui sont transportez en Espagne et autres lieux, ne sera plus transporté ès terres de l'Empereur des Turcs, d'où se tirent les soyes, ny en Italie, où s'en font les manufactures. D'ailleurs les Espagnols seront lors contraints de payer les bleds et toilles en deniers comptant, d'autant que leurs pierreries et affiquets n'auront plus d'entrée en vostre royaume; tellement, Sire, que ce sera un trésor qui s'y conservera.

Ce n'est pas assez de vous représenter, Sire, tant de gloire et de biens qui adviendront de ceste révoquation d'alliance, car il faut encore l'indemnité de Vostre Majesté, c'est-à-dire faire voir que vos droicts ne diminueront; aussi entendons-nous non-seulement le monstrer, mais au contraire qu'ils augmenteront pour entretenir une milice, si Vostre Majesté le désire, et telle que nous avons projectée cy-après. Cependant nous considérerons les fermes de Vostre Majesté. La doüane de Lyon est (ce semble) la seule ferme où vos droicts pourroient diminuer; car la ferme de la foraine et domanialle de Provence et Languedoc ne diminuera en rien de ce qu'elle monte aujourd'huy, au contraire pourra augmenter, en ce que, ainsi que nous avons dit, ce négoce du Levant ne se fait qu'avec l'argent monnoyé, et sur lequel ne se lève aucun droict, et d'ailleurs que les toilles et marchandises qui se portoient à Marseille seront portées ou à Arles, ou à Thoulon, ausquels lieux se payent les droicts de la foraine et domanialle, et non en la ville de Marseille, qui prétend estre deschargée de ces droicts par le moyen de certains priviléges; et de ce on peut estre particulièrement informé par le fermier ou autres ayans cognoissance de la levée et perception de ces droicts de foraine et domanialle.

Au regard des espiceries et drogueries, le royaume n'en demeurera despourveu ; l'on sçait assez qu'ès règnes de Louys XII, Charles VIII, Louis XI, Charles VII, et les autres Roys qui les ont précédez, la France (qui n'avoit aucune alliance avec les Turcs) n'en demeura jamais en nécessité, aussi que ce sont choses qui altèrent plustost le corps humain que de le conserver. C'est pourquoy Anthoine Guevarre, Espagnol, au livre du *Favory de la cour*, chapitre XVIII, se plaint de la corruption advenue en la nation espagnolle depuis que l'on y a apporté les espiceries du pays de Calcut, et que la façon de couvrir les tables de plats, en Espagne, y est venue de France, n'ayant auparavant les Espagnols autres espiceries à faire sausses sinon le saffran, les aulx et les oignons. Les Portugais et les Espagnols nous fourniront assez et à bonnes conditions telles espiceries ; nous n'en avons pas tant de besoin comme eux ont de nécessité des bleds et des toilles de vostre royaume, qui supplèent quasi toutes les années à la stérilité de l'Espagne. Nous avons d'ailleurs ceux de la compagnie d'Amsterdan qui font le traffic des Indes, lesquels en fournissent desjà la plus grande partie de vostre royaume, et à aussi bon prix que celles qui peuvent venir par la voye d'Alexandrie d'Égypte.

Quant à l'escamonée et autres drogues dont partie se tire du pays de l'Empereur des Turcs, les Vénitiens ne nous en laisseront manquer, non plus que de coton, qu'aucuns de leurs païs produisent en abondance. Il vient aussi grande quantité de coton par la voye d'Amsterdan ; chacun désire se descharger de ce qu'il peut avoir argent et débiter librement. Et puis les courses que pourroient faire vos subjects, par le moyen de la milice dont nous parlerons cy-après, apporteront en vostre

royaume la plus grande partie de l'une et l'autre de ces choses; mesme aucuns Turcs, Grecs ou Juifs, trouveront assez de moyens de les envoyer, quelque guerre qu'il y eust contre l'Empereur des Turcs. Davantage vos subjects sont assez expérimentez aux navigations et ont autant de commoditez pour faire une telle compagnie que celle d'Amsterdan, qui navige et négocie droict aux Indes sans passer par la tyrannie des Turcs.

La révoquation de ceste alliance, Sire, vous sera (au reste de ce qui en peut dépendre) très utile et profitable, quoique aucuns ayent voulu autrefois persuader le contraire. Or, pour le faire voir plus clairement, sera en premier lieu considéré que l'Empereur des Turcs ny ses subjects ne peuvent faire avec leurs forces aucun autre préjudice ny dommage en vostre royaume ny à vos subjects que celuy que font ordinairement les corsaires en Barbarie, contre et au préjudice de ceste alliance; car ses autres païs sont trop esloignés de vostre royaume, où il ne pourroit encore venir que par mer. Mais outre que ces forces de mer ne seroient suffisantes pour en attaquer la moindre des provinces, elles auroient à passer de grands pays de princes chrestiens, ses ennemis, comme les royaumes de Candie, de Cicile, de Naples et l'isle de Malte (rempart de Levant). Toute l'Italie et les isles de Sardaigne et de Corseigue, tous ces pays qui sont exposez à vostre royaume, lui sont ennemys, et les luy conviendroit attaquer auparavant que faire dessein de l'endommager; car si son armée navale avoit seulement passé jusques en Sardaigne, à peine retourneroit-elle en Constantinople qu'elle ne fust attaquée et combattue au retour. Nous en avons veu un exemple ceste année, en ce qu'estant venu environ 76 gallères de Constantinople à Tripoly de Barbarie et à Thunis, elles ont

esté contraintes de retourner diligemment et secrètement ès païs de l'Empereur des Turcs, pour crainte qu'elles avoient de l'armée de mer des chrestiens, à laquelle néantmoins n'est eschappé deux gallères de ceste armée des Turcs.

Au regard des corsaires de Barbarie, subjects de l'Empereur des Turcs, ils ont fait et font encore maintenant plus de mal à vos subjects qu'ils ne pourront faire après la révoquation de ceste alliance, d'autant que, contre la foy publique, ils pillent et vollent vos subjects à toutes occasions qu'ils les rencontrent ès mers, déprèdent leurs vaisseaux et marchandises, et font les personnes esclaves, n'ayant aucun esgard à ceste alliance, quoyque depuis peu d'années il ait esté faict certain traicté particulier avec eux. Enfin vos ministres, les ayans cogneus pour gens sans foy, qui ne recherchent qu'à piller et desrober, ont fait ordonner par Vostre Majesté l'interdiction du commerce en Barbarie. Pour cela, Sire, vos subjects ne sont asseurez en leur commerce vers ces corsaires, contre lesquels a esté ès années dernières fait diverses plaintes à l'Empereur des Turcs pour les faire chastier de ces outrages et déprédations; mais au contraire qu'il les ait fait chastier et fait faire raison des larcins qu'ils avaient faicts à vos subjects, tollère et fait faire non-seulement les outrages et larcins, mais y prend la meilleure part; ce qui a esté assez manifesté en ceste année qu'il avoit envoyé ces 76 gallères à Thunis pour y prendre le thrésor d'Osman d'Ay, vivant chef des corsaires de Thunis, montant à plus de quatre millions d'or; ce que le Bacha de la mer n'ayant peu effectuer, s'est réduit à prendre celuy de Biller, bey de Tripoly, qui peut revenir à un million d'or, objectant à ce Biller bey qu'il avoit esté rebelle à l'Empereur des Turcs. Sire,

la plus grande partie de ces thrésors proviennent des larcins que l'un et l'autre de ces corsaires de Thunis et de Tripoly ont faits ès années dernières sur vos subjects; tellement qu'ayant l'Empereur des Turcs ainsi le moyen de recueillir de si grands thrésors, à peine fera-il cesser ces larcins et déprédations. Au surplus, s'il ne les veut ou ne les peut faire cesser, de quoy sert ceste alliance? Rien que d'un piége pour attirer par divers moyens les deniers de vostre royaume; car nuls autres de ses subjects que ceux de Barbarie peuvent courir sur vos subjects, et cependant l'on veut oster à Vostre Majesté le moyen de s'en ressentir et les empescher, en ce que l'on vous accorde seulement de les chastier s'ils sont rencontrez en mer, et non pas de leur faire la guerre en terre. Or, avec ce qu'il y a beaucoup de difficultés de les pouvoir surprendre en mer, ce sont gens qui ordinairement n'ont rien, ains personnes de peu d'estime qui se louent aux riches corsaires, qui cependant demeurent en terre, comme faisoit cet Osman d'Ay et font encore aucuns autres de Thunis, Arger et de Tripoly, pour ne se risquer aux périls, se contentans d'armer et fretter des galères et vaisseaux, pour par après les armer de telles gens, chose qui est assez cogneue par tous ceux qui ont navigué en la mer de Levant. Mais si ceste alliance estoit révoquée, on leur pourroit faire la guerre en mer et en terre; il se joindroit aux galères et forces de mer qui sont entretenues par Vostre Majesté beaucoup de vaisseaux de vos subjects, sous l'espérance du profit et progrez qui en reviendroit.

J'ay, ce semble, assez fait voir les moyens de bannir le luxe du royaume, d'y conserver par an cinq millions d'or au moins, de sept millions qui en sont trans-

portez, d'establir un grand nombre de manufactures pour employer beaucoup de pauvres gens, et que les Turcs ne peuvent faire plus de mal au royaume que celuy qu'ils y ont fait et font journellement. Passons maintenant au plus grave et important, qui est d'employer la noblesse et les autres généreux et courageux François, et par ce moyen bannir du tout l'oisiveté de ce royaume, qui cause ordinairement brouilleries et guerres civiles ès républiques et monarchies. Mais considérons premièrement quels seront les païs des Turcs contre lesquels nous proposons disposer ceste exercice, et après nous parlerons des moyens de l'entretenir. Je diray doncques que les païs de l'Empereur des Turcs, qui bornent la mer Méditerranée, sont très grands, opulens et riches; on y trouve d'un costé la Dalmatie, la Morée, la Grèce et toutes les isles de l'Archipelago, comme aussi l'isle de Rhodes et ceste si belle isle de Chippre. Passant en Asie, sont la Natalie, autrement l'Asie-Mineure, la Caramanie, la Sirie, grande et riche. Après sont contingentes du costé de midy le royaume d'Egipte, si renommé en l'antiquité pour sa grandeur et richesses; puis, tirant vers le destroit de Gilbertat, se trouve Tripoly de Barbarie, les royaumes de Thunis et d'Arger. Tous ces royaumes et provinces abondent en diverses richesses, et ausquels se fait de grands trajects et négoces par les Turcs, comme d'Egipte et de Syrie en la Grèce et en la Natolie. Les subjects n'y sont autrement aguerris ny propres en la milice de mer, si ce ne sont les corsaires de Barbarie. Le grand-duc de Florence les a très bien sceu comprendre, qui, avec huict gallères, en quoy consistent ses forces de mer, a depuis dix ou douze années fait faire de grandes prises, et y a amassé de grands thrésors par les voyages que ces huict

galères ont faits en Levant. Ce luy a esté aussi un moyen de bannir les brouilleries et guerres civiles de son Estat. Les armemens du grand-duc sont composez la plus grande partie de vos subjects, gens de courage qui, se voyans sans exercice en vostre royaume, sont contraints le chercher ailleurs. Nous avons encore veu monsieur le comte de Candale et beaucoup de gentils-hommes en l'année dernière à la prinse de Climens. Aussi le pays du grand-duc est-il maintenant l'asile et la retraite de ceux qui sont contraints de quitter les terres de l'Empereur des Turcs et recourir au secours des princes chrestiens. Aujourd'huy se trouve l'esmir Mificardin, qui depuis peu de temps y a apporté de grands thrésors.

De tous les autres princes et républiques de la chrestienté qui ont leurs païs bornés de la mer Méditerranée, la seule république de Venise tient alliance avec l'Empereur des Turcs. Nous voyons le Pape, le Roy d'Espagne, les ducs de Savoye et de Florence, la religion de Malte et la république de Gennes l'avoir non-seulement en mespris, mais en horreur. Doncques la république de Venise seule tient ceste alliance avec quelque considération; car outre que la pluspart de ses païs, comme le royaume de Candie, les isles de Zante et de la Céphalonie, Corfou et beaucoup d'autres villes de la Dalmatie, sont proches et parmy aucuns des païs de l'Empereur des Turcs (notamment de ceux où est ordinairement son armée de mer). Le corps de ceste république en tire des commoditez, en ce qu'elle fait un grand négoce au païs des Turcs, dont les profits reviennent au thrésor public, et d'ailleurs que les droits de gabelle sont grands sur le négoce des particuliers, ausquels est permis seulement de négocier par change de marchandises, comme de draps d'or et de soye, draps

d'escarlatte et autres denrées. Ces choses, Sire, ne se rencontrent pas à l'endroit de Vostre Majesté ; au contraire, tout l'argent de vostre royaume est transporté par le commerce de Levant. Aussi semble-il, Sire, que si maintenant n'y avoit alliance avec l'Empereur des Turcs, il n'y auroit un seul en vostre royaume qui ne trouvast bien estrange de la commencer, comme chose qui ne seroit agréable à Dieu, et principalement n'y ayant nécessité.

Sire, vos provinces de Provence et de Languedoc sont plus propres qu'aucunes autres bornes de la mer Méditerranée pour faire des armemens de mer, soit par le grand nombre des ports et havres, les bons mariniers, soldats et bastisseurs de gallères et navires, la fertilité de ces provinces et leurs circonvoisines, que le bois qui se trouve propre. Aussi y a-il encore tant de bons mariniers et de bons soldats en vostre royaume que toutes les entreprises, courses et progrès sur les Turcs, se font par vos subjects, qui à la solde du grand-duc, qui de la religion de Malte, qui du vice-roy de Naples et autres ; car outre que les Espagnols n'y sont si propres, ils ont leurs desseins vers les Indes. Mesme il se trouve beaucoup de vos subjects (n'estans enclins au négoce) qui ont recours à ces princes estrangers pour obtenir la permission de faire la guerre aux subjects de l'empereur des Turcs, pourquoy il leur faut payer le droit de bandière qui reviendroit à Vostre Majesté. Sire, si le grand-duc de Florence, avec huict galères et quelques vaisseaux ronds armez et conduits de vos subjects, a eu dessein et fait faire effort sur le royaume de Chippre, quelles entreprises ne pourra-on faire avec treize galères qui sont à vostre solde, et tant de vaisseaux de vos subjects qui se joindront sur l'espérance des progrès et profits ? Vos ga-

lères seront aussi (lorsque le désirerez) assistées de cinq galères de la religion de Malte, qui les accompagneront fort volontiers pour participer à l'honneur et au profit qui pourra réussir des desseins que l'on fera ; ce qu'elles ne feroient pas vers les galères du duc de Florence, pour ne vouloir pas passer sous leur commandement et estre leurs inférieurs. Les Grecs reniez, et autres qui peuvent estre pratiquez ès terres des Turcs pour l'intelligence, s'accommoderont aussi bien avec la nation françoise qu'aucune qui navige en la mer Méditerranée.

Or, Sire, si Vostre Majesté désire augmenter ses forces de mer et les rendre convenables à vostre grandeur et à celle de vostre monarchie, cela se peut, et les estendre jusques à quarante ou cinquante galères, comme elles ont par long-temps autrefois esté, mesme lorsque le baron de La Garde en estoit capitaine général, voire ce semble à cent galères, et les entretenir sans charger vos finances ny vos subjects, qui, au contraire, se trouveront deschargés de beaucoup de despense, pourveu que le luxe soit banni de vostre royaume, et que les perles et pierreriès, les soyes de Levant, les manufactures de soye d'Italie, les serges de Florence, ny aucuns autres draps estrangers y ayent entrée, bien les laines (s'il arrive qu'en ayons de besoin pour employer vos pauvres subjects aux manufactures) ; et si Vostre Majesté sera indemnisée de la diminution de vostre domaine de Lyon, qui pourra monter par an environ 250,000 livres, pour laquelle indemnité nous considérerons en premier lieu l'appoinctement de vostre ambassadeur près l'Empereur des Turcs et les voyages extraordinaires qui se font assez souvent tant en Constantinople qu'en Barbarie, sans qu'il en soit encore revenu aucune utilité. Or, Sire, il y a au moins en vostre royaume un million de per-

sonnes qui sont revestues de soye, ausquelles la décence et modestie qui estoient sous cest heureux règne de ce bon Roy Louy XII permettroient seulement les vestemens de bons draps fins, serges et sergettes fines; et présupposant que chacun d'eux peut avoir seulement un habit de soye, et des moindres, par an, nous trouverons que les estoffes dont chaque habit se fait ont supporté plus de douze livres de daces, gabelles, entrées et sorties des provinces et villes, et ce tant en Turquie qu'Italie. L'Empereur des Turcs tire le premier droict qui monte à dix pour cent (outre quatre pour cent, sçavoir : deux pour l'ambassadeur de Constantinople et deux pour les consulats de Sirie). A Milan, Gennes, Lucques et autres villes d'Italie où se font les manufactures, se paye la gabelle à la sortie. Puis le duc de Savoye prend une grande imposition au pas de Suse; enfin la dernière est la douane de Lyon, qui est comme le plus petit droict, et seule considérable à Vostre Majesté. Au contraire, en toutes les républiques ou monarchies bien policées, on a tousjours eu singulière recommandation que les estrangers ne s'agrandissent et ne s'enrichissent des moyens des subjects naturels. Si vos subjects, Sire, qui cognoissent à l'œil qu'il leur convient ainsi payer plus de douze livres par an au moins aux princes estrangers, pour la gabelle de leurs habits, pourquoy ne se résoudront-ils pas volontiers à en payer le quart, veu mesme, ainsi que nous avons fait voir, qu'ils seront bien vestus et mieux accommodez, pour leur santé, pour moins d'un tiers de ce qu'il leur couste maintenant? chose qui ne leur doit pas estre de petite considération, principalement pour la manutention de leurs familles. Et ce qui leur fera d'autant plus volontairement contribuer ce droit, sera qu'ils verront les deniers en provenans estre

sainctement et justement employez en premier lieu à la gloire de Dieu, pour l'augmentation du nom chrestien, à la grandeur de Vostre Majesté et du royaume, et pour éviter les brouilleries et guerres civiles, joinct que beaucoup de ceux qui contribueront seront employez en ceste milice, les nobles en qualité de capitaines et lieutenans, et les autres chacun selon son mérite et capacité. Après, Sire, il y a espérance que l'on aura des progrès de tels et si louables desseins qui contentent tousjours les esprits et les fait passer beaucoup de choses qu'ils ne feroient en autres occasions.

Quelle grande considération, Sire, auront aussi les princes estrangers vers Vostre Majesté, quand ils verront tant de forces en vostre Estat sans l'avoir chargé de despenses, mais au contraire, par une admirable prudence, grandement deschargé, et encore en diminuant la gabelle et les droits qu'à proprement dire les princes estrangers mettoient sur vos subjects.

Ce droit se pourroit donc lever sur les fins draps, serges, sergettes et frises fines; en taxant chacun selon sa valeur et bonté, et se trouvera revenir si peu à chacun de vos subjects, qu'ils ne le ressentiront. Aussi derechef nous disons qu'il soit mis sur les draps fins, serges, sergettes et frises fines; car il ne seroit pas raisonnable que les marchans, artisans, et autres qui n'ont accoustumé de porter habits de soye, contribuassent à ce droit, mon intention n'estant de faire fouler aucuns de vos subjects, ains au contraire les descharger, et procurer aux nobles et gens de courage un glorieux exercice, et à tous en général une paix dans le royaume.

Et quant à la levée et perception de ce droit, elle semble assez facile, et beaucoup plus que ny les traictes

foraines, la gabelle du sel et le huictiesme; car pour les deux premiers il faut grand nombre de commis, de controolleurs, de gens de cheval et de pied, les uns pour empescher que les marchandises ne sortent hors du royaume sans payer les droicts de foraine, et les autres pour empescher les fauxsonniers; et quant à la dernière, il faut de jour en autre plusieurs personnes par toutes les villes et villages de ce royaume, qui vont chercher dans les caves et les plus secrets lieux des maisons pour recognoistre et voir le vin qui se débite; tellement qu'en la levée et perception de tous les droicts ci-dessus il y a beaucoup de peine et despense, et si il y arrive ordinairement meurtres, querelles et mille autres difficultez, ce qui n'arrivera pas en celuy que nous proposons de faire constituer. Et pour le faire voir, nous représentons que les manufactures de draps se font en plusieurs villes, bourgs et villages de ce royaume, mais non pas les teintures. Elles se font ordinairement aux meilleures villes, ou en celles où se trouve la commodité des eaux qui y sont propres et les bonifient. Doncques, quand l'on apporteroit les draps fins, serges, sergettes et frises fines à la teinture, on pourroit lors faire la levée de ce droict, ou du moins en tenir controlle, pour après le tirer des marchands et maistres des manufactures. Et semble que ce droict n'auroit esté si tost establi que les maistres des teintures ne l'amodiassent chacun en son lieu et demeure; et de ce s'en pourroit faire une ferme générale où il ne s'y rencontreroit peine ni incommodité, au respect de celles que nous avons cy-dessus représentées et de beaucoup d'autres de ce royaume; car l'on sçait assez que la teinture des draps est une chose que l'on ne sçauroit cacher (quand l'on voudroit), en ce que le lieu de la teinture

se recognoist toujours; et puis il faut de nécessité apporter les draps en l'eau courante, les laver, et puis après les sécher à l'air.

Il semble y avoir encore une considération sur les monquayars[1], camelots et autres petites estoffes qui sont apportées de Flandres, dont aucuns ont accoustumé de s'accommoder en leurs vestemens, et comme les estoffes de soye n'auront plus de cours en ce royaume, ces petites estoffes de Flandres seront plus recherchées par la saison d'esté. C'est pourquoy s'il sera advisé si on en pourroit establir des manufactures dans le royaume ou en défendre du tout l'entrée; car, comme nous avons cy-devant dit, ce n'est pas peu que d'empescher les estrangers de s'agrandir et enrichir de nostre substance. Si ces estoffes et tant de dentelles et de dépassemens qui coustent aujourd'huy si cher n'avoient entrée dans le royaume, nous ne demeurerions beaucoup de temps à veoir les Flamans bien *estonnés, tant* à cause que les artisans ne gaigneroient leur vie que pour la diminution qui arriveroit des droicts de sortie que l'archiduc lève sur telles choses.

Il y auroit beaucoup de difficultés, Sire, d'empescher à aucuns de vos subjects le port des bas de soye, comme estant chose assez propre, principalement en la saison d'esté; il s'en fait aussy aujourd'huy une grande quantité en ce royaume, et n'aurons besoin de recourir ny à Milan ny à Gennes, et puis les artisans du royaume qui travaillent se plairont à les bien faire, lorsqu'ils verront que l'on n'en ira plus chercher ailleurs.

J'ay cy-devant proposé, Sire, que l'on pourroit s'accommoder des soyes de Sicile, au cas que celles du royaume ne fussent suffisantes pour servir aux manufactures de soye qui se feront en vostre royaume pour

les vestemens des princes, princesses, seigneurs, dames et autres personnes ausquelles Vostre Majesté voudra en permettre le port. Ces soyes ont accoustumé d'estre tirées à la foire franche de Messine, qui se tient au mois d'aoust, où vont ordinairement aucunes galères d'Italie (mesme celles de Gennes), pour les apporter à Livorne ou à Gennes, selon la disposition des marchands françois qui les tirent; de là sont apportées en vostre royaume après avoir payé beaucoup de gabelles et impositions où elles passent; et semble que l'on les pourroit aller prendre jusqu'à Messine avec aucunes de vos galères, les apporter en l'une des villes de la coste de Provence, où là se lèveroient sur icelles les mesmes impositions et telles que celles que l'on avoit accoustumé paier. Par ainsi les estoffes qui provien-droient de ces soyes n'en seroient enchéries, et si les seigneurs contribueroient ainsi que tous vos autres subjects. Mais, Sire, il seroit très nécessaire de ne permettre l'entrée à aucunes autres soyes que celles qui seroient ainsi apportées par vos galères, tant pour pouvoir lever les droicts que pour en éviter la confusion qui pourroit par le temps se glisser en vostre royaume sur l'ordre qu'auriez estably au port des habits.

Quelqu'un pourroit objecter (et possible avec raison) que ce seroit faire un préjudice à aucuns de vos subjects, qui sont aujourd'huy fournis d'habits de soye, de leur défendre le port en un moment, et que tous ces habits non-seulement leur demeureroient inutiles, mais il leur conviendroit encore trouver argent pour acheter de ceux que nous proposons leur faire constituer. A cela, Sire, il y a remède juste et convenable, qui seroit de leur donner une année pour porter et user ces habits, pendant laquelle on auroit aussi plus de moyen de

pourveoir à l'establissement des manufactures de draps que nous avons proposées. Pour cela, Sire, vos droits de douane ne diminueroient, car il y auroit bien peu de draps teints en ceste année de surséance s'il n'y en avoit pour suppléer à ce qui manqueroit de vostre douane de Lyon.

Doncques tous ces desseins, Sire, ne vous nécessiteront à aucune charge ny despence, au contraire vous apporteront un très grand plaisir et contentement, principalement en l'aage où vous allez entrer; car vous entendrez de jour à autre des nouvelles de vos courageux subjects, les uns qui auront pris quelque ville ou place, les autres combattu et pris des galères et galions. Bref, cela animera vostre noblesse à la vertu et les retirera des lascivetez où ordinairement les hommes se plongent à faute d'estre employez ou exercez. En un mot, Sire, c'est que, sans aucune despence, on vous tracera un chemin à un glorieux exercice pour y employer vostre noblesse. Elle est née pour vous servir et estre employée aux guerres; ceci en est doncques un moyen, à l'imitation de tant de généreux et glorieux Roys et princes vos prédécesseurs, pour augmenter la foi chrestienne et retirer les païs et lieux saints que les Turcs infidelles occupent maintenant par les divisions qui ont esté par le passé entre les princes chrestiens. C'est aussi le moyen de supprimer les brouilleries et guerres civiles qui arrivent aux Estats et monarchies que d'envoyer les subjects aux guerres estrangères; aucune n'est si juste que celle contre les ennemys de la foy et du nom chrestien; c'est pourquoy ceux qui sont nais et ont l'inclination à la milice s'y porteront d'autant plus courageusement qu'ils en espéreront une louange en terre, et après une béatitude et félicité au ciel.

Quelqu'un, Sire, voudroit pôssible objecter à ceste proposition que vos païs sont de beaucoup esloignés du Levant, et par conséquent, n'ayant la commodité des autres princes chrestiens, Vostre Majesté et vos subjects y feroient peu de progrès; d'ailleurs que l'on les exposeroit à de grands périls et dangers de leur permettre ceste guerre. A cela on leur répondroit que le païs du grand-duc n'est guères plus près que vos provinces de Provence et Languedoc, et que la distance n'est considérable; car vos subjects auront retraite asseurée ès païs des autres princes chrestiens, y seront recueillis et caressez, notamment en l'isle de Malte, d'où mesme (ainsi que nous avons dit) vos galères seront assistées de celles qui y sont entretenues, et aura la religion de Malte à singulière faveur de les suivre et participer à l'honneur et à la gloire de leur entreprise. Et au regard des périls et accidens, aucuns de remarque ne sont arrivez aux forces de mer du grand-duc, quoyque, de toutes celles qui sont en la mer Méditerranée, elles ont depuis dix ou douze années le plus fait de courses et de desseins.

La cause qui meut le Roy François à ceste alliance cesse maintenant que nous sommes en bonne paix, affermie depuis quelques années avec le Roy d'Espagne, laquelle est d'autant plus asseurée par le mariage de Vostre Majesté avec l'infante sa fille. Rien doncques n'est à objecter, moins à douter de ce costé; et quand aucune chose seroit, vos forces sont assez grandes et se trouveroient supérieures. Et puis, Sire, si on a à espérer des forces auxiliaires aux occasions, il est plus juste et honorable que ce soit d'un prince chrestien et de mesme religion. Tous les princes et républiques d'Allemagne et d'Italie sont affectionnez à ceste couronne, notam-

ment la république de Venise, qui pourroit, du costé d'Italie et d'Espagne, tempérer beaucoup de choses. Aussi avons-nous veu que le feu Roy Henry-le-Grand, de glorieuse mémoire, vostre père, quelques troubles et guerres qu'il ait eües avec les Espagnols qui tenoient beaucoup de bonnes villes du royaume, ne se voulut oncques aider des moyens et forces de l'Empereur des Turcs, qui en effet a pour fin principale la ruine de la chrestienté.

Il n'y a apparence quelconque à ce qu'aucuns se sont voulu autrefois imaginer que, si Vostre Majesté avoit révoqué ceste alliance avec l'Empereur des Turcs, elle seroit recherchée et receue par le Roy d'Espagne; car l'un et l'autre sont trop voisins et trop puissans pour pouvoir entretenir entr'eux une alliance; d'ailleurs, l'Empereur des Turcs sçait les pratiques et intelligences que le Roy d'Espagne pourroit faire prendre en ses païs, soit à l'endroit des Grecs ou des reniez, pour avoir le moyen de s'emparer d'aucunes de ses isles ou provinces, et n'ont encore les Turcs perdu la mémoire de la recherche que le feu Roy d'Espagne fit faire de Luchialy, renié Calabre, qui estoit général de l'armée de mer de Selin, au temps de la reprise de la Goulette sur les Espagnols, pour s'emparer d'aucuns des païs des Turcs, ce qui sembloit estre lors en la puissance de Luchialy, qui avoit avec luy grand nombre de reniez qu'il avoit constituez les uns capitaines de galères et les autres capitaines des places ès costes de la mer; et si avoit ce mesme Luchialy grand nombre d'esclaves chrestiens dont il auroit peu se servir en telle occasion. Aussi que le négoce des Espagnols ne seroit utile aux Turcs, d'autant qu'ils ne porteroient en Levant tant de deniers que font vos subjects, pour y achepter des soyes

que leurs païs produisent en plus grande quantité qu'il ne leur en convient; car on sçait assez que la province de Grenade en fournit toute l'Espagne. Le royaume de Naples et le duché de Milan en rapportent leur provision, et la Sicile en produit pour elle et pour aucuns païs qui luy sont estrangers; et quant aux espiceries et drogueries, les Portugais et Espagnols les tirent des Indes, de Portugal, et en peuvent mesme fournir leurs voisins.

Ceux qui ont voyagé et pratiqué en Constantinople et autres lieux de l'empire des Turcs, ont assez recogneu que, lorsque le négoce des Francois, notamment pour le faict des soyes, y manquera, les brouilleries, voire les guerres civiles, ne tarderont à y naistre, en ce que l'on lèvera le travail et le gain de beaucoup de ses subjects aux païs qu'il tient en Asie, et d'ailleurs que l'on diminuera ses gabelles, ainsi qu'elles ont commencé à diminuer des costes d'Egypte depuis la descouverte des Indes de Portugal, sur lesquelles gabelles partie de la milice de ces pays est payée; chose qu'aucuns bachas et principaux ministres de l'Empereur des Turcs ont, en certaines occasions, esté contraints d'advouer. C'est aussi comme un moyen pour renouveller et entretenir les guerres entre les Turcs et les Perses; car la plus grande partie de ces soyes viennent de Perse, tellement que ce négoce est (entre ces nations) de grande considération, et tel qu'il cause les suspensions d'armes qui arrivent entre l'Empereur des Turcs et le Roy de Perse.

Au regard du Roy d'Espagne, il sera tousjours bien aise de n'avoir aucune alliance avec l'Empereur des Turcs, afin que ce soit un moyen pour employer aucuns de ses subjects des royaumes de Naples, de Sicile et autres, et y empescher par cela les brouilleries et guerres civiles; aussi ne voudroit-il donner entrée aux Morisques

en ses Estats, qu'il en a chassez depuis l'année 1610, et puis il seroit tousjours diverti de cela par le Pape et par le clergé de ses païs. Au surplus, le Roy d'Espagne et ses subjects auront tousjours à plaisir telle révoquation d'amitié et d'alliance entre les Turcs; car, en premier lieu, peu de ses subjects se trouvent propres aux entreprises de Levant, regardans seulement les Indes, et d'ailleurs que ce sera tousjours d'autant plus de seureté pour le trajet et commerce de ces païs. Ce sont (ce semble) assez de raisons pour déprimer ceste opinion que l'Empereur des Turcs et le Roy d'Espagne puissent entrer en aucune alliance.

Or, Sire, s'il n'est jugé expédient par Vostre Majesté, la Royne vostre mère et nos seigneurs de vostre conseil, de révoquer (quant à présent) ceste alliance ny d'entendre aux armemens de mer proposez, au moins est-il très nécessaire, pour la grandeur et le bien de vostre royaume, que le luxe en soit banny; *car c'est le* seul moyen de maintenir les familles et d'employer beaucoup de vos pauvres subjects qui sont comme réduits à la mendicité. De mesme, c'est le moyen d'empescher le transport de l'argent, qui demeurera après en vostre royaume, et ne sera plus transporté ès païs de l'Empereur des Turcs ny en Italie, lesquels, par conséquent, en demeureront d'autant affoiblis. Aussi, Sire, il semble n'estre pas peu nécessaire de donner des commandemens fort exprès pour faire la guerre aux corsaires de Barbarie, tant en mer qu'en terre, soit pour d'autant faire reluire la grandeur de Vostre Majesté que pour la seureté et tranquillité de vos subjects. Tous vos subjects des trois ordres de ce royaume vous béniront en une si saincte résolution, et chacune d'elle en particulier en aura subject : les ecclésiastiques de

veoir une action à la gloire de Dieu et à l'augmentation de la chrestienté; les nobles, un chemin ouvert pour acquérir de l'honneur et de la réputation; le tiers-estat, que les manufactures seront remises en ce royaume, et tous ensemble d'y veoir le luxe banny et que les pauvres gens artisans seront employés. Nulle des villes et communautez en fera plainte, si ce n'est, possible, la ville de Marseille (refuge et retraite de plusieurs estrangers), et quasi seule de ce royaume qui fait ce négoce en Levant. Mais à tort et sans raison se plaindroit-elle à une si saincte résolution; car c'est un crime aux subjects de transporter l'argent hors le royaume, comme il se fait en cette ville-là, et en telle quantité que ce qui en est transporté par chacun an au païs de l'Empereur des Turcs et en Italie, monte à plus de sept millions d'escus en argent monnoié. Un seul vaisseau portera quelquefois en Levant plus de trois cent mille escus en un seul voyage. La ville de Marseille n'en trouvera pas la permission insérée en ses priviléges, et que pour la considération, ou, à mieux dire, pour engraisser les estrangers (car eux et non les naturels Marseillois font le principal négoce des soyes), il faille que tout le royaume souffre et tombe en décadence. Elle ne paye ny tailles ny aucune autre recognoissance à Vostre Majesté; les autres villes et les villages de vostre royaume les payent, qu'il faut donc restaurer comme un corps duquel on a quasi tout tiré le sang. Ceux de Marseille sont subjects à Vostre Majesté, doivent obéissance à ses ordonnances, qui par exprès défendent le transport de l'argent hors le royaume, comme en toutes monarchies et républiques bien ordonnées; et au surplus ce sera (ce semble) aussi le bien des habitans de la ville de Marseille et des autres de la coste de Provence. En premier lieu, ils ne

seront plus exposés aux déprédations et tyrannies des corsaires de Barbarie, comme ils sont aux navigations de Levant. Aucuns ont esté ruinez de ce costé. Du moins aura-on moyen de se ressentir de ce que feront ces corsaires de Barbarie ; ils ne demeureront pour cela sans emploi ; les courageux ne seront plus nécessitez d'aller rechercher le duc de Florence, la religion de Malte ny le vice-roy de Naples ; car, sous l'authorité de Vostre Majesté, ils pourront faire la guerre en Levant, et les autres, portez au commerce, le pourront faire aux Indes et autres païs où aucuns d'eux ont desjà accoustumé de voyager ; mesme auront assez de moyens de dresser entr'eux une compagnie comme celle d'Amsterdan. Et quant bien il n'y auroit aucune révoquation de ceste alliance, mais seulement un bannissement du luxe et de l'apport des soyes, ils auroient encore assez de quoy négocier et trafiquer en d'autres marchandises au païs des Turcs, pourveu que les naturels habitans et subjects du Roy feissent ce négoce, et que les estrangers fussent rejettez de la ville de Marseille et renvoyez en leurs pays. Ils n'y trouveront doncques perte ny diminution de leur gain accoustumé, ny rien difficile que le commencement, si ce n'est ceux qui sont maintenant pourveus d'aucuns consulats de Sirie et tiennent le droit de la table de la mer. Mais ils ont tout subject de se contenter des grandes richesses qu'ils y ont acquises, et tellement que, de gens de moyenne extraction qu'ils sont, ils ont tant de commoditez et richesses qu'ils mesprisent aujourd'huy l'alliance des meilleures et plus nobles maisons de toute la Provence.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES PIÈCES

CONTENUES DANS CE VOLUME.